

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Vendredi 7 octobre 2022/N° 233

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Première ministre

- 1 Arrêté du 6 octobre 2022 portant approbation de la délibération n° B42/2022 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2022-2023

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 2 Arrêté du 23 septembre 2022 autorisant la cession amiable d'un ensemble immobilier sis 17 Itaewon-ro 55 La-gil, Yongsan-gu à Séoul (Hannam-dong), Corée du Sud
- 3 Arrêté du 5 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 4 Arrêté du 26 septembre 2022 modifiant les arrêtés du 21 juillet 2022 et du 27 juillet 2022 organisant un concours interne de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels (session 2023)
- 5 Arrêté du 29 septembre 2022 portant application pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents publics
- 6 Arrêté du 6 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2022 fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'indemnité temporaire de mobilité au sein du ministère de l'intérieur

- 7 Décision du 4 octobre 2022 portant délégation de signature (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)
- 8 Décision du 4 octobre 2022 portant délégation de signature aux fins d'exercice d'astreintes (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)

ministère de la justice

- 9 Arrêté du 4 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice

ministère des armées

- 10 Arrêté du 5 octobre 2022 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire du service de santé des armées

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 11 Arrêté du 20 septembre 2022 relatif à l'aménagement des rendez-vous de carrière réalisés au titre de l'année scolaire 2021-2022 de certains personnels enseignants du ministère chargé de l'éducation nationale

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 12 Arrêté du 19 septembre 2022 fixant les montants de l'indemnité allouée au président et aux membres du comité d'expertise des utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés et aux experts extérieurs appelés à participer aux travaux de ce comité
- 13 Arrêté du 29 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 30 mai 2013 relatif aux demandes d'admission à une première inscription en première année de licence et aux modalités d'évaluation du niveau de compréhension de la langue française pour les ressortissants étrangers
- 14 Arrêté du 4 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie pour la session 2022-2023

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 15 Arrêté du 4 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 7 juin 2022 portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture
- 16 Arrêté du 5 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 8 juin 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein du comité consultatif ministériel et de la commission consultative mixte compétents à l'égard des personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 17 Arrêté du 21 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport
- 18 Arrêté du 4 octobre 2022 relatif à la capture de l'alouette des champs à l'aide de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques
- 19 Arrêté du 4 octobre 2022 relatif au nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées au moyen de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2022-2023
- 20 Arrêté du 4 octobre 2022 relatif à la capture de l'alouette des champs à l'aide de matoles dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne
- 21 Arrêté du 4 octobre 2022 relatif au nombre maximum d'alouettes des champs capturées au moyen de matoles dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne pour la campagne 2022-2023
- 22 Arrêté du 6 octobre 2022 portant levée de l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à des fins humanitaires à destination de l'Ukraine et de pays limitrophes jusqu'au 29 janvier 2023

ministère de la transition énergétique

- 23 Arrêté du 26 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
- 24 Arrêté du 3 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel
- 25 Arrêté du 3 octobre 2022 fixant le volume de capacités interruptibles à contractualiser par les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel prévu à l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie

ministère de la culture

- 26 Décret n° 2022-1296 du 6 octobre 2022 prorogeant les agréments des formules d'accès au cinéma
- 27 Arrêté du 21 septembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture des concours externe, interne et de l'examen professionnel pour l'accès au corps des architectes et urbanistes de l'Etat
- 28 Arrêté du 4 octobre 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels
- 29 Délibération n° 2022/CA/22 du 4 octobre 2022 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée

ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

- 30 Arrêté du 5 octobre 2022 portant délégation de signature (direction des ressources humaines)

mesures nominatives

Première ministre

- 31 Arrêté du 27 septembre 2022 portant nomination d'une directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 32 Arrêté du 28 septembre 2022 portant admission à la retraite (contrôle général économique et financier)
- 33 Arrêté du 4 octobre 2022 portant nomination au conseil d'administration de la Société pour le logement intermédiaire (SLI)
- 34 Arrêté du 4 octobre 2022 portant nomination (administration centrale)
- 35 Arrêté du 4 octobre 2022 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 36 Arrêté du 4 octobre 2022 portant nomination (administration centrale)
- 37 Arrêté du 4 octobre 2022 portant nomination (direction générale des populations de Guyane)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 38 Arrêté du 22 septembre 2022 portant nomination au comité spécialisé pour les opérations à l'étranger de l'Agence française de développement
- 39 Arrêté du 3 octobre 2022 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe

ministère de la justice

- 40 Arrêté du 13 septembre 2022 portant nomination d'un commissaire de justice salarié (officiers publics ou ministériels)

- 41 Arrêté du 13 septembre 2022 portant nomination d'un commissaire de justice salarié (officiers publics ou ministériels)
- 42 Arrêté du 13 septembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 43 Arrêté du 13 septembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 44 Arrêté du 13 septembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 45 Arrêté du 13 septembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 46 Arrêté du 15 septembre 2022 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 47 Arrêté du 15 septembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 48 Arrêté du 15 septembre 2022 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 49 Arrêté du 15 septembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 50 Arrêté du 15 septembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 51 Arrêté du 15 septembre 2022 portant nomination d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée à associé unique (officiers publics ou ministériels)
- 52 Arrêté du 15 septembre 2022 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)
- 53 Arrêté du 15 septembre 2022 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 54 Arrêté du 15 septembre 2022 portant nomination d'une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 55 Arrêté du 20 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 27 août 2019 portant désignation des membres du jury de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
- 56 Arrêté du 4 octobre 2022 portant nomination du jury de l'examen d'accès à la formation professionnelle de commissaire de justice
- 57 Arrêté du 4 octobre 2022 portant nomination des membres titulaires et suppléants des chambres de discipline et de la Cour nationale de discipline des notaires

ministère des armées

- 58 Décret du 6 octobre 2022 portant affectation d'officiers généraux

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 59 Arrêté du 27 juin 2022 portant admission à la retraite (inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche)
- 60 Arrêté du 23 septembre 2022 portant nomination du directeur général du groupement d'intérêt public « Agence du service civique »
- 61 Arrêté du 6 octobre 2022 portant nomination au Haut Conseil à la vie associative

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 62 Arrêté du 27 septembre 2022 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

ministère de la culture

- 63 Arrêté du 3 octobre 2022 portant admission à la retraite (inspection générale des affaires culturelles)

ministère de la transformation et de la fonction publiques

- 64 Décret du 5 octobre 2022 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique
- 65 Arrêté du 5 octobre 2022 portant nomination à la formation spécialisée dénommée « commission de l'encadrement supérieur de l'Etat » du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

conventions collectives

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 66 Arrêté du 11 août 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local (n° 1261)
- 67 Arrêté du 23 septembre 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes, dite SDLM du 23 avril 2012 (n° 1404)
- 68 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie textile
- 69 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de la transformation des volailles
- 70 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés
- 71 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la banque
- 72 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un avenant à la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement
- 73 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale unifiée « ports et manutention »
- 74 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air
- 75 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la restauration rapide
- 76 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques
- 77 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile

Conseil constitutionnel

- 78 Décision n° 2022-1011 QPC du 6 octobre 2022
- 79 Décision n° 2022-1012 QPC du 6 octobre 2022

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 80 Avis relatif à une fusion avec transfert de portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats d'une mutuelle
- 81 Avis relatif à un transfert de portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats d'une union de mutuelles

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

- 82 Décision n° 2022-TO-05 du 21 juin 2022 modifiant la décision n° 2017-TO-50 du 6 décembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Lourdes Bigorre pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Présence Lourdes Pyrénées
- 83 Décision n° 2022-554 du 21 septembre 2022 portant abrogation à effet différé des décisions autorisant l'association Asso Diffusion Gers à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Hit FM Radio
- 84 Décision n° 2022-555 du 21 septembre 2022 portant abrogation des autorisations délivrées à l'association Radio Cagnac et ses Amis pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Cagnac
- 85 Décision n° 2022-556 du 21 septembre 2022 portant abrogation de l'autorisation délivrée à l'association Radio Sentinelle pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Sentinelle
- 86 Décision n° 2022-557 du 21 septembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SASU RFM Régions pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM Strasbourg
- 87 Décision n° 2022-558 du 21 septembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio
- 88 Décision n° 2022-560 du 21 septembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS NRJ Réseau pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Vosges
- 89 Décision n° 2022-561 du 21 septembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS SOPRODI Médias pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Star
- 90 Décision n° 2022-562 du 21 septembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RFM Entreprises pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM
- 91 Décision n° 2022-564 du 21 septembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAM Radio Monte-Carlo pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC
- 92 Décision n° 2022-565 du 21 septembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RTL France Radio pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL
- 93 Décision n° 2022-566 du 21 septembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SASU Europe 2 Régions pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 2 Alsace/Europe 2 Mulhouse
- 94 Délibération du 13 septembre 2022 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio
- 95 Délibération du 13 septembre 2022 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio
- 96 Délibération du 13 septembre 2022 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

Caisse des dépôts et consignations

- 97 Arrêté du 29 septembre 2022 portant admission à la retraite (attachés d'administration)

Commission nationale de l'informatique et des libertés

- 98 Délibération n° 2022-095 du 22 septembre 2022 portant adoption des exigences du référentiel d'agrément des organismes de certification pour les mécanismes de certification approuvés au titre de l'article 42 du règlement général sur la protection des données

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 99 ORDRE DU JOUR
- 100 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 101 ASSEMBLÉES INTERNATIONALES
- 102 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 103 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 104 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES
- 105 DOCUMENTS DÉPOSÉS
- 106 DOCUMENTS PUBLIÉS
- 107 INFORMATIONS DIVERSES
- 108 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 109 Avis relatif au concours professionnel pour l'accès au titre de l'année 2023 au grade d'inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- 110 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 111 Avis de vacance d'un emploi d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales (secrétariat général pour les affaires régionales de Bretagne)

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 112 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 113 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Grand Est)

ministère de la transformation et de la fonction publiques

- 114 Avis de vacance de l'emploi de directeur ou de directrice du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

avis divers

ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique

115 Situation mensuelle de l'Etat (août 2022)

Annonces

116 Demandes de changement de nom (textes 116 à 128)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 6 octobre 2022 portant approbation de la délibération n° B42/2022 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2022-2023

NOR : PRMM2222779A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés.

Objet : approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2022-2023.

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Notice : approbation de la délibération n° B42/2022 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2022-2023.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 436-44 et suivants ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMEM ;

Vu la demande du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La délibération n° B42/2022 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2022-2023 est approuvée.

Elle est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 octobre 2022.

Pour la Première ministre et par délégation :

La cheffe du service pêche maritime

et aquaculture durables,

A. DARPEIX VAN TONGEREN

ANNEXE

DÉLIBERATION DU BUREAU N° B42/2022 PORTANT CONTINGENT DE LICENCES ET DE DROITS D'ACCÈS AUX BASSINS POUR LA PÊCHE DANS LES ESTUAIRES ET LA PÊCHE DES POISSONS AMPHIHALINS (CMEA) POUR LA PÉRIODE 2022-2023

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP ;

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6, R. 912-1 à R. 912-17 et R. 922-45 à R. 922-53 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 436-44 et suivants ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMEM ;

Vu la délibération n° B37/2019 du CNPMEM relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons migrateurs ;

Vu la consultation du public réalisée du 30 avril au 20 mai 2022 sur le site internet du CNPMEM, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition la commission des « Milieux estuariens et des poissons amphihalins » (CMEA) du CNPMEM du 31 mars 2022,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

I. – Contingentement

Art. 1^{er}. – Contingent de « licences CMEA ».

Conformément à l'article 4 de la délibération n° B37/2019 susvisée, le contingent de licences est réparti chaque année avant le début de la campagne de pêche entre les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) et, le cas échéant, entre les comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins (C(I)DPMEM) concernés ou groupes de CDPMEM, conformément au tableau de l'annexe A.

Pour la période 2022-2023, le contingent de licences est fixé à 569.

Pour la période 2022-2023, le sous-contingent de droits de pêche spécifiques « Civelle » est fixé à 409 et le sous-contingent de droits de pêche spécifiques « Anguille jaune » est fixé à 215.

Art. 2. – Contingent de droits d'accès aux bassins.

Conformément à l'article 4.4 de la délibération n° B37/2019 susvisée, le contingent de droits d'accès aux bassins est réparti entre les CRPMEM concernés, conformément au tableau de l'annexe B.

Pour la période 2022-2023, le contingent de droits d'accès aux bassins est fixé à 687.

Art. 3. – Application de la délibération.

Les présidents du CNPMEM et des CRPMEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Paris, le 25 mai 2022.

*Le président,
G. ROMIT*

ANNEXE A

CONTINGENT DE LICENCES POUR LA PÊCHE DANS LES ESTUAIRES
ET LA PÊCHE DES POISSONS AMPHIHALINS (CAMPAGNE 2022-2023)

CRPMEM	C(I)DPMEM, CRPMEM ou groupe de CDPMEM	Contingent	Sous-contingent DPS « Civelle » (par CRPMEM)	Sous-contingent DPS « Anguille jaune »
Hauts-de-France	CRPMEM des Hauts-de-France	12	9	0
Normandie	CRPMEM de Normandie	18	10	5
Bretagne	CDPMEM d'Ille-et-Vilaine et de Côte-d'Armor	5	2	1

CRPMEM	C(I)DPMEM, CRPMEM ou groupe de CDPMEM	Contingent	Sous-contingent DPS « Civelle » (par CRPMEM)	Sous-contingent DPS « Anguille jaune »
	CDPMEM du Finistère	11	3	1
	CDPMEM du Morbihan	81	62	9
Pays de la Loire	CRPMEM des Pays de la Loire	189	149	25
Nouvelle-Aquitaine	CDPMEM Charente-Maritime	160	105	108
	CDPMEM de Gironde	70	46	47
	CIDPMEM PA/Landes	23	23	19
	TOTAL	569	409	215

ANNEXE B

CONTINGENT DE DROITS D'ACCÈS PAR BASSIN POUR LA PÊCHE
DANS LES ESTUAIRES ET LA PÊCHE DES POISSONS MIGRATEURS (CAMPAGNE 2022-2023)

CRPMEM	BASSIN	CONTINGENT	UGA DE RATTACHEMENT
Hauts-de-France	« Rivières du Nord »	13	Artois-Picardie
Normandie	« Rivières de Normandie »	18	Seine-Normandie
Bretagne	« Rivières de Nord Bretagne »	12	Bretagne
	« Rivières de Sud Bretagne »	28	
	« Vilaine »	87	
Pays de la Loire	« La Loire »	129	Loire, Côtiers Vendéens et Sèvre niortaise
	« Rivières de Vendée » pour les navires immatriculés en région des Pays de la Loire	117	
Nouvelle-Aquitaine	« Rivières de Vendée » pour les navires immatriculés dans le département de Charente-Maritime	48	Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre-Arcachon
	« Rivières de la Charente » pour les navires immatriculés dans le département de Charente-Maritime	98	
	« Estuaire de la Gironde et côte girondine Nord » pour les navires immatriculés dans le département de Charente-Maritime	34	
	« Estuaire de la Gironde et côte girondine Nord » pour les navires immatriculés en région Nouvelle-Aquitaine hors département de Charente-Maritime	27	
	« Bassin d'Arcachon et côte girondine Sud »	46	
	« Adour et rivières pyrénéennes et landaises »	30	Adour-Cours d'eau côtiers
	TOTAL	687	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 23 septembre 2022 autorisant la cession amiable d'un ensemble immobilier sis 17 Itaewon-ro 55 La-gil, Yongsan-gu à Séoul (Hannam-dong), Corée du Sud

NOR : ECOE2226010A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 23 septembre 2022, est autorisée la cession amiable d'un ensemble immobilier sis Itaewon-ro 55 La-gil, Yongsan-gu à Séoul (Hannam-dong), Corée du Sud (ancienne adresse : 733-47 et 748-21 Hannam-dong, Yongsan-gu, Séoul), enregistré sous la référence cadastrale locale 1117013100-1-07330047.

Cet ensemble immobilier est immatriculé dans Chorus sous le numéro 101110/173370.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 5 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

NOR : ECOC2226894A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 5 octobre 2022 est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Le nombre des emplois offerts sera précisé ultérieurement.

Une téléprocédure d'inscription dénommée « TRIPATIC » est mise à la disposition des candidats et candidates :

- à l'adresse directe suivante : <http://concours.dgccrf.finances.gouv.fr> ;
- soit à partir de l'intranet « GECI » : <http://geci.dgccrf/portail/accueil.php>, rubriques « *Ressources humaines* » ; « *Concours* » ; « *Téléprocédures : inscription et résultats* ».

Les candidates et candidats dans l'impossibilité de s'inscrire par internet complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription doit être demandé par la candidate ou le candidat au bureau 2B par courriel à l'adresse suivante : bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr.

Complété et signé, le dossier papier doit être adressé par voie postale au bureau 2B, dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou peut être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr, au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Les convocations aux épreuves sont adressées aux candidates et candidats, le cas échéant, par courriel.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 14 octobre 2022.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au 30 novembre 2022.

La date limite de téléinscription est fixée à la même date à minuit, heure de métropole.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 9 et 10 janvier 2023.

L'épreuve orale d'admission aura lieu du 6 au 10 mars 2023.

La date limite d'envoi des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) est fixée au 21 février 2023.

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande devra être adressée au plus tard le 20 février 2023 au bureau 2B par courriel à l'adresse suivante : bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr.

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire au bureau 2B, par courriel (adresse : bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr) dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les demandes d'aménagements doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap lors de leur inscription.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, ils doivent transmettre un certificat médical, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le modèle de ce document sera adressé aux candidates et candidats ayant fait une demande d'aménagements des épreuves lors de leur inscription.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 15 décembre 2022 au bureau 2B, par courriel à l'adresse suivante : bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 26 septembre 2022 modifiant les arrêtés du 21 juillet 2022 et du 27 juillet 2022 organisant un concours interne de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels (session 2023)

NOR : IOME2228252A

Par arrêté du président du centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la région Ile-de-France en date du 26 septembre 2022, le centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la région Ile-de-France organise pour l'ensemble du territoire national un concours interne de lieutenant de 2^e classe des sapeurs-pompiers professionnels.

Afin de faciliter l'organisation de ce concours et de pouvoir tenir compte du décalage horaire pour les épreuves écrites d'admissibilité et d'admission, des centres d'exams délocalisés dans les territoires d'outre-mer pourront être mis en place pour les candidats ultra-marins, sous réserve de la mise en place d'un conventionnement avec les SDIS et préfectures locales. A cet effet, les candidats originaires de la Guyane, de Mayotte et de La Réunion sont invités à s'inscrire auprès du CIG de la Grande Couronne s'ils souhaitent pouvoir bénéficier de l'éventuelle mise en place d'un centre d'examen délocalisé dans leur département de résidence. Les candidats originaires de la Guadeloupe et de la Martinique sont invités à s'inscrire auprès du CDG 69, co-organisateur de ce concours.

Les candidats résidents dans des territoires d'outre-mer non mentionnés ci-dessus devront prendre attache auprès de l'un des centres organisateurs pour obtenir des informations à ce sujet.

Tout candidat ultra-marin souhaitant composer en métropole reste libre de s'inscrire dans le centre de gestion de son choix ».

Toutes les autres dispositions des arrêtés du 21 juillet 2022 (NOR : IOME222281A) et du 27 juillet 2022 (NOR : IOME2223177A) organisant un concours interne de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels (session 2023) restent inchangées.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la région Ile-de-France, du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne, du centre de gestion de Seine-et-Marne, et dans les centres de gestion coordonnateurs de l'ensemble du territoire national, ampliation sera transmise à M. le préfet du département des Yvelines.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 29 septembre 2022 portant application pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents publics

NOR : IOMA2228001A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1 et suivants ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-58 du 14 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 modifié relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents publics, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié portant création d'un traitement automatisé des données à caractère personnel dénommé Espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP) ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant application, pour le ministère de l'intérieur, du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires ;

Vu l'avis du comité technique de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en date du 24 novembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en date du 29 juin 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les articles 1^{er} à 4 du décret du 3 août 2016 susvisé s'appliquent aux personnels rémunérés par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, à compter du 1^{er} octobre 2022.

Art. 2. – Les personnels bénéficiaires de l'un des congés mentionnés au 2^o de l'article 6 du décret du 3 août 2016 susvisé, et souhaitant la remise sur support papier des bulletins de paye des mois au cours desquels ils bénéficient de ces congés, adressent leur demande au bureau de la paie de la direction des ressources humaines et du dialogue social.

Cette dérogation prend fin dès que les conditions qui la motivent ne sont plus réunies. Les personnels peuvent, à leur demande, y mettre fin par anticipation.

Art. 3. – Le bulletin de paye sur support papier peut cesser d'être émis pour les personnels mentionnés à l'article 1^{er}, à compter du 1^{er} octobre 2022.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2022.

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

*Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
L. MÉZIN*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe du bureau dépenses de l'Etat,
rémunérations et recettes non fiscales,*

E. LEFEBVRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 6 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2022 fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'indemnité temporaire de mobilité au sein du ministère de l'intérieur

NOR : IOMC2224440A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 modifié portant création d'une indemnité temporaire de mobilité ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant le montant maximal de l'indemnité temporaire de mobilité instituée par le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2022 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'indemnité temporaire de mobilité au sein du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe III « ANNEXE III. – LISTE DES EMPLOIS DU CORPS DE CONCEPTION ET DE DIRECTION DE LA POLICE NATIONALE OUVRANT DROIT AU BÉNÉFICE DE L'INDEMNITÉ TEMPORAIRE DE MOBILITÉ », de l'arrêté du 20 janvier 2022 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'indemnité temporaire de mobilité au sein du ministère de l'intérieur est remplacée par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 octobre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la police nationale,
 F. VEAUX

ANNEXE III

LISTE DES EMPLOIS DU CORPS DE CONCEPTION ET DE DIRECTION DE LA POLICE NATIONALE OUVRANT DROIT AU BÉNÉFICE DE L'INDEMNITÉ TEMPORAIRE DE MOBILITÉ

1. Direction générale de la police nationale : 1 poste

Établissement, organisme ou service et localisation géographique	Emploi	Catégorie statutaire d'emploi	Durée de la période de référence	Montant ITM (en euros)	Nombre de postes
DGPN (75)	Coordonnateur à l'état-major au cabinet du DGPN	A+	3 ans	8 000	1

2. Direction centrale de la sécurité publique : 9 postes

Établissement, organisme ou service et localisation géographique	Emplois	Catégorie statutaire d'emploi	Durée de la période de référence	Montant ITM (en euros)	Nombre de postes
DDSP de l'Aisne (02)	Directeur départemental adjoint et chef de circonscription à Saint Quentin	A+	3 ans	10 000	1
DDSP des Alpes-Maritimes (06)	Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité à Cannes	A+	3 ans	8 000	1
DDSP du Calvados (14)	Chef de la sûreté départementale à Caen	A+	3 ans	10 000	1
DDSP de la Meurthe-et-Moselle (54)	Chef de la sûreté départementale à Nancy	A+	3 ans	8 000	1

Établissement, organisme ou service et localisation géographique	Emplois	Catégorie statutaire d'emploi	Durée de la période de référence	Montant ITM (en euros)	Nombre de postes
DDSP du Nord (59)	Commissaire central adjoint à Valenciennes	A+	3 ans	10 000	1
DDSP des Pyrénées-Atlantiques (64)	Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint à Pau	A+	3 ans	8 000	1
DDSP de la Somme (80)	Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint à Amiens	A+	3 ans	8 000	1
DDSP du Var (83)	Chef de circonscription à La Seyne sur Mer	A+	3 ans	8 000	1
DDSP de la Haute Vienne (87)	Directeur départemental adjoint, commissaire central adjoint et chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité à Limoges	A+	3 ans	8 000	1

3. Direction centrale de la police judiciaire : 1 poste

Établissement, organisme ou service et localisation géographique	Emploi	Catégorie statutaire d'emploi	Durée de la période de référence	Montant ITM (en euros)	Nombre de postes
DCPJ / Services centraux (75)	Chef de la division du soutien opérationnel à la sous-direction du pilotage et des ressources	A+	3 ans	10 000	1

4. Direction centrale de la police aux frontières : 1 poste

Établissement, organisme ou service et localisation géographique	Emploi	Catégorie statutaire d'emploi	Durée de la période de référence	Montant ITM (en euros)	Nombre de postes
DCPAF / Services centraux (75)	Chef du pôle central de l'éloignement	A+	3 ans	8 000	1

5. Préfecture de police de Paris : 5 postes

Établissement, organisme ou service et localisation géographique	Emplois	Catégorie statutaire d'emploi	Durée de la période de référence	Montant ITM (en euros)	Nombre de postes
DSPAP / Direction territoriale de la sécurité de proximité à Paris (75)	Chef du Service d'Accueil et d'Investigation de Proximité (SAIP) du 19ème arrondissement à Paris	A+	3 ans	10 000	1
DSPAP / Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (92)	Chef de circonscription à Courbevoie	A+	3 ans	10 000	1
DSPAP / Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis (93)	Commissaire central adjoint à Aulnay-sous-Bois	A+	3 ans	10 000	1
	Commissaire central adjoint à Saint-Denis	A+	3 ans	10 000	1
DSPAP / Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (94)	Chef de circonscription à Chennevières	A+	3 ans	8 000	1

6. Service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure : 1 poste

Établissement, organisme ou service et localisation géographique	Emploi	Catégorie statutaire d'emploi	Durée de la période de référence	Montant ITM (en euros)	Nombre de postes
STSISI (92)	Chef du bureau des systèmes d'aides à l'enquête	A+	3 ans	8 000	1

7. Direction générale de la sécurité intérieure : 2 postes

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décision du 4 octobre 2022 portant délégation de signature (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)

NOR : IOMD2227388S

La directrice des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Mme Pascale Léglise, directrice des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

Vu la décision du 19 septembre 2022 portant affectation de Mme Adélie RAYNAGUET à la sous-direction des libertés publiques de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Adélie RAYNAGUET, administratrice de l'Etat, cheffe du bureau de la protection de l'identité, directement placée sous l'autorité du sous-directeur des libertés publiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2022.

P. LÉGLISE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décision du 4 octobre 2022 portant délégation de signature aux fins d'exercice d'astreintes (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)

NOR : IOMD2227389S

La directrice des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Mme Pascale Léglise, directrice des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

Vu la décision du 19 septembre 2022 portant affectation de Mme Adélie RAYNAGUET à la sous-direction des libertés publiques de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Adélie RAYNAGUET, administratrice de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer, aux fins d'exercice des astreintes qu'elle sera amenée à assurer au sein de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques :

- les décisions prises à l'encontre d'étrangers en application des dispositions du titre II du livre II et du titre II du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions prises à l'encontre d'étrangers en application des dispositions du chapitre II titre V du livre II et du titre III du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions prises pour l'exécution de ces décisions, en application du chapitre I^{er} du titre II du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions prises à l'encontre d'étrangers en application du titre III du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mesures d'assignation à résidence prises à l'encontre des ressortissants faisant l'objet d'une interdiction du territoire prévues au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ;
- les décisions prises pour l'application des dispositions des chapitres IV, V et VIII du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- les requêtes ou observations en défense dans le cadre de la procédure visant au prononcé de mesures d'urgence au sens du titre II du livre V du code de justice administrative ou d'une requête formée au titre de l'article L. 352-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2022.

P. LÉGLISE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice

NOR : JUST2227497A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du 14 septembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2022 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents affectés dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent du comité social d'administration de proximité placé auprès du premier président de la cour d'appel de Fort-de-France. »

Art. 2. – A l'annexe 1 du même arrêté, à la cinquième ligne du tableau relative au CSA de l'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse :

- le mot : « oui » figurant dans la cinquième colonne intitulée « Comité social disposant d'une formation spécialisée » est remplacé par le mot : « non » ;
- le chiffre : « 6 » figurant dans la sixième colonne intitulée « Nombre de représentants du personnel titulaires pour les formations spécialisées (le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires) » est supprimé.

Art. 3. – A l'article 6 de l'arrêté du 25 avril 2022 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, ces formations spécialisées de sites sont présidées par le président du tribunal judiciaire correspondant. »

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2022.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

*Pour le ministre et par délégation :
Le directeur, secrétaire général adjoint,
P. CLERGEOT*

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service du pilotage
des politiques de ressources humaines,*

N. DE SAUSSURE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 5 octobre 2022 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire du service de santé des armées

NOR : ARMK2228510A

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ;

Vu le décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des praticiens des armées ;

Vu le décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux officiers sous contrat ;

Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux volontariats militaires ;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés ;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2017 modifié fixant pour le service de santé des armées les conditions et les modalités de recrutement des militaires engagés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 modifié relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les normes médicales d'aptitude générales et particulières requises pour l'admission ou le maintien en service du personnel militaire du service de santé des armées (SSA), d'active et de réserve.

L'aptitude médicale du personnel militaire du SSA est déterminée et contrôlée dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 avril 2022 susvisé.

Les normes médicales d'aptitude sont exprimées sous la forme d'un profil médical d'aptitude « SIGYCOP », dont les paramètres sont définis par l'arrêté du 29 mars 2021 susvisé, et de critères complémentaires éventuels prévus en annexe au présent arrêté ou au sein des arrêtés propres à chaque force armée ou formation rattachée, en fonction de la nature ou des conditions d'exercice de la spécialité, du métier ou de l'emploi.

Les normes médicales d'aptitude spécifiques à chaque catégorie de personnel, à certaines spécialités ou emplois sont définies sous la forme d'un profil médical d'aptitude minimal et d'exigences complémentaires. Elles sont détaillées sous forme de tableaux en annexes I et II au présent arrêté.

Sauf mention contraire du médecin des armées, l'aptitude générale au service traduit l'aptitude du militaire à assurer les missions inhérentes à son statut et à son emploi et la participation aux missions opérationnelles ou de renfort sur le territoire métropolitain.

CHAPITRE II

NORMES MÉDICALES D'ADMISSION EN SERVICE

Art. 2. – L'aptitude générale au service à l'admission dans le SSA de tout candidat est définie en annexe I au présent arrêté selon la nature de l'engagement.

Ces normes médicales d'aptitude s'appliquent à l'occasion de l'expertise médicale initiale, au temps de l'incorporation et durant la période probatoire.

A l'admission, le médecin des armées se prononce systématiquement sur l'aptitude :

– générale au service, telle que définie en annexe I ;

- aux opérations extérieures (OPEX), telle que définie en annexe I ;
- aux missions de courte durée (MCD), telle que définie en annexe I ;
- à la conduite de véhicules légers, telle que définie en annexe II.

Il se prononce également sur :

- l'absence de contre-indications aux épreuves physiques et sportives préalables à l'engagement ou l'admission en école, ainsi qu'à la pratique de l'entraînement physique militaire et sportif (EPMS) ;
- les normes spécifiques édictées par la future autorité d'emploi.

Lors de son admission dans le SSA, une dérogation totale ou partielle aux normes médicales d'aptitude définies à l'annexe I peut être accordée au candidat militaire dans les conditions prévues à l'article 15 du présent arrêté.

Art. 3. – Un test de dépistage de produits stupéfiants est effectué au temps de l'incorporation. Pour les candidats provenant des territoires et collectivités d'outre-mer, ce test de dépistage est effectué avant le départ pour la métropole. Dans ces cas, si sa réalisation date de plus d'un mois, il est renouvelé au temps de l'incorporation.

Les intéressés sont informés, au moins un mois avant ce dépistage, des conséquences d'un résultat positif.

Il entraîne une inaptitude temporaire à l'engagement, laquelle devient définitive en cas de second résultat positif. Si cette inaptitude définitive est constatée pendant la période probatoire, l'autorité militaire dénonce le contrat d'engagement.

Art. 4. – Une recherche de contre-indication aux vaccinations légales et réglementaires est effectuée lors de l'expertise médicale initiale.

Toute contre-indication à la vaccination, établie par un médecin des armées, entraîne une inaptitude médicale à l'engagement. Lorsque cette contre-indication est identifiée pendant la période probatoire, l'autorité militaire dénonce le contrat d'engagement.

Le refus de recevoir, lors du processus de recrutement, les vaccinations légales et réglementaires inscrites au calendrier vaccinal des armées constituent un motif d'inaptitude médicale à l'engagement. Lorsque ce refus se manifeste pendant la période probatoire, l'autorité militaire dénonce le contrat d'engagement.

Art. 5. – Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 mars 2021 susvisé, les candidates à un engagement doivent effectuer un test de grossesse.

Ce test de grossesse est réalisé au temps de l'incorporation.

Pour les candidates provenant des territoires et collectivités d'outre-mer, ce test de grossesse est effectué avant le départ pour la métropole. Dans ces cas, si sa réalisation date de plus d'un mois, il est renouvelé au temps de l'incorporation.

Le refus d'effectuer les tests biologiques spécifiques est un motif d'inaptitude à l'engagement.

L'état de grossesse d'une candidate entraîne systématiquement une inaptitude temporaire à l'engagement.

L'état de grossesse constaté postérieurement à l'admission ou aux opérations de sélection, suspend les effets de cette admission ou de cette sélection jusqu'à la fin du congé de maternité. A l'issue de ce congé, le processus d'admission ou de sélection se poursuit si la candidate satisfait aux normes médicales d'aptitude définies par le présent arrêté.

Art. 6. – L'ancien personnel militaire d'active candidat à un nouvel engagement dans le SSA ou à l'admission dans la réserve opérationnelle se voit appliquer les critères fixés à l'article 7 du présent arrêté pour la détermination de son aptitude médicale.

S'il bénéficiait d'une éventuelle autorisation à servir par dérogation aux normes médicales en qualité de militaire d'active, il conserve le bénéfice de cette autorisation à servir par dérogation aux normes médicales s'il est affecté dans un emploi compatible avec les limites d'aptitude acceptées par l'employeur et à condition que la pathologie ayant motivé la dérogation n'ait pas évolué défavorablement depuis la décision d'octroi de la dérogation au titre de l'armée active. Ce bénéfice reste acquis, dans les mêmes conditions, si une interruption de service est intervenue entre le service actif et le nouvel engagement ou l'admission dans la réserve opérationnelle. L'aptitude est vérifiée à l'occasion d'une visite médicale dédiée dès lors que la dernière visite médicale du candidat est arrivée à échéance.

CHAPITRE III

NORMES MÉDICALES DE MAINTIEN EN SERVICE OU DE NOUVEL ENGAGEMENT

Section 1

Aptitude générale au maintien en service

Art. 7. – L'appréciation de l'aptitude médicale au maintien en service tient compte de l'âge, de la nature et de la durée des services, de la présence d'affections ou de blessures liées ou non au service, du degré de compatibilité des restrictions constatées avec le grade, l'emploi et la spécialité du militaire examiné. A ce titre, des normes médicales de maintien en service sont définies en annexe I.

Ces normes s'appliquent en cours de contrat et de carrière, dès la fin de la période probatoire, lors des différents examens médicaux que doivent passer les militaires, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 avril 2022 susvisé, ainsi que pour les concours internes.

L'ancien militaire, candidat à un nouvel engagement ou à un engagement à servir dans la réserve opérationnelle doit présenter l'aptitude au maintien en service dans le SSA.

Art. 8. – A l'occasion des visites médicales périodiques, le médecin des armées se prononce sur l'aptitude :

- générale au service, telle que définie en annexe I ;
- aux OPEX, telle que définie en annexe I ;
- aux MCD, telle que définie en annexe I ;
- à la conduite de véhicules légers, telle que définie en annexe II.

Il se prononce également sur :

- l'absence de contre-indications à l'EPMS ;
- les normes spécifiques édictées par l'autorité d'emploi.

Il vérifie les aptitudes et les absences de contre-indications particulières à certaines conditions d'emploi, notamment celles exposant à un risque professionnel, qui justifient une surveillance médicale au titre de la médecine de prévention.

Art. 9. – Lors d'un renouvellement de contrat ou de l'accès à un statut de carrière, le personnel militaire du SSA doit détenir l'aptitude de maintien en service.

Dans ces deux situations, il n'est pas nécessaire de réaliser une visite médicale dédiée ou anticipée. Les aptitudes médicales en cours de validité, correspondant aux conditions statutaires, permettent le renouvellement de contrat ou l'accès au statut de carrière.

Art. 10. – Le personnel militaire reçoit les vaccinations légales et réglementaires dont les échéances sont fixées par le calendrier vaccinal défini par le SSA.

Seul un médecin des armées est habilité à établir les éventuelles contre-indications aux vaccinations réglementaires.

Une contre-indication ou le refus de recevoir une ou plusieurs vaccinations peut amener le médecin des armées à définir une ou plusieurs inaptitudes ou restrictions d'emploi et constituer notamment une contre-indication à certaines activités de soins et une inaptitude :

- aux OPEX, telle que définie en annexe I ;
- aux MCD, telle que définie en annexe I ;
- aux affectations sur les postes permanents hors métropole, telle que définie en annexe I.

Art. 11. – L'état de grossesse ne peut pas constituer, en soi, un cas d'inaptitude médicale, même temporaire, lors des échéances statutaires (souscription d'un nouveau contrat), pour l'accession à l'état d'officier de carrière ou pour le maintien en service ou le maintien dans une fonction ou un emploi particulier.

L'état de grossesse justifie la définition de restrictions d'emploi temporaires par le médecin des armées conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 mars 2021 susvisé.

Section 2

Aptitudes spécifiques

Art. 12. – En complément de l'aptitude générale au maintien en service prévue à l'article 8 du présent arrêté, le personnel militaire du SSA amené à servir ou à suivre une formation au sein d'un milieu ou d'un environnement militaire particulier doit satisfaire aux normes spécifiques fixées en annexe II au présent arrêté ou édictées par la force armée ou la formation rattachée concernée.

CHAPITRE IV

INAPTITUDE

Section 1

Dispositions générales

Art. 13. – Le militaire déclaré inapte définitif au service par un médecin des armées n'est plus admis à servir.

Le militaire déclaré inapte définitif à son emploi, relevant notamment d'une aptitude particulière par un médecin des armées ne peut plus servir dans l'emploi qu'il occupe et ne peut plus réaliser les activités qui sont les siennes dans cet emploi.

Dans le cas d'une inaptitude temporaire, celle-ci doit être réévaluée au terme de la durée de l'inaptitude.

Art. 14. – En cas d'inaptitude définitive au service constatée pendant la période probatoire, l'autorité militaire dénonce le contrat d'engagement.

Lorsqu'une surexpertise est demandée, la procédure de dénonciation est suspendue jusqu'aux résultats de la surexpertise, à la condition que ceux-ci soient transmis avant la fin de la période probatoire. Celle-ci est, si besoin, prolongée dans les limites prévues par le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 susvisé.

Art. 15. – Lorsque le personnel militaire servant au-delà de la période probatoire ne satisfait plus aux conditions d'aptitude médicale fixées à l'article 7 du présent arrêté, une dérogation aux normes médicales d'aptitude peut être accordée, sur avis du conseil national de santé des armées, par le commandement.

La demande à servir par dérogation aux normes médicales peut être formulée par le militaire, le commandement ou le médecin des armées commandant le centre médical du SSA de rattachement.

Dans le cas où cette demande n'est pas agréée par le commandement, le militaire peut être réorienté dans un autre emploi sous réserve de présenter l'aptitude médicale requise pour occuper cet emploi ou d'être autorisé par le commandement à y servir par dérogation.

Les militaires ne répondant plus aux normes médicales d'aptitude au maintien dans le SSA et n'ayant pas obtenu de dérogation à servir sont présentés, le cas échéant à l'issue de leurs droits à congés liés à l'état de santé, devant la commission de réforme des militaires prévue aux articles R. 4139-53 à R. 4139-61 du code de la défense.

Section 2

Dispositions spécifiques

Art. 16. – Pour le personnel militaire du SSA servant dans un emploi relevant d'une aptitude particulière, et reconnu inapte à cet emploi, une aptitude par dérogation aux normes médicales est étudiée par le commandement après avis de :

- la commission médicale de l'aéronautique de défense, pour les aptitudes relevant d'un centre d'expertise médicale du personnel navigant ;
- la commission médicale supérieure du personnel plongeur des armées pour l'aptitude à la plongée subaquatique ou au travail en milieu hyperbare.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. – L'article 3 de l'arrêté du 22 novembre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Les candidats à un engagement au titre du service de santé des armées doivent présenter l'aptitude médicale générale applicable au personnel militaire du service de santé des armées et correspondant à leur recrutement. »

Art. 18. – Le directeur central du service de santé des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur central
du service de santé des armées,
P. ROUANET*

ANNEXES

ANNEXE I

NORMES MÉDICALES D'APTITUDE GÉNÉRALES

APTITUDES	PROFIL							OBSERVATIONS
	S	I	G	Y (1)	C	O	P (2)	
APTITUDE GENERALE AU SERVICE								
Admission en tant qu'élève officier en 1 ^{er} et 2 nd cycle des études	2	2	2	5	3	2	0/1	Tout candidat à un engagement dans le service de santé des armées doit également détenir : <ul style="list-style-type: none"> - l'aptitude aux OPEX ; - l'aptitude aux MCD hors métropole.
Admission en tant qu'élève non officier	2	2	2	5	3	2	0/1	Tout candidat à un engagement doit également présenter les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - coefficient de mastication au moins égal à 30 p. 100, calculé compte tenu de la présence éventuelle de prothèses ; - absence de contre-indication aux vaccinations légales et réglementaires figurant au calendrier vaccinal défini par le service de santé des armées. En particulier, les candidats doivent satisfaire aux obligations légales en matière de vaccination contre l'hépatite B pour l'inscription dans les écoles ou filières préparant aux professions médicales ou paramédicales ; - absence de contre-indications à l'EPMS.
Autres recrutements	3 (3)	2	3	5	3	3	0/1	
Maintien en service	3 (3)	3	3	5	3	3	0/1	
Militaires commissionnés (admission et maintien)	3 (3)	3	4	5	3	3 (4)	0/1	Les militaires commissionnés sont recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense en vue d'exercer des fonctions déterminées à caractère scientifique, technique ou pédagogique correspondant aux diplômes qu'ils détiennent ou à leur expérience professionnelle.
Admission dans la réserve opérationnelle hors article L. 4221-3 du code de la défense	-	-	-	-	-	-	-	Le personnel de la réserve opérationnelle doit présenter le même profil que le personnel en activité occupant le même emploi conformément à l'article R. 4221-2 du code de la défense.
Maintien dans la réserve opérationnelle hors article L. 4221-3 du code de la défense	3 (3)	3	3	5	3	3	0/1	
Admission et maintien dans la réserve opérationnelle au titre de l'article L. 4221-3 du code de la défense	3 (3)	3	3	5	3	3 (4)	0/1	Les réservistes recrutés au titre de l'article L. 4221-3 du code de la défense exercent des fonctions déterminées correspondant à leur qualification professionnelle civile.
APTITUDES À LA PROJECTION								
OPEX	3 (3)	2	3	5	3	3	1	1. Le personnel doit répondre aux exigences suivantes pour être déclaré apte à la projection : <ul style="list-style-type: none"> - absence de pathologie évolutive ou chronique susceptible de compromettre la santé du personnel ou la disponibilité opérationnelle lors de la projection OPEX ou MCD (du fait de cette évaluation, le médecin des armées peut déclarer un personnel inapte OPEX mais apte MCD) ; - absence de nécessité de soins dentaires ; - statut vaccinal en conformité avec le calendrier vaccinal défini par le service de santé des armées ; - absence de conduites addictives ; - stabilité psychologique.
MCD (incluant les renforts temporaires)								
Mission outre-mer (OM) ou Affectation en poste permanent à l'étranger (PPE) dans une zone à risque équivalent à celui de la métropole (5)	3 (3)	2	3	5	3	3	1	Toute non-conformité dans ces domaines avec les textes réglementaires doit conduire à une décision d'inaptitude temporaire ou définitive au service en OPEX, MCD, affectation OM ou en PPE. 2. Le personnel doit être en état de subir les vaccinations réglementaires, légales figurant au calendrier vaccinal des armées. 3. Pour le personnel féminin, l'état de grossesse clinique ou biologique contre-indique le départ OM, PPE, OPEX ou MCD. Une grossesse déclarée en cours d'OPEX ou de MCD entraîne, de fait, une inaptitude médicale à poursuivre la mission. Une grossesse déclarée au cours d'une affectation OM doit faire l'objet d'une évaluation individuelle basée sur la qualité du déroulement de la grossesse et sur la nature du plateau technique médical disponible localement. 4. Le personnel projeté devra avoir fait l'objet, si nécessaire, d'une information sur les risques sanitaires ou d'une visite médicale avant
Mission outre-mer (OM) ou Affectation en poste permanent à l'étranger (PPE) dans une zone à risque sanitaire plus élevé qu'en métropole (5)	3 (3)	2	3	5	3	3	1	

ANNEXE II

NORMES D'APTITUDE MÉDICALE PARTICULIÈRES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 20 septembre 2022 relatif à l'aménagement des rendez-vous de carrière réalisés au titre de l'année scolaire 2021-2022 de certains personnels enseignants du ministère chargé de l'éducation nationale

NOR : MENH2225601A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 521-2 ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La mise en œuvre des rendez-vous de carrière au titre de l'année scolaire 2021-2022 des professeurs agrégés est réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 mai 2017 susvisé sous réserve des dispositions du présent article 2.

Art. 2. – La notification, mentionnée respectivement à l'article 6 et au premier alinéa de l'article 6-1 de l'arrêté du 5 mai 2017 susvisé, de l'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu intervient au plus tard le 22 novembre 2022.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 septembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des ressources humaines,*

V. SOETEMONT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 19 septembre 2022 fixant les montants de l'indemnité allouée au président et aux membres du comité d'expertise des utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés et aux experts extérieurs appelés à participer aux travaux de ce comité

NOR : ESRF2224462A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, notamment les 2^e et 3^e du I et le III de son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1325 du 13 octobre 2021 réformant l'évaluation des biotechnologies et simplifiant la procédure applicable aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés présentant un risque nul ou négligeable ;

Vu les articles R. 532-4-3, D. 532-4 et D. 532-4-11 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'indemnité prévue à l'article D. 532-4-11 du code de l'environnement est fixée à :

1^o Pour le président du comité, un montant forfaitaire mensuel de 770 euros. Ce montant inclut les expertises de dossiers transmis pour avis réalisées par le président ;

2^o Pour les autres membres du comité et les experts extérieurs appelés à participer aux travaux du comité, un montant de 60 euros par dossier transmis pour avis et expertise. Ce montant inclut, le cas échéant, l'examen des pièces complémentaires du dossier.

Art. 2. – Le présent arrêté s'applique aux activités sus mentionnées des membres et experts extérieurs du comité mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 19 septembre 2022.

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service adjointe à la directrice,
E. WALRAET*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur chargé
de la 3^e sous-direction
de la direction du budget,*

A. HAUTIER

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'encadrement,
des statuts et des rémunérations,
M.-H. PERRIN*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur chargé
de la 3^e sous-direction
de la direction du budget,*

A. HAUTIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 29 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 30 mai 2013 relatif aux demandes d'admission à une première inscription en première année de licence et aux modalités d'évaluation du niveau de compréhension de la langue française pour les ressortissants étrangers

NOR : ESRS2226804A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, la ministre de l'Europe et des affaires étrangères et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 612-11 à D. 612-18 ;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, notamment son article 48 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2013 modifié relatif aux demandes d'admission à une première inscription en première année de licence et aux modalités d'évaluation du niveau de compréhension de la langue française pour les ressortissants étrangers,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 30 mai 2013 susvisé est ainsi modifié :

1^o Dans l'intitulé, les mots : « relatif aux demandes d'admission à une première inscription en première année de licence et aux modalités d'évaluation du niveau de compréhension de la langue française pour les ressortissants étrangers » sont remplacés par les mots : « relatif, pour les étudiants étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la confédération helvétique, aux demandes d'admission à une première inscription en première année de licence » ;

2^o A l'article 6, la date : « 12 janvier » est remplacée par la date : « 17 février » ;

3^o A l'article 8, la date : « 2 février » est remplacée par la date : « 16 mars » ;

4^o A l'article 10, les mots : « avant le 1^{er} avril » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 30 avril » et les mots : « au plus tard le 15 mai » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 31 mai ».

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2022.

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*

A.-S. BARTHEZ

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale des outre-mer,

S. BROCAS

*La ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la diplomatie d'influence,

M. PEYRAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 4 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie pour la session 2022-2023

NOR : ESRS2227733A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 684-2, D. 612-1-2 et D. 612-1-14 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie pour la session 2022-2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 9 de l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé est modifié comme suit :

1^o Les I et II de l'article 9 deviennent II et III.

2^o Il est rétabli un I ainsi rédigé :

« I. – La période durant laquelle le candidat qui n'a pas renoncé à ses placements sur liste d'attente est tenu d'ordonner par ordre de priorité les placements sur liste d'attente qu'il souhaite conserver pour le bénéfice de la procédure prévue au VI de l'article D. 612-1-14 du code de l'éducation court à compter du 16 décembre 2022 jusqu'au 19 décembre 2022 inclus. »

3^o Au troisième alinéa du III, après les mots : « Nouvelle-Calédonie) », sont insérés les mots : « qui suit celui ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2022.

SYLVIE RETAILLEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 4 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 7 juin 2022 portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture

NOR : AGRS2223930A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2022 portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 26 septembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 7 de l'arrêté du 7 juin 2022 susvisé, les mots : « ainsi que de celui de la Guadeloupe » sont remplacés par les mots : « , de celui de la Guadeloupe ainsi que de celui de Mayotte ».

Art. 2. – L'article 10 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. – En application du c du 2^o de l'article 8 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, il est institué auprès du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion un comité social d'administration spécial, dénommé “CSA mixte La Réunion”, compétent pour connaître des questions intéressant les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture et les établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles implantés à La Réunion. »

Art. 3. – Dans le tableau figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 juin 2022 susvisé, les lignes relatives aux comités sociaux d'administration des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont remplacées par les lignes figurant au tableau ci-après pour les régions concernées :

Comité social d'administration		Effectifs au 01/01/22	Mode de scrutin	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants	Part des femmes	Part des hommes
Auvergne-Rhône-Alpes	CSA DRAAF	254	Liste	7	7	58,7 %	41,3 %
Bourgogne-Franche-Comté	CSA DRAAF	203	Liste	7	7	58,6 %	41,4 %
Bretagne	CSA DRAAF	166	Liste	6	6	59,6 %	40,4 %
Centre-Val de Loire	CSA DRAAF	127	Liste	6	6	66,9 %	33,1 %
Corse	CSA DRAAF	51	Sigle	6	6	/	/
Grand Est	CSA DRAAF	233	Liste	7	7	57,1 %	42,9 %
Hauts-de-France	CSA DRAAF	399	Liste	7	7	52,6 %	47,4 %
Ile-de-France	CSA DRIAAF	121	Liste	6	6	55,4 %	44,6 %
Normandie	CSA DRAAF	221	Liste	7	7	60,6 %	39,4 %
Nouvelle-Aquitaine	CSA DRAAF	292	Liste	7	7	61 %	39 %
Occitanie	CSA DRAAF	334	Liste	7	7	62,3 %	37,7 %

Comité social d'administration		Effectifs au 01/01/22	Mode de scrutin	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants	Part des femmes	Part des hommes
Provence-Alpes-Côte d'Azur	CSA DRAAF	167	Liste	5	5	58,1 %	41,9 %
Pays de la Loire	CSA DRAAF	163	Liste	5	5	62 %	38 %

Art. 4. – Dans le même tableau :

1° La ligne relative au comité social d'administration mixte de Mayotte est supprimée ;

2° Après la ligne relative au comité social d'administration de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique, est insérée la ligne suivante :

«

Comité social d'administration		Effectifs au 01/01/22	Mode de scrutin	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants	Part des femmes	Part des hommes
Mayotte	CSA DAAF	66	Sigle	6	6	/	/

».

Art. 5. – Dans la liste figurant à l'annexe 2 du même arrêté, sont supprimées les mentions relatives aux formations spécialisées des comités sociaux d'administration mixte de Mayotte, de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté, de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est et de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2022.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le chef du service
des ressources humaines,
X. MAIRE*

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service du pilotage
des politiques de ressources humaines,*

N. DE SAUSSURE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 5 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 8 juin 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein du comité consultatif ministériel et de la commission consultative mixte compétents à l'égard des personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRS2228527A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 813-8-1 et R. 813-72-1 ;

Vu le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural, notamment son article 55-1 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein du comité consultatif ministériel et de la commission consultative mixte compétents à l'égard des personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 8 juin 2022 susvisé, les mentions :

« – femmes : 4 051 (60,5 %) ;

« – hommes : 2 650 (39,5 %). »

sont remplacées par les mentions suivantes :

« – femmes : 2 881 (61,5 %) ;

« – hommes : 1 805 (38,5 %). »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

P. MERILLON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 21 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commis-sionnaire de transport

NOR : TRET2225741A

Publics concernés : entreprises commissionnaires de transport ; dirigeants de ces entreprises ; personnes souhaitant avoir la possibilité d'y être attestataire de capacité professionnelle.

Objet : ajout d'un diplôme délivré par AFTRAL et le CNAM permettant la délivrance, par équivalence, de l'attestation de capacité professionnelle visée à l'article R. 1422-4 du code des transports.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : tout commissionnaire de transport doit justifier d'une capacité professionnelle par une attestation de capacité délivrée, notamment, aux personnes possédant un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant une formation juridique, économique, comptable, commerciale ou technique ou d'un diplôme d'enseignement technique sanctionnant une formation aux activités du transport. Le présent arrêté prévoit d'ajouter, au c de son article 5 concernant les titres professionnels délivrés aux personnes titulaires d'un diplôme, le diplôme suivant : « Certification Responsable d'une Unité de Transport et de Logistique (RUTL), délivrée par AFTRAL et le CNAM ».

Références : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1422-4 du code des transports. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports,

Vu le code des transports, notamment son article R. 1422-4 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport modifié en dernier lieu par l'arrêté du 20 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le c de l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2015 susvisé est ainsi modifié :

1^o Un tiret est inséré devant « Certificat de compétences du CNAM... » ;

2^o Après le premier tiret nouveau, les dispositions suivantes sont insérées :

« – Certification responsable d'une unité de transport et de logistique (RUTL), délivrée par AFTRAL et le CNAM ; ».

Art. 2. – La directrice des mobilités routières est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 21 septembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la régulation
et de la performance durable des transports routiers,
S. ANDRÉ*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 4 octobre 2022 relatif à la capture de l'alouette des champs à l'aide de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques

NOR : TREL2218230A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, R. 424-9 et R. 424-9-1 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1983 relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appellants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêt C-900/19 du 17 mars 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 juillet 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 21 juillet au 10 août 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le 1 de l'article 8 de la directive « Oiseaux » interdit le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce ;

Considérant que le *a* de l'annexe IV de la directive « Oiseaux » liste les filets parmi ces moyens, installations ou méthodes ;

Considérant que par dérogation à ces dispositions, le *c* du 1 de l'article 9 de la directive « Oiseaux » autorise l'exploitation judicieuse de moyens, installations ou méthodes de ce type qui, en l'absence d'autre solution satisfaisante, ont pour objectif la capture sélective et strictement contrôlée de petites quantités d'oiseaux ;

Concernant l'exploitation judicieuse :

Considérant que les méthodes de chasse traditionnelles sont susceptibles de constituer une exploitation judicieuse au sens de l'article 9 de la directive « Oiseaux » (CJUE, 17 mars 2021, n° C-900/19) alors même que l'objectif de préserver ces méthodes ne constitue pas un motif autonome de dérogation au sens de cet article ;

Considérant que cette exploitation n'est judicieuse que si elle concerne des espèces dont les niveaux de population sont maintenus à un niveau satisfaisant, c'est-à-dire à un niveau permettant une exploitation admissible des prélèvements opérés (CJUE, 16 octobre 2003, n° C-182/02 ; CJUE, 8 juin 2006, n° C-60/05 ; CJUE, 10 septembre 2009, n° C-76/08 ; CJUE, 23 avril 2020, C-217/19) ;

Considérant que les évaluations régulières de populations d'alouettes des champs indiquent qu'elles bénéficient d'un état de conservation satisfaisant ;

Considérant que les captures d'alouettes des champs à l'aide de pantes représentent moins de 1 % de la mortalité annuelle de l'espèce et qu'elles n'ont, par conséquent, aucun impact sur son statut de conservation ;

Considérant que ce mode de chasse favorise une cohabitation harmonieuse des chasseurs et des autres usagers de la nature ;

Concernant l'absence d'autre solution satisfaisante :

Considérant que les stipulations de l'article 8 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 interdisent de recourir aux méthodes de chasse énumérées à l'annexe IV, notamment l'usage de filets ;

Considérant que les stipulations de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, qui ont précisément pour objet de permettre de déroger sous condition à l'interdiction posée à l'article 8, impliquent nécessairement que la chasse à tir n'est pas, en elle-même, une alternative satisfaisante à la pratique d'une chasse traditionnelle par capture d'oiseaux de cette espèce ;

Considérant que si le caractère traditionnel d'une méthode de capture n'est pas, en lui-même, suffisant pour caractériser une absence d'autre solution satisfaisante, il peut en constituer un indice (ou il peut y contribuer) ;

Considérant que les Traités fondateurs de l'Union européenne protègent les cultures et traditions des Etats membres (préambule du Traité sur l'Union européenne, article 3 du Traité sur l'Union européenne et article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union) ;

Considérant que le principe de proportionnalité, qui est protégé par les Traités fondateurs de l'Union européenne (article 5 du Traité sur l'Union européenne et article 1^{er} du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), exige que les actes des institutions de l'Union ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs légitimes poursuivis par la directive « Oiseaux » ;

Considérant que la capture d'alouettes des champs à l'aide de pantes intègre un ensemble de cultures et de traditions locales qui dépassent la simple conservation d'un usage cynégétique ;

Considérant que la capture d'alouettes des champs à l'aide de pantes est dans la continuité de savoirs et de savoir-faire cynégétiques qui appartiennent à l'histoire et au patrimoine de la France et de l'humanité ;

Considérant que la capture d'alouettes des champs à l'aide de pantes véhicule un patrimoine architectural, artisanal, culinaire, cynégétique et linguistique propre aux départements dans lesquels elle se pratique ;

Considérant que la capture d'alouettes des champs à l'aide de pantes fait le lit de nombreuses recherches en sciences sociales ;

Considérant que la capture d'alouettes des champs à l'aide de pantes participe localement à l'entretien des espaces et des habitats naturels et, par conséquent, à la conservation et à la protection de la biodiversité ;

Considérant que la directive « Oiseaux » prescrit aux Etat membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etat membres à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles (article 2 de la directive « Oiseaux ») ;

Considérant qu'il ressort de l'économie générale de la directive que l'objectif poursuivi par le législateur européen est de concilier, autant que faire se peut, la protection des oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage dans l'Union européenne avec le respect des exigences culturelles, écologiques, économiques, récréationnelles et scientifiques des Etats membres ;

Considérant que constitue par conséquent une solution alternative satisfaisante, toute alternative aux chasses traditionnelles offrant à la protection des oiseaux des garanties supérieures, tout en proposant aux chasseurs un substitut culturellement et économiquement crédible à la satisfaction de leurs loisirs ;

Considérant que, ni l'élevage, ni la chasse à tir, ne constituent des solutions alternatives satisfaisantes à la capture d'alouettes des champs à l'aide de pantes ;

Considérant que l'intérêt de cette pratique réside, pour les chasseurs, non pas dans la détention, l'élevage et/ou la reproduction d'oiseaux en captivité, ni même dans leur simple prélèvement, mais dans l'art qui entoure leur capture et la préparation de leur consommation : entretenir les sites de chasse, préparer les filets, se fondre dans la nature, attirer les oiseaux, connaître leur éthologie, les cuisiner et partager cette passion tout en la transmettant aux nouvelles générations ;

S'agissant du cas de l'élevage :

Quant à l'absence d'autre solution satisfaisante pour les oiseaux :

Considérant que la prise en compte du bien-être animal est protégée par les Traités fondateurs de l'Union européenne (article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) ;

Considérant qu'une vie de captivité ne constituerait pas, pour les oiseaux, une option satisfaisante à la vie sauvage ;

Considérant que la mise en place d'une filière d'élevage et de reproduction des oiseaux concernés ne serait, ni adaptée, ni proportionnée dans la mesure où la capture d'alouettes des champs à l'aide de pantes offre déjà aux chasseurs la possibilité de s'emparer, pour un usage comme appelant pour un temps limité, de quelques alouettes des champs ayant toujours vécu en liberté et qui, pour la plupart, ont vocation à recouvrer la vie sauvage ;

Quant à l'absence d'autre solution satisfaisante pour les chasseurs :

Considérant que les Traités fondateurs protègent les cultures et les traditions des Etats membres (préambule du Traité sur l'Union européenne, article 3 du Traité sur l'Union européenne et article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union) ;

Considérant que la capture d'alouettes des champs à l'aide de pantes consiste principalement à capturer des spécimens destinés à la consommation locale ;

Considérant que la chasse et l'élevage constituent deux activités totalement différentes ;

Considérant que l'élevage et la reproduction en captivité d'alouettes des champs sont techniquement difficiles ;

Considérant que les difficultés entourant l'élevage et la reproduction en captivité de l'alouette des champs ne permettraient pas, aux chasseurs, de satisfaire leurs besoins en appellants ;

Considérant que les qualités comportementales des alouettes des champs captives seraient altérées ;

Considérant que le commerce d'alouettes des champs est interdit par la réglementation (y compris comme appellants) ;

S'agissant du cas de la chasse à tir :

Quant à l'absence d'autre solution satisfaisante pour les oiseaux :

Considérant que, contrairement à la chasse à tir de l'alouette des champs, la capture de cette même espèce à l'aide de pantes est subordonnée au prélèvement de petites quantités d'oiseaux ;

Considérant que la capture d'alouettes des champs à l'aide de pantes est subordonnée à des contrôles encore plus stricts que ceux opérés dans le cadre de la chasse à tir ;

Considérant que la capture d'alouettes des champs à l'aide de pantes n'est pas moins sélective que sa chasse à tir ;

Considérant que les savoirs et savoir-faire accumulés par les chasseurs au fil des siècles rendent les prises accidentelles exceptionnelles et compatibles avec l'interprétation de la directive « Oiseaux » ;

Quant à l'absence d'autre solution satisfaisante pour les chasseurs :

Considérant que chasse à tir et chasse traditionnelles constituent deux modes de relations bien différents au sauvage au point que certains socio-anthropologues distinguent « pratiques cynégétiques » et « pratiques ceptologiques » ;

Concernant les petites quantités :

Considérant que des quotas de prélèvements sont fixés annuellement, que la méthode utilisée, l'information des services de l'Office français de la biodiversité par les chasseurs et les contrôles réalisés impliquent nécessairement un prélèvement inférieur à 1 % et que ce niveau de prélèvement est considéré comme une « petite quantité » au sens de l'article 9 de la directive « Oiseaux » ;

Considérant que la notion de petites quantités implique des prélèvements inférieurs à 1 % de la mortalité annuelle totale de la population concernée, étant entendu que par « population concernée », les juges parlent, pour les espèces migratrices, des populations des régions qui fournissent les principaux contingents fréquentant la région où s'exerce la dérogation pendant la période d'application de celle-ci (CJUE, 9 décembre 2004, n° C-79/03 ; CJUE, 15 décembre 2005, n° C-344/03 ; CJUE, 8 juin 2006, n° C-60/05 ; CJUE, 21 juin 2018, Commission/Malte, C-557/15 ; CJUE, 23 avril 2020, n° C-217/19) ;

Considérant que le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturés pendant la campagne cynégétique sont fixés chaque année dans chaque département par le ministre chargé de la chasse dans le but de satisfaire au critère des petites quantités ;

Considérant que chaque pratiquant est tenu d'informer en temps réel, sous les réserves énoncées à l'article 6, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs concernée des prélèvements qu'il réalise ;

Considérant que lorsque le nombre maximal de spécimens à prélever est atteint, la Fédération nationale des chasseurs et les fédérations départementales et interdépartementales de chasseurs concernées sont chargées d'informer immédiatement leurs chasseurs que les prélèvements sont suspendus, un avis étant également publié sur le site internet de l'Office français de la biodiversité ;

Concernant la sélectivité :

Considérant qu'une méthode de chasse non létale est sélective dès lors qu'elle n'entraîne que de faibles volumes de prises accidentelles pouvant être relâchées rapidement sans que ne leur soit causé aucun dommage autre que négligeable (CJUE, 17 mars 2021, n° C-900/19) ;

Considérant que la capture d'alouettes des champs à l'aide de pantes constitue un mode de chasse non létal ;

Considérant que la capture des alouettes des champs à l'aide de filets est assurée par l'adaptation des dispositifs de capture à l'éthologie et à la morphologie de l'alouette des champs ;

Considérant que la période au cours de laquelle les captures sont autorisées limite le risque de prises accidentelles ;

Considérant que les lieux à proximité desquels les captures sont autorisées limitent les risques de prises accidentelles ;

Considérant que les sites de chasse aux pantes sont aménagés dans un environnement dégagé permettant la surveillance constante des mécanismes de captures ;

Considérant que les filets ne peuvent être tendus qu'en présence du chasseur et à proximité de lui ;

Considérant que le déclenchement des filets résulte d'une action volontaire du chasseur après identification préalable d'alouettes des champs ;

Considérant que le maillage des filets ne permet pas la capture d'oiseaux de taille différente de celle de l'alouette des champs ;

Considérant que l'utilisation d'appeaux et d'appelants vivants contribue à la sélectivité du mécanisme de capture ;

Considérant que la courte distance séparant le chasseur des filets qu'il déclenche lui permet de relâcher immédiatement les oiseaux d'autres espèces qui seraient exceptionnellement capturés ;

Considérant que la désactivation nocturne des pantes diminue le risque de prises accidentelles ;

Considérant que les pratiquants doivent avoir suivi une formation spécifique délivrée par les fédérations départementales de chasseurs concernées ;

Concernant les stricts contrôles :

Considérant que l'installation de dispositifs de captures est subordonnée à la délivrance d'une autorisation individuelle annuelle pouvant être retirée et/ou non réattribuée en cas d'infraction au présent arrêté ;

Considérant que la capture d'alouettes des champs à l'aide de pantes est soumise à la détention d'un permis de chasser validé, ainsi qu'au suivi d'une formation spécifique ;

Considérant que les infractions au présent arrêté sont pénalement sanctionnées ;

Considérant que la capture d'alouettes des champs à l'aide de pantes est strictement réglementée ;

Considérant que le non-dépassement du nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées est garanti par un système de contrôle en temps réel, sous les réserves énoncées à l'article 6 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté sont contrôlées par les agents habilités mentionnés à l'article L. 428-20 du code de l'environnement, ainsi que par les agents de développement des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs concernées ;

Considérant qu'un plan de contrôles des dispositions du présent est annuellement défini par le préfet de département en partenariat avec les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs concernées ;

Considérant que ces contrôles font l'objet de rapports obligatoirement communiqués au préfet de département, au ministre de la chasse, ainsi qu'aux présidents des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs concernés ;

Considérant, ainsi, que les conditions fixées par l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 susvisée sont remplies en l'espèce,

Arrête :

Section 1

Conditions générales

Art. 1^{er}. – I. – La capture d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) à l'aide de paires de filets horizontaux (« pantes ») constitue une exploitation judicieuse de petites quantités d'oiseaux qui, en l'absence d'autre solution satisfaisante, a pour objectif la capture sélective d'alouettes des champs destinées à la consommation locale, à l'exception de quelques spécimens destinés à servir d'appelants.

Cette sélectivité est assurée par :

- 1^o La période au cours de laquelle les captures sont autorisées ;
- 2^o Les lieux au sein desquels elles sont autorisées ;
- 3^o L'environnement dégagé dans lequel les filets sont installés ;
- 4^o Le déclenchement manuel et volontaire des filets après identification préalable d'alouettes des champs ;
- 5^o Le maillage des filets qui ne permet pas la capture d'oiseaux de taille inférieure à celle de l'alouette des champs ;
- 6^o La désactivation nocturne des filets ;
- 7^o La courte distance qui sépare les chasseurs de leurs filets ;
- 8^o L'utilisation d'appeaux et d'appelants ;
- 9^o Le suivi, par les pratiquants, d'une formation délivrée par les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs concernées.

II. – Elle n'est autorisée que dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques du 1^{er} octobre au 20 novembre.

III. – La capture d'alouettes des champs est autorisée dans les lieux où elle était encore pratiquée en 1986. Dans ces lieux, le déplacement et la réactivation d'installations de chasse est possible à condition qu'une distance minimale de 300 mètres soit respectée d'un poste de chasse fixe à un autre.

Art. 2. – Le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturé à l'aide de filets est fixé chaque année par le ministre en charge de la chasse, dans le but de ne prélever que de petites quantités d'oiseaux.

Section 2

Spécifications techniques

Art. 3. – I. – La capture de l'alouette des champs à l'aide de pantes nécessite la présence du chasseur (« pantayre ») :

1^o L'aménagement, dans un environnement dégagé permettant la surveillance constante des filets, d'un poste de chasse fixe matérialisé de main d'homme (« cabane ») ;

2^o L'installation, à proximité de la cabane (soit à 30 mètres maximum), de paires de filets (« pantes ») dont chacun ne peut être supérieur à 50 m² et dont les mailles ne peuvent être inférieures à 27 mm (moyenne de nœud à nœud calculée sur un mètre linéaire) ;

3^o L'utilisation d'appeaux (« chioulets ») et le positionnement d'alouettes des champs utilisées comme appelants (« semets »). Ces dernières ne sont ni aveuglées, ni mutilées. Seule l'alouette des champs vivante peut être utilisée comme appelant.

II. – Les filets ne peuvent être tendus qu'en présence des pantayres. Les poignées de tirage sont neutralisées chaque nuit, la nuit commençant une heure après le coucher du soleil et finissant une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département.

III. – Les pantes sont déclenchées manuellement et volontairement par les chasseurs après identification préalable d'alouettes des champs.

IV. – Elles doivent être démontées au plus tard deux jours après la clôture de la période de chasse autorisée.

V. – Le nombre de paires de filets (« pantes ») est limité à 3 par installation.

VI. – En cas de capture accidentelle exceptionnelle, les spécimens appartenant à des espèces non ciblées sont immédiatement relâchés et sont déclarés dans les 24 heures à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs concernées qui en informe sans délai le service départemental de l'Office français de la biodiversité.

VII. – Les alouettes des champs destinées à la consommation sont mises à mort rapidement et sans souffrance. Celles destinées à servir d'appelants sont relâchées au plus tard en fin de saison, à l'exception de celles pouvant être détenues conformément à la réglementation en vigueur.

VIII. – La chasse à tir de l'alouette des champs est interdite à partir des sites de chasse aux pantes du 1^{er} octobre et jusqu'au 20 novembre.

IX. – La commercialisation des alouettes des champs est interdite.

Section 3

Régimes d'autorisations

Art. 4. – La capture des alouettes des champs à l'aide de pantes est soumise à une autorisation individuelle annuelle délivrée, avec l'accord du détenteur des droits de chasse, au(x) responsable(s) de l'installation par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. L'autorisation comporte le(s) nom (s) du (des) responsable(s) de l'installation et les références cadastrales de celle-ci.

La liste des autorisations délivrées, comportant les références cadastrales est communiquée au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Art. 5. – Seules sont autorisées à pratiquer la capture d'alouettes des champs à l'aide de pantes les personnes disposant d'un permis de chasser validé et ayant suivi une formation dispensée par les fédérations départementales ou interdépartementales de chasseurs concernées.

Cette formation porte :

- 1^o Sur la réglementation en vigueur ;
- 2^o Sur la reconnaissance précise des spécimens ciblées et des spécimens non ciblées présents sur les sites de capture ;
- 3^o Sur la pose et l'utilisation des dispositifs de capture ;
- 4^o Sur le relâcher des spécimens d'espèces non ciblées exceptionnellement capturés ;
- 5^o Sur la mise à mort rapide et sans souffrance des spécimens capturés d'alouettes des champs ;
- 6^o Sur les modalités de déclaration des prélèvements.

Une attestation de suivi de formation est remise en fin de formation. Elle doit pouvoir être présentée à tout instant sur les installations aux agents mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Art. 6. – Chaque pratiquant tient à jour un état de ses captures.

Ces dernières sont enregistrées dans les conditions mentionnées à l'article R. 425-20-3 du code de l'environnement. L'ensemble des dispositions prévues aux articles R. 425-20-4 à R. 425-20-6 du code de l'environnement sont applicables à la capture des alouettes des champs au moyen de pantes.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le chasseur n'est pas en mesure d'enregistrer ses captures dans les conditions mentionnées à l'article R. 425-20-3 du code de l'environnement ou de se rendre à la fédération départementale des chasseurs dont il dépend afin d'accomplir les formalités prescrites par cet article, il communique une copie de son carnet de prélèvement à cette fédération dans un délai de sept jours à compter du jour où il a réalisé ses captures. La fédération enregistre les informations inscrites sur la copie du carnet de prélèvement dans l'application mobile dédiée mentionnée à ce même article R. 425-20-3.

L'état des captures doit pouvoir être présenté à tout instant sur les lieux de l'exploitation aux agents mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Art. 7. – L'autorisation individuelle du (des) responsable(s) d'installation peut être retirée et/ou non renouvelée en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, sans préjudice des sanctions et poursuites pénales applicables aux pratiquants.

Section 4

Dispositions diverses

Art. 8. – I. – Un plan de contrôles du respect des dispositions du présent arrêté est défini par les préfets de département en concertation avec les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

II. – Ces contrôles sont assurés par les agents habilités mentionnés à l'article L. 428-20 du code de l'environnement et par les agents de développement de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

III. – Ces contrôles font l'objet de rapports annuels qui portent notamment sur le nombre d'installations contrôlées, sur le nombre d'infractions constatées, sur le nombre de sanctions prononcées, ainsi que sur le nombre de prises accidentelles. Ils sont transmis au ministre chargé de la chasse, aux préfets de département et aux présidents de fédération départementale ou interdépartementale de chasseurs concernés au plus tard avant le 1^{er} juin.

Art. 9. – L'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Art. 10. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité, les préfets de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 4 octobre 2022 relatif au nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées au moyen de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2022-2023

NOR : TREL2218231A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2022 relatif à la capture de l'alouette des champs à l'aide de pantes dans le département de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 juillet 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 21 juillet au 10 août 2022, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le nombre maximum d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) pouvant être capturées à l'aide de pantes dans le département de la Gironde est fixé à 38 600 pour la campagne 2022-2023.

Art. 2. – Le nombre maximum d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) pouvant être capturées à l'aide de pantes dans le département des Landes est fixé à 56 672 pour la campagne 2022-2023.

Art. 3. – Le nombre maximum d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) pouvant être capturées à l'aide de pantes dans le département du Lot-et-Garonne est fixé à 1 230 pour la campagne 2022-2023.

Art. 4. – Le nombre maximum d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) pouvant être capturées à l'aide de pantes dans le département des Pyrénées-Atlantiques est fixé à 2 200 pour la campagne 2022-2023.

Art. 5. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 4 octobre 2022 relatif à la capture de l'alouette des champs à l'aide de matoles dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne

NOR : TREL2218235A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (« directive Oiseaux ») ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, R. 424-9 et R. 424-9-1 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1983 relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appellants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêt C-900/19 du 17 mars 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 juillet 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 21 juillet au 10 août 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le 1 de l'article 8 de la directive « Oiseaux » interdit le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce ;

Considérant que le *a* de l'annexe IV de la directive « Oiseaux » liste les pièges-trappes parmi ces moyens, installations ou méthodes ;

Considérant que par dérogation à ces dispositions, le *c* du 1 de l'article 9 de la directive « Oiseaux » autorise l'exploitation judicieuse de moyens, installations ou méthodes de ce type qui, en l'absence d'autre solution satisfaisante, ont pour objectif la capture sélective et strictement contrôlée de petites quantités d'oiseaux ;

Concernant l'exploitation judicieuse :

Considérant que les méthodes de chasse traditionnelles sont susceptibles de constituer une exploitation judicieuse au sens de l'article 9 de la directive « Oiseaux » (CJUE, 17 mars 2021, n° C-900/19) alors même que l'objectif de préserver ces méthodes ne constitue pas un motif autonome de dérogation au sens de cet article ;

Considérant que cette exploitation n'est judicieuse que si elle concerne des espèces dont les niveaux de population sont maintenus à un niveau satisfaisant, c'est-à-dire à un niveau permettant une exploitation admissible des prélèvements opérés (CJUE, 16 octobre 2003, n° C-182/02 ; CJUE, 8 juin 2006, n° C-60/05 ; CJUE, 10 septembre 2009, n° C-76/08 ; CJUE, 23 avril 2020, C-217/19) ;

Considérant que les évaluations régulières de populations d'alouettes des champs indiquent qu'elles bénéficient d'un état de conservation satisfaisant ;

Considérant que les captures d'alouettes des champs à l'aide de matoles représentent moins de 1 % de la mortalité annuelle de l'espèce et qu'elles n'ont, par conséquent, aucun impact sur son statut de conservation ;

Considérant que ce mode de chasse favorise une cohabitation harmonieuse des chasseurs et des autres usagers de la nature ;

Concernant l'absence d'autre solution satisfaisante :

Considérant que les stipulations de l'article 8 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 interdisent de recourir aux méthodes de chasse énumérées à l'annexe IV, notamment l'usage de cages-pièges ;

Considérant que les stipulations de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, qui ont précisément pour objet de permettre de déroger sous condition à l'interdiction posée à l'article 8, impliquent nécessairement que la chasse à tir n'est pas, en elle-même, une alternative satisfaisante à la pratique d'une chasse traditionnelle par capture d'oiseaux de cette espèce ;

Considérant que si le caractère traditionnel d'une méthode de capture n'est pas, en lui-même, suffisant pour caractériser une absence d'autre solution satisfaisante, il peut en constituer un indice (ou il peut y contribuer) ;

Considérant que les traités fondateurs de l'Union européenne protègent les cultures et traditions des Etats membres (préambule du Traité sur l'Union européenne, article 3 du Traité sur l'Union européenne et article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union) ;

Considérant que le principe de proportionnalité, qui est protégé par les traités fondateurs de l'Union européenne (article 5 du Traité sur l'Union européenne et article 1^{er} du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), exige que les actes des institutions de l'Union ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs légitimes poursuivis par la directive « Oiseaux » ;

Considérant que la capture d'alouettes des champs à l'aide de matoles intègre un ensemble de cultures et de traditions locales qui dépassent la simple conservation d'un usage cynégétique ;

Considérant que la capture d'alouettes des champs à l'aide de matoles est dans la continuité de savoirs et savoir-faire cynégétiques qui appartiennent à l'histoire et au patrimoine de la France et de l'humanité ;

Considérant que la capture d'alouettes des champs à l'aide de matoles véhicule un patrimoine architectural, artisanal, culinaire, cynégétique et linguistique propre aux départements dans lesquels elle se pratique ;

Considérant que la capture d'alouettes des champs à l'aide de matoles fait le lit de nombreuses recherches en sciences sociales ;

Considérant que la capture d'alouettes des champs à l'aide de matoles participe à l'entretien des espaces et des habitats naturels et, par conséquent, à la conservation et à la protection de la biodiversité ;

Considérant que la directive « Oiseaux » prescrit aux Etats membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles (article 2 de la directive « Oiseaux ») ;

Considérant qu'il ressort de l'économie générale de la directive que l'objectif poursuivi par le législateur européen est de concilier, autant que faire se peut, la protection des oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage dans l'Union européenne avec le respect des exigences culturelles, écologiques, économiques, récréationnelles et scientifiques des Etats membres ;

Considérant que constitue par conséquent une solution alternative satisfaisante, toute alternative aux chasses traditionnelles offrant à la protection des oiseaux des garanties supérieures, tout en proposant aux chasseurs un substitut culturellement et économiquement crédible à la satisfaction de leurs loisirs ;

Considérant que, ni l'élevage, ni la chasse à tir, ne constituent des solutions alternatives satisfaisantes à la capture d'alouettes des champs à l'aide de matoles ;

Considérant que l'intérêt de cette pratique réside, pour les chasseurs, non pas dans la détention, l'élevage et/ou la reproduction d'oiseaux en captivité, ni même dans leur simple prélèvement, mais dans l'art qui entoure leur capture et la préparation de leur consommation : entretenir les sites de chasse, préparer les matoles, se fondre dans la nature, attirer les oiseaux, connaître leur éthologie, les cuisiner et partager cette passion tout en la transmettant aux nouvelles générations ;

S'agissant du cas de l'élevage :

Quant à l'absence d'autre solution satisfaisante pour les oiseaux :

Considérant que la prise en compte du bien-être animal est protégée par les traités fondateurs de l'Union européenne (article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) ;

Considérant qu'une vie de captivité ne constituerait pas, pour les oiseaux, une option satisfaisante à la vie sauvage ;

Considérant que la mise en place d'une filière d'élevage et de reproduction des oiseaux concernés ne serait, ni adaptée, ni proportionnée, dans la mesure où la capture d'alouettes des champs à l'aide de matoles offre déjà aux chasseurs la possibilité de s'emparer pour un usage comme appelant, pour un temps limité, de quelques alouettes des champs ayant toujours vécu en liberté et qui, pour la plupart, ont vocation à recouvrer la vie sauvage ;

Quant à l'absence d'autre solution satisfaisante pour les chasseurs :

Considérant que les traités fondateurs protègent les cultures et les traditions des Etats membres (préambule du Traité sur l'Union européenne, article 3 du Traité sur l'Union européenne et article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union) ;

Considérant que la capture d'alouettes des champs à l'aide de matoles consiste principalement à capturer des spécimens destinés à la consommation locale ;

Considérant que la chasse et l'élevage constituent deux activités totalement différentes ;

Considérant que l'élevage et la reproduction en captivité d'alouettes des champs sont techniquement difficiles ;

Considérant que les difficultés entourant l'élevage et la reproduction en captivité de l'alouette des champs ne permettraient pas, aux chasseurs, de satisfaire leurs besoins en appelants ;

Considérant que les qualités comportementales des alouettes des champs captives seraient altérées ;

Considérant que le commerce d'alouettes des champs est interdit par la réglementation (y compris comme appelants) ;

S'agissant du cas de la chasse à tir :

Quant à l'absence d'autre solution satisfaisante pour les oiseaux :

Considérant que, contrairement à la chasse à tir de l'alouette des champs, la capture de cette même espèce à l'aide de matoles est subordonnée au prélèvement de petites quantités d'oiseaux ;

Considérant que la capture d'alouettes des champs à l'aide de matoles est subordonnée à des contrôles encore plus stricts et réguliers que ceux opérés dans le cadre de la chasse à tir ;

Considérant que la capture d'alouettes des champs à l'aide de matoles n'est pas moins sélective que sa chasse à tir ;

Considérant que les savoirs et savoir-faire accumulés par les chasseurs au fil des siècles rendent les prises accidentelles exceptionnelles et compatibles avec l'interprétation de la directive « Oiseaux » ;

Quant à l'absence d'autre solution satisfaisante pour les chasseurs :

Considérant que chasse à tir et chasse traditionnelle constituent deux modes de relations bien différents au sauvage au point que certains socio-anthropologues distinguent « pratiques cynégétiques » et « pratiques cęptologiques » ;

Concernant les petites quantités :

Considérant que des quotas de prélèvements sont fixés annuellement, que la méthode utilisée, l'information des services de l'Office français de la biodiversité par les chasseurs et les contrôles réalisés impliquent nécessairement un prélèvement inférieur à 1 % et que ce niveau de prélèvement est considéré comme une « petite quantité » au sens de l'article 9 de la directive « Oiseaux » ;

Considérant que la notion de petites quantités implique des prélèvements inférieurs à 1 % de la mortalité annuelle totale de la population concernée, étant entendu que par « population concernée », les juges parlent, pour les espèces migratrices, des populations des régions qui fournissent les principaux contingents fréquentant la région où s'exerce la dérogation pendant la période d'application de celle-ci (CJUE, 9 décembre 2004, n° C-79/03 ; CJUE, 15 décembre 2005, n° C-344/03 ; CJUE, 8 juin 2006, n° C-60/05 ; CJUE, 21 juin 2018, Commission/Malte, C-557/15 ; CJUE, 23 avril 2020, n° C-217/19) ;

Considérant que le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées pendant la campagne cynégétique sont fixés chaque année par le ministre chargé de la chasse dans le but de satisfaire au critère des petites quantités ;

Considérant que chaque pratiquant est tenu d'informer en temps réel la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs concernée des prélèvements qu'il réalise ;

Considérant que lorsque le nombre maximal de spécimens à prélever est atteint, la Fédération nationale des chasseurs et les fédérations départementales et interdépartementales concernées sont chargées d'informer immédiatement leurs chasseurs que les prélèvements sont suspendus, un avis étant également publié sur le site internet de l'Office français de la biodiversité ;

Concernant la sélectivité :

Considérant qu'une méthode de chasse non létale est sélective dès lors qu'elle n'entraîne que de faibles volumes de prises accidentelles pouvant être relâchées rapidement sans que ne leur soit causé aucun dommage autre que négligeable (CJUE, 17 mars 2021, n° C-900/19) ;

Considérant que la capture d'alouettes des champs à l'aide de matoles constitue un mode de chasse non létal ;

Considérant que la période au cours de laquelle les captures sont autorisées limite le risque de prises accidentelles ;

Considérant que les lieux dans lesquels les captures sont autorisées limitent les risques de prises accidentelles ;

Considérant que les sites de chasse aux matoles sont aménagés dans un environnement dégagé permettant la surveillance constante des mécanismes de captures ;

Considérant que l'utilisation d'appâts, d'appeaux et d'appelants vivants contribue à la sélectivité du mode de capture ;

Considérant que le poids, la dimension et le treillage des matoles utilisées les rendent non vulnérantes ;

Considérant que la relève régulière des pièges permet de relâcher rapidement les oiseaux d'autres espèces qui seraient exceptionnellement capturés ;

Considérant que la désactivation nocturne des matoles diminue le risque de prises accidentelles ;

Considérant que les pratiquants doivent avoir suivi une formation spécifique délivrée par les fédérations départementales des chasseurs concernées ;

Concernant les stricts contrôles :

Considérant que l'installation de dispositifs de captures est subordonnée à la délivrance d'une autorisation individuelle annuelle pouvant être retirée et/ou non réattribuée en cas d'infraction au présent arrêté ;

Considérant que la capture d'alouettes des champs à l'aide de matoles est soumise à la détention d'un permis de chasser validé, ainsi qu'au suivi d'une formation spécifique ;

Considérant que les infractions au présent arrêté sont pénallement sanctionnées ;

Considérant que la capture d'alouettes des champs à l'aide de matoles est strictement réglementée ;

Considérant que le non-dépassement du nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées est garanti par un système de contrôle en temps réel ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté sont contrôlées par les agents habilités mentionnés à l'article L. 428-20 du code de l'environnement, ainsi que par les agents de développement des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs concernées ;

Considérant qu'un plan de contrôles des dispositions du présent est annuellement défini par le préfet de département en partenariat avec les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs concernées ;

Considérant que ces contrôles font l'objet de rapports obligatoirement communiqués au préfet de département, au ministre de la chasse, ainsi qu'aux présidents des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs concernés ;

Considérant, ainsi, que les conditions fixées par l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 susvisée sont remplies en l'espèce,

Arrête :

Section 1

Conditions générales

Art. 1^{er}. – I. – La capture d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) à l'aide de cages pièges (« matoles ») constitue une exploitation judicieuse de petites quantités d'oiseaux qui, en l'absence d'autre solution satisfaisante, a pour objectif la capture sélective d'alouettes des champs destinées à la consommation locale, à l'exception de quelques spécimens capturés en vue de servir d'appelants.

Cette sélectivité est assurée par :

- 1^o La période au cours de laquelle les captures sont autorisées ;
- 2^o Les lieux au sein desquels elles sont autorisées ;
- 3^o L'environnement dégagé dans lequel les matoles sont installées ;
- 4^o Le poids, la dimension et le treillage des matoles utilisées ;
- 5^o L'utilisation d'appâts, d'appeaux et d'appelants ;
- 6^o La relève régulière des matoles tendues ;
- 7^o La désactivation nocturne des matoles ;
- 8^o Le suivi, par les pratiquants, d'une formation délivrée par les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs concernées.

II. – Elle n'est autorisée, dans des conditions strictement contrôlées, que dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne du 1^{er} octobre au 20 novembre.

III. – La capture d'alouettes des champs est autorisée dans les lieux où elle était encore pratiquée en 1986. Dans ces lieux, le déplacement et la réactivation d'installations de chasse est possible.

Art. 2. – Le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturé par département à l'aide de matoles est fixé chaque année par le ministre en charge de la chasse dans le but de ne prélever que de petites quantités d'oiseaux.

Section 2

Spécifications techniques

Art. 3. – I. – La capture d'alouettes des champs à l'aide de matoles nécessite de la part du chasseur (« tendeur ») :

- 1^o L'installation, dans les champs, de cages-pièges (« matoles ») posées en équilibre sur une tige de fer ;
- 2^o La dispersion de graines destinées à servir d'appâts ;
- 3^o L'utilisation d'appeaux (« chioulets ») et le positionnement d'alouettes des champs utilisées comme appelants (« semets »). Ces dernières ne peuvent être, ni aveuglées, ni mutilées. Seule l'alouette des champs vivante peut être utilisée comme appelant.

II. – Chaque pratiquant doit être présent sur les lieux de l'installation au minimum deux fois par jour, en fin de matinée et en fin d'après-midi. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'installation est désactivée.

III. – Les matoles doivent être désactivées après leur dernière relève et doivent l'être en tout état de cause chaque nuit, la nuit commençant une heure après le coucher du soleil et finissant une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département.

IV. – Elles doivent être démontées au plus tard deux jours après la clôture de la période où la capture est autorisée.

V. – Le nombre de matoles est limité à 150 par tendeur.

VI. – En cas de capture accidentelle exceptionnelle, les spécimens appartenant à des espèces non ciblées sont immédiatement relâchés et sont déclarés dans les 24 heures à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs concernés qui en informe le plus rapidement le service départemental de l'Office français de la biodiversité.

VII. – Les alouettes des champs destinées à la consommation sont mises à mort rapidement et sans souffrance. Celles destinées à servir d'appelants sont relâchées, à l'exception de celles pouvant être détenues conformément à la réglementation en vigueur.

VIII. – La chasse à tir de l'alouette des champs est interdite à partir des sites de chasse aux matoles du 1^{er} octobre au 20 novembre.

IX. – La commercialisation des alouettes des champs est interdite.

Section 3

Régime d'autorisations

Art. 4. – La capture d'alouettes des champs à l'aide de matoles est soumise à une autorisation individuelle annuelle délivrée, avec l'accord du détenteur des droits de chasse, au(x) responsable(s) de l'installation par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

L'autorisation comporte le(s) nom(s) du (des) responsable(s) de l'installation et les références cadastrales de celle-ci.

La liste des autorisations délivrées, comportant les références cadastrales, est communiquée au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Art. 5. – Seules sont autorisées à pratiquer la capture d'alouettes des champs à l'aide de matoles les personnes disposant d'un permis de chasser validé et ayant suivi une formation dispensée par les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs concernées.

Cette formation porte :

- 1^o Sur la réglementation en vigueur ;
- 2^o Sur la reconnaissance précise de l'espèce ciblée et des espèces non ciblées susceptibles d'être présentes sur les sites de capture ;
- 3^o Sur la pose et l'utilisation des dispositifs de capture ;
- 4^o Sur le relâcher des spécimens d'espèces non ciblées exceptionnellement capturés ;
- 5^o Sur la mise à mort rapide et sans souffrance des spécimens capturés de l'espèce ciblée ;
- 6^o Sur les modalités de déclaration des prélevements.

Une attestation de suivi de formation est remise en fin de formation. Elle doit pouvoir être présentée à tout instant sur les installations aux agents mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Art. 6. – Chaque pratiquant tient à jour un état de ses captures. Ces dernières sont enregistrées dans les conditions mentionnées à l'article R. 425-20-3 du code de l'environnement.

L'ensemble des dispositions prévues aux articles R. 425-20-4 à R. 425-20-6 du code de l'environnement sont applicables à la capture des alouettes des champs au moyen de matoles.

L'état des captures doit pouvoir être présenté à tout instant sur les lieux de l'exploitation aux agents mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Art. 7. – L'autorisation individuelle du (des) responsable(s) d'installation peut être retirée en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, sans préjudice des sanctions et poursuites pénales applicables aux pratiquants.

Section 4

Dispositions diverses

Art. 8. – I. – Un plan de contrôles du respect des dispositions du présent arrêté est défini par les préfets de département en concertation avec les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

II. – Les contrôles sont assurés par les agents habilités mentionnés à l'article L. 428-20 du code de l'environnement et par les agents de développement de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

III. – Ces contrôles font l'objet de rapports annuels qui portent notamment sur le nombre d'installations contrôlées, sur le nombre d'infractions constatées, sur le nombre de sanctions prononcées, ainsi que sur le nombre de prises accidentielles. Ils sont transmis au ministre chargé de la chasse, aux préfets de département et aux présidents de fédération départementale ou interdépartementale de chasseurs concernés au plus tard le 1^{er} juin.

Art. 9. – L'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de matoles dans les départements des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne est abrogé.

Art. 10. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité, les préfets des Landes et du Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 4 octobre 2022 relatif au nombre maximum d'alouettes des champs capturées au moyen de matoles dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne pour la campagne 2022-2023

NOR : TREL2218236A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 424-4 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2022 relatif à la capture de l'alouette des champs à l'aide de matoles dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 juillet 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 21 juillet au 10 août 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le nombre maximum d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) pouvant être capturées à l'aide de matoles dans le département du Lot-et-Garonne est fixé à 2 870 pour la campagne 2022-2023.

Art. 2. – Le nombre maximum d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) pouvant être capturées à l'aide de matoles dans le département des Landes est fixé à 4 928 pour la campagne 2022-2023.

Art. 3. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 6 octobre 2022 portant levée de l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à des fins humanitaires à destination de l'Ukraine et de pays limitrophes jusqu'au 29 janvier 2023

NOR : TRET2228416A

Publics concernés : entreprises de transport de marchandises, population ukrainienne, organisations humanitaires, donateurs.

Objet : levée des interdictions de circulation de certains types de véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge jusqu'au 29 janvier 2023.

Notice : le présent arrêté lève, jusqu'au 29 janvier 2023 inclus, les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes prévues par l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, pour les véhicules de transport de marchandises à des fins humanitaires à destination de l'Ukraine, ou des pays limitrophes de l'Ukraine, à l'exception de la Russie et de la Biélorussie ou à destination des lieux de groupage situés sur le territoire national desdites marchandises.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 3 ;

Considérant le conflit armé en cours en Ukraine depuis le 24 février 2022 ;

Considérant que la situation en Ukraine nécessite l'envoi de matériel humanitaire par voie routière,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes prévues par les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées jusqu'au 29 janvier 2023 inclus, pour les véhicules de transport de marchandises à des fins humanitaires à destination de l'Ukraine ou des pays limitrophes de l'Ukraine, à l'exception de la Russie et de la Biélorussie, ou à destination des lieux de groupage desdites marchandises situés sur le territoire national.

II. – Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces jours de levée d'interdiction sur le territoire national.

Art. 2. – Les conducteurs des véhicules mentionnés à l'article 1^{er} doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente.

Tout document permettant de justifier du transport aux conditions prévues à l'article 1^{er} doit être fourni aux agents de l'autorité compétente et se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

Art. 3. – La directrice des mobilités routières au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la déléguée à la sécurité routière au ministère de l'intérieur et des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 octobre 2022.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
des infrastructures, des transports
et des mobilités par intérim,*

S. CHINZI

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*La déléguée interministérielle
à la sécurité routière,*

F. GUILLAUME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 26 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : ENER2225946A

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : création de deux opérations standardisées d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : les fiches d'opération standardisée créées entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Notice : le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A, B et C de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté crée les fiches d'opération standardisée portant les références TRA-SE-114 et TRA-SE-115.

Références : l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 8 septembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par les fiches d'opérations standardisées figurant aux annexes A et B du présent arrêté.

Art. 2. – La fiche d'opération standardisée figurant en annexe A entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Art. 3. – La fiche d'opération standardisée figurant en annexe B entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Art. 4. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2022.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'énergie et du climat,*

L. MICHEL

ANNEXES**ANNEXE A****CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE****Opération n° TRA-SE-114****Covoiturage de longue distance****1. Secteur d'application**

Transport routier de personnes

2. Dénomination

Réalisation de trajets de covoiturage longue distance organisés par un opérateur de covoiturage.

Le covoiturage mentionné dans la présente fiche se définit, en conformité avec l'article L. 3132-1 du code des transports, comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Le covoiturage est organisé par le biais d'une plateforme numérique de mise en relation de personnes physiques (les conducteurs et les passagers), gérée de manière continue sur l'année par une personne morale dénommée l'opérateur de covoiturage.

Un conducteur est une personne physique qui dispose d'un permis de conduire.

Le covoiturage longue distance correspond à un trajet dont la distance réalisée en France est strictement supérieure à 80 km.

Sont éligibles les trajets enregistrés via une plateforme numérique de mise en relation des personnes, pour lesquels l'opérateur de covoiturage garantit au moyen de plusieurs éléments de preuve cohérents :

- la mise en relation entre le conducteur et le passager, et
- une identité distincte de chacun des occupants du véhicule, et
- la réalisation du trajet par les occupants du véhicule.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2027.

Le bénéficiaire de l'opération est le conducteur.

Le professionnel réalisant l'opération est l'opérateur de covoiturage.

La date de la preuve du rôle actif et incitatif du demandeur fait l'objet d'un horodatage électronique fiable au sens du décret n° 2011-434 du 20 avril 2011 relatif à l'horodatage des courriers expédiés ou reçus par voie électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.

L'engagement de l'opération correspond à la publication du premier trajet de covoiturage réalisé par le conducteur sur la plateforme numérique de mise en relation. L'engagement de la première opération d'un bénéficiaire sur une plate-forme numérique de mise en relation concerne la première publication du premier trajet réalisé (hors cas de remboursement, par l'opérateur de covoiturage, à tous les passagers des frais liés au trajet) par le conducteur suivant son inscription, en tant que conducteur, à la plate-forme numérique.

L'achèvement de l'opération correspond au paiement au conducteur du partage des frais de covoiturage, pour le trajet concerné, par l'opérateur de covoiturage, intervenant suite à la réalisation du trajet de covoiturage.

La preuve de la réalisation de l'opération est l'attestation de paiement au conducteur du partage des frais de covoiturage, pour le trajet concerné, en l'absence de remboursement, par l'opérateur de covoiturage, à tous les passagers pour le trajet concerné. En cas de remboursement, par l'opérateur de covoiturage, à tous les passagers des frais liés au trajet, l'opération n'est pas éligible.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les certificats d'horodatage et les cachets de la contremarque de temps prévus par le décret n° 2011-434 du 20 avril 2011 relatif à l'horodatage des courriers expédiés ou reçus par voie électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat, pour ce qui concerne la date de la preuve du rôle actif et incitatif du demandeur et la date de l'engagement de l'opération.

Une personne physique est éligible à une unique opération de covoiturage de longue distance sur la durée de vie de l'opération mentionnée en partie 4 de la présente fiche. Sur la durée de vie de l'opération ayant donné lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie, cette même personne ne peut pas prétendre à une seconde opération de covoiturage de longue distance, organisée par le biais d'une seconde plateforme numérique de mise en relation de personnes physiques.

4. Durée de vie conventionnelle

12 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par conducteur
18 800

Annexe 1

**À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-SE-114,
DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE A DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

A. – TRA-SE-114 (v. A47.1) : Réalisation de trajets de covoiturage longue distance organisés par un opérateur de covoiturage

* Date, horodatée, d'engagement de l'opération :

NB : L'engagement de l'opération correspond à la publication du premier trajet de covoiturage réalisé par le conducteur sur la plate-forme numérique de mise en relation. L'engagement de la première opération d'un bénéficiaire sur une plate-forme numérique de mise en relation concerne la première publication du premier trajet réalisé (hors cas de remboursement, par l'opérateur de covoiturage, à tous les passagers des frais liés au trajet) par le conducteur suivant son inscription, en tant que conducteur, à la plate-forme numérique.

* Date d'achèvement de l'opération :/..../.....

NB : L'achèvement de l'opération correspond au paiement au conducteur du partage des frais de covoiturage, pour le trajet concerné, par l'opérateur de covoiturage, intervenant suite à la réalisation du trajet de covoiturage.

Caractéristique du conducteur :

* Le conducteur est une personne physique : Oui Non

* Numéro du permis de conduire :

* Il s'agit de la première opération du bénéficiaire sur la plate-forme numérique de mise en relation :

Oui Non

* Si oui, la présente opération concerne le premier trajet suivant l'inscription, en tant que conducteur, du bénéficiaire à la plate-forme numérique de mise en relation : Oui Non

* Si non, l'engagement de la présente opération intervient au plus tôt à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'achèvement de la précédente opération : Oui Non

Caractéristique du trajet de covoiturage (cocher une ou plusieurs cases) :

* Le covoiturage réalisé correspond à un covoiturage défini par l'article L3132-1 du code des transports : Oui Non

NB : L'article L. 3132-1 du code des transports définit l'activité de covoiturage comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

* L'opérateur de covoiturage garantit au moyen de plusieurs éléments de preuve cohérents (i) la mise en relation entre le conducteur et le passager, et (ii) une identité distincte de chacun des occupants du véhicule, et (iii) la réalisation du trajet par les occupants du véhicule : Oui Non

Le trajet de covoiturage est réalisée en France sur une distance strictement supérieure à 80 km : Oui Non

Annexe 2

**À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-SE-114,
DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE B DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

B. – Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

(*) Nom du signataire :

(*) Prénom du signataire :

(*) Adresse :

Compléments d'adresse :

(*) Code postal :

(*) Ville :

Pays :

(*) Téléphone :

(indiquer un numéro de téléphone fixe ou de téléphone portable)

(*) Courriel : @

(indiquer : néant si le bénéficiaire ne dispose pas d'une adresse de courriel)

Le bénéficiaire ne peut prétendre pour une même opération qu'à une seule contribution versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que [raison sociale du demandeur] m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie ;
- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,
- que je mettrai en œuvre les préconisations demandées par l'opérateur de covoiturage, permettant notamment de certifier mon identité et mes trajets de covoiturage ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de mon trajet de covoiturage et que l'opération d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) ou par [raison sociale du demandeur] ou son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci), dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci. La réalisation effective d'un contrôle à la demande du demandeur ou de son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci) peut être une des conditions imposées par ces derniers pour le versement de leur contribution au financement de l'opération. Je m'engage à répondre aux demandes qui me seront faites dans le cadre des contrôles et, le cas échéant, à permettre l'accès au lieu de l'opération pour la réalisation de ces contrôles.

Fait à

(*) Le _ _ / _ _ / _ _ _ _

(*) Signature du bénéficiaire.

Annexe 3

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-SE-114, DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE C DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

C. – Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre

(*) Nom du signataire
(*) Prénom du signataire :
(*) Fonction du signataire :
(*) Raison sociale :
(*) Numéro SIRET : _ _ _ _ _
(*) Adresse :
.....

Code postal : _ _ _ _ _

Ville :

(*) Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

(indiquer un numéro de téléphone fixe ou de téléphone portable)

(*) Courriel :
(indiquer : néant si le professionnel ne dispose pas d'une adresse de courriel)

(*) Nom commercial de l'application numérique de mise en relation :

(*) Adresse internet ou dénomination pour télécharger sur un mobile de l'application numérique de mise en relation :

(*) En tant que représentant de l'entreprise :

- ayant mis en œuvre ; ou
 ayant assuré la maîtrise d'œuvre de l'opération d'économies d'énergie,

j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;
- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération ou qu'une aide à l'investissement de l'ADEME a été reçue ou sollicitée et que le calcul et la décision d'attribution de cette aide prennent en compte la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

- que [raison sociale du demandeur] m'a apporté une rétribution au titre des CEE en tant que professionnel pour mettre en œuvre l'opération d'économie d'énergie.
- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) ou par [raison sociale du demandeur] ou son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci), dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci. La réalisation effective d'un contrôle à la demande du demandeur ou de son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci) peut être une des conditions imposées par ces derniers pour le versement de leur contribution au financement de l'opération. Je m'engage à répondre aux demandes qui me seront faites dans le cadre des contrôles et, le cas échéant, à permettre l'accès au lieu de l'opération pour la réalisation de ces contrôles.

Fait à _____.

(*) Le ____/____/_____

(*) Cachet et signature du professionnel.

Annexe 4

**À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-SE-114,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE
PERSONNE PHYSIQUE**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro du permis de conduire du bénéficiaire	Nom du bénéficiaire de l'opération	Prénom du bénéficiaire de l'opération	Adresse du bénéficiaire de l'opération	Code postal du bénéficiaire de l'opération (sans cedex)

Suite du tableau

Ville du bénéficiaire de l'opération	Ville de départ du trajet Géolocalisée	Ville d'arrivée du trajet Géolocalisée	Distance du trajet (km)	Nombre de covoitureurs sur le trajet	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)	VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Date et heure de l'engagement de l'opération	Date et heure d'achèvement de l'opération

Suite du tableau

Référence de la fiche d'opération standardisée	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	Nature du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	Raison sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire

Suite du tableau

Adresse de courriel du bénéficiaire	Montant du rôle actif et incitatif (€)	COMMENTAIRE

ANNEXE B

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° TRA-SE-115

Covoiturage de courte distance

1. Secteur d'application

Transport routier de personnes.

2. Dénomination

Réalisation de trajets de covoiturage de courte distance organisés par un opérateur de covoiturage.

Le covoiturage mentionné dans la présente fiche se définit, en conformité avec l'article L. 3132-1 du code des transports, comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Le covoiturage est organisé par le biais d'une plateforme numérique de mise en relation de personnes physiques (les conducteurs et les passagers), gérée de manière continue sur l'année par une personne morale dénommée l'opérateur de covoiturage.

Un conducteur est une personne physique qui dispose d'un permis de conduire.

Le covoiturage courte distance correspond à un trajet dont la distance réalisée en France est inférieure ou égale à 80 km.

Le Registre de preuve de covoiturage est un service numérique tiers de confiance qui assure qu'un trajet répond aux conditions légales pour que le conducteur et le passager bénéficient d'une incitation et qui dispose d'outils propres pour accompagner les opérateurs dans leur mission de lutte contre la fraude

Sont éligibles les trajets enregistrés par une plateforme numérique de covoiturage et vérifiés par le Registre de preuve de covoiturage, pour lesquels l'opérateur de covoiturage certifie à la fois :

- la mise en relation entre le conducteur et le ou les passagers,
- les trajets des occupants du véhicule,
- une identité distincte des occupants du véhicule.

Le Registre de preuve de covoiturage reconnaît, une fois les vérifications susmentionnées effectuées, ces trajets comme étant dits de classe C.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2027.

Le bénéficiaire de l'opération est le conducteur.

Le professionnel réalisant l'opération est l'opérateur de covoiturage.

La date de la preuve du rôle actif et incitatif du demandeur fait l'objet d'un horodatage électronique fiable au sens du décret n° 2011-434 du 20 avril 2011 relatif à l'horodatage des courriers expédiés ou reçus par voie électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.

L'engagement de l'opération correspond au départ du trajet de covoiturage réalisé par le conducteur organisé par le biais de la plateforme numérique. La date de l'engagement de l'opération fait l'objet d'un horodatage électronique fiable au sens du décret n° 2011-434 du 20 avril 2011 susmentionné. L'engagement de la première opération d'un bénéficiaire sur une plate-forme numérique de mise en relation concerne le premier trajet éligible suivant l'inscription, en tant que conducteur, de ce bénéficiaire à la plate-forme numérique.

L'achèvement de l'opération correspond à la réception par le registre de preuve de covoiturage de la référence numérique relative à la date horodatée de la fin du trajet du conducteur.

La preuve de la réalisation de l'opération est l'attribution, par le registre de preuve du covoiturage, du numéro « Journey_Id » validé, pour le trajet concerné.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- les certificats d'horodatage et les cachets de la contremarque de temps prévus par le décret n° 2011-434 du 20 avril 2011 relatif à l'horodatage des courriers expédiés ou reçus par voie électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat, pour ce qui concerne la date de la preuve du rôle actif et incitatif du demandeur et la date de l'engagement de l'opération ;
- la référence numérique attribuée par le registre de preuve de covoiturage suite à la vérification du trajet du conducteur.

Une personne physique est éligible à une unique opération de covoiturage de courte distance sur la durée de vie de l'opération mentionnée en partie 4 de la présente fiche. Sur la durée de vie de l'opération ayant donné lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie, cette même personne ne peut pas prétendre à une seconde opération de covoiturage de courte distance, organisée par le biais d'une seconde plateforme numérique de mise en relation de personnes physiques.

4. Durée de vie conventionnelle

5 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par conducteur et par plateforme

19 700

Annexe 1

**À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-SE-115,
DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE A DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

A. – TRA-SE-115 (v. A47.1) : Réalisation de trajets de covoiturage de courte distance organisés par un opérateur de covoiturage

* Date horodatée d'engagement de l'opération :

NB : L'engagement de l'opération correspond au départ du trajet de covoiturage réalisé par le conducteur organisé par le biais de la plateforme numérique. La date de l'engagement de l'opération fait l'objet d'un horodatage électronique fiable au sens du décret n° 2011-434 du 20 avril 2011 relatif à l'horodatage des courriers expédiés ou reçus par voie électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.

* Date d'achèvement de l'opération :/...../.....

NB : L'achèvement de l'opération correspond à la réception par le registre de preuve de covoiturage de la référence numérique relative à la date horodatée de la fin du trajet du conducteur.

Caractéristiques du conducteur :

* Le conducteur est une personne physique : Oui Non

* Numéro du permis de conduire :

* Il s'agit de la première opération du bénéficiaire sur la plateforme numérique de mise en relation :

Oui Non

* Si oui, la présente opération concerne le premier trajet éligible suivant l'inscription, en tant que conducteur, du bénéficiaire à la plate-forme numérique de mise en relation : Oui Non

* Si non, l'engagement de la présente opération intervient au plus tôt à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'achèvement de la précédente opération : Oui Non

Caractéristiques du trajet de covoiturage :

* Le covoiturage réalisé correspond à la définition de l'article L. 3132-1 du code des transports : Oui Non

NB : L'article L. 3132-1 du code des transports définit l'activité de covoiturage comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

* L'opérateur de covoiturage certifie la mise en relation entre le conducteur et le ou les passagers, les trajets des occupants du véhicule et une identité distincte des occupants du véhicule :

Oui Non

NB : Le Registre de preuve de covoiturage reconnaît le trajet comme étant dits de classe C.

* Le trajet de covoiturage est réalisé en France sur une distance inférieure ou égale à 80 km : Oui Non

Annexe 2

**À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-SE-115,
DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE B DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

B. – Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

(*) Nom du signataire :

(*) Prénom du signataire :

(*) Adresse :

Compléments d'adresse :

(*) Code postal : _____

(*) Ville :

Pays :

(*) Téléphone : _____

(indiquer un numéro de téléphone fixe ou de téléphone portable)

(*) Courriel : @

(indiquer : « néant » si le bénéficiaire ne dispose pas d'une adresse de courriel)

Le bénéficiaire ne peut prétendre pour une même opération qu'à une seule contribution versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

– que [raison sociale du demandeur] m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie ;

– que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

- que je mettrai en œuvre les préconisations demandées par l'opérateur de covoiturage, permettant notamment de certifier mon identité et mes trajets de covoiturage ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur mon identité et les caractéristiques de mon trajet de covoiturage et que l'opération d'économies d'énergie décrite ci-dessus a été intégralement réalisée. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) ou par [raison sociale du demandeur] ou son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci), dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci. La réalisation effective d'un contrôle à la demande du demandeur ou de son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci) peut être une des conditions imposées par ces derniers pour le versement de leur contribution au financement de l'opération. Je m'engage à répondre aux demandes qui me seront faites dans le cadre des contrôles.

Fait à

(*) Le _ _ / _ _ / _ _ _ _

(*) Signature du bénéficiaire.

Annexe 3

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-SE-115, DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE C DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

C. – Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre

(*) Nom du signataire
(*) Prénom du signataire :
(*) Fonction du signataire :
(*) Raison sociale :
(*) Numéro SIRET : _ _ _ _ -
(*) Adresse :
.....

Code postal : _ _ _ _ -

Ville :

(*) Téléphone : _ _ _ _ -
(indiquer un numéro de téléphone fixe ou de téléphone portable)
(*) Courriel :
(indiquer : « néant » si le professionnel ne dispose pas d'une adresse de courriel)
(*) Nom commercial de la plateforme numérique de mise en relation :
(*) Adresse internet ou dénomination pour télécharger sur un mobile ? de la plateforme numérique de mise en relation :

(*) Le trajet déclaré est un trajet de covoiturage a été vérifié par le Registre de preuve de covoiturage : Oui
 Non

(*) Si oui, le numéro du registre de preuve de covoiturage dénommé « Journey-Id » validé est :

(*) En tant que représentant de l'opérateur de covoiturage, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie ;
- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération ou qu'une aide à l'investissement de l'ADEME a été reçue ou sollicitée et que le calcul et la décision d'attribution de cette aide prennent en compte la délivrance de certificats d'économies d'énergie.
- que [raison sociale du demandeur] m'a apporté une rétribution au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie en tant que professionnel pour mettre en œuvre l'opération d'économie d'énergie ;
- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) ou par [raison sociale du demandeur] ou son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci), dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci. La réalisation effective d'un contrôle à la demande du demandeur ou de son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci) peut être une des

conditions imposées par ces derniers pour le versement de leur contribution au financement de l'opération. Je m'engage à répondre aux demandes qui me seront faites dans le cadre des contrôles.

Fait à .

(*) Le _ _/_ _/_ _

(*) Cachet et signature du professionnel.

Annexe 4

**À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-SE-115,
DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE
PERSONNES PHYSIQUES**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro du permis de conduire du bénéficiaire	Nom du bénéficiaire de l'opération	Prénom du bénéficiaire de l'opération	Adresse du bénéficiaire de l'opération	Code postal du bénéficiaire de l'opération (sans cedex)

Suite du tableau

Ville du bénéficiaire de l'opération	Ville de départ du trajet Géolocalisée	Ville d'arrivée du trajet Géo-localisée	Distance du trajet (km)	Nombre de covoitureurs sur le trajet	Operator_user_id	Numéro du RPC : Journey_Id	Numéro du RPC : Statut	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)

Suite du tableau

VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	Date et heure de l'engagement de l'opération ie journey_start_datetime	Date et heure d'achèvement de l'opération ie journey_end_datetime	Référence de la fiche d'opération standardisée	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	Raison sociale du sous-traitant

Suite du tableau

Nature du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	Raison sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire	Montant du rôle actif et incitatif (€)	COMMENTAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 3 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel

NOR : ENER2226762A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment son articles L. 431-6-2 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 8 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 8 septembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 17 décembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

1^o L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de réseau concerné » sont remplacés par les mots : « du réseau auquel le lieu de consommation est raccordé » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Avant de conclure un contrat d'interruptibilité garantie pour un lieu de consommation raccordé à un réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de transport vérifie auprès du gestionnaire de réseau de distribution le respect de cette condition. » ;

c) Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de baisse de la capacité ferme annuelle souscrite pour l'acheminement du gaz vers un point de livraison, le ou les contrats d'interruptibilité signés pour des lieux de consommations rattachés à ce point de livraison, conduisant à un cumul de capacités interruptibles contractualisées supérieur à la capacité ferme annuelle souscrite pour l'acheminement du gaz vers le point de livraison, sont résiliés sans délai par le gestionnaire de réseau concerné en commençant premièrement par les contrats d'interruptibilité secondaire et deuxièmement par les contrats dont la date de signature est la plus récente. En cas de baisse de la capacité ferme souscrite pour l'acheminement du gaz vers un point de livraison auquel est rattaché un lieu de consommation raccordé à un réseau de distribution pour lequel un contrat d'interruptibilité garantie a été conclu, le gestionnaire de réseau de distribution informe le gestionnaire de réseau de transport de cette baisse. » ;

2^o L'article 5 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Avant de conclure un contrat d'interruptibilité garantie pour un lieu de consommation raccordé à un réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de transport vérifie auprès du gestionnaire de réseau de distribution le respect de cette condition. » ;

b) Au troisième alinéa et au septième alinéa, après les mots : « gestionnaire du réseau », sont insérés les mots : « auquel le lieu de consommation est raccordé » ;

c) Le septième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de retrait de l'agrément d'un lieu de consommation raccordé à un réseau de distribution pour lequel un contrat d'interruptibilité garantie a été conclu, le gestionnaire de réseau de distribution informe le gestionnaire de réseau de transport de ce retrait. » ;

3^o L'article 10 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« **Art. 10.** – Un contrat d'interruptibilité garantie peut être conclu pour un lieu de consommation sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

« 1^o Le point de livraison dont dépend le lieu de consommation livre du gaz exclusivement à ce lieu de consommation ;

« 2^o Une consommation annuelle de gaz naturel supérieure à 5000 mégawattheures doit avoir été mesurée sur le lieu de consommation au cours de l'année civile précédant la signature du contrat d'interruptibilité garantie ;

« 3^o Aucune activité de production d'électricité à partir de gaz naturel ne doit être exercée sur le lieu de consommation.

« Avant de conclure un contrat d'interruptibilité garantie pour un lieu de consommation raccordé à un réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de transport vérifie auprès du gestionnaire de réseau de distribution le respect de ces conditions.

« Lorsqu'un contrat d'interruptibilité garantie est conclu entre un gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel et un consommateur pour un lieu de consommation raccordé à un réseau de distribution, le gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel informe le gestionnaire du réseau de distribution du niveau de la capacité interruptible contractualisée et de la durée du contrat. » ;

4^o L'article 11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « raccordé à ce réseau », sont insérés les mots : « de transport ou à un réseau de distribution alimenté par ce réseau de transport » ;

b) Au premier alinéa, les mots : « et avec un préavis de deux heures » et les mots : « et émis » sont supprimés ;

c) Au premier alinéa, après les mots : « émis par le gestionnaire de réseau de transport. », est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le gestionnaire de réseau de transport émet l'ordre d'activation et l'ordre de fin d'activation pour les lieux de consommation raccordés à son réseau et demande au gestionnaire de réseau de distribution d'émettre ces ordres pour les lieux de consommation raccordés à un réseau de distribution. L'ordre d'activation est transmis au plus tard à 16 heures pour une activation des capacités interruptibles le jour suivant à 6 heures. » ;

d) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le consommateur de gaz naturel titulaire du contrat d'interruptibilité garantie s'engage à transmettre un accusé de réception de l'ordre d'activation dans un délai de deux heures au gestionnaire du réseau auquel le lieu de consommation est raccordé. » ;

e) Au deuxième alinéa, les mots : « depuis deux heures après la date et l'heure » sont remplacés par les mots : « à compter de six heures à la date » ;

f) Le dernier alinéa est supprimé ;

5^o L'article 12 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 12. – Lorsqu'un contrat d'interruptibilité garantie est conclu entre un gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel et un consommateur final de gaz naturel agréé pour un lieu de consommation, ce consommateur s'engage à :

« – avoir une capacité interruptible au moins égale à 20 mégawattheures par jour pour ce lieu de consommation ;

« – transmettre au gestionnaire du réseau auquel le lieu de consommation est raccordé, au plus tard chaque jeudi, pour chaque jour des deux semaines civiles suivantes, le programme de consommations journalières minimales qu'il prévoit pour le lieu de consommation. Le programme de consommations journalières minimales est exprimé par période de vingt-quatre heures commençant à 6 heures.

« En cas d'absence de transmission de programme dans les délais impartis, le programme de consommations journalières minimales est considéré comme égal à celui de la dernière semaine civile du dernier programme transmis par le consommateur. » ;

6^o L'article 13 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 13. – Si la capacité interruptible n'est pas activée, le gestionnaire du réseau auquel le lieu de consommation est raccordé s'assure de la disponibilité effective de la capacité interruptible en vérifiant que, pour chaque journée au cours de laquelle la capacité interruptible n'a pas été activée, la consommation de gaz naturel du lieu de consommation est supérieure ou égale à la consommation journalière déclarée dans le programme des consommations journalières minimales mentionné à l'article 12.

« La disponibilité des capacités interruptibles garanties est vérifiée par le gestionnaire du réseau auquel le lieu de consommation est raccordé sur la base des données de consommation télèrelevées.

« Si le lieu de consommation est raccordé à un réseau de distribution de gaz naturel, le gestionnaire du réseau de distribution transmet au gestionnaire du réseau de transport les résultats de cette vérification. » ;

7^o L'article 14 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de transport de gaz naturel » sont remplacés par les mots : « auquel le lieu de consommation est raccordé » et les mots : « à la consommation journalière plafond mentionnée à l'article 12 » sont remplacés par les mots : « à la consommation journalière déclarée dans le programme des consommations journalières minimales mentionné à l'article 12, diminuée de la part de la capacité interruptible contractualisée activée pour le lieu de consommation. » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La réalisation de l'interruption de consommation des capacités interruptibles garanties est vérifiée par le gestionnaire du réseau auquel le lieu de consommation est raccordé sur la base des données de consommation télèrelevées.

« Si le lieu de consommation est raccordé à un réseau de distribution de gaz naturel, le gestionnaire du réseau de distribution transmet au gestionnaire du réseau de transport les résultats de cette vérification. » ;

8° L'article 17 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « auquel il est raccordé », sont insérés les mots : « ou qui alimente le réseau de distribution auquel il est raccordé » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « par jour par an de capacité interruptible, qui doit être inférieure ou égale à 80 euros par mégawattheure par jour par an de capacité interruptible » sont remplacés par les mots : « par jour d'activation de la capacité interruptible, qui doit être inférieure ou égale à 200 euros par mégawattheure par jour d'activation de la capacité interruptible » ;

c) Au septième alinéa, les mots : « l'article 4 » sont remplacés par les mots : « l'article 5 » ;

9° L'article 18 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « auquel le lieu de consommation est raccordé pour une durée d'au plus deux ans et dont la prise d'effet est fixée au 1^{er} avril suivant la date de signature. » sont supprimés ;

b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il précise notamment la date de prise d'effet des contrats conclus sur la base de ce modèle et leur durée, qui ne peut être supérieure à 2 ans. » ;

10° L'article 19 est ainsi modifié :

a) Les mots : « année contractuelle » sont remplacé par le mot : « trimestre » ;

b) Les mots : « auquel ce consommateur est raccordé » sont supprimés ;

11° L'article 20 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 20. – Si pendant toute la période d'activation de la capacité interruptible garantie, le lieu de consommation n'a pas respecté, pour un jour donné, son engagement de réduction de la consommation journalière de gaz naturel à un niveau inférieur ou égal à la consommation journalière déclarée dans le programme des consommations journalières minimales mentionné à l'article 12, diminuée de la part de la capacité interruptible contractualisée activée pour le lieu de consommation, alors les dépassements de consommation constatés par le gestionnaire du réseau auquel le lieu de consommation est raccordé font l'objet d'une pénalité contractuelle de 200 euros par mégawattheure de dépassement.

« Si pendant un trimestre la consommation de gaz naturel du lieu de consommation a été inférieure, durant plus de trente journées au cours desquelles la capacité interruptible n'a pas été activée, à la consommation journalière déclarée dans le programme des consommations journalières minimales mentionné à l'article 12, il est alors appliqué une pénalité contractuelle égale à :

$$(k - 30) \times \frac{10 \times 10\%}{365} \times Comp \times CapaInt$$

« formule dans laquelle :

« 1° k correspond au nombre de jours dans le trimestre au cours desquels la capacité interruptible n'a pas été activée et la consommation de gaz naturel du lieu de consommation a été inférieure à la consommation journalière déclarée dans le programme des consommations journalières minimales mentionné à l'article 12 ;

« 2° Comp correspond au montant de la compensation, défini dans le contrat d'interruptibilité garantie, et exprimé en euros par mégawattheure par jour ;

« 3° CapaInt correspond à la capacité interruptible contractualisée, définie dans le contrat d'interruptibilité garantie, et exprimée en mégawattheure par jour. » ;

12° L'article 21 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 21. – La compensation trimestrielle des sujétions de service public est égale à :

« C_{fixe} + C_{variable} – Pénalités

« où C_{fixe}, C_{variable} et Pénalité sont calculés de la manière suivante :

« I. – C_{fixe} est égal à :

$$C_{fixe} = \sum_{j=1}^{NbJTrimestre} \frac{10 \times 10\%}{365} \times Comp \times CapaInt \times Dispo_j$$

« formule dans laquelle :

« 1° NbJTrimestre correspond au nombre de jours dans le trimestre ;

« 2° Comp correspond au montant de la compensation, défini dans le contrat d'interruptibilité garantie, et exprimé en euros par mégawattheure par jour d'activation de la capacité interruptible ;

« 3° CapaInt correspond à la capacité interruptible contractualisée, définie dans le contrat d'interruptibilité garantie, et exprimée en mégawattheure par jour ;

« 4° $Dispo_j$ correspond au coefficient de disponibilité de la capacité interruptible au cours de la journée j défini ci-après :

« a) Si la consommation journalière déclarée pour la journée j dans le programme des consommations journalières minimales mentionné à l'article 12 est supérieure à la capacité ferme souscrite pour l'acheminement de gaz naturel vers le point de livraison dont dépend le lien de consommation :

$$Dispo_j = 0$$

« b) Si la capacité interruptible n'a pas été activée au cours de la journée j et que la consommation de gaz naturel du lieu de consommation au cours de la journée j est supérieure ou égale à la consommation journalière déclarée pour la journée j dans le programme des consommations journalières minimales mentionné à l'article 12 :

$$Dispo_j = 1$$

« c) Si la capacité interruptible n'a pas été activée au cours de la journée j et que la consommation de gaz naturel du lieu de consommation au cours de la journée j est comprise entre la consommation journalière déclarée pour la journée j dans le programme des consommations journalières minimales mentionné à l'article 12 diminuée de la capacité interruptible contractualisée pour le lieu de consommation et la consommation journalière déclarée pour la journée j dans le programme des consommations journalières minimales mentionné à l'article 12 :

$$Dispo_j = \frac{Conso_j - (ConsoProg_j - CapaInt)}{CapaInt}$$

« formule dans laquelle :

« – $Conso_j$ correspond à la consommation de gaz naturel du lieu de consommation au cours de la journée j, exprimée en mégawattheure par jour ;

« – $ConsoProg_j$ correspond la consommation journalière déclarée pour la journée j dans le programme des consommations journalières minimales mentionné à l'article 12, exprimée en mégawattheure par jour ;

« – $CapaInt$ correspond à la capacité interruptible contractualisée, définie dans le contrat d'interruptibilité garantie, et exprimée en mégawattheure par jour ;

« d) Si la capacité interruptible n'a pas été activée au cours de la journée j et que la consommation de gaz naturel du lieu de consommation au cours de la journée j est inférieure ou égale à la consommation journalière déclarée pour la journée j dans le programme des consommations journalières minimales mentionné à l'article 12 diminuée de la capacité interruptible contractualisée pour le lieu de consommation :

$$Dispo_j = 0$$

« e) Si la capacité interruptible a été activée, en tout ou partie, au cours de la journée j et que la consommation de gaz naturel du lieu de consommation au cours de la journée j est inférieure ou égale à la consommation journalière déclarée pour la journée j dans le programme des consommations journalières minimales mentionné à l'article 12 diminuée de la part de la capacité interruptible contractualisée activée pour le lieu de consommation :

$$Dispo_j = 1$$

« f) Si la capacité interruptible a été activée, en tout ou partie, au cours de la journée j et que la consommation de gaz naturel du lieu de consommation au cours de la journée j est supérieure à la consommation journalière déclarée pour la journée j dans le programme des consommations journalières minimales mentionné à l'article 12 diminuée de la part de la capacité interruptible contractualisée activée pour le lieu de consommation :

$$Dispo_j = 0$$

« II. – $C_{variable}$ est égal à :

$$C_{variable} = \sum_{j=1}^{NbJTrimestre} 90\% \times Comp \times CapaIntAct \times RéducConso_j$$

« formule dans laquelle :

« 1° $NbJTrimestre$ correspond au nombre de jours dans le trimestre ;

« 2° $Comp$ correspond au montant de la compensation, défini dans le contrat d'interruptibilité garantie, et exprimé en euros par mégawattheure par jour d'activation de la capacité interruptible ;

« 3° $CapaIntAct$ correspond à la part de la capacité interruptible contractualisée activée, exprimée en mégawattheure par jour ;

« 4^o RéducConso_j correspond au coefficient de mise en oeuvre de la capacité interruptible au cours de la journée j défini ci-après :

« a) Si la capacité interruptible n'a pas été activée au cours de la journée j :

$$\text{RéducConso}_j = 0$$

« b) Si la capacité interruptible a été activée, en tout ou partie, au cours de la journée j et que la consommation de gaz naturel du lieu de consommation au cours de la journée j est inférieure ou égale la consommation journalière déclarée pour la journée j dans le programme des consommations journalières minimales mentionné à l'article 12 diminuée de la part de la capacité interruptible contractualisée activée pour le lieu de consommation :

$$\text{RéducConso}_j = 1$$

« c) Si la capacité interruptible a été activée, en tout ou partie, au cours de la journée j et que la consommation de gaz naturel du lieu de consommation au cours de la journée j est comprise entre la consommation journalière déclarée pour la journée j dans le programme des consommations journalières minimales mentionné à l'article 12 diminuée de la part de la capacité interruptible contractualisée activée pour le lieu de consommation et la consommation journalière déclarée pour la journée j dans le programme des consommations journalières minimales mentionné à l'article 12 :

$$\text{RéducConso}_j = \frac{\text{ConsoProg}_j - \text{Conso}_j}{\text{CapaIntAct}}$$

« formule dans laquelle :

- « – ConsoProg_j correspond la consommation journalière déclarée pour la journée j dans le programme des consommations journalières minimales mentionné à l'article 12, exprimée en mégawattheure par jour ;
- « – Conso_j correspond à la consommation de gaz naturel du lieu de consommation au cours de la journée j, exprimée en mégawattheure par jour ;
- « – CapaIntAct correspond à la part de la capacité interruptible contractualisée activée, exprimée en mégawattheure par jour ;

« d) Si la capacité interruptible a été activée, en tout ou partie, au cours de la journée j et que la consommation de gaz naturel du lieu de consommation au cours de la journée j est supérieure ou égale à la consommation journalière déclarée pour la journée j dans le programme des consommations journalières minimales mentionné à l'article 12 :

$$\text{RéducConso}_j = 0$$

« III. – Pénalités correspond au montant cumulé des pénalités mentionnées à l'article 20, exprimé en euros. » ;
13^o L'article 22 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « un délai de deux heures suivant la transmission de l'ordre d'activation, alors la compensation annuelle est réduite de moitié » sont remplacés par les mots : « les mêmes délais que ceux mentionnés à l'article 11 pour l'activation des capacités interruptibles, alors le terme Cfixe de la compensation mensuelle mentionné à l'article 21 est réduit de moitié pour la durée restante du contrat » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « la compensation annuelle restante est réduite » sont remplacés par les mots : « le terme Cfixe de la compensation mensuelle est réduit » ;

14^o Le chapitre IV du titre II est supprimé.

Art. 2. – La directrice de l'énergie et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2022.

*La ministre de la transition énergétique,
AGNÈS PANNIER-RUNACHER*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 3 octobre 2022 fixant le volume de capacités interruptibles à contractualiser par les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel prévu à l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie

NOR : ENER2226764A

La ministre de la transition énergétique,

Vu l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 8 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 8 septembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel concluent des contrats d'interruptibilité en application de l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie dans la limite de :

- 144 000 mégawattheures par jour pour les contrats conclus par GRTgaz ;
- 6 000 mégawattheures par jour pour les contrats conclus par Teréga.

Art. 2. – L'arrêté du 17 décembre 2019 fixant le volume de capacités interruptibles à contractualiser par les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel prévu à l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie est abrogé.

Art. 3. – La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 3 octobre 2022.

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret n° 2022-1296 du 6 octobre 2022 prorogeant les agréments des formules d'accès au cinéma

NOR : MICK2223098D

Publics concernés : exploitants de salles de spectacles cinématographiques émetteurs de formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples en nombre non défini à l'avance ou associés à ces formules.

Objet : prorogation jusqu'au 31 décembre 2023 des agréments des formules d'accès au cinéma.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article R. 212-44 du code du cinéma et de l'image animée prévoit que l'agrément d'une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples en nombre non défini à l'avance est accordé pour une durée égale à celle des engagements pris par l'exploitant d'établissement de spectacle cinématographique qui met en place cette formule. La durée de ces engagements ne peut être inférieure à deux ans ni excéder quatre ans. Dans le contexte de la crise sanitaire qui a fortement perturbé le fonctionnement du secteur de l'exploitation cinématographique, le décret n° 2021-1219 du 23 septembre 2021 a prorogé de quinze mois les agréments des formules d'accès au cinéma accordés avant l'instauration des premières mesures d'urgence sanitaire en mars 2020. Eu égard à la persistance du manque de visibilité sur la situation du marché de l'exploitation cinématographique et donc sur la pertinence des données économiques au regard desquelles le président du Centre national du cinéma et de l'image animée accorde l'agrément, il apparaît nécessaire de proroger à nouveau les agréments en cours jusqu'au 31 décembre 2023.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-27, L. 212-28 et R. 212-44 ;

Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence en date du 3 octobre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les agréments des formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples en nombre non défini à l'avance accordés en application de l'article R. 212-44 du code du cinéma et de l'image animée en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 octobre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de la culture,

RIMA ABDUL-MALAK

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 21 septembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture des concours externe, interne et de l'examen professionnel pour l'accès au corps des architectes et urbanistes de l'Etat

NOR : MICKB2125118A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la culture en date du 21 septembre 2022, est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture des concours externe et interne et de l'examen professionnel pour le recrutement d'architectes et urbanistes de l'Etat.

Ces deux concours (externe et interne) et l'examen professionnel sont ouverts dans les options :

- patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- urbanisme, aménagement.

Le nombre de postes offerts aux deux concours (externe et interne) et à l'examen professionnel, pour chaque option, fera l'objet d'un arrêté ultérieur conjoint du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la culture.

Les candidats doivent s'inscrire par internet du 11 octobre 2022, à partir de 12 heures, heure de Paris, au 13 décembre 2022, 17 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Autres-concours/Architecte-et-urbaniste-de-l-etat2>.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat est considérée comme seule valable.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet sur l'application Cyclades, les candidats peuvent s'inscrire par voie postale :

- soit à l'appui du formulaire d'inscription annexé à cet arrêté ;
- soit par voie de téléchargement sur le site internet des concours du ministère de la culture, à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Autres-concours/Architecte-et-urbaniste-de-l-etat2> ;
- soit en effectuant une demande de formulaire d'inscription, sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format C4 : 22,9 × 32,4 cm) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat.

Cette demande doit être adressée au service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 4), procédures AUE 2023, en précisant la spécialité, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex.

Le défaut de réception de la demande de formulaire n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande par le service interacadémique des examens et concours.

Les candidats inscrits par voie postale doivent transmettre le formulaire d'inscription papier, dûment complété et signé, au plus tard le 13 décembre 2022, avant minuit, heure de Paris (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante : service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 4), procédures AUE 2023, en précisant la spécialité, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex.

Si le formulaire d'inscription est transmis après le 13 décembre 2022, après minuit, heure de Paris (le cachet de la poste faisant foi), l'inscription du candidat n'est pas prise en compte et le candidat n'est pas admis à concourir.

Le défaut de réception du formulaire d'inscription n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de son formulaire d'inscription par le service interacadémique des examens et concours.

Une fois inscrits, les candidats disposent d'un espace candidat sur l'application Cyclades, accessible depuis le lien suivant : <https://cyclades.education.gouv.fr>.

Tous les candidats doivent fournir les pièces justificatives suivantes :

1. Un *curriculum vitae* détaillé ;
2. Une preuve de nationalité.

Les candidats inscrits au concours externe doivent également fournir la pièce justificative suivante :

- la photocopie du titre ou diplôme requis pour l'accès au concours.

Les candidats inscrits au concours interne doivent également fournir les pièces justificatives suivantes :

1. Un état des services publics ;
2. Un justificatif de la position dite d'activité à la date de la première épreuve d'admissibilité.

Les candidats inscrits à l'examen professionnel doivent également fournir les pièces justificatives suivantes :

1. Un état des services publics ;
2. Un justificatif de la position dite d'activité à la date de la première épreuve d'admissibilité.

L'ensemble des documents justificatifs doit être téléchargé dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard le 13 décembre 2022, avant minuit, heure de Paris (heure de téléchargement faisant foi) : <https://cyclades.education.gouv.fr>.

En cas d'impossibilité de téléverser, les candidats pourront transmettre leurs documents par voie postale au service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 4), procédures AUE 2023, en précisant la spécialité, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Ce document doit être téléchargé dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard le 13 décembre 2022, avant minuit, heure de Paris (heure de téléchargement faisant foi) : <https://cyclades.education.gouv.fr>.

En cas d'impossibilité de téléverser, les candidats pourront le transmettre par voie postale au service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 4), procédures AUE 2023, en précisant la spécialité, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex.

Les épreuves écrites et graphiques d'admissibilité des deux concours (externe et interne) et de l'examen professionnel se dérouleront les 1^{er}, 2 et 3 mars 2023 en région Ile-de-France.

Les épreuves orales d'admission des deux concours (externe et interne) et de l'examen professionnel se dérouleront du 5 au 9 juin 2023 en région Ile-de-France. Le recours à la visioconférence pourra être envisagé en cas de prolongation de la crise sanitaire.

Les convocations des candidats aux épreuves d'admissibilité et d'admission seront uniquement disponibles dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes documents » : <https://cyclades.education.gouv.fr>.

Il appartient au candidat de se connecter dans son espace personnel pour les télécharger et les imprimer.

Le défaut de réception de la convocation aux épreuves d'admissibilité et/ou d'admission n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

En cas de non-réception de la convocation 15 jours avant la date prévisionnelle des épreuves d'admissibilité ou d'admission, il appartient aux candidats de prendre contact avec le service interacadémique des examens et des concours et/ou avec le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle du ministère de la culture en charge de l'organisation des concours.

La nomination du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur conjoint du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la culture.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus sur internet à l'adresse : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Autres-concours/Architecte-et-urbaniste-de-l-état2>, notamment dans le document intitulé « brochure d'informations ».

ANNEXE

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE OU À L'EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR L'ACCÈS AU CORPS DES ARCHITECTES ET URBANISTES DE L'ÉTAT, SESSION 2023, DU MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DU MINISTÈRE DE LA
CULTURE**

(page 1 sur 2)

Uniquement pour les candidats non inscrits par voie électronique

Ce formulaire, accompagné de ses pièces jointes, constitue le dossier d'inscription, à faire parvenir au service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 4), procédures AUE 2023, en précisant la spécialité, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex, au plus tard le 13 décembre 2022, avant minuit, heure de Paris (le cachet de la poste faisant foi).

IDENTIFICATION <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M. Nom de naissance : Nom d'usage : Prénom(s) : Date de naissance : Code postal et ville de naissance (précisez le pays si nécessaire) :	COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES Téléphone fixe : Téléphone mobile : Adresse électronique :
ADRESSE Résidence, bâtiment : N° : Rue : Code postal : Commune de résidence : Pays :	

En cas de changement d'adresse (postale ou informatique), merci d'en informer le service organisateur.
Veuillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE OU À L'EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR L'ACCÈS AU CORPS DES ARCHITECTES ET URBANISTES DE L'ÉTAT, SESSION 2023, DU MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DU MINISTÈRE DE LA
CULTURE**

(page 2 sur 2)

CHOIX DU CONCOURS OU DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL <i>(cochez la case correspondante à votre choix. Une seule coche possible)</i> <input type="checkbox"/> Concours externe OU <input type="checkbox"/> Concours interne OU <input type="checkbox"/> Examen professionnel
CHOIX DE L'OPTION <i>(cochez la case correspondante à votre choix. Une seule coche possible)</i> <input type="checkbox"/> Option patrimoine architectural, urbain et paysager OU <input type="checkbox"/> Option urbanisme, aménagement
CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP Je souhaite bénéficier d'aménagements pour mes épreuves écrites : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Je souhaite bénéficier d'aménagements pour mes épreuves orales : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs, le candidat devra fournir des documents justificatifs au SIEC.

Le candidat doit retourner, en plus de ce formulaire d'inscription, les pièces demandées, au regard de sa situation, aux articles 7 à 10 de l'arrêté d'ouverture des concours externe, interne et de l'examen professionnel pour l'accès au corps des architectes et urbanistes de l'Etat.

Je soussigné(e), NOM PRÉNOM, certifie sur l'honneur que les renseignements que j'ai fourni sont exacts et que j'ai eu connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et des conditions particulières à ce recrutement pour lequel je demande mon inscription.

A, le

Signature du candidat :

Veuillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 4 octobre 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC2227991A

Par arrêté de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de la culture en date du 4 octobre 2022, les biens culturels suivants :

- BRASSAI (Gyula Halász, dit - 1899-1984), *Photographie de la sculpture L'Ouragane de Germaine Richier*, vers 1950-1955, photographie (tirage argentique sur papier), 30 × 22 cm, cote : Allan Frumkin Gallery records, 1880, 1944-2016, Box 14, Folder 6 : Richier, Germaine - Exhibition Materials (A.151.Z+76)

appartenant aux Archives of American Art - Smithsonian Institution, Washington, DC, Etats-Unis,

- Germaine RICHIER (1902-1959), *L'Échiquier, grand [Chessboard, Large Version]*, 1959, plâtre peint et métal, Roi : 210,6 × 50 × 32 cm, Reine : 225 × 44 × 33 cm, Cavalier : 167 × 37 × 41 cm, Tour : 197 × 40 × 29 cm, Fou : 173 × 61 × 33 cm, inv. : T07616

appartenant à la Tate, Londres, Royaume-Uni,

prêts au Centre national d'art et de culture Georges Pompidou, Paris, et au musée Fabre, Montpellier, organisateurs de l'exposition « GERMAINE RICHIER » présentée au Centre Pompidou - Musée national d'Art Moderne, Paris, du 1^{er} mars 2023 au 12 juin 2023, puis au musée Fabre, Montpellier, du 12 juillet 2023 au 5 novembre 2023, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 1^{er} février 2023 au 5 décembre 2023, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Délibération n° 2022/CA/22 du 4 octobre 2022 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée

NOR : MICK2228584X

Le conseil d'administration du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2, L. 112-2, R. 112-4, R. 112-6 et D. 311-1 ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 4 octobre 2022,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le règlement général des aides financières susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 34 de la présente délibération.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE I^{er} « DISPOSITIONS GÉNÉRALES »

Art. 2. – Après la sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre II, il est ajouté une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Respect d'obligations environnementales

« Art. 122-38. – Les entreprises sollicitant l'attribution d'une aide financière à la production d'œuvres cinématographiques de longue et de courte durée ou à la production d'œuvres audiovisuelles, appartenant au genre fiction ou documentaire, remettent au Centre national du cinéma et de l'image animée :

« 1^o Lors de la remise du devis de production, un bilan prévisionnel détaillé relatif à l'empreinte carbone induite par la production de l'œuvre ;

« 2^o Lors de la remise du coût définitif de production, un bilan définitif détaillé relatif à l'empreinte carbone induite par la production de l'œuvre. Lorsque l'aide concernée est sollicitée après achèvement de l'œuvre, l'entreprise remet également le bilan prévisionnel détaillé.

« Les bilans prennent en compte les émissions directes et indirectes induites notamment, par les achats de services, les ressources matérielles, les moyens techniques, la post-production, l'hébergement et les repas, le transport de personnes et de biens et la gestion des déchets.

« Le calcul de l'empreinte carbone est effectué conformément à un référentiel fixé par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Sont réputées conformes au référentiel les méthodologies de calcul homologuées par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

« L'attribution et le versement de l'aide financière sont subordonnés à la remise des bilans prévus au présent article. La méconnaissance de cette condition donne lieu soit au refus de l'aide, soit au retrait de l'aide attribuée à titre conditionnel, assorti d'un versement des sommes déjà reçues et entraîne, le cas échéant, le non-versement du solde de l'aide. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE II

« SOUTIEN À LA CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE ET À LA DIFFUSION EN SALLE »

Art. 3. – L'article 211-86-1 est ainsi modifié :

1^o Au deuxième alinéa, les mots : « aux genres fiction et animation » sont remplacés par les mots : « au genre fiction » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'attribution des allocations directes concernant les œuvres cinématographiques appartenant au genre animation, un barème de quatorze points est établi pour celles réalisées en deux dimensions et un barème de seize points est établi pour celles réalisées en trois dimensions ou en volume. »

Art. 4. – Au deuxième alinéa de l'article 211-86-2, après les mots : « entreprise de production », sont insérés les mots : « ou personne agissant en qualité de producteur ».

Art. 5. – L'article 211-86-3 est ainsi rédigé :

« *Art. 211-86-3.* – 1° Pour les œuvres cinématographiques appartenant au genre animation réalisées en deux dimensions, les points sont répartis comme suit :

« – représentant légal de l'entreprise de production ou personne agissant en qualité de producteur : 1 point ;
« – réalisateur : 2 points ;
« – auteur du scénario : 1 point ;
« – auteur graphique : 1 point ;
« – directeur de production : 1 point ;
« – directeur ou chef scénarimage : 1 point ;
« – directeur ou chef design des personnages : 1 point ;
« – directeur ou chef décorateur : 1 point ;
« – directeur ou chef couleur ou texture : 1 point ;
« – directeur ou chef mise en place de l'animation : 1 point ;
« – directeur ou chef animation : 1 point ;
« – directeur ou chef assemblage numérique : 1 point ;
« – chef monteur image : 1 point ;

« 2° Pour les œuvres cinématographiques appartenant au genre animation réalisées en trois dimensions ou en volume, les points sont répartis comme suit :

« – représentant légal de l'entreprise de production ou personne agissant en qualité de producteur : 1 point ;
« – réalisateur : 2 points ;
« – auteur du scénario : 1 point ;
« – auteur graphique : 1 point ;
« – directeur de production : 1 point ;
« – directeur ou chef scénarimage : 1 point ;
« – directeur ou chef design des personnages ou modélisation des personnages ou mouleur volume : 1 point ;
« – directeur ou chef décorateur : 1 point ;
« – directeur ou chef couleur ou texture : 1 point ;
« – directeur ou chef mise en place de l'animation : 1 point ;
« – directeur ou chef animation : 1 point ;
« – directeur ou chef armature des personnages ou plasticien volume : 1 point ;
« – directeur ou chef éclairage ou rendu ou directeur de la photographie ou chef opérateur volume : 1 point ;
« – directeur ou chef assemblage numérique : 1 point ;
« – chef monteur image : 1 point. »

Art. 6. – Au deuxième alinéa de l'article 211-86-3-1, après les mots : « entreprise de production », sont insérés les mots : « ou personne agissant en qualité de producteur ».

Art. 7. – L'article 211-86-4 est ainsi rédigé :

« *Art. 211-86-4.* – 1° Pour les œuvres cinématographiques appartenant au genre fiction, les allocations directes sont attribuées lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

« – cinq points sont obtenus à raison d'une fonction ou d'un poste occupé par une femme ;
« – quatre points sont obtenus à raison d'une fonction ou d'un poste occupé par une femme et l'un des postes parmi ceux d'auteur de la composition musicale, de chef monteur son ou de mixeur est occupé par une femme ;

« 2° Pour les œuvres cinématographiques appartenant au genre animation réalisées en deux dimensions, les allocations directes sont attribuées lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

« – sept points sont obtenus à raison d'une fonction ou d'un poste occupé par une femme ;
« – six points sont obtenus à raison d'une fonction ou d'un poste occupé par une femme et l'un des postes parmi ceux d'auteur de la composition musicale, de chef monteur son ou de mixeur est occupé par une femme ;

« 3° Pour les œuvres cinématographiques appartenant au genre animation réalisées en trois dimensions ou en volume, les allocations directes sont attribuées lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

« – huit points sont obtenus à raison d'une fonction ou d'un poste occupé par une femme ;

« – sept points sont obtenus à raison d'une fonction ou d'un poste occupé par une femme et l'un des postes parmi ceux d'auteur de la composition musicale, de chef monteur son ou de mixeur est occupé par une femme ;

« 4° Pour les œuvres cinématographiques appartenant au genre documentaire, les allocations directes sont attribuées lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

« – quatre points sont obtenus à raison d'une fonction ou d'un poste occupé par une femme ;

« – trois points sont obtenus à raison d'une fonction ou d'un poste occupé par une femme et l'un des postes parmi ceux d'auteur de la composition musicale, de chef monteur son ou de mixeur est occupé par une femme. »

Art. 8. – A l'article 211-107-1, les mots : « du président de la commission des aides sélectives à la production » sont remplacés par les mots : « des coprésidents de la commission des aides sélectives à la production compétente ».

Art. 9. – A la première phrase de l'article 211-109, après les mots : « des aides sélectives à la production », est ajouté le mot : « compétente ».

Art. 10. – A l'article 211-110, après les mots : « la commission », est inséré le mot : « compétente ».

Art. 11. – Au premier alinéa de l'article 211-111, après les mots : « la commission », est inséré le mot : « compétente ».

Art. 12. – L'article 211-112 est ainsi rédigé :

« *Art. 211-112.* – La décision d'attribution à titre définitif est prise après fixation du montant de l'aide, sur proposition du comité de chiffrage mentionné à l'article 211-157-7. »

Art. 13. – A la seconde phrase de l'article 211-114, après les mots : « la commission », est ajouté le mot : « compétente ».

Art. 14. – A la première phrase de l'article 211-116, après les mots : « la commission », est ajouté le mot : « compétente ».

Art. 15. – L'article 211-122 est ainsi rédigé :

« *Art. 211-122.* – Le montant de l'aide est fixé après avis du comité de chiffrage mentionné à l'article 211-157-7. »

Art. 16. – A la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 211-124, après les mots : « la commission », est inséré le mot : « compétente ».

Art. 17. – Au second alinéa de l'article 211-131, après les mots : « des aides sélectives à la production », est inséré le mot : « compétente ».

Art. 18. – A l'article 211-133, après les mots : « des aides sélectives à la production », est ajouté le mot : « compétente ».

Art. 19. – L'article 211-135 est ainsi rédigé :

« *Art. 211-135.* – La décision d'attribution à titre définitif est prise après fixation du montant de l'aide, sur proposition du comité de chiffrage mentionné à l'article 211-157-7. »

Art. 20. – Le paragraphe 1 de la sous-section 7 de la section 3 du chapitre 1^{er} du titre I^{er} est ainsi rédigé :

« *Paragraphe 1*

« *Commissions des aides sélectives à la production*

« *Art. 211-155.* – Une commission est compétente pour examiner les demandes d'aides avant réalisation présentées pour une première œuvre cinématographique de longue durée d'un réalisateur. Elle comprend sept membres dont deux coprésidents.

« *Art. 211-156.* – Une commission est compétente pour examiner les demandes d'aides avant réalisation présentées pour une seconde ou une troisième œuvre cinématographique de longue durée d'un réalisateur. Elle comprend sept membres dont deux coprésidents.

« *Art. 211-157.* – Une commission est compétente pour examiner les demandes d'aides avant réalisation autres que celles mentionnées aux articles 211-155 et 211-156. Elle comprend sept membres dont deux coprésidents.

« *Art. 211-157-1.* – Une commission est compétente pour examiner les demandes d'aides après réalisation. Elle comprend treize membres dont deux coprésidents.

« *Art. 211-157-2.* – La coprésidence de chaque commission est paritaire.

« *Art. 211-157-3.* – Les membres des commissions sont nommés pour une durée d'un an renouvelable. Leur mandat court à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

« *Art. 211-157-4.* – Lors de chaque session d'une commission, les coprésidents décident de celui d'entre eux qui aura voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

« En cas d'absence de l'un des coprésidents, il est remplacé par un autre membre de la commission concernée, qu'il soit titulaire ou suppléant. Le coprésident présent à la séance a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

« Art. 211-157-5. – I. – 1^o Les comités de lecture chargés de la sélection des projets concernant une première œuvre cinématographique de longue durée d'un réalisateur sont constitués des coprésidents de la commission prévue à l'article 211-155, d'un autre membre de cette commission qu'il soit titulaire ou suppléant et de deux lecteurs choisis sur une liste établie par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

« 2^o Les comités de lecture chargés de la sélection des projets concernant une seconde ou une troisième œuvre cinématographique de longue durée d'un réalisateur sont constitués des coprésidents de la commission prévue à l'article 211-156 et de trois autres membres de cette commission qu'ils soient titulaires ou suppléants ;

« 3^o Les comités de lecture chargés de la sélection des projets concernant les autres œuvres cinématographiques de longue durée sont constitués des coprésidents de la commission prévue à l'article 211-157 et de trois autres membres de cette commission qu'ils soient titulaires ou suppléants.

« II. – Pour la préparation des travaux des comités de lecture mentionnés aux 2^o et 3^o du I, les coprésidents de la commission concernée peuvent faire appel à des lecteurs choisis sur la liste mentionnée au 1^o du I.

« III. – En cas d'absence de l'un des coprésidents, il peut être remplacé par un autre membre de la commission concernée, qu'il soit titulaire ou suppléant. Lorsque les deux coprésidents sont absents, ils peuvent être remplacés par deux membres de la commission concernée, qu'ils soient titulaires ou suppléants.

« IV. – Lors de chaque session d'un comité de lecture, les coprésidents de la commission concernée décident de celui d'entre eux qui aura voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

« Par dérogation à l'article 122-22, lorsque les deux coprésidents sont absents, il est désigné un président de séance qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

« Art. 211-157-6. – L'ordre du jour des réunions et, pour les comités de lecture mentionnés au 1^o du I de l'article 211-157-5, le choix des lecteurs de chaque comité, sont fixés par le secrétariat de la commission.

« Art. 211-157-7. – Le comité de chiffrage chargé de proposer le montant d'une aide est composé d'un des coprésidents de chaque commission. Pour chaque projet, le coprésident de la commission concernée a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

« Des représentants du président du Centre national du cinéma et de l'image animée assistent au comité de chiffrage. »

Art. 21. – A l'article 212-9, après les mots : « au genre fiction », sont insérés les mots : « , au genre documentaire ».

Art. 22. – L'article 212-11 est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, après les mots : « œuvre cinématographique de fiction », sont insérés les mots : « , de documentaire » ;

2^o Au troisième alinéa, après les mots : « agrément de production », sont ajoutés les mots : « ou avoir donné lieu à la délivrance de l'agrément de distribution » ;

3^o Le quatrième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« 3^o Avoir un coût définitif de production inférieur :

« – à 500 000 € lorsqu'elle appartient au genre documentaire ;

« – à 4 000 000 € lorsqu'elle appartient au genre fiction ;

« – à 7 000 000 € lorsqu'elle appartient au genre animation.

« Dans ce cadre, les auteurs doivent avoir conclu un contrat de cession de droits d'auteurs comportant à leur profit une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre.

« Une même œuvre cinématographique ne peut pas être prise en compte pour l'éligibilité de plus de trois auteurs au titre de demandes d'aides portant sur la conception de projets distincts. »

Art. 23. – Au second alinéa de l'article 212-12, après les mots : « dans la langue du livret », sont insérés les mots : « , de projets d'œuvres documentaires réalisées dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet ».

Art. 24. – Il est rétabli un article 212-14 ainsi rédigé :

« Art. 212-14. – Un même auteur ne peut bénéficier de plus d'une aide à la conception de projets par année civile. »

Art. 25. – Au premier alinéa de l'article 212-15, les mots : « l'auteur remet » sont remplacés par les mots : « le ou les auteurs remettent ».

Art. 26. – L'article 212-16 est ainsi modifié :

1^o Les mots : « ne peut excéder » sont remplacés par les mots : « est fixé à » ;

2^o Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de pluralité d'auteurs pour un même projet, l'aide est répartie entre les auteurs en fonction des conventions intervenues entre eux. »

Art. 27. – L'article 212-17 est ainsi modifié :

1^o Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'aide fait l'objet d'un seul versement effectué au moment de l'attribution de l'aide. » ;

2^o Le troisième alinéa est abrogé.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE VIII « DISPOSITIONS DIVERSES »

Art. 28. – Le titre III est abrogé.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE IX « MESURES EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DES ENTREPRISES DU SECTEUR DU CINÉMA ET DES AUTRES ARTS ET INDUSTRIES DE L'IMAGE ANIMÉE AFFECTÉES PAR L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 »

Art. 29. – Au premier alinéa de l'article 911-3, la date : « 30 septembre 2022 » est remplacée par la date : « 31 mars 2023 ».

Art. 30. – A l'avant-dernier alinéa de l'article 911-7, la date : « 31 octobre 2022 » est remplacée par la date : « 30 avril 2023 ».

Art. 31. – Après l'article 911-9, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 911-9-1.* – Lorsque le premier jour d'interruption du tournage, son report ou son abandon intervient entre le 1^{er} octobre 2022 et le 31 mars 2023 inclus, le montant de l'aide tel que résultant des dispositions de l'article 911-9, y compris le complément d'aide versé au titre de la rémunération de l'expert, fait l'objet d'un abattement de 25 %. »

Art. 32. – Au premier alinéa de l'article 911-11, après les mots : « par voie électronique, », sont insérés les mots : « au plus tard le 31 mai 2023, ».

Art. 33. – Après l'article 911-96, il est inséré un article 911-96-1 ainsi rédigé :

« *Art. 911-96-1.* – Le montant des aides sélectives attribuées en application des articles 221-24, 221-42 et 221-57 pour la distribution d'œuvres cinématographiques autres que celles mentionnées à l'article 221-13 et aux 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 6^o de l'article 221-14, dont la sortie en salles de spectacles cinématographiques a lieu entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 septembre 2023 peut faire l'objet d'une majoration.

« La majoration s'applique aux aides attribuées entre le 1^{er} mars 2022 et le 31 juillet 2023.

« Le montant de la majoration est fixé, après consultation de la commission des aides à la distribution cinématographique, compte tenu du montant des crédits affectés, du nombre d'œuvres éligibles à la majoration et du montant des dépenses de distribution engagées par l'entreprise de distribution pour l'œuvre cinématographique concernée. »

Art. 34. – Après l'article 911-102-13, il est inséré une sous-section 10 ainsi rédigée :

« Sous-section 10

« Dispositions dérogatoires relatives aux allocations directes en fonction des conditions de production des œuvres cinématographiques

« *Art. 911-102-14.* – Pour les allocations directes attribuées en 2023 en application de l'article 221-21, le plafond du montant total des allocations attribuées à une même entreprise de distribution, mentionné à l'article 221-22, est porté à 237 000 € pour les œuvres cinématographiques dont le coût de production est inférieur à 4 000 000 € et à 332 000 € pour les œuvres cinématographiques dont le coût de production est supérieur ou égal à 4 000 000 € et inférieur à 8 000 000 €.

« Le présent article s'applique aux allocations directes attribuées au titre de la distribution d'œuvres cinématographiques pour lesquelles les dossiers de demande d'agrément des investissements sont remis à compter du 1^{er} janvier 2023 et l'agrément des investissements est délivré au plus tard le 31 décembre 2023, et dont le tournage débute au plus tard le 31 janvier 2024. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 35. – Les dispositions des cinq premiers alinéas de l'article 122-38 du règlement général des aides financières susvisé dans sa rédaction issue de la présente délibération s'appliquent aux œuvres cinématographiques de longue et de courte durée et aux œuvres audiovisuelles pour lesquelles un devis de production est remis pour l'attribution d'une aide à compter du 31 mars 2023.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article précité s'appliquent aux œuvres cinématographiques de longue et de courte durée et aux œuvres audiovisuelles pour lesquelles un devis de production est remis pour l'attribution d'une aide à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toutefois, pour les œuvres faisant l'objet d'une demande d'aide après leur achèvement, les dispositions de l'article précité s'appliquent à celles dont le coût de production définitif est remis pour l'attribution de cette aide à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 36. – Les dispositions des articles 3 à 7 s'appliquent aux demandes d'agrément des investissements adressées au Centre national du cinéma et de l'image animée à compter du 1^{er} décembre 2022.

Art. 37. – Par dérogation à l'article 211-157-3 du règlement général des aides financières susvisé dans sa rédaction issue de la présente délibération, le mandat des membres des commissions des aides sélectives à la production court du 1^{er} novembre 2022 au 31 décembre 2023.

Art. 38. – Les articles 21 à 27 s'appliquent aux demandes d'aides adressées au Centre national du cinéma et de l'image animée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Art. 39. – La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2022.

Le président du conseil d'administration,
D. BOUTONNAT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 5 octobre 2022 portant délégation de signature (direction des ressources humaines)

NOR : APHR2228561A

La directrice des ressources humaines,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination de la directrice des ressources humaines au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2019 portant organisation de la direction des ressources humaines,

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – Délégation est donnée à M. Xavier Teboul, attaché d'administration hors classe, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé et de la prévention, au nom du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et au nom du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, tous les actes relatifs aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment les conventions de mise à disposition contre remboursement du titre 3, tous les documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation, à l'ordonnancement de la dépense et de tous les ordres de recettes, et de valider dans l'application Chorus DT, en qualité de supérieur hiérarchique et service gestionnaire, les ordres de mission et les états de frais dans le périmètre des activités de la direction des ressources humaines ainsi que les actes relatifs à la gestion individuelle des agents de la direction des ressources humaines et à la gestion du budget de fonctionnement de la direction.

Au bureau des achats, du contrôle interne et des finances :

1^o Délégation est donnée à Mme Nathalie Lafitte, attachée principale d'administration, adjoint au chef de bureau, chef de bureau par interim, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé et de la prévention, au nom du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et au nom du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, tous les actes relatifs aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment les conventions de mise à disposition contre remboursement du titre 3, tous les documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation, à l'ordonnancement de la dépense et de tous les ordres de recettes, et de valider dans l'application Chorus DT, en qualité de supérieur hiérarchique et service gestionnaire, les ordres de mission et les états de frais dans le périmètre des activités de la direction des ressources humaines ;

2^o Pour le programme 124 et le programme 155, délégation est donnée, à l'effet de signer ou valider dans l'application Chorus-Cœur et Chorus-Formulaires toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes aux agents du bureau des achats, du contrôle interne et des finances ci-après désignés :

Mme Tania Le Meur, attachée d'administration, chargé de mission ;

Mme Vanessa De Carvalho, contractuelle, chargé de mission ;

M. Fabrice Aubry, secrétaire administratif de classe supérieure, gestionnaire budgétaire et comptable ;

Mme Pascale Grenat, secrétaire administrative de classe supérieure, gestionnaire budgétaire et comptable ;

Mme Aude King, secrétaire administrative de classe supérieure, gestionnaire budgétaire et comptable ;

M. Franck Limare, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé du contrôle interne budgétaire et comptable ;

Mme Christine Collidor, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, gestionnaire budgétaire et comptable ;

Mme Delphine Boyé, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, gestionnaire budgétaire et comptable ;

M. Jérôme Thill, secrétaire administratif de classe normale, gestionnaire budgétaire et comptable ;
Mme Agnès Lemor, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, gestionnaire budgétaire et comptable ;
Mme Christelle Raimone, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire budgétaire et comptable ;

3^e Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de valider dans l'application Chorus DT en qualité de valideur hiérarchique et de service gestionnaire les ordres de mission et les états de frais dans le périmètre des activités de la direction des ressources humaines :

Mme Pascale Grenat, secrétaire administrative de classe supérieure, gestionnaire budgétaire et comptable ;

M. Franck Limare, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé du contrôle interne budgétaire et comptable ;

Mme Delphine Boyé, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, gestionnaire budgétaire et comptable.

Au bureau des ressources humaines et des affaires générales :

1^o Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé et de la prévention, au nom du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et au nom du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, les actes relatifs à la gestion individuelle des agents de la direction des ressources humaines et à la gestion du budget de fonctionnement de la direction :

Mme Valérie Guidoin, attachée d'administration hors classe, chef de bureau ;

Mme Véronique Védie, attachée d'administration hors classe, adjoint au chef de bureau ;

2^o Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de valider les commandes de fournitures administratives :

Mme Nathalie Variot, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire logistique ;

Mme Audrey Barbault, adjointe administrative principale de 2^e classe, gestionnaire ressources humaines et logistique.

Art. 2. – Au pôle d'accompagnement du management des organisations et intelligence collective, délégation est donnée, au nom du ministre de la santé et de la prévention, au nom du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et au nom du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées à Mme Myriam Revel, administratrice générale, experte de haut niveau (groupe I), chargée du développement de la politique managériale et de l'accompagnement au changement des organisations, chef du pôle à l'effet de valider dans l'application Chorus DT les ordres de mission, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions du pôle ainsi que de signer l'ensemble des actes administratifs et décisions administratives afférents aux actions de formation relatives à l'encadrement supérieur.

Art. 3. – Au service « Stratégie, compétences et vie au travail », délégation est donnée, au nom du ministre de la santé et de la prévention, au nom du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et au nom du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées aux agents ci-après désignés :

1^o M. Stéphanie Renaud, administratrice de l'Etat hors classe, adjoint au chef de service stratégie, compétences et vie au travail, pour signer l'ensemble des actes et décisions relevant du périmètre du service.

Au pôle fabrique ressources humaines :

2^o M. Stéphane Barlerin, administrateur de l'Etat, chef du département des partenariats et diversification des parcours individuels, pour signer l'ensemble des actes et décisions administratives, conventions de partenariat et tous documents cadre liés à l'accompagnement professionnel des agents suivis par le département dans le cadre de leur projet professionnel, et à la gestion individuelle des agents rattachés à la direction des ressources humaines et en transition professionnelle.

En cas d'absence de M. Barlerin, délégation est donnée pour l'ensemble des actes relevant du périmètre de la mission concernée à :

Mme Delphine Lefèvre, conseillère d'administration des affaires sociales, chef de la mission des partenariats externes ;

M. Arnaud Seguin, attaché d'administration hors-classe, chef de la mission accompagnement des parcours individuels ;

3^o M. Benoît Germain, inspecteur de l'action sanitaire et sociale hors classe, chef du département égalité professionnelle et diversité, pour signer les réponses à apporter aux signalements de la cellule d'écoute des ministères chargés des affaires sociales (CEMCAS), les réponses aux services du Défenseur des droits, la saisie de réclamations d'agents affectés dans le périmètre de l'administration centrale, ainsi que les correspondances en matière d'égalité professionnelle, de diversité et d'inclusion.

En cas d'absence de M. Germain, délégation est donnée à :

M. David Bressot, attaché d'administration hors classe, chef de projet, pour signer les réponses à apporter aux signalements de la ligne d'écoute et d'alerte des ministères chargés des affaires sociales ainsi que les réponses aux services du Défenseur des droits, la saisie de réclamations d'agents affectés dans le périmètre de l'administration centrale ;

M. Adrien Fauchier, attaché principal d'administration, chargé de mission, pour signer les correspondances en matière d'égalité professionnelle et de diversité.

Au pôle pilotage et ressources :

4^o M. Jean-Marc Chneider, administrateur de l'Etat hors classe, chef du département allocation des ressources, recrutement et politique de rémunération, pour signer les décisions d'ouverture et textes relatifs à l'organisation des concours et examens, les arrêtés de composition des jurys et commissions, les arrêtés collectifs de titularisation.

En cas d'absence de M. Chneider, délégation est donnée pour l'ensemble des actes relevant du périmètre de la mission concernée à :

Mme Sandrine Eustache, inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe, chef de la mission concours ;

5^o M. Olivier Moriette, administrateur de l'Etat hors classe, chef du département gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, filières métiers et formation, pour signer, sauf disposition particulière, l'ensemble des actes administratifs et décisions administratives afférents aux actions de formation statutaire et continue, aux préparations aux concours et aux examens professionnels.

En cas d'absence de M. Moriette, délégation est donnée pour l'ensemble des actes relevant du périmètre de la mission concernée à :

Mme Latifa Fanzar, attachée principale d'administration, chef de la mission gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, filières métiers et développement des compétences ;

Mme Sandrine Gama, attachée principale d'administration, chef de la mission formation ;

6^o Mme Marine Pournot, attachée principale d'administration, chef du département du dialogue social et de l'expertise juridique et statutaire, pour signer l'ensemble des documents afférents à l'animation du dialogue social, à la conduite de la négociation collective, à la veille sociale et aux relations avec les organisations syndicales, à la mise en œuvre des droits et moyens syndicaux, au renouvellement des instances, à la politique statutaire des ministères chargés des affaires sociales et à l'appui juridique des services dans le domaine des ressources humaines.

En cas d'absence de Mme Pournot, délégation est donnée pour l'ensemble des actes relevant du périmètre de la mission concernée à :

Mme Rachida Belayachi, attachée d'administration, chef de la mission instances ;

M. Jérôme Elissabide, attaché d'administration hors classe, chef de la mission expertise juridique et statutaire.

Au pôle qualité de vie au travail, prévention et action sociale :

7^o M. Jérôme Schiavone, directeur du travail, chef du département qualité de vie au travail et médecine de prévention, pour signer les décisions du conseil médical et de la commission de réforme ministérielle, les convocations des instances, les notes d'honoraires et de paiement des médecins agréés, et des médecins membres, les devis de la médecine de prévention :

En cas d'absence de M. Jérôme Schiavone, délégation est donnée pour l'ensemble des actes relevant du périmètre de la mission concernée à :

M. Gilles Pereira, attaché d'administration, chef de la mission qualité de vie au travail et santé sécurité au travail ;

M. Laurent Rossi, attaché d'administration, chef de la mission accidents, maladies et instances médicales ;

8^o Au sein du département innovation et action sociale, délégation est donnée pour l'ensemble des actes relevant du périmètre de la mission concernée à :

M. Bernard Pivetta, attaché d'administration, chef de la mission prestations, synthèse et animation des réseaux ;

M. Marc Achaume, attaché principal d'administration, chef de la mission logement et restauration ;

9^o Mme Juliette Cahen, conseillère d'administration des affaires sociales, chef du département procédures individuelles et prévention des conflits, pour signer les réponses aux observations ou demandes d'une autorité administrative indépendante, les transactions, les médiations, les décisions faisant suite à des recours administratifs, les procès-verbaux et avis des commissions administratives paritaires et de la commission consultative paritaire, les décisions portant sanction disciplinaire du premier et du second groupes pour les fonctionnaires et les avertissements et blâmes pour les agents contractuels, les arrêtés portant composition des commissions administratives paritaires et de la commission consultative paritaire.

En cas d'absence de Mme Cahen, délégation est donnée à M. Benoît Germain, inspecteur de l'action sanitaire et sociale hors classe, chef du département égalité professionnelle et diversité, pour signer l'ensemble des actes et décisions relevant du périmètre du département procédures individuelles et prévention des conflits.

En cas d'absence de M. Germain, délégation est donnée à Mme Sylvie Planche, conseillère d'administration des affaires sociales, chef de la mission commissions administratives et consultatives paritaires, pour l'ensemble des actes relevant du périmètre de cette mission.

Art. 4. – Au service transformation numérique et gestion de proximité, délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé et de la prévention, au nom du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et au nom du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions :

Mme Evelyne Bonnafous, administratrice de l'Etat hors classe, responsable de la coordination des pôles de gestion ;

M. Laurent Jugeau, attaché d'administration hors classe, responsable de la coordination et de l'animation du projet de service ;

Mme Nadine Desplébin, attachée d'administration hors classe, chef du bureau coordination, ressources transverses et ressources humaines.

Au bureau de l'encadrement supérieur :

Mme Brigitte Kuipou, attachée principale d'administration, chef de bureau ;

M. Romain Sergent, attaché principal d'administration, adjoint au chef de bureau.

Pôle corps communs :

Au bureau des personnels administratifs de catégorie A :

M. Benoît Favier, conseiller d'administration des affaires sociales, chef de bureau ;

Mme Mélanie Gasnot, attachée d'administration, adjoint au chef de bureau ;

Mme Valérie Serand-Saadaoui, attachée principale d'administration, chef de section ;

Mme Mireille Becdro, attachée d'administration, chargé de mission.

Au bureau des personnels administratifs et techniques de catégorie B et C :

Mme Nadine Royer, conseillère d'administration des affaires sociales, chef de bureau ;

Mme Christine Romano, attachée d'administration, chef de la section des personnels de catégorie B ;

Mme Sylvie Girod-Roux, attachée principale d'administration, chef de la section des personnels de catégorie C.

Au bureau des agents contractuels :

M. Julien Renoult, attaché principal d'administration, chef de bureau ;

Mme Nathalie Polta, attachée d'administration, adjoint au chef de bureau ;

Mme Julie Bouffet, contractuelle, adjointe au chef de bureau.

Pôle corps spécifiques :

Au bureau des agents de la filière santé/social :

M. Mohamed Bybi, conseiller d'administration des affaires sociales, chef de bureau ;

Mme Pauline Casadio-Loreti, attachée principale d'administration, adjoint au chef de bureau.

Au bureau des agents de la filière travail :

Mme Maryse Narme, directrice du travail, chef de bureau ;

Mme Françoise Fève, attachée principale d'administration, adjoint au chef de bureau.

Au pôle transformation numérique, performance et qualité :

Au bureau d'appui à la gestion et aux opérations de rémunération :

Mme Danielle Volle, conseillère d'administration des affaires sociales, chef de bureau ;

M. Jimmy Roche, attaché principal d'administration, adjoint au chef de bureau ;

M. Yazid Boussadouna, attaché principal d'administration, chef de la section des crédits et opérations de régularisation ;

Mme Samira Nyazi, attachée d'administration, chef de la section appui à la performance GA-Paie.

Au bureau des retraites et de la qualité des comptes individuels de retraite :

Mme Virginie Lantenois, attachée principale d'administration, chef de bureau.

Au bureau de la transformation numérique :

M. Serge Pagnucco, contractuel, chef de bureau.

Art. 5. – Pour le programme 124 et le programme 155, délégation est donnée, à l'effet de signer ou valider dans l'application Chorus-Formulaires toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes aux agents du bureau d'appui à la gestion et aux opérations de rémunération à :

Mme Valérie Antiphan, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire indemnités et régularisations hors paie ;

Mme Amelle Ben Mansour, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire indemnités et régularisations hors paie ;

Mme Nassera Ould, contractuelle, gestionnaire indemnités et régularisations hors paie ;

Mme Salwa Salem, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire indemnités et régularisations hors paie.

Pour le programme 124 et le programme 155, délégation est donnée, à l'effet de signer ou valider dans l'application Chorus-Formulaires toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à

l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes aux agents du bureau des retraites et de la qualité des comptes individuels de retraite à :

Mme Virginie Lantenois, attachée principale d'administration, chef de bureau ;

Mme Marie-France Largange, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargé d'études ;

Mme Anne Fabre, secrétaire administrative de classe supérieure, gestionnaire.

Art. 6. – L'arrêté du 15 septembre 2022 portant délégation de signature (direction des ressources humaines) est abrogé.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2022.

C. GARDETTE-HUMEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 27 septembre 2022 portant nomination d'une directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité

NOR : PRMC2227739A

Par arrêté de la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, en date du 27 septembre 2022, Mme Caroline TERRAND est nommée directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} octobre 2022, pour une nouvelle et dernière période de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 28 septembre 2022 portant admission à la retraite (contrôle général économique et financier)

NOR : ECOP2227915A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 28 septembre 2022, M. Patrick Barraquand, contrôleur général économique et financier de 1^{re} classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} février 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 4 octobre 2022 portant nomination au conseil d'administration de la Société pour le logement intermédiaire (SLI)

NOR : ECOA2226809A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 4 octobre 2022, M. Cyrille BEAUFILS est nommé membre du conseil d'administration de la Société pour le logement intermédiaire (SLI) en qualité de représentant de l'Etat, en remplacement de M. Antoine AUBEL.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 4 octobre 2022 portant nomination (administration centrale)

NOR : ECOP2224077A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 4 octobre 2022, M. Laurent PICHARD, ingénieur en chef des mines, est renouvelé dans l'emploi de sous-directeur, chargé de la quatrième sous-direction de la direction du budget à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 4 octobre 2022 portant nomination (administration centrale)

NOR : ECOP2225542A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 4 octobre 2022, M. Guillaume TALON, inspecteur général de classe normale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est renouvelé dans l'emploi de chef du service des retraites de l'Etat, service à compétence nationale rattaché au directeur général des finances publiques, à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, pour une durée de trois ans, à compter du 28 octobre 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 4 octobre 2022 portant nomination (administration centrale)

NOR : IOMA2228006A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 4 octobre 2022, M. Arnaud MENGUY, administrateur général de l'Etat, est nommé dans les fonctions de chef du service du pilotage stratégique et de la gouvernance à la direction du numérique relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 10 octobre 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 4 octobre 2022 portant nomination (direction générale des populations de Guyane)

NOR : IOMA2228172A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 4 octobre 2022, M. Annicet LOEMBE, contractuel, est nommé directeur général adjoint des populations de la Guyane, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 17 octobre 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 22 septembre 2022 portant nomination au comité spécialisé pour les opérations à l'étranger de l'Agence française de développement

NOR : EAEM2226779A

Par arrêté de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 22 septembre 2022, sont nommés membres du comité spécialisé pour les opérations à l'étranger de l'Agence française de développement en qualité de représentant l'Etat :

- M. Jean-Sébastien CONTY, en qualité de membre titulaire ;
- M. Thibault LE GONIDEC DE KERHALIC, en qualité de membre suppléant.

Il est mis fin au mandat de membre titulaire du comité spécialisé pour les opérations à l'étranger de l'Agence française de développement de M. Philippe LACOSTE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 3 octobre 2022 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe

NOR : EAEC2225602A

La secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de Mme Ophélie ADOLLE, conseillère communication et presse, à compter du 10 octobre 2022.

Art. 2. – Mme Stéphanie VERON est nommée conseillère communication, presse et société civile au cabinet de la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, à compter de la même date.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2022.

LAURENCE BOONE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 septembre 2022 portant nomination d'un commissaire de justice salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2226297A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 septembre 2022, M. CAPLIEZ (Cédric, Michel) est nommé en qualité de commissaire de justice salarié au sein de l'office de commissaire de justice dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « Jean-Dominique GROSSETTI, Commissaire-Priseur Judiciaire », anciennement dénommée « Jean-Dominique Grossetti, commissaire-priseur judiciaire associé », à la résidence de Draguignan (Var).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 septembre 2022 portant nomination d'un commissaire de justice salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2226298A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 septembre 2022, M. ROCHER (François, Jean) est nommé en qualité de commissaire de justice salarié au sein de l'office de commissaire de justice dont est titulaire la société civile professionnelle « CASTANIÉ - TALBOT - CASTANIÉ - HAMON, Huissiers de Justice Associés » à la résidence de Beauvais (Oise).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 septembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2226299A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 septembre 2022, Mme CLAUSS (Caroline, Charlotte, Jacqueline, Gaëlle) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Marie-Pascale NICOLAZO et Jérôme NICOLAZO, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Noyal-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 septembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2226300A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 septembre 2022, Mme COUMEL (Jordane, Cathy), ayant pour nom d'usage SENGDARA-COUMEL, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Wilfried BABY, Mathieu VILLANOU, Bruno BERTRAND, Paul AMANN, Régis PADILLA, Julien ROUCH, Bruno AMALRIC et Christine AMALRIC-TOUITOU, notaires associés de la société civile professionnelle NOTAIRES D'OC, titulaire d'offices notariaux » à la résidence de Pamiers (Ariège).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 septembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2226301A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 septembre 2022, Mme MAILLET (Judith, Gaëlle, Chloé) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société à responsabilité limitée « Hélène CHEVALIER, Pierre-Marie ANGLADA, notaires associés » anciennement société civile professionnelle « M^e Hélène Chevalier et M^e Pierre-Marie Anglada, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Chinon (Indre-et-Loire).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 septembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2226302A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 septembre 2022, Mme ZERIG (Malika), épouse RINGELLE, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Jane LEFRANC et Frédérique MATHIEU, notaires, associées d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Strasbourg (Bas-Rhin).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 septembre 2022 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2226508A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 septembre 2022 :

M. RIBAUD (Vincent, Paul, Raphaël) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD, Angélique NOUGUIER-LECOMTE, Alexandra RIBAUD et Adrien NOUGUIER, notaires associés, société titulaire d'un office notarial », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Montpellier (Hérault).

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD, Angélique NOUGUIER-LECOMTE, Alexandra RIBAUD et Adrien NOUGUIER, notaires associés, société titulaire d'un office notarial » est ainsi modifiée : « Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD, Angélique NOUGUIER-LECOMTE, Alexandra RIBAUD, Adrien NOUGUIER et Vincent RIBAUD, notaires associés, société titulaire d'un office notarial ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 septembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2226509A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 septembre 2022, Mme CHOPIN (Nathalie, Emilie), épouse KAMINSKI, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société à responsabilité limitée à associé unique « MON NOTAIRE @ PARIS » à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 septembre 2022 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2226511A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 septembre 2022 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme LAURENT (Marie-Charlotte, Pascale) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « JURISNOTAIRES » à la résidence de Lons-le-Saunier (Jura).

Mme LAURENT (Marie-Charlotte, Pascale) est nommée notaire associée, membre de la société par actions simplifiée « JURISNOTAIRES ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 septembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2226512A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 septembre 2022, Mme REINERT (Pauline, Danielle) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Maîtres Jean-Fabrice ANSELMO, Jean-Pierre LAMETA, Raphaël FERAUD et Carine GALMARD-POMME, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, dénommée Etude DAVID » à la résidence d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 septembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2226513A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 septembre 2022, Mme LOPES (Sylvie, Manuelle, Danielle), épouse GRAJZGRUND, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Société Civile Professionnelle LES NOTAIRES DU 21 RUE D'ANTIBES, Notaires associés », anciennement dénommée « Philippe BUERCH, Antoine SCRIVA, Frédéric GOIRAN, Eve PLOTON, Wafaa RIDOUAN-ALLALI et Nathanael ROMUS, Notaires associés », à la résidence de Cannes (Alpes-Maritimes).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 septembre 2022 portant nomination d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2226515A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 septembre 2022 :

La démission de Mme LEFÉVRE (Laura, Stéphanie, Caroline, Elise), notaire à la résidence de Nice (Alpes-Maritimes), est acceptée.

La société d'exercice libéral par actions simplifiée à associé unique « LEFEVRE & TAN », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Nice (Alpes-Maritimes), en remplacement de Mme LEFÉVRE (Laura, Stéphanie, Caroline, Elise).

Mme LEFÉVRE (Laura, Stéphanie, Caroline, Elise) est nommée notaire associée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 septembre 2022 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2226516A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 septembre 2022, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « MARIE GOURLAOUEN », constituée pour l'exercice de la profession de commissaire de justice, est nommée commissaire de justice à la résidence de Lesneven (Finistère), en remplacement de M. GRAÏC (Gérard), décédé.

Mme GOURLAOUEN (Marie, Thérèse, Antoinette) est nommée commissaire de justice associée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 septembre 2022 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2226528A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 septembre 2022, il est mis fin aux fonctions de Mme GODARD (Caroline, Eugénie, Madeleine), épouse RAOUL, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « OFFICE DU CARRE – NOTAIRES » à la résidence de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Mme GODARD (Caroline, Eugénie, Madeleine), épouse RAOUL, est nommée notaire associée, membre de la société par actions simplifiée « OFFICE DU CARRE – NOTAIRES », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 septembre 2022 portant nomination d'une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2226529A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 septembre 2022 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme GARDELLE (Eve-Marie, Jeanne, Françoise) et de M. MARTIN (Jérémy, Patrick, Aymeric, Marius) en qualité de notaires salariés au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. GARDELLE (Jean, François, Albert) à la résidence de Lisle-sur-Tarn (Tarn).

La démission de M. GARDELLE (Jean, François, Albert), notaire à la résidence de Lisle-sur-Tarn (Tarn), est acceptée.

La société par actions simplifiée « OFFICE NOTARIAL GARDELLE MARTIN ET ASSOCIES », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Lisle-sur-Tarn (Tarn), en remplacement de M. GARDELLE (Jean, François, Albert).

Mme GARDELLE (Eve-Marie, Jeanne, Françoise) et M. MARTIN (Jérémy, Patrick, Aymeric, Marius) sont nommés notaires associés.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 27 août 2019 portant désignation des membres du jury de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

NOR : JUSC2226628A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 septembre 2022, l'arrêté du 27 août 2019 portant désignation des membres du jury de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est modifié ainsi qu'il suit :

La composition du jury de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est ainsi modifiée :

Mme Dominique DURIN-KARSENTY, conseillère à la deuxième chambre civile, est nommée membre titulaire en remplacement de M. Vincent VIGNEAU, président de chambre à la Cour de cassation ;

Mme Hélène GUILLOU, conseillère à la chambre commerciale, est nommée membre suppléant en remplacement de Mme Dominique DURIN-KARSENTY, conseillère à la deuxième chambre civile, devenue membre titulaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 octobre 2022 portant nomination du jury de l'examen d'accès à la formation professionnelle de commissaire de justice

NOR : JUSC2228157A

Par arrêté du garde sceaux, ministre de la justice, en date du 4 octobre 2022, le jury de l'examen d'accès à la formation professionnelle de commissaire de justice prévu à l'article 13 du décret n° 2019-1185 du 15 novembre 2019 relatif à la formation professionnelle des commissaires de justice et aux conditions d'accès à cette profession est composé ainsi qu'il suit :

I. – Titulaires

Président :

Mme Sylvie MAUNAND, conseillère honoraire à la Cour de cassation.

Membres :

M. Georges DECOCQ, professeur des universités à l'université Paris-Dauphine ;

M. Hervé DEUFF, commissaire de justice à Brest (29) ;

Mme Anne LEBORGNE, professeure des universités à Aix-Marseille Université ;

M. Ludovic MORAND, commissaire de justice à Paris (75).

II. – Suppléants

Président :

M. Claude CRETON, président de chambre à la Cour d'appel de Paris.

Membres :

M^e Aurélie KLEIN, commissaire de justice à Le-Pont-de-Claix (38) ;

M^e Gabriele MECARELLI, maître de conférences à l'université Paris-Saclay ;

M^e François PERON, commissaire de justice à Lyon (69) ;

M. Olivier SALATI, maître de conférences à Aix-Marseille Université.

III. – Examinateurs spécialisés

M^e Xavier BARIANI, commissaire de justice à Versailles (78) ;

M^e Alexandre BEDON, commissaire de justice à Les-Pont-de-Cé (49) ;

M^e Jérémie BENICHOU, commissaire de justice à Neuilly-sur-Seine (92) ;

M^e Odile BLANCHET, commissaire de justice à Bordeaux (33) ;

M^e Stéphanie BONNAMY-VIZZOSO, commissaire de justice à Bordeaux (33) ;

M^e Jimmy BOURGEOIS, commissaire de justice à Pointe-à-Pitre (97) ;

M^e Pierre BRACONNIER, commissaire de justice à Issoire (63) ;

M^e Lionel CADIERE, commissaire de justice à Les-Pont-de-Cé (49) ;

M^e Agnès CARLIER, commissaire de justice à Saint-Etienne (42) ;

M^e Elodie CHUFFART, commissaire de justice à Grenoble (38) ;

M^e Amandine DE FOURNOUX, commissaire de justice à Dijon (21) ;

M^e Jean-Pascal DOMMERC, commissaire de justice à Agen (47) ;

M^e Laurent DUBOIS, commissaire de justice à Villepinte (93) ;

M^e Alexis DUHAMEL, commissaire de justice à Béthune (62) ;

M^e Myrtille DUMONTEIL, commissaire de justice à Paris (75) ;

M^e Géraldine DURAND, commissaire de justice à Le-Puy-en-Velay (43) ;

M^e Juliette JOURDAN, commissaire de justice à Nantes (44) ;

M^e Anne KERISIT, commissaire de justice à Quimper (29) ;
M^e Thibault LAMBOURG, commissaire de justice à Billom (63) ;
M^e Arnaud LEON, commissaire de justice à Bordeaux (33) ;
M^e Maurice LOTTE, commissaire de justice à Paris (75) ;
M^e Joël MAZURE, commissaire de justice à Paris (75) ;
M^e Jordan MICHELET, commissaire de justice à Belfort (90) ;
M^e Olivier MONS, commissaire de justice à Arcachon (33) ;
M^e Nicolas MORETTON, commissaire de justice à Nanterre (92) ;
M^e Hervé PIERSON, commissaire de justice à Metz (54) ;
M^e Vincent PIGNOT, commissaire de justice à Argenteuil (95) ;
M^e Richard PINCEMIN, commissaire de justice à Paris (75) ;
M^e Thierry POMEZ, commissaire de justice à Troyes (10) ;
M^e Jean-Paul RENOUD GRAPPIN, commissaire de justice à Besançon (25) ;
M^e Julien REPUSSARD, commissaire de justice à Sarlat-La-Canéda (24) ;
M^e Philippe REVOL, commissaire de justice au Havre (76) ;
M^e Jean RIVOLA, commissaire de justice à Caen (14) ;
M^e Stéphanie ROBILLARD, commissaire de justice à Rosny-sous-Bois (93) ;
M^e Rémi SIMHON, commissaire de justice à Rambouillet (78) ;
M^e Gérard SUISSA, commissaire de justice à Rosny-sous-Bois (93) ;
M^e Thibaud TAUPIN, commissaire de justice à Paris (75) ;
M^e Pierre TURPIN, commissaire de justice à Guéret (23) ;
M^e Christine VALES, commissaire de justice à Toulouse (31) ;
M^e Sophie VERSCHELDE, commissaire de justice à Chaumont (52) ;
M^e Xavier WATTEBLEED, commissaire de justice à Lille (59) ;
M^e Guillaume WLOSTOWICER, commissaire de justice à Saint-Macaire (33) ;
Mme Fiorenza DONELLA, professeure de langue italienne ;
Mme Carmen LEON, professeure de langue espagnole ;
Mme Emilie LEROUX, professeure de langue anglaise ;
Mme Nathalie LOISON, professeure de langue anglaise ;
Mme Lydia MERLE, professeure de langue anglaise ;
Mme Suzanne ULLRICH, professeure de langue allemande.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 octobre 2022 portant nomination des membres titulaires et suppléants des chambres de discipline et de la Cour nationale de discipline des notaires

NOR : JUSC2228235A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 octobre 2022 :

Sont nommés membres des chambres de discipline des notaires :

I. – Les membres titulaires nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des notaires d’Aix-en-Provence sont :

M. Olivier BRUE, en qualité de magistrat du siège de la cour d’appel, président ;
M. Olivier LE HAY, en qualité de notaire ;
M. Didier BESSAT, en qualité de notaire.

II. – Les membres suppléants nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des notaires d’Aix-en-Provence sont :

Mme Danielle DEMONT, en qualité de magistrat du siège de la cour d’appel, présidente ;
Mme Louise de BECHILLON, en qualité de magistrat du siège de la cour d’appel, présidente ;
Mme Emmanuelle DELUCA, épouse FERRAND, en qualité de notaire ;
M. Jean-François DADOIT, en qualité de notaire ;
M. Philippe BERNARD en qualité de notaire ;
M. Pierre GABRIELLI en qualité de notaire.

I. – Les membres titulaires nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des notaires de Bordeaux sont :

Mme Isabelle GORCE, en qualité de magistrat du siège de la cour d’appel, présidente ;
Mme Pascale MEYRIGNAC, épouse CESSAC, en qualité de notaire ;
Mme Florence LEBLOND, épouse SOUMASTRE, en qualité de notaire.

II. – Les membres suppléants nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des notaires de Bordeaux sont :

Mme Véronique-Anne LEBRETON, en qualité de magistrat du siège de la cour d’appel, présidente ;
Mme Catherine ROUAUD-FOLLIARD, en qualité de magistrat du siège de la cour d’appel, présidente ;
M. Roland POTEE, en qualité de magistrat du siège de la cour d’appel, président ;
M. Eric VEYSSIÈRE, en qualité de magistrat du siège de la cour d’appel, président ;
Mme Nathalie RAMBOUR, épouse PIGNON, en qualité de magistrat du siège de la cour d’appel, présidente ;
Mme Katell CAVELLAT, épouse COUHE en qualité de magistrat du siège de la cour d’appel, présidente ;
M. Hubert HANSENNE, en qualité de magistrat du siège de la cour d’appel, président ;
Mme Sylvie HYLAIRE, en qualité de magistrat du siège de la cour d’appel, présidente ;
M. Christian LAUQUE, en qualité de magistrat du siège de la cour d’appel, président ;
Mme Hélène LANSIAUX, épouse MORNET, en qualité de magistrat du siège de la cour d’appel, présidente ;
Mme Marie-Paule MICAULT, épouse MENU, en qualité de magistrat du siège de la cour d’appel, présidente ;
Mme Cécile LEGIGAN, épouse RAMONATXO, en qualité de magistrat du siège de la cour d’appel, présidente ;

Mme Paule SCHNEIDER, épouse POIREL, en qualité de magistrat du siège de la cour d’appel, présidente ;
Mme Anne-Marie VIOT, épouse VOLLETTE, en qualité de magistrat du siège de la cour d’appel, présidente ;
M. Dominique FAVREAU, en qualité de notaire ;
M. Frédéric FEUILLETTE, en qualité de notaire ;
M. François FILLON, en qualité de notaire ;
M. Franck LACAPE, en qualité de notaire ;

M. André PEYRESBLANQUES, en qualité de notaire ;
M. Jean-Louis TAULIER, en qualité de notaire.

I. – Les membres titulaires nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des notaires de Dijon sont :

Mme Lucette BROUTECHOUX, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
M. Nicolas PEYRAT, en qualité de notaire ;
M. Christophe BELLARD, en qualité de notaire.

II. – Les membres suppléants nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des notaires de Dijon sont :

M. Olivier MANSION, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
M. Dominique BRAULT, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
M. Frédéric PILLOT, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
Mme Katherine DIJOUX, épouse GONTIER, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
M. Christophe PERROS, en qualité de notaire ;
M. Rémi SAVARD, en qualité de notaire.

I. – Les membres titulaires nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des notaires de Douai sont :

Mme Sylvie THEVENOUX, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
Mme Corinne FEUILLETTE, épouse CADENNE, en qualité de notaire ;
M. Stéphane BRUNIAU, en qualité de notaire.

II. – Les membres suppléants nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des notaires de Douai sont :

Mme Valérie LACAM, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
Mme Djamelia CHERFI, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
M. Amaury DELANNOY, en qualité de notaire ;
M. Antoine GENCE, en qualité de notaire ;
M. Philippe LECLERCQ, en qualité de notaire ;
M. François-Régis de GRIMAUDET de ROCHEBOUET, en qualité de notaire ;
M. Laurent DIETSCH, en qualité de notaire.

I. – Les membres titulaires nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des notaires de Lyon sont :

M. Julien SEITZ, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
M. Alain COURTET, en qualité de notaire ;
M. Philippe WÜTHRICH, en qualité de notaire.

II. – Les membres suppléants nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des notaires de Lyon sont :

Mme Bénédicte LECHARNY, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
M. Nicolas DUTOUR, en qualité de notaire ;
Mme Nathalie ANDRIER, en qualité de notaire.

I. – Les membres titulaires nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des notaires de Nancy sont :

M. Francis MARTIN, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
M. Pierre NARBEY, en qualité de notaire ;
M. Daniel SCHEID, en qualité de notaire.

II. – Les membres suppléants nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des notaires de Nancy sont :

Mme Nathalie WEBER, épouse CUNIN, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
Mme Corinne BOUC, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
M. Patrice BOURQUIN, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
M. Pascal BRIDEY, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
M. Guerric HENON, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
M. Raphaël WEISSMANN, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
M. Jean-Baptiste HAQUET, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
M. Vincent TOTARO, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
Mme Bénédicte ADET, en qualité de notaire ;
M. Fabrice PIN, en qualité de notaire.

I. – Les membres titulaires nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des notaires de Paris sont :

Mme Estelle MOREAU, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
M. Cédric BLANCHET, en qualité de notaire ;
M. Laurent FRANCIN, en qualité de notaire.

II. – Les membres suppléants nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des notaires de Paris sont :

M. Michel RISPE, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
M. Hubert MEUNIE, en qualité de notaire ;
M. Haroun PATEL, en qualité de notaire ;
Mme Caroline MOUTOU, en qualité de notaire ;
Mme Murielle ZAÏRE, épouse BELLEMARE, en qualité de notaire.

I. – Les membres titulaires nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des notaires de Rennes sont :

M. Fabrice ADAM, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
M. Pascal MAUGEAIS, en qualité de notaire ;
M. Guillaume COQUELIN, en qualité de notaire.

II. – Les membres suppléants nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des notaires de Rennes sont :

Mme Hélène RAULINE, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
Mme Elisabeth SERRIN, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
Mme Gwénaëlle BOULCH, épouse KOMAROFF, en qualité de notaire ;
M. Damien RUAUD en qualité de notaire.

I. – Les membres titulaires nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des notaires de Toulouse sont :

Mme Chantal MONARD, épouse FERREIRA, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
M. Jean-Philippe ANDRIEU, en qualité de notaire ;
M. Philippe RIOLS, en qualité de notaire.

II. – Les membres suppléants nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des notaires de Toulouse sont :

Mme Anne DUBOIS, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
M. Gilbert COUSTEAUX, en qualité de magistrat honoraire du siège de la cour d'appel, président ;
M. Bruno CHABROLLES, en qualité de notaire ;
M. Philippe ESCAFFRE, en qualité de notaire.

I. – Les membres titulaires nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des notaires de Versailles sont :

Mme Sylvia LE FISCHER, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
M. Jean-Marie MONTAZEAUD, en qualité de notaire ;
Mme Annick GAULIER, ayant pour nom d'usage HUMBLOT, en qualité de notaire.

II. – Les membres suppléants nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des notaires de Versailles sont :

Mme Juliette LANCON, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
M. Jean-Yves PINOY, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
M. Emmanuel RONZIER, en qualité de notaire ;
Mme Fabienne WENDLING, épouse HILLION, en qualité de notaire ;
M. Dominique ANDRÉ, en qualité de notaire ;
Mme Jocelyne LABBE, en qualité de notaire.

Sont nommés membres de la Cour nationale de discipline des notaires :

Les membres titulaires nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la Cour nationale de discipline des notaires sont :

M. Christian PERS, en qualité de magistrat honoraire du siège de la Cour de cassation, président ;
Mme Marie-Françoise d'ARDAILHON-MIRAMON, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel ;
Mme Claire MAILLET, épouse DAVID, en qualité de magistrat honoraire du siège de la cour d'appel, jusqu'au 16 octobre 2022 inclus ;
Mme Sophie VALAY, épouse BRIERE, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, à compter du 17 octobre 2022 ;

M. Hervé PAILLARD, en qualité de notaire ;
M. Thomas GRUEL, en qualité de notaire.

Les membres suppléants nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la Cour nationale de discipline des notaires sont :

M. Ludovic JARIEL, en qualité de magistrat du siège de la Cour de cassation, président ;
M. Jean-Paul BESSON, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel ;
Mme Dorothée DIBIE, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel ;
M. Grégoire MITRY, en qualité de notaire ;
Mme Viviane BEUZELIN, en qualité de notaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 6 octobre 2022 portant affectation d'officiers généraux

NOR : ARMB2225491D

Par décret du Président de la République en date du 6 octobre 2022 :

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

M. le médecin général inspecteur, médecin chef des services hors classe Rémi MACAREZ est nommé directeur de l'Institution nationale des invalides.

M. le médecin général, médecin chef des services de classe normale Renaud DULOU est nommé médecin-chef de l'hôpital d'instruction des armées Percy.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

**Arrêté du 27 juin 2022 portant admission à la retraite
(inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche)**

NOR : MENI2218466A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de sports et des jeux Olympiques et Paralympiques en date du 27 juin 2022, M. Mark SHERRINGHAM, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 1^{re} classe, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

**Arrêté du 23 septembre 2022 portant nomination du directeur général
du groupement d'intérêt public « Agence du service civique »**

NOR : MENV2227010A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 23 septembre 2022, M. Grégory CAZALET est nommé directeur général du groupement d'intérêt public « Agence du service civique », à compter du 1^{er} octobre 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 6 octobre 2022 portant nomination au Haut Conseil à la vie associative

NOR : MENV2227326A

Par arrêté de la Première ministre en date du 6 octobre 2022, sur proposition de la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, M. Jérémie PELTIER est nommé membre du Haut Conseil à la vie associative, en remplacement de M. Michel LEFRANC, pour la durée du mandat restant à courir.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 27 septembre 2022 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : TREK2227673A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 27 septembre 2022, M. Alain JACOBSONNE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, détaché au ministère de l'intérieur en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, est réintégré et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'intéressé est radié des cadres à cette même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 3 octobre 2022 portant admission à la retraite (inspection générale des affaires culturelles)

NOR : *MICB2226812A*

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 3 octobre 2022, Mme Ann-José ARLOT, inspectrice générale des affaires culturelles, cheffe de l'inspection générale des affaires culturelles, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 26 octobre 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Décret du 5 octobre 2022 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique

NOR : TFPF2226221D

Par décret en date du 5 octobre 2022 :

1^o Sont nommés membres de l'assemblée plénière du Conseil commun de la fonction publique, en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires sur proposition de la CFDT Fonctions publiques :

Mme Laetitia ARESU, membre titulaire, en remplacement de M. Franck LOUREIRO ;

M. Christophe BONNET, membre suppléant, en remplacement de M. Pierre-Marie ROCHARD ;

2^o Est nommée membre de la formation spécialisée « Examen des projets de textes », en qualité de représentant des organisations syndicales de fonctionnaires sur proposition de la CFDT Fonctions publiques :

Mme Laetitia ARESU, membre suppléant, en remplacement de M. Franck LOUREIRO.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 5 octobre 2022 portant nomination à la formation spécialisée dénommée « commission de l'encadrement supérieur de l'Etat » du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

NOR : TFPF2226801A

Par arrêté du ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 5 octobre 2022 :

1^o Est nommée en qualité de présidente de la formation spécialisée dénommée « commission de l'encadrement supérieur de l'Etat » du Conseil supérieur de la fonction publique, Mme Nathalie COLIN, directrice générale de l'administration et de la fonction publique ou ses représentants désignés ci-après :

- M. Guillaume TINLOT, chef du service des parcours de carrière et des politiques salariales et sociales à la direction générale de l'administration et de la fonction publique ;
- Mme Marie-Hélène PERRIN, sous-directrice de l'encadrement, des statuts et des rémunérations à la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

2^o Est nommée en qualité de vice-présidente, Mme Emilie PIETTE, déléguée interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat ou sa représentante désignée ci-après :

- Mme Marie NIEDERGANG, chef de service, adjointe de la déléguée interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 11 août 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local (n° 1261)

NOR : MTRT2224328A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1987 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local du 4 juin 1983 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 02-22 du 21 avril 2022 relatif à la rémunération minimum de branche, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 25 juin 2022 ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial du 4 juin 1983, les stipulations de l'avenant n° 02-22 du 21 avril 2022 relatif à la rémunération minimum de branche, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'avenant, qui ne présente pas de diagnostic des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et ne prévoit pas de mesures relatives aux conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, aux conditions de travail et d'emploi et notamment celles des salariés à temps partiel tendant à assurer l'égalité professionnelle, est étendu sous réserve d'une part, de l'application des dispositions prévues à l'article L. 2241-1 du code du travail et, d'autre part, en l'absence d'un accord de méthode prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, de l'application des dispositions des articles L. 2241-11 et D. 2241-2 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 août 2022.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice adjointe,

A. LAURENT

Nota. – L'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/24, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 septembre 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes, dite SDLM du 23 avril 2012 (n° 1404)

NOR : MTRT2225370A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1971 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts du 30 octobre 1969 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 1 du 13 juillet 2022 à l'accord du 5 février 2021 relatif au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 4 août 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 22 septembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes, dite SDLM du 23 avril 2012, les stipulations de l'avenant n° 1 du 13 juillet 2022 à l'accord du 5 février 2021 relatif au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le 8^e alinéa de l'article 2 est exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions de l'article L. 2261-19 du code du travail.

Au 10^e alinéa de l'article 2, les termes « qui a vocation à s'appliquer dans toutes les entreprises le souhaitant à l'exception de celles couvertes par un accord collectif sur ce même thème quel que soit leur effectif » sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux dispositions combinées des articles L. 2253-3 et L. 2261-15 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 septembre 2022.

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN*

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur du travail
et de la protection sociale,
J.-L. LETONTURIER*

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/31, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie textile

NOR : MTRT2228258V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 31 août 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires minima.

Signataires :

Union des industries textiles (UIT).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CGT-FO, à la CGT, à la CFDT, à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de la transformation des volailles

NOR : MTRT2228260V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 12 septembre 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Fédération des industries avicoles (FIA).

Comité national des abattoirs et ateliers de découpe de volailles, lapins, chevreaux (CNADEV).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CFT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés

NOR : MTRT2228269V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 19 juillet 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires minima.

Signataires :

Union des industries textiles (UIT).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO et à la CFTC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la banque

NOR : MTRT2228273V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 8 septembre 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Sécurité des personnes et des biens dans les points de vente bancaires.

Signataires :

Association française des banques (AFB).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un avenant à la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement

NOR : MTRT2228276V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 14 septembre 2022 à l'avenant n° 3 du 30 juin 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Régime complémentaire de remboursement des frais de santé.

Signataires :

Fédération des industries du cinéma audiovisuel multimédia (FICAM).

Syndicat des prestataires de l'audiovisuel, scénique et événementiel (SYNPASE).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT, à la CGT-FO et à la CFTC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale unifiée « ports et manutention »

NOR : MTRT2228277V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 5 juillet 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Régime conventionnel de préretraite pénibilité.

Signataires :

Union nationale des industries de la manutention dans les ports français (UNIM).

Union des ports de France (UPF).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CFE-CGC et à la CFDT.

Coordination nationale des travailleurs portuaires et assimilés – CNTPA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air

NOR : MTRT2228280V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant rectificatif n° 2 du 16 septembre 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air (FNHPA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC et à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la restauration rapide

NOR : MTRT2228288V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 9 du 3 juin 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Régime de prévoyance complémentaire et garantie incapacité de travail.

Signataires :

Syndicat national de l'alimentation et de la restauration rapide (S.N.A.R.R.).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT, à la CGT et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques

NOR : MTRT2228610V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 23 mai 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Dispositions relatives au régime de prévoyance conventionnelle.

Signataires :

Union nationale des industries de l'impression et de la communication (UNIIC).

Groupement des métiers de l'imprimerie (GMI).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CGT-FO, à la CFTC, à la CFDT et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile

NOR : MTRT2228694V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations des avenants ci-après indiqués.

Ces avenants pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des avenants peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 3 du 15 septembre 2022 à l'annexe 5.

Avenant n° 3 du 15 septembre 2022 à l'annexe 6.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Fédération nationale des particuliers employeurs (FEPEM).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT et à l'UNSA.

Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF).

Conseil constitutionnel

Décision n° 2022-1011 QPC du 6 octobre 2022

NOR : CSCX2228629S

(SOCIÉTÉ AMAZON EU)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 7 juillet 2022 par la Cour de cassation (chambre commerciale, arrêt n° 574 du même jour), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour la société Amazon EU par M^{es} Yann Utzschneider et Mickaël Rivollier, avocats au barreau de Paris. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2022-1011 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du 1^o du paragraphe I de l'article L. 442-1 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux pratiques prohibées.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code de commerce ;
- l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux pratiques prohibées, prise sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 17 de la loi n° 2018-938 du 30 août 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dont le délai est expiré ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par la Première ministre, enregistrées le 26 juillet 2022 ;
- les observations présentées pour la société requérante par M^e Utzschneider, enregistrées le 27 juillet 2022 ;
- les observations présentées pour l'association Institut de liaisons des entreprises de consommation, partie au litige à l'occasion duquel la question prioritaire de constitutionnalité a été posée, par la SARL Cabinet Briard, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le même jour ;
- les secondes observations présentées pour l'association Institut de liaisons des entreprises de consommation par la SARL Cabinet Briard, enregistrées le 10 août 2022 ;
- les secondes observations présentées pour la société requérante par M^e Utzschneider, enregistrées le 11 août 2022 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu M^e Utzschneider, pour la société requérante, M^e Benjamin de Dreuzy, avocat au barreau de Paris, pour l'association Institut de liaisons des entreprises de consommation, et M. Antoine Pavageau, désigné par la Première ministre, à l'audience publique du 27 septembre 2022 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Le 1^o du paragraphe I de l'article L. 442-1 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 24 avril 2019 mentionnée ci-dessus, prévoit qu'engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services :

« D'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'autre partie un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie. »

2. La société requérante reproche tout d'abord à ces dispositions de méconnaître la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre. Au soutien de ces griefs, elle fait valoir que ces dispositions permettraient au juge de procéder à un contrôle des conditions économiques de toute relation commerciale, alors même que ces conditions seraient librement négociées entre les parties. Elle reproche également à ces dispositions de prévoir que la personne qui a obtenu ou tenté d'obtenir un avantage sans contrepartie ou manifestement disproportionné engage sa responsabilité, sans préciser le seuil à partir duquel est caractérisé un tel avantage. Pour ce dernier motif, elle estime ensuite que ces dispositions méconnaîtraient l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ainsi que le principe d'égalité devant la loi, dès lors qu'elles laisseraient au juge toute

latitude pour caractériser cet avantage. Enfin, elle soutient que, compte tenu de leur imprécision et au regard des sanctions prévues, ces dispositions méconnaîtraient le principe de légalité des délits et des peines.

3. En premier lieu, il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle, qui découlent de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

4. Les dispositions contestées permettent d'engager la responsabilité d'un professionnel exerçant des activités de production, de distribution ou de services ayant obtenu ou tenté d'obtenir, dans le cadre d'une relation commerciale, certains avantages de l'autre partie.

5. D'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu, afin de préserver l'ordre public économique, réprimer certaines pratiques restrictives de concurrence et assurer un équilibre des relations commerciales. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

6. D'autre part, ces dispositions permettent, lorsqu'il est saisi, au juge de contrôler les conditions économiques de la relation commerciale uniquement pour constater une pratique illicite tenant à l'obtention d'un avantage soit dépourvu de contrepartie, soit manifestement disproportionné au regard de cette dernière.

7. Dès lors, le législateur n'a pas porté à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Il s'ensuit que les griefs tirés de leur méconnaissance doivent être écartés.

8. En second lieu, selon l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. En vertu du principe de légalité des délits et des peines, le législateur ou, dans son domaine de compétence, le pouvoir réglementaire, doivent fixer les sanctions ayant le caractère d'une punition en des termes suffisamment clairs et précis.

9. L'article L. 442-4 du code de commerce sanctionne par une amende civile la pratique prohibée par les dispositions contestées. La notion d'avantage « *manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie* » figurant dans ces mêmes dispositions ne présente pas de caractère imprécis ou équivoque. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit être écarté.

10. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne méconnaissent ni le principe d'égalité ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Le 1^o du paragraphe I de l'article L. 442-1 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux pratiques prohibées, est conforme à la Constitution.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 octobre 2022, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Corinne LUQUIENS, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, Michel PINAULT et François SÉNERS.

Rendu public le 6 octobre 2022.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2022-1012 QPC du 6 octobre 2022

NOR : CSCX2228631S

(ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS EST MARNE ET BOIS)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 7 juillet 2022 par le Conseil d'Etat (décision n° 463180 du même jour), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois par M^e Véronique Fontaine, avocate au barreau des Hauts-de-Seine. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2022-1012 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des deux derniers alinéas du 2 du G du paragraphe XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour la métropole du Grand Paris, partie au litige à l'occasion duquel la question prioritaire de constitutionnalité a été posée, par M^e Yvon Goutal, avocat au barreau de Paris, enregistrées le 26 juillet 2022 ;
- les observations présentées par la Première ministre, enregistrées le même jour ;
- les secondes observations présentées pour l'établissement public territorial requérant par M^e Julien Occhipinti, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le 5 août 2022 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu M^e Occhipinti, pour l'établissement public territorial requérant, M^e Goutal, pour la métropole du Grand Paris, et M. Antoine Pavageau, désigné par la Première ministre, à l'audience publique du 27 septembre 2022 ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Les deux derniers alinéas du 2 du G du paragraphe XV de l'article 59 de la loi du 7 août 2015 mentionnée ci-dessus, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2020 mentionnée ci-dessus, prévoient :

« A titre exceptionnel, la dotation d'équilibre versée en 2021 par chaque établissement public territorial à la métropole du Grand Paris est augmentée d'un montant égal aux deux-tiers de la différence, si elle est positive, entre le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2021 et celui perçu en 2020 par chaque établissement public territorial. Le produit de la cotisation foncière des entreprises perçue en 2021 est majoré du montant du prélèvement sur recettes prévu au 3 du A du III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

« A titre exceptionnel, la Ville de Paris verse à la métropole du Grand Paris une dotation d'équilibre en 2021. Le montant de cette dotation d'équilibre est égal aux deux-tiers de la différence, si elle est positive, entre le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2021 et celui perçu en 2020 par la Ville de Paris ».

2. L'établissement public territorial requérant fait valoir que ces dispositions méconnaîtraient les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, dès lors que les modalités de calcul de la dotation d'équilibre versée à la métropole du Grand Paris par la Ville de Paris seraient plus favorables que celles de la dotation d'équilibre versée par les établissements publics territoriaux. Il soutient également que ces dispositions méconnaîtraient le principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires ainsi que l'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi.

3. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la seconde phrase du dernier alinéa du 2 du G du paragraphe XV de l'article 59 de la loi du 7 août 2015.

4. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons

d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

5. La métropole du Grand Paris est un établissement public de coopération intercommunale composé de la Ville de Paris et de communes regroupées au sein d'établissements publics territoriaux, et dont les modalités de financement sont prévues par l'article 59 de la loi du 7 août 2015. Les deux derniers alinéas du 2 du G du paragraphe XV de cet article prévoient un versement exceptionnel en 2021 à la métropole du Grand Paris par les établissements publics territoriaux et la Ville de Paris.

6. L'avant-dernier alinéa de ce même 2 prévoit que ce versement prend la forme, pour les établissements publics territoriaux, d'une augmentation de la dotation d'équilibre qu'ils doivent verser à la métropole égale aux deux-tiers de la différence, si elle est positive, entre le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2021 et celui perçu en 2020. Il précise que, pour le calcul de cette différence, le produit de la cotisation perçue en 2021 est majoré du montant du prélèvement sur recettes versé par l'Etat aux établissements publics territoriaux en compensation de la perte de recettes de cotisation foncière des entreprises résultant des dispositions du 1^o du paragraphe I de l'article 29 de la loi du 29 décembre 2020.

7. Le dernier alinéa du 2 du G du paragraphe XV de l'article 59 de la loi du 7 août 2015 prévoit, quant à lui, que ce versement exceptionnel prend la forme, pour la Ville de Paris, d'une dotation à la métropole du Grand Paris. Les dispositions contestées fixent le montant de cette dotation aux deux-tiers de la différence entre le produit de la cotisation foncière des entreprises perçue en 2021 et celui perçu en 2020. En revanche, elles ne prévoient pas que le produit de la cotisation perçue en 2021 est majoré du montant du prélèvement sur recettes versé par l'Etat.

8. Les dispositions renvoyées ont pour objet d'affecter une partie des recettes de la cotisation foncière des entreprises perçue en 2021 par la Ville de Paris et les établissements publics territoriaux à la métropole du Grand Paris afin d'assurer son équilibre financier.

9. Or, au regard de cet objet, la Ville de Paris n'est pas placée dans une situation différente de celle des établissements publics territoriaux. Aucun motif d'intérêt général ne justifie non plus que le calcul de la dotation versée par la Ville de Paris à la métropole soit différent de celui de la dotation versée par les établissements publics territoriaux.

10. Dès lors, sauf à méconnaître le principe d'égalité devant la loi, les dispositions contestées ne sauraient être interprétées que comme impliquant que le produit de la cotisation foncière des entreprises perçue par la Ville de Paris en 2021 soit majoré du montant du prélèvement sur recettes que l'Etat lui a versé en application de l'article 29 de la loi du 29 décembre 2020.

11. Par conséquent, sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté.

12. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne méconnaissent pas non plus le principe d'égalité devant les charges publiques ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent, sous la réserve énoncée au paragraphe 10, être déclarées conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Sous la réserve énoncée au paragraphe 10, la seconde phrase du dernier alinéa du 2 du G du paragraphe XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, est conforme à la Constitution.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 octobre 2022, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, M. Alain JUPPÉ, Mme Corinne LUQUIENS, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, Michel PINAULT et François SÉNERS.

Rendu public le 6 octobre 2022.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Avis relatif à une fusion avec transfert de portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats d'une mutuelle

NOR : ACPP2224021V

Par application des dispositions des articles L. 212-11 et L. 212-12 du code de la mutualité, la mutuelle dénommée Chorum (SIREN : 784 621 419), dont le siège social est situé à Malakoff (92240), 4-8, rue Gambetta, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert, par voie de fusion-absorption, avec ses droits et obligations, de son portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats, à la mutuelle Harmonie Mutuelle (SIREN : 538 518 473), dont le siège social est à Paris (75015), 143, rue Blomet.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces mutuelles pour formuler leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être présentées soit à l'adresse suivante : 2789-SOA-UT@acpr.banque-france.fr.

Soit par écrit, sous pli recommandé, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, direction des autorisations (66-2789), service des organismes d'assurance, 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Avis relatif à un transfert de portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats d'une union de mutuelles

NOR : ACPP2224024V

Par application des dispositions de l'article L. 212-11 du code de la mutualité, l'union de mutuelles dénommée Union Harmonie Mutualité (SIREN : 350 879 078), dont le siège social est situé à Paris (75015), 143, rue Blomet, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert, avec ses droits et obligations, de son portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats à la mutuelle Harmonie Mutuelle (SIREN : 538 518 473), dont le siège social est situé à à la même adresse.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces organismes pour formuler leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être présentées soit à l'adresse suivante :

2789-SOA-UT@acpr.banque-france.fr

Soit par écrit, sous pli recommandé, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, direction des autorisations (66-2789), service des organismes d'assurance, 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-TO-05 du 21 juin 2022 modifiant la décision n° 2017-TO-50 du 6 décembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Lourdes Bigorre pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Présence Lourdes Pyrénées

NOR : RCAR2228278S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2008-754 du 8 juillet 2008 du conseil, reconduite par la décision n° 2012-TO-52 du 6 décembre 2012 du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Présence Loures Pyrénées ;

Vu la décision n° 2017-TO-50 du 6 décembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Lourdes Bigorre pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Présence Lourdes Pyrénées ;

Vu la demande de modification technique présentée par l'association Radio Lourdes Bigorre ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique. – L'annexe IV de la décision n° 2017-TO-50 du 6 décembre 2017 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE IV (*)

Nom du service : Radio Présence Lourdes Pyrénées.

Zone géographique mise en appel : Lourdes.

Fréquence : 90,6 MHz.

Adresse du site : lieudit Le Replat, Pic du Jer, Lourdes (65).

Altitude du site (NGF) : 805 mètres.

Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	4	180	28	270	28
10	1	100	6	190	27	280	29
20	1	110	9	200	27	290	30
30	0	120	13	210	26	300	24
40	0	130	18	220	25	310	18
50	0	140	24	230	26	320	13
60	1	150	30	240	27	330	9
70	1	160	29	250	28	340	6
80	3	170	28	260	28	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Fait à Toulouse, le 21 juin 2022.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Toulouse :
La présidente,
I. CARTHE-MAZERES

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-554 du 21 septembre 2022 portant abrogation à effet différé des décisions autorisant l'association Asso Diffusion Gers à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Hit FM Radio

NOR : RCAC2228234S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le courrier en date du 19 mai 2022 par lequel l'association Asso Diffusion Gers renonce à l'utilisation de toutes les fréquences qui lui ont été attribuées ;

Considérant ce qui suit :

1. Par ce courrier, l'association Asso Diffusion Gers déclare renoncer aux autorisations qui lui ont été délivrées dans les zones d'Auch (92,4 MHz), Fleurance (92,4 MHz), Miradoux (96,4 MHz), Mirande (99,9 MHz), L'Isle-Jourdain (92,4MHz), Arreau (95,1 MHz) et Lannemezan (95 MHz) ;

2. Aucun motif ne justifie de s'opposer à cette renonciation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les décisions n° 2013-655 du 25 septembre 2013 et n° 2018-476 du 13 juin 2018 autorisant l'association Asso Diffusion Gers à exploiter, en catégorie A, le service Hit FM Radio dans les zones d'Auch, Fleurance, Miradoux et L'Isle-Jourdain, sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur des autorisations qui seront délivrées dans les zones concernées, à l'issue du prochain appel aux candidatures par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence et, en tout état de cause, au plus tard le 21 octobre 2023.

Art. 2. – Les décisions n° 2016-636 du 13 juillet 2016 et n° 2021-436 du 28 avril 2021, autorisant l'association Asso Diffusion Gers à exploiter en catégorie A le service Hit FM Radio dans les zones de Mirande, Arreau et Lannemezan, sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur des autorisations qui seront délivrées dans les zones concernées, à l'issue du prochain appel aux candidatures par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à l'association Asso Diffusion Gers et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-555 du 21 septembre 2022 portant abrogation des autorisations délivrées à l'association Radio Cagnac et ses Amis pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Cagnac

NOR : RCAC2228238S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le courrier en date du 19 juillet 2022 par lequel l'association Radio Cagnac et ses Amis renonce à l'utilisation de toutes les fréquences qui lui ont été attribuées ;

Considérant ce qui suit :

1. Par ce courrier, l'association Radio Cagnac et ses Amis déclare renoncer aux autorisations qui lui ont été délivrées dans les zones d'Albi (96 MHz) et Carmaux (93,4 MHz) ;

2. Aucun motif ne justifie de s'opposer à cette renonciation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les décisions n° 2008-736 du 8 juillet 2008 reconduite par les décisions n° 2012-TO-35 du 6 décembre 2012 et n° 2017-TO-18 du 28 novembre 2017, et n° 2013 657 du 25 septembre 2013 reconduite par la décision n° 2018-TO-03 du 25 janvier 2018, sont abrogées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'association Radio Cagnac et ses Amis et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-556 du 21 septembre 2022 portant abrogation de l'autorisation délivrée à l'association Radio Sentinelle pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Sentinelle

NOR : RCAC2228242S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Radio Sentinelle du 19 juin 2022, au cours de laquelle la dissolution de l'association a été décidée ;

Considérant ce qui suit :

1. En décidant de procéder à sa dissolution, l'association Radio Sentinelle renonce à l'exploitation de l'autorisation qui lui a été délivrée dans la zone de Montauban sur la fréquence 89,4 MHz ;

2. Aucun motif ne justifie de s'opposer à cette renonciation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2008-758 du 8 juillet 2008, reconduite par les décisions n° 2012-TO-56 du 6 décembre 2012 et n° 2017-TO-54 du 6 décembre 2017, est abrogée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'association Radio Sentinelle et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-557 du 21 septembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SASU RFM Régions pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM Strasbourg

NOR : RCAC2228254S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1^e de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^e de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2013-218 du 12 mars 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2017-648 du 26 juillet 2017, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM Strasbourg ;

Vu la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en date du 9 mars 2022 publiée au *Journal officiel* de la République française le 29 mars 2022 ;

Vu la convention conclue entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et la SASU RFM Régions ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^e. – L'autorisation accordée par la décision n° 2013-218 du 12 mars 2013 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM Strasbourg est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 31 mars 2023.

Art. 2. – La SASU RFM Régions est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse de l'ARCOM, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SASU RFM Régions et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 2022.

Pour l’Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : RFM Strasbourg.

Zone géographique mise en appel : STRASBOURG.

Fréquence : 102,1 MHz.

Adresse du site : lieudit Port du Rhin - rue de la Minoterie, Strasbourg (67).

Altitude du site (NGF) : 139 mètres.

Hauteur d’antenne : 97 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 4 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	19	180	9	270	0
10	6	100	19	190	7	280	0
20	8	110	18	200	5	290	0
30	9	120	17	210	3	300	0
40	10	130	15	220	2	310	0
50	11	140	12	230	1	320	1
60	13	150	10	240	0	330	1
70	15	160	10	250	0	340	2
80	18	170	10	260	0	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-558 du 21 septembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio

NOR : RCAC2228256S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2013-219 du 12 mars 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2017-650 du 26 juillet 2017, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio ;

Vu la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en date du 9 mars 2022 publiée au *Journal officiel* de la République française le 29 mars 2022 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SA SERC ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2013-219 du 12 mars 2013 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 31 mars 2023.

Art. 2. – La SA SERC est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse de l'ARCOM, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SA SERC et publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 21 septembre 2022.

Pour l’Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone géographique mise en appel : LANGRES.

Fréquence : 101,0 MHz.

Adresse du site : lieudit Le Cognelot, Chalindrey (52).

Altitude du site (NGF) : 462 mètres.

Hauteur d’antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	4	180	6	270	0
10	0	100	5	190	6	280	0
20	0	110	6	200	5	290	0
30	0	120	6	210	4	300	0
40	0	130	6	220	3	310	0
50	1	140	6	230	2	320	0
60	2	150	6	240	2	330	0
70	2	160	6	250	1	340	0
80	3	170	6	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone géographique mise en appel : REMIREMONT.

Fréquence : 104,7 MHz.

Adresse du site : Poêle Sauvage, Saint-Étienne-lès-Remiremont (88).

Altitude du site (NGF) : 812 mètres.

Hauteur d’antenne : 65 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	6	180	0	270	0
10	4	100	5	190	0	280	0
20	5	110	5	200	0	290	0
30	5	120	4	210	0	300	0
40	6	130	3	220	0	310	1
50	6	140	3	230	0	320	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
60	6	150	2	240	0	330	1
70	6	160	1	250	0	340	2
80	6	170	1	260	0	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-560 du 21 septembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS NRJ Réseau pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Vosges

NOR : RCAC2228261S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2013-216 du 12 mars 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2017-647 du 26 juillet 2017, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Vosges ;

Vu la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en date du 9 mars 2022 publiée au *Journal officiel* de la République française le 29 mars 2022 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS NRJ Réseau ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2013-216 du 12 mars 2013 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Vosges est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 31 mars 2023.

Art. 2. – La SAS NRJ Réseau est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse de l'ARCOM, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS NRJ Réseau et publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 21 septembre 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : NRJ Vosges.

Zone géographique mise en appel : CORNIMONT.

Fréquence : 100,6 MHz.

Adresse du site : lieudit Tête du Canard, Saulxures-sur-Moselotte (88).

Altitude du site (NGF) : 870 mètres.

Hauteur d'antenne : 21 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	10	180	10	270	1
10	2	100	10	190	10	280	1
20	3	110	10	200	9	290	0
30	4	120	10	210	8	300	0
40	5	130	10	220	6	310	0
50	6	140	10	230	5	320	0
60	7	150	10	240	4	330	0
70	8	160	10	250	3	340	0
80	9	170	10	260	2	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-561 du 21 septembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS SOPRODI Médias pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Star

NOR : RCAC2228264S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2013-213 du 12 mars 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2017-646 du 26 juillet 2017, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Star ;

Vu la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en date du 9 mars 2022 publiée au *Journal officiel* de la République française le 29 mars 2022 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS SOPRODI Médias ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2013-213 du 12 mars 2013 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Star est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 31 mars 2023.

Art. 2. – La SAS SOPRODI Médias est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse de l'ARCOM, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS SOPRODI Médias et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 2022.

Pour l’Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Star.

Zone géographique mise en appel : GÉRARDMER.

Fréquence : 107,2 MHz.

Adresse du site : lieudit Les Goutridos - 19, chemin du Poly, Gérardmer (88).

Altitude du site (NGF) : 960 mètres.

Hauteur d’antenne : 17 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	19	180	19	270	10
10	5	100	21	190	22	280	7
20	7	110	22	200	23	290	4
30	10	120	24	210	19	300	3
40	12	130	23	220	18	310	1
50	14	140	21	230	17	320	0
60	15	150	19	240	15	330	0
70	17	160	18	250	15	340	0
80	18	170	19	260	12	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-562 du 21 septembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RFM Entreprises pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM

NOR : RCAC2228265S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2013-221 du 12 mars 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2017-652 du 26 juillet 2017, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM ;

Vu la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en date du 9 mars 2022 publiée au *Journal officiel* de la République française le 29 mars 2022 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS RFM Entreprises ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2013-221 du 12 mars 2013 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 31 mars 2023.

Art. 2. – La SAS RFM Entreprises est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. Sur demande expresse de l'ARCOM, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS RFM Entreprises et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 2022.

Pour l’Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : RFM.

Zone géographique mise en appel : LANGRES.

Fréquence : 103,1 MHz.

Adresse du site : La Belle Chapelle, Saints-Geosmes (52).

Altitude du site (NGF) : 466 mètres.

Hauteur d’antenne : 37,7 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	2	180	7	270	2
10	0	100	2	190	6	280	1
20	0	110	3	200	6	290	1
30	0	120	4	210	6	300	0
40	0	130	5	220	6	310	0
50	0	140	6	230	5	320	0
60	0	150	6	240	4	330	0
70	1	160	6	250	3	340	0
80	1	170	6	260	2	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-564 du 21 septembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAM Radio Monte-Carlo pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC

NOR : RCAC2228271S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2013-224 du 12 mars 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2017-654 du 26 juillet 2017, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC ;

Vu la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en date du 9 mars 2022 publiée au *Journal officiel* de la République française le 29 mars 2022 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAM Radio Monte-Carlo ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2013-224 du 12 mars 2013 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 31 mars 2023.

Art. 2. – La SAM Radio Monte-Carlo est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse de l'ARCOM, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAM Radio Monte-Carlo et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : RMC.

Zone géographique mise en appel : CORNIMONT.

Fréquence : 107,6 MHz.

Adresse du site : lieudit Tête du Canard, Saulxures-sur-Moselotte (88).

Altitude du site (NGF) : 870 mètres.

Hauteur d'antenne : 21 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	10	180	10	270	1
10	2	100	10	190	10	280	1
20	3	110	10	200	9	290	0
30	4	120	10	210	8	300	0
40	5	130	10	220	6	310	0
50	6	140	10	230	5	320	0
60	7	150	10	240	4	330	0
70	8	160	10	250	3	340	0
80	9	170	10	260	2	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-565 du 21 septembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RTL France Radio pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL

NOR : RCAC2228274S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2013-223 du 12 mars 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2017-655 du 26 juillet 2017 et modifiée par la décision n° 2017-551 du 20 juillet 2017, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL ;

Vu la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en date du 9 mars 2022 publiée au *Journal officiel* de la République française le 29 mars 2022 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS RTL France Radio ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2013-223 du 12 mars 2013 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 31 mars 2023.

Art. 2. – La SAS RTL France Radio est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse de l'ARCOM, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS RTL France Radio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 2022.

Pour l’Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : RTL.

Zone géographique mise en appel : GUEBWILLER.

Fréquence : 103,8 MHz.

Adresse du site : lieudit Schweighouse, Lautenbach (68).

Altitude du site (NGF) : 421 mètres.

Hauteur d’antenne : 42 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	5	180	0	270	0
10	6	100	4	190	0	280	0
20	6	110	3	200	0	290	0
30	6	120	2	210	0	300	1
40	6	130	2	220	0	310	2
50	6	140	1	230	0	320	2
60	6	150	0	240	0	330	3
70	6	160	0	250	0	340	4
80	6	170	0	260	0	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : RTL.

Zone géographique mise en appel : LANGRES.

Fréquence : 106,4 MHz.

Adresse du site : lieudit Le Cognelot, Chalindrey (52).

Altitude du site (NGF) : 462 mètres.

Hauteur d’antenne : 100 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	10	180	12	270	3
10	1	100	11	190	12	280	2
20	2	110	12	200	11	290	1
30	3	120	12	210	10	300	1
40	3	130	11	220	8	310	0
50	4	140	11	230	7	320	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
60	6	150	11	240	5	330	0
70	7	160	11	250	4	340	0
80	8	170	11	260	3	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-566 du 21 septembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SASU Europe 2 Régions pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 2 Alsace/Europe 2 Mulhouse

NOR : RCAC2228275S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1^o de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^o de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2013-217 du 12 mars 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2017-649 du 26 juillet 2017 et modifiée par la décision n° 2022-519 du 14 septembre 2022, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 2 Alsace/Europe 2 Mulhouse ;

Vu la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en date du 9 mars 2022 publiée au *Journal officiel* de la République française le 29 mars 2022 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SASU Europe 2 Régions ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2013-217 du 12 mars 2013 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 2 Alsace/Europe 2 Mulhouse est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 31 mars 2023.

Art. 2. – La SASU Europe 2 Régions est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse de l'ARCOM, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SASU Europe 2 Régions et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Europe 2 Alsace/Europe 2 Mulhouse.

Zone géographique mise en appel : COLMAR.

Fréquence : 96,5 MHz.

Adresse du site : Port de Colmar - 10, rue des Bonnes-Gens, Colmar (68).

Altitude du site (NGF) : 188 mètres.

Hauteur d'antenne : 77 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	6	180	0	270	0
10	5	100	6	190	0	280	0
20	6	110	5	200	0	290	0
30	6	120	4	210	0	300	0
40	7	130	3	220	0	310	1
50	7	140	2	230	0	320	1
60	7	150	2	240	0	330	2
70	7	160	1	250	0	340	3
80	7	170	1	260	0	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Délibération du 13 septembre 2022 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : RCAR2228310X

Par délibération en date du 13 septembre 2022, le comité territorial de l'audiovisuel de Caen a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association Médiacoms Centre à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Radio 2B On Air, pour la période du 13 au 21 octobre 2022.

Site : lycée Rémy Belleau, 33, rue Bretonnerie, 28400 Nogent-le-Rotrou.

Puissance : 100 W.

Fréquence : 101.0 MHz.

RDS Code PI : F3B6.

RDS Code PS : RADIO 2B.

Fait à Caen, le 13 septembre 2022.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Caen :

*Le président,
H. GUILLOU*

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Délibération du 13 septembre 2022 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : RCAR2228312X

Par délibération en date du 13 septembre 2022, le comité territorial de l'audiovisuel de Caen a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association Zones d'ondes - Agence associative : Normandie Média à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Tou'Caen, pour les périodes du 4 octobre au 16 décembre 2022 et du 10 janvier au 16 juin 2023.

Site : 10, rue de Molière, 14000 CAEN.

Puissance : 50 W.

Fréquence : 91.9 MHz.

RDS Code PI : F3B3.

RDS Code PS : Tou'Caen.

Fait à Caen, le 13 septembre 2022.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Caen :

*Le président,
H. GUILLOU*

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Délibération du 13 septembre 2022 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : RCAR2228315X

Par délibération en date du mardi 13 septembre 2022, le comité territorial de l'audiovisuel de Caen a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association Maison des Jeunes et de la Culture « Le Rond-Point » à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé 'Kolectiv', pour les périodes du 18 octobre au 19 décembre 2022, du 31 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023, du 3 janvier au 12 février 2023, du 27 février au 16 avril 2023 et du 2 mai au 18 juillet 2023.

Site : 12, rue des Jardins, 61300 L'Aigle.

Puissance : 100 W.

Fréquence : 96.7 MHz.

RDS Code PI : F3B3.

RDS Code PS : KOLECTIV.

Fait à Caen, le 13 septembre 2022.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Caen :

*Le président,
H. GUILLOU*

Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 29 septembre 2022 portant admission à la retraite (attachés d'administration)

NOR : CDCH2227993A

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 29 septembre 2022 :

Mme Caroline BODIER-DUVAL, attachée principale d'administration de l'Etat, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, au titre d'une carrière longue, à compter du 1^{er} février 2023 ;

Mme Catherine PICHARD, attachée principale d'administration de l'Etat, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} février 2023 ;

M. Jean-Michel VIEZ, attaché principal d'administration de l'Etat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} février 2023.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2022-095 du 22 septembre 2022 portant adoption des exigences du référentiel d'agrément des organismes de certification pour les mécanismes de certification approuvés au titre de l'article 42 du règlement général sur la protection des données

NOR : CNIL2227754X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), notamment ses articles 43 et 57-1-p ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 8-I-2°-h ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 74 ;

Vu les lignes directrices 1/2018 relatives à la certification et à la définition des critères de certification conformément aux articles 42 et 43 du règlement (UE) 2016/679 adoptées le 4 juin 2019 par le Comité européen de la protection des données ;

Vu les lignes directrices 4/2018 relatives à l'agrément des organismes de certification au titre de l'article 43 du règlement (UE) 2016/679 adoptées le 4 décembre 2018 par le Comité européen de la protection des données ;

Vu l'avis 12/2022 relatif au projet de référentiel de la Commission concernant l'agrément des organismes de certification adopté le 4 juillet 2022 par le Comité européen de la protection des données au titre du mécanisme de contrôle de la cohérence des articles 63 et 64 du RGPD ;

Sur la proposition de Mme Anne DEBET, commissaire, et après avoir entendu les observations de M. Benjamin TOUZANNE, commissaire du Gouvernement,

Formule les observations suivantes :

1. L'article 43 du règlement général sur la protection des données (RGPD) prévoit que la délivrance d'une certification peut être effectuée par un organisme qui dispose d'un niveau d'expertise approprié en matière de protection des données. Ces organismes doivent être agréés à cette fin ;
2. L'article 57-1-p du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle rédige et publie les exigences relatives à l'agrément des organismes de certification en application de l'article 43 ;
3. L'article 64-1-c du RGPD indique que les projets de décision visant à approuver des exigences d'agrément établies par chaque autorité de contrôle au niveau national sont soumis au mécanisme de « contrôle de la cohérence » et doivent être communiqués au Comité européen de la protection des données (CEPD) ;
4. Le 27 janvier 2022, un projet d'agrément a été adopté par la Commission et soumis au CEPD le 31 janvier 2022. Le CEPD a adopté un avis favorable relatif à ce projet le 4 juillet 2022, qui a été notifié à la Commission le 11 juillet 2022.

Adopte les exigences d'un référentiel relatif à l'agrément des organismes de certification pour les mécanismes de certification approuvés au titre de l'article 42 du règlement général sur la protection des données.

Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*La présidente,
M.-L. DENIS*

RÉFÉRENTIEL

RELATIF AUX EXIGENCES D'AGRÉMENT DES ORGANISMES DE CERTIFICATION POUR LES MÉCANISMES DE CERTIFICATION APPROUVÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 42 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES



1. A qui s'adresse ce référentiel ?

Ce référentiel s'adresse aux organismes certificateurs mentionnés à l'article 8 de la loi Informatique et Libertés qui souhaitent obtenir un agrément leur permettant de certifier selon les critères d'un mécanisme de certification approuvés au titre de l'article 42 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

2. Portée du référentiel

Ce référentiel fixe les exigences que l'organisme certificateur doit respecter pour obtenir, puis conserver, son agrément.

Il constitue le cadre général applicable pour la certification selon les mécanismes de certification approuvés au titre de l'article 42 du RGPD dès lors qu'il a été décidé, conformément à la convention de coopération conclue entre la CNIL et le Comité français d'accréditation (COFRAC), que ce dernier procède à l'agrément des organismes certificateurs. Dans ce cas, l'accréditation délivrée par le COFRAC tient lieu d'agrément au sens de l'article 43 du RGPD.

Ce cadre général peut être complété par des modalités d'application propres à un mécanisme de certification. Dans ce cas, des règles spécifiques à la mise en œuvre du mécanisme de certification précisent les exigences de ce référentiel pour l'évaluation des organismes certificateurs.

Ce référentiel n'est pas applicable dès lors que la CNIL décide de procéder à tout ou partie de l'agrément des organismes certificateurs.

3. Modalités d'accréditation

L'organisme de certification candidat dépose un dossier de demande d'accréditation auprès du COFRAC.

Ce dossier précise la portée de sa demande d'accréditation en indiquant le mécanisme de certification approuvé au titre de l'article 42 du RGPD pour lequel il souhaite délivrer des certifications.

Durant la période transitoire entre le dépôt de son dossier et l'obtention de l'accréditation, l'organisme de certification est autorisé à débuter son activité de certification sous réserve il ait reçu une réponse favorable du COFRAC suite à la revue de sa demande d'accréditation, appelée recevabilité opérationnelle conformément au règlement d'accréditation du COFRAC.

Cette période transitoire ne peut excéder 12 mois : l'organisme de certification dispose d'une période de 12 mois à compter de la date de la réponse favorable du COFRAC pour obtenir l'accréditation.

La convention de coopération signée le 20 mai 2020 entre la CNIL et le COFRAC fixe les rôles, les responsabilités et les procédures opérationnelles liées à l'accréditation des organismes de certification pour les mécanismes de certification approuvés au titre de l'article 42 du RGPD.

4. Durée de l'agrément

La durée de l'agrément est celle de l'accréditation délivrée par le COFRAC.

5. Obligations de l'organisme de certification

Pour obtenir son accréditation, l'organisme de certification doit :

- (1) Etre mesure de démontrer au COFRAC sa conformité aux exigences définies en partie 6 de ce référentiel ;
- (2) Etablir une procédure afin d'investiguer et répondre, par écrit et dans les meilleurs délais, à toute demande d'information de la CNIL s'agissant de la fourniture de données agrégées relatives à l'activité de certification (statistiques) ou de données relatives à la conformité aux exigences du présent référentiel, notamment pour les exigences relatives au traitement des plaintes et appels en lien avec l'activité de certification.

Il doit informer le COFRAC :

- (3) S'il fait l'objet, ou a fait l'objet, d'un contrôle, d'une décision de sanction et/ou de mesures correctrices récentes prononcées par la CNIL ou par une autre autorité de contrôle compétente au sens du RGPD ;

(4) De toute autre décision contraignante qui pourrait constituer une non-conformité au présent référentiel, y compris les décisions d'autorités judiciaires compétentes ;

(5) Dans le cas de changements significatifs de son statut juridique ou de toute autre situation affectant son activité qui serait susceptible de remettre en question sa conformité au présent référentiel ;

(6) D'autres changements avant leur mise en œuvre lorsque le mécanisme de certification introduit de nouvelles règles qui modifient substantiellement les conditions d'accréditation (p. ex. : des modifications substantielles relatives à la méthodologie d'évaluation) ou lorsque les critères du mécanisme de certification sont mis à jour.

Il doit informer la CNIL :

(7) Avant de commencer à exploiter un label européen de protection des données approuvé par le Comité européen de la protection des données (CEPD) dans un nouvel Etat membre à partir d'un bureau satellite. Dans ce cas, l'organisme de certification doit également informer l'autorité de contrôle compétente de cet Etat membre.

Il est également soumis aux obligations suivantes :

(8) En cas de suspension de l'accréditation, il n'est plus autorisé à délivrer de certificats jusqu'à la levée de la suspension par le COFRAC. Pendant cette période, l'organisme de certification doit néanmoins poursuivre la surveillance des certifications en cours de validité ;

(9) En cas de retrait ou résiliation de l'accréditation, de cessation de l'activité de certification, ou lorsque l'organisme de certification a été autorisé à débuter son activité de certification suite à la recevabilité de sa demande d'accréditation mais n'est pas parvenu à obtenir une accréditation auprès du COFRAC dans les délais impartis, il n'est plus autorisé à délivrer de certificats. Les certificats déjà délivrés par l'organisme de certification restent valides pendant une période de 6 mois. Il doit en informer les organismes titulaires d'un certificat délivré par l'organisme de certification (organismes certifiés) ou en cours de certification. Ceux-ci choisissent un autre organisme certificateur accrédité ou en cours d'accréditation par le COFRAC pour transférer leur certification.

6. Exigences à satisfaire par les organismes de certification

Référentiel d'évaluation
Mécanismes de certification approuvés au titre de l'article 42 du RGPD
Version du 22-09-2022

1. Domaine d'application

Le présent document comporte des exigences portant sur les compétences, la cohérence des activités et l'impartialité des organismes de certification intervenant pour les mécanismes de certification approuvés par la CNIL ou par le Comité européen de la protection des données (CEPD), conformément à l'article 42-5 et à l'article 43-2-b du règlement général sur la protection des données (RGPD).

La nature des traitements de données à caractère personnel dans le champ d'application du mécanisme de certification (par exemple, une certification applicable aux traitements relatifs aux services en nuage) doit être pris en compte lors du processus d'accréditation de l'organisme de certification. Par exemple, cela inclut la prise en compte du type d'opérations de traitement de données auquel les critères de certification s'appliquent, les compétences appropriées pour la réalisation des activités de certification ou les méthodes d'évaluation pertinentes pour établir la conformité aux critères de certification.

A cette fin, un schéma de certification peut préciser les exigences de la norme EN ISO/IEC 17065 ou les exigences du présent référentiel, pour certains domaines d'application d'un mécanisme de certification. Les exigences du présent référentiel font référence aux règles qui peuvent être définies par le schéma de certification et qui s'imposent alors à l'organisme de certification dans le cadre de son accréditation.

2. Références normatives

EN ISO/IEC 17065 : 2012 : « Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services » (« ISO 17065 » dans la suite du présent référentiel).

Par défaut, toutes les clauses de la norme ISO 17065 s'appliquent. Les exigences supplémentaires définies dans le présent référentiel ajoutent des spécificités liées à l'évaluation de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par un responsable de traitement ou un sous-traitant, conformément à l'article 43-1-b du RGPD.

Le RGPD prévoit sur la norme ISO 17065. Toutefois, les exigences supplémentaires définies dans le présent référentiel ne peuvent contredire les règles concernant l'organisation et le fonctionnement de l'accréditation des organismes d'évaluation chargés d'accomplir des tâches d'évaluation de la conformité définie par le Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008.

S'il est fait référence à d'autres normes ISO dans le schéma d'un mécanisme de certification approuvé par la CNIL ou par le CEPD, celles-ci sont interprétées conformément aux exigences définies par le RGPD.

3. Termes et définitions

Les termes et définitions des lignes directrices du CEPD relatives à l'agrément (1) et à la certification (2) s'appliquent. Ceux-ci complètent les termes et définitions de la norme EN ISO/IEC 17065:2012.

Afin de faciliter la lecture du présent référentiel, les principales définitions sont listées ci-après.

RGPD : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)

Loi Informatique et Libertés : loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

CEPD : Comité européen de la protection des données

CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés

Mécanisme de certification : outil de conformité permettant à un responsable de traitement ou un à sous-traitant d'obtenir une certification relative à ses opérations de traitement de données à caractère personnel

Champ d'application du mécanisme de certification : ensemble des opérations de traitement de données à caractère personnel qui répondent aux conditions d'éligibilité du mécanisme de certification

Référentiel d'évaluation Mécanismes de certification approuvés au titre de l'article 42 du RGPD Version du 22-09-2022
Certification : attestation délivrée par un tiers indépendant selon laquelle le respect de critères de certification a été prouvé
Critères de certification : exigences évaluables selon lesquelles l'évaluation de conformité est effectuée. Les critères de certification font l'objet d'une approbation par le CEPD ou par la CNIL (critères approuvés)
Processus de certification : ensemble des activités conduisant à la délivrance de la certification et au maintien de la validité de cette attestation (p. ex. : activité d'évaluation, de surveillance, etc.)
Audit : processus méthodique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des preuves objectives et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure des critères sont satisfaisants Note 1 : les audits internes sont réalisés par, ou pour le compte de l'organisme lui-même. Note 2 : les audits de seconde partie sont réalisés par des parties ayant un intérêt à l'égard de l'organisme, comme les clients ou d'autres personnes agissant en leur nom.
Plan d'audit (ou plan d'évaluation) : description des activités et des dispositions nécessaires pour réaliser un audit
Constatation (ou constat) : résultats de l'évaluation des preuves recueillies lors de l'audit, en rapport avec les critères de certification
Preuve : enregistrement, énoncés de faits ou autres informations pertinents pour les critères de certification et vérifiables
Non-conformité : non-satisfaction d'un critère de certification
Rapport d'audit (ou rapport d'évaluation) : document utilisé pour présenter les résultats de l'audit
Agrement : attestation délivrée à un organisme de certification, constituant une reconnaissance de sa compétence à appliquer le processus de certification et l'autorisant à délivrer la certification
Organisme de certification : organisme d'évaluation de la conformité qui opère un mécanisme de certification en réalisant les tâches du processus de certification
Organisme apparenté : organisme lié à l'organisme de certification, partiellement ou intégralement, par le biais d'actionnaires communs, partageant les mêmes membres au sein de leur conseil d'administration, des dispositions contractuelles, des dénominations communes, un personnel commun, des accords officieux ou autres ressources, de telle sorte que l'organisme apparenté est directement concerné par toute décision de certification ou possède la faculté d'influer sur le processus
Exigences d'agrément : exigences à respecter par l'organisme de certification lors de la mise en œuvre du processus de certification afin d'obtenir l'agrément et puis le conserver (objet du présent référentiel pour les mécanismes de certification approuvés au titre de l'article 42 du RGPD)
Champ des activités de certification (ou portée d'agrément) : activités réalisées par l'organisme de certification pour lesquelles celui-ci dispose d'un agrément
Schéma de certification (ou programme de certification) : ensemble des exigences, règles et procédures applicable à un mécanisme de certification. Le schéma de certification inclut les critères de certification, certaines règles relatives à l'application des exigences d'agrément et un ensemble de procédures applicables au processus de certification, notamment s'agissant de la mise en œuvre de la méthode d'évaluation
Propriétaire du schéma de certification : personne ou organisme responsable du développement et de la tenue à jour du schéma de certification
Client (ou candidat) : responsable de traitement ou sous-traitant qui a obtenu une certification ou qui en a fait la demande auprès d'un organisme de certification
Objet de la certification (ou cible d'évaluation) : ensemble d'opérations de traitement de données à caractère personnel, qui sont impliquées dans un produit, un procédé ou un service au sens de la norme ISO 17065, qu'un responsable de traitement ou un sous-traitant souhaite soumettre au processus de certification
Périmètre de la certification : ensemble d'activités réalisées par le client (ou le demandeur) qui impliquent l'objet de la certification. L'identification du périmètre de la certification permet à l'organisme de certification de déterminer le champ d'application du processus de certification (p. ex. : localisation géographique des activités, traitements sous-traités, etc.)
Méthode d'évaluation : procédure(s) mise(s) en œuvre par l'organisme de certification pour l'évaluation de l'objet de la certification
Appel : demande exprimée par un client auprès d'un organisme de certification visant à reconsiderer toute décision de certification défavorable au regard du statut de la certification qu'il a demandé
Plainte (ou réclamation) : toute expression de mécontentement, autre qu'un appel, émise par toute personne ou organisation auprès d'un organisme de certification, et relative à ses activités de certification
Transfert de la certification : reconnaissance d'une certification existante et valide, qui est délivrée par un organisme de certification accrédité, par un autre organisme de certification accrédité, afin d'émettre sa propre certification
4. Exigences générales
4.1. Domaine juridique et contractuel
4.1.1. Responsabilité juridique
4.1(1) L'organisation de certification doit mettre en œuvre des procédures à jour tenant compte du régime de responsabilité auquel il est soumis au titre de ses missions telles que prévues dans les conditions d'agrément, incluant la conformité aux exigences supplémentaires du présent référentiel conformément à l'article 43-1-b du RGPD. En particulier, l'organisme de certification doit être en mesure de démontrer qu'il dispose de procédures et mesures conformes au RGPD en ce qui concerne spécifiquement le traitement des données à caractère personnel de son client dans le cadre du processus de certification.

Référentiel d'évaluation**Mécanismes de certification approuvés au titre de l'article 42 du RGPD****Version du 22-09-2022****4.1.2. Contrat de certification (entre l'organisme de certification et ses clients)**

4.1.2(1) En complément des exigences du § 4.1.2 de l'ISO 17065, l'organisme de certification doit s'assurer que le contrat de fourniture d'activités de certification contient également des engagements du client sur les points suivants :

- a) Se conformer aux critères de certification et mettre en œuvre les changements nécessaires à l'occasion de leur mise à jour, notamment lorsque ceux-ci sont communiqués par l'organisme de certification ;
 - b) Fournir à l'organisme de certification les informations et l'accès aux traitements de données qui sont nécessaires à l'exécution de la procédure de certification conformément à l'article 42-6 du RGPD, dans la limite du respect des mesures organisationnelles et techniques mises en œuvre pour ces traitements de données afin de s'assurer du respect du RGPD et de la loi Informatique et Libertés.
- Cela inclut des dispositions pour l'accès à la documentation et aux enregistrements, l'accès aux équipements, sites ou zones nécessaires, l'échange avec son personnel et l'accès aux informations pertinentes relatives à ses sous-traitants ;
- c) Prendre les dispositions nécessaires pour permettre la participation de la CNIL et du COFRAC à l'évaluation du client en tant qu'observateur ;
 - d) Respecter les délais et les procédures applicables. Le contrat de certification doit mentionner que les délais et les procédures découlant, par exemple, du schéma de certification ou d'autres réglementations doivent être respectés ;
 - e) Informer l'organisme de certification en cas de changements significatifs de sa situation légale ou de sa situation de fait, de changements significatifs des traitements de données dans le périmètre de la certification, de tout changement susceptible d'affecter la conformité aux critères de certification ou tout changement qui concerne des informations figurant sur la documentation de certification officielle telle que prévue au §7.7 du présent référentiel (certificat) ;
 - f) informer sans délai l'organisme de certification des manquements au RGPD ou à la loi Informatique et Libertés lorsqu'ils sont établis par la CNIL, ou par une autorité judiciaire, et qu'ils sont susceptibles de constituer une non-conformité aux critères de certification ;
 - g) Autoriser l'organisme de certification à communiquer à la CNIL :
- les informations relatives à la délivrance et au retrait de la certification conformément aux exigences du §7.6 (Décision de certification) du présent référentiel ;
 - sur demande de la CNIL, les informations relatives à la procédure de certification conformément aux exigences du §7.12 (Enregistrements) du présent référentiel.

4.1.2(2) Le contrat de fourniture d'activités de certification doit également informer le client des points suivants :

- a) La certification ne réduit pas la responsabilité de son client en matière de conformité aux dispositions du RGPD et de la loi Informatique et Libertés et est sans préjudice de l'exercice des missions et des pouvoirs de la CNIL prévus notamment aux articles 20 à 23 de la loi Informatique et Libertés ;
- b) Des méthodes d'évaluation qui seront appliquées par l'organisme de certification pour l'examen de la cible d'évaluation, telles que prévues par l'exigence au §7.2(b) du présent référentiel ;
- c) Des mesures organisationnelles et des procédures mises en place par l'organisme de certification pour le besoin de la gestion des plaintes et des appels, conformément à l'article 43-2-d du RGPD. L'organisme de certification doit également s'assurer que le contrat engage le client à se conformer aux règles prévues par ces procédures s'agissant de l'instruction des réclamations prévue au §4.2.2.2 de la norme ISO 17065 ;
- d) Des règles applicables au maintien de la certification, à son renouvellement, à sa suspension et à son retrait, conformément à l'article 42-7 du RGPD, y compris les règles relatives aux intervalles de surveillance et de réévaluation de la certification conformément aux exigences du §7.9 du présent référentiel ;
- e) Des conséquences générales d'une arrivée à terme de la période d'agrément, d'une suspension, d'un retrait ou d'une non-délivrance de celle-ci. Les actions dont dispose le client pour maintenir la validité de la certification ou la renouveler sont également précisées.

En particulier, l'organisme de certification informe le client des conditions générales applicables au transfert d'une certification et de la procédure applicable dans le cas où il fait l'objet d'une décision de refus, de suspension ou de retrait de son agrément pour un mécanisme de certification approuvé au titre de l'article 42.

4.1.3. Utilisation de licences, de certificats et de marques de conformité

4.1.3(1) En complément des exigences du §4.1.3 de l'ISO 17065, l'organisme de certification doit exercer son contrôle sur l'utilisation et l'affichage des licences, des certificats et des marques de conformité, ainsi que tout autre dispositif destiné à identifier un produit, un procédé ou un service certifié, en s'assurant que :

- a) Le mécanisme de certification est clairement mentionné et, lorsque cela s'applique, le sous-ensemble de critères applicable à la cible d'évaluation est indiqué. En particulier, la communication est transparente sur le type d'opérations de traitement couvert par les critères de certification lorsque le mécanisme de certification s'applique à un domaine spécifique ;
- b) Le périmètre de la certification est sans ambiguïté afin de prévenir tout confusion concernant les traitements de données qui ont été évalués ;
- c) Les règles d'usage des marques déposées par la CNIL à destination des organismes certifiés sont respectées.

Note : Dans le cas d'un mécanisme de certification généraliste, il est possible que seul un sous-ensemble de critères s'applique à certaines cibles d'évaluation. Par exemple, lorsque le champ d'application du mécanisme de certification permet à la fois à des responsables de traitement et à des sous-traitants de candidater, la liste des critères qui s'appliqueront à la cible d'évaluation d'un responsable de traitement sera significativement différente de la liste des critères qui s'appliqueront lorsque les opérations de traitement des données à caractère personnel de la cible d'évaluation sont effectuées par un sous-traitant pour le compte d'un responsable du traitement.

4.1.3(2) L'usage incorrect ou ambigu de licences, certificats, marques de conformité, ainsi que tout autre dispositif destiné à identifier un produit, un procédé ou un service certifié doit être corrigé par une action appropriée. A minima, cela inclut :

- a) L'obligation pour le certifié de prendre des mesures pour mettre fin aux pratiques incorrectes ou ambiguës ;
 - b) L'obligation pour le certifié de renouveler l'information du public, par défaut, en utilisant des moyens de communication similaires à ceux utilisés précédemment ;
 - c) L'information de la CNIL, dans les meilleurs délais, des pratiques non-conformes constatées et des actions menées par l'organisme de certification et le client ;
- Note : D'autres actions appropriées décidées par l'organisme de certification peuvent également comprendre le retrait ou la suspension de la certification, une communication relative à la faute commise ou encore, si nécessaire, l'exercice une action devant les juridictions compétentes.

4.2. Gestion de l'impartialité

4.2(1) En complément des exigences du §4.2 de l'ISO 17065, l'organisme de certification doit fournir des preuves :

- a) De son indépendance conformément à l'article 43-2-a du RGPD. Cela inclut des preuves concernant le financement de l'organisme de certification dans la mesure où l'assurance d'impartialité est concernée ;
- b) Que ses missions et ses obligations n'entraînent pas de conflit d'intérêts au sens de l'article 43-2-e) du RGPD ;
- c) Qu'il n'entretient pas de lien significatif avec les clients qu'il évalue.

Note : En complément des exigences du présent référentiel visant à prévenir le conflit d'intérêts, les exigences du §4.2 et §5.2 de l'ISO 17065, concernant la gestion des conflits d'intérêts identifiés, s'appliquent. En particulier, l'organisme de certification doit identifier régulièrement les risques susceptibles de nuire à son impartialité et doit prendre les mesures nécessaires lorsqu'il prend conscience que son impartialité est menacée par les actions d'autres personnes, entités ou organismes.

4.2(2) En particulier, l'organisme de certification doit s'assurer pour chacun de ses clients que :

- a) Le personnel impliqué dans les procédures d'évaluation, de revue et de prise de décision de certification n'a pas d'autre lien avec son client que son activité de certification et n'a pas d'activité en lien avec l'objet de la certification qui serait susceptible de remettre en cause l'impartialité de l'organisme de certification ;
- b) Son client n'est pas un organisme apparenté (ou une relation telle que définie au §4.2.3 de l'ISO 17065) qui présente un risque pour l'impartialité de l'organisme de certification ;

Référentiel d'évaluation**Mécanismes de certification approuvés au titre de l'article 42 du RGPD****Version du 22-09-2022**

c) Il n'a pas eu de relations économiques avec son client depuis au moins 2 ans (à l'exception de celles définies par un contrat de certification) et n'est pas financé par son client pour d'autres activités que la certification. En particulier, l'organisme de certification ne doit pas confier d'activités de traitement de données à caractère personnel à son client.

4.3. Responsabilité et financement

4.3(1) En complément des exigences du §4.3 de l'ISO 17065, l'organisme de certification doit prendre les mesures nécessaires (par exemple, assurances ou provisions) pour couvrir ses engagements dans les régions géographiques où il opère le mécanisme de certification.

4.4. Conditions non discriminatoires

4.4(1) En complément des exigences du §4.4 de l'ISO 17065, l'organisme de certification doit être transparent avec les candidats concernant :

a) Les types de traitement de données qui sont le champ d'application du mécanisme de certification et qui sont également dans le champ de ses activités de certification (portée d'agrément).

En particulier, lorsque l'organisme de certification ne dispose pas d'une méthodologie d'évaluation adéquate pour l'évaluation de traitements de données pour un secteur d'activité (par exemple, lorsque l'évaluation implique le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel ou l'utilisation de technologies particulières à un secteur) ou lorsque son personnel n'a pas les compétences appropriées pour évaluer un type de traitement de données, l'organisme de certification informe les candidats de ces limitations et fournit une liste des secteurs d'activité dans le champ de ses activités d'évaluation pour ce mécanisme de certification ;

b) La liste des Etats membres de l'Union européenne qui sont dans le champ de ses activités de certification, pour un mécanisme de certification transnational approuvé par plusieurs autorités de contrôle compétentes ou pour un label européen de protection des données approuvé par le CEPD.

En particulier, lorsque l'organisme de certification ne dispose pas d'une méthodologie d'évaluation adéquate pour l'évaluation de traitements de données soumis aux spécificités nationales d'une loi relative à la protection des données d'un Etat membre de l'Union européenne ou lorsque son personnel n'a pas les compétences appropriées pour évaluer les traitements dans le contexte de des spécificités nationales d'un Etat membre, l'organisme de certification informe les candidats de ces limitations et fournit une liste des Etats membres de l'Union européenne dans le champ de ses activités d'évaluation pour ce mécanisme de certification.

4.5. Confidentialité

4.5(1) En complément des exigences du §4.5 de l'ISO 17065, l'organisme de certification doit informer le client des informations qui seront fournies à la CNIL pour le besoin de la mise en œuvre du processus de certification. Cela inclut les informations suivantes :

a) Les décisions de certification (voir les exigences du §7.6 du présent référentiel) ;

b) Les informations à soumettre à la CNIL dans le cadre de l'annuaire des certifiés (voir les exigences du §7.8 du présent référentiel).

4.5(2) L'organisme de certification doit informer le client que, sur demande de la CNIL, il peut être amené à lui transmettre des informations supplémentaires en lien avec son évaluation dans le but de démontrer la conformité du processus de certification aux exigences du présent référentiel (voir exigences du §7.12 du présent référentiel), y compris des informations protégées par une confidentialité contractuelle qui sont liées au respect des règles en matière de protection des données.

En particulier, l'organisme de certification ne doit pas collecter d'informations confidentielles pour lesquelles le client pourrait légitimement invoquer les secrets opposables aux membres et agents de la CNIL dans l'exercice de leurs missions et strictement délimités à l'article 19-III de la loi Informatique et Libertés, à savoir : les informations couvertes par le secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client, par le secret des sources des traitements journalistiques ou par le secret médical.

4.5(3) L'organisme de certification doit informer le client que la CNIL dispose du pouvoir de procéder à un examen des certifications délivrées en application de l'article 42-7 du RGPD. Les conditions applicables à l'exercice de ce pouvoir conféré à la CNIL en vertu de l'article 58 sont définies par le RGPD et la loi Informatique et Libertés et sont en dehors en champ d'application du présent référentiel.

4.6. Informations accessibles au public

4.6(1) En complément des exigences du §4.6 de l'ISO 17065, l'organisme de certification doit rendre accessible au public :

a) Toutes les versions (courantes et précédentes) des critères de certification qui sont actuellement utilisées dans les certificats délivrés, en mentionnant leurs périodes de validité respectives ;

b) Les versions obsolètes des critères de certification qui ne sont plus utilisées dans des certificats valides, en mentionnant leurs périodes de validité respectives ;

c) Les procédures de certification actualisées, y compris les procédures de traitement des plaintes et des appels conformément à l'article 43-2-d du RGPD ;

d) Les informations sur la manière dont les procédures de certification sont concrètement mises en œuvre, notamment sur les moyens mis à la disposition des personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel dans le périmètre de la certification pour faire une réclamation et sur la manière dont celle-ci sera traitée par l'organisme de certification.

5. Exigences structurelles**5.1. Organisation et direction**

5.1(1) Les exigences du §5.1 de l'ISO 17065 s'appliquent.

5.2. Dispositif de préservation de l'impartialité

5.2(1) Les exigences du §5.2 de l'ISO 17065 s'appliquent.

6. Exigences relatives aux ressources**6.1. Personnel de l'organisme de certification**

6.1(1) En complément des exigences du §6.1 de l'ISO 17065, l'organisme de certification doit instaurer, mettre en œuvre et maintenir une procédure de gestion des compétences afin de démontrer que son personnel dispose des compétences appropriées et actualisées (connaissances et expérience), conformément à l'article 43-1 du RGPD, pour mener à bien ses activités de certification. En particulier, le personnel doit :

a) Avoir bénéficié d'une formation spécifique à la protection des données à caractère personnel ;

b) Disposer de connaissances et d'une expérience pertinente et appropriée en matière d'analyse et/ou de mise en œuvre de la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel (RGPD, la loi Informatique et Libertés et autres lois nationales applicables aux traitements de données dans le champ d'application du mécanisme de certification) ;

Référentiel d'évaluation**Mécanismes de certification approuvés au titre de l'article 42 du RGPD**

Version du 22-09-2022

- c) Disposer de connaissances et d'une expérience pertinente et appropriée en matière d'analyse et/ou de mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles de protection des données dans le champ d'application du mécanisme de certification, conformément à l'article 43-2-a du RGPD ;
d) Disposer d'une expérience appropriée dans l'évaluation de traitements de données (audit).

Note : Le caractère 'pertinent' et 'approprié' des connaissances et de l'expérience du personnel doit être défini par l'organisme de certification de manière à ce que chaque personne intervenant dans le processus de certification (traitement de la demande, évaluation, revue, prise de décision, surveillance, etc.) soit capable de réaliser ses tâches, en prenant en compte des règles définies par le schéma de certification et dans le respect des exigences minimales définies par le présent référentiel quant aux compétences du personnel.

Cela inclut la prise en compte de besoins spécifiques en compétences liés au champ d'application du mécanisme de certification et/ou aux cibles d'évaluation qui peuvent être proposées à la certification, par exemple, pour des secteurs d'activités particuliers auxquels le mécanisme de certification s'applique (p. ex. : l'hébergement de données), certaines catégories de données à caractère personnel (p. ex. : les données de santé) ou encore des technologies spécifiques mises œuvre par certains services (p. ex. : technologie de traçage sur internet).

6.1(2) L'organisme de certification doit s'assurer que le personnel en charge des évaluations a :

- a) Suivi une formation relative aux méthodes d'évaluation (principes de l'audit, procédures et technique de l'audit, documentation relative à l'audit, règles et exigences applicables à l'audit, etc.) ;
b) Pris part à au moins 2 audits complets, de la préparation de l'audit jusqu'aux conclusions finales, au cours des 3 dernières années.

Note : Les audits internes et les audits de seconde partie sont acceptés dès lors que l'évaluation a été réalisée sur la base d'exigences ou de règles internes établies et selon une procédure d'audit.

6.1(3) L'organisme de certification doit s'assurer que le personnel responsable de la revue et/ou de la prise de décision de certification dispose de connaissances approfondies et d'une expérience en matière de :

- a) Etat de l'art, risques et enjeux au matière de protection des données à caractère personnel ;
b) Mise en œuvre du processus de certification.

Note : Lorsque l'organisme de certification désigne une personne ou un groupe de personnes pour prendre une décision de certification conformément au §7.6.2 de l'ISO 17065 et si ce personnel ne dispose pas des connaissances ou de l'expérience requise au 6.1(3) du présent référentiel, le processus de certification conduisant à cette décision de certification individuelle doit inclure un processus de revue de la certification qui implique au moins une personne disposant des compétences requises par l'exigence au §6.1(3) du présent référentiel.

6.1(4) L'organisme de certification doit disposer de personnel avec une expertise technique et une expertise juridique dont les profils répondent :

- a) Aux exigences relatives au profil d'expertise technique, telles que définies au §6.1(5), §6.1(6) et §6.1(7) du présent référentiel ;
b) Aux exigences relatives au profil d'expertise juridique, telles que définies au §6.1(8) et §6.1(9) du présent référentiel.

Note : Les périodes de stages et d'apprentissage ne constituent pas une expérience de travail prise en compte pour attester du nombre d'années d'expérience professionnelle requise pour le personnel chargé de l'évaluation ou de la revue de la certification, telle que fixée par le présent référentiel.

6.1(5) (Profil d'expertise technique) L'organisme de certification doit s'assurer que le personnel disposant d'une expertise technique justifie :

- a) A minima d'un diplôme de niveau licence, ou correspondant au moins au niveau EQF6 (3) du cadre européen des certifications, dans le domaine de l'informatique, des systèmes d'information ou de la cybersécurité ou bien d'un titre reconnu par l'Etat (p. ex. : diplôme d'Ingénieur) dans ces domaines ;
b) Ou dispose d'une expérience professionnelle significative d'au moins 5 années dans le domaine de la protection des données.

Note : L'expérience professionnelle requise au §6.1(5) b) du présent référentiel constitue une alternative au diplôme requis au §6.1(5) a) (« Validation des Acquis de l'Expérience – VAE » dans le contexte de ce référentiel). Cette même expérience professionnelle peut également être prise en compte, lorsqu'elle est appropriée, pour répondre aux autres exigences d'expérience professionnelle du présent référentiel.

6.1(6) (Profil d'expertise technique) L'organisme de certification doit s'assurer que son personnel disposant d'une expertise technique a suivi une formation d'au moins 2 jours a minima sur les référentiels utiles au management de la sécurité des systèmes d'information (réglementation, normes, méthodes, bonnes pratiques, gestion des risques, etc.).**6.1(7) (Profil d'expertise technique)** L'organisme de certification doit s'assurer que son personnel au profil d'expertise technique dispose de compétences appropriées et actualisées qui incluent :

- a) Pour le personnel en charge de l'évaluation, une expérience de 2 ans a minima dans le domaine de la protection des données, telle que l'analyse et/ou la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles de sécurisation des systèmes d'information et qui est adaptée au champ d'application du mécanisme de certification (p. ex. : tests de mesures de sécurité des données, procédures d'évaluation ou de certifications techniques) ;
b) Pour le personnel responsable de la revue de la certification (ou de la prise de décision), une expérience de 2 ans a minima dans l'identification, la définition, la surveillance de mesures de protection des données ou dans une activité de conseil en matière de protection des données.

6.1(8) (Profil d'expertise juridique) L'organisme de certification doit s'assurer que son personnel disposant d'une expertise juridique justifie :

- a) A minima d'un diplôme de niveau master 1 dans le domaine du droit ou d'un diplôme reconnu par un Etat membre de l'Union européenne, correspondant à au moins 8 semestres et ayant débouché à un diplôme universitaire équivalent (maîtrise en droit) ;
b) ou dispose d'une expérience professionnelle significative d'au moins 5 années dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

Note : L'expérience professionnelle requise au §6.1(8) b) du présent référentiel constitue une alternative au diplôme requis au §6.1(8) a) (« Validation des Acquis de l'Expérience – VAE » dans le contexte de ce référentiel). Cette même expérience professionnelle peut également être prise en compte, lorsqu'elle est appropriée, pour répondre aux autres exigences d'expérience professionnelle du présent référentiel.

6.1(9) (Profil d'expertise juridique) L'organisme de certification doit s'assurer que son personnel au profil d'expertise juridique dispose de compétences appropriées et actualisées qui incluent :

- a) Pour le personnel en charge de l'évaluation, une expérience de 2 ans a minima dans le domaine du droit de la protection des données, telle que l'analyse et/ou la mise en œuvre de la conformité à la réglementation applicable aux traitements des données à caractère personnel (p. ex. : revue de contrats ou procédure d'évaluation relative aux droits des personnes concernées) ;
b) Pour le personnel responsable de la revue de la certification (ou de la prise de décision), une expérience de 2 ans a minima dans la surveillance de la conformité de mesures de protection des données ou dans une activité de conseil en matière de protection des données à caractère personnel.

6.1(10) L'organisme de certification doit s'assurer du maintien des compétences de son personnel, par exemple au moyen d'un programme de formation professionnelle.**6.1(11)** En complément des exigences du §6.1.3 de l'ISO 17065, l'organisme de certification doit exiger de son personnel participant au processus de certification qu'il s'engage à respecter les règles définies par l'organisme de certification s'agissant de l'indépendance du personnel d'intérêt commercial ou autres concernant l'objet de certification conformément à l'article 43-2-a du RGPD.

L'organisme de certification doit utiliser ces informations comme données d'entrée pour identifier les risques que font peser sur l'impartialité les activités de ce personnel ou des organismes qui les emploient conformément aux exigences du §4.2.3 de l'ISO 17065 et démontrer que leurs missions n'entraînent pas de conflit d'intérêts conformément à l'article 43-2-e du RGPD.

Référentiel d'évaluation
Mécanismes de certification approuvés au titre de l'article 42 du RGPD
Version du 22-09-2022

6.2. Ressources pour l'évaluation

6.2(1) En complément des exigences du §6.2 de l'ISO 17065, l'organisme de certification doit s'assurer que les organismes auprès desquels sont externalisées des activités d'évaluation, et le personnel auquel ceux-ci font appel pour réaliser ces activités, répondent aux exigences du présent référentiel qui s'appliquent à l'activité d'évaluation.

Conformément aux exigences du §6.2.2.4 et du §7.6.1 de l'ISO 17065, l'organisme de certification doit assumer l'entièvre responsabilité de toutes les activités externalisées auprès d'un autre organisme et il doit être responsable et doit conserver son pouvoir décisionnel en matière de certification.

6.2(2) En particulier, quand des activités d'évaluation sont externalisées auprès d'un autre organisme, l'organisme de certification doit :

- a) Vérifier, pour chaque personne en charge de l'évaluation, que les exigences du §6.1 du présent référentiel sont respectées ;
- b) Contrôler que le personnel impliqué dans le processus de certification n'a pas d'autre lien d'intérêt avec le client que le processus de certification et n'a pas d'activité en lien avec l'activité du client qui serait susceptible de remettre en cause l'impartialité de l'organisme de certification (voir exigences du §4.2 du présent référentiel).

7. Exigences relatives aux processus

7.1. Généralités

7.1(1) Les exigences du §7.1 de l'ISO 17065 s'appliquent.

Les opérations de traitement des données à caractère personnel doivent être évaluées selon les critères de certification approuvé par la CNIL au titre de l'article 58-3 du RGPD et d'article 8-l-2^e-h de la loi Informatique et Libertés ou par le CEPD au titre de l'article 63 du RGPD.

Note : Pour réaliser son évaluation, l'organisme de certification peut prendre en compte les guides ainsi que les méthodes d'évaluation ou de tests fournies par le propriétaire du schéma de certification.

7.2. Demande

7.2(1) En complément des exigences du §7.2 de l'ISO 17065, l'organisme de certification doit collecter auprès du candidat les informations suivantes en rapport avec l'objet de la certification :

- a) Une description détaillée de la cible d'évaluation, comprenant ses interfaces avec d'autres systèmes et/ou organisations. En particulier, les protocoles sous-jacents et les garanties liées à ces interfaces d'échange, qui permettent la communication de données entre la cible d'évaluation et des systèmes externes et/ou des organisations tierces, sont fournis ;
- b) La liste des transferts de données à des organisations situées dans un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou vers une organisation internationale. Les réglementations nationales applicables à l'importateur des données et le type des garanties appropriées mises en œuvre sont indiquées ;
- c) Les responsabilités, activités de traitement et/ou rôle du candidat, lorsque le candidat est un sous-traitant ou un responsable de traitement conjoint ;
- d) La liste des sous-traitants (ou des sous-traitants ultérieurs lorsque le candidat est lui-même sous-traitant). Leurs responsabilités et leurs activités de traitement doivent être décrites et les principaux contrats ou contrats-type liant le candidat à ses sous-traitants doivent être identifiés ;
- e) La liste des responsables de traitement conjoints. Leurs responsabilités et rôles sont décrits et les principes de l'accord les liant avec le candidat doivent être indiqués (ou la nature de l'instrument juridique utilisé) ;
- f) Les caractéristiques générales des traitements de données dans le périmètre de la certification, telles que l'adresse des locaux du candidat où les données à caractère personnel sont traitées, les catégories de données impliquées et les obligations nationales qui s'appliquent aux traitements de données ;
- g) Le cas échéant, les informations relatives aux certifications ou à des résultats d'évaluation obtenues avant la demande de certification, lorsque la nature de ces évaluations et leur périmètre sont pertinents pour une éventuelle prise en compte dans le processus de certification ;
- h) L'existence de toute action de contrôle en cours, ou décision de sanction et/ou de mesures correctrices récente prononcée par la CNIL ou par une autre autorité de contrôle compétentes à l'encontre du candidat, lorsqu'elle porte sur des traitements de données dans le périmètre de la certification demandée.

7.3 Revue de la demande

7.3(1) Pour instruire les demandes de certification selon les exigences du §7.3 de l'ISO 17065, l'organisme de certification doit prendre en considération les informations obtenues au §7.2 du présent référentiel.

7.3(2) En complément des exigences du §7.3.1 de l'ISO 17065, l'organisme de certification doit effectuer une revue des informations obtenues afin de garantir :

- a) Que l'objet de la certification est éligible à l'évaluation selon les critères de certification, en prenant en compte les règles définies par le schéma de certification. En particulier, l'organisme de certification doit s'assurer que le candidat et les opérations de traitement de données qu'il souhaite soumettre à l'évaluation sont dans le champ d'application du mécanisme de certification s'agissant :
 - des responsabilités du candidat pour l'objet de certification proposé, compte-tenu de la réglementation applicable en matière de protection des données (responsable de traitement, responsable de traitement conjoint, sous-traitant, sous-traitant ultérieur, etc.) ;
 - du type d'opérations de traitement de données de l'objet de certification, compte-tenu des opérations de traitement de données pour lesquels les critères de certification ont été conçus et approuvés au titre de l'article 42 du RGPD ;
- b) Qu'il dispose des méthodes d'évaluation adaptées à la cible d'évaluation, en prenant en compte :
 - les règles définies par le schéma de certification concernant les méthodes à appliquer pour l'évaluation de la conformité des opérations de traitement de données aux critères de certification ;
 - les réglementations applicables à la cible d'évaluation en matière de protection des données ;
 - les actions de contrôle en cours ou les décisions de sanction et/ou mesures correctrices récentes prononcées par la CNIL ou d'autres autorités de contrôle compétentes.

L'organisme de certification décrit les méthodes d'évaluation utilisées pour l'évaluation la conformité des opérations de traitement aux critères de certification de manière uniforme, en veillant à ce que des méthodes d'évaluation comparables soient utilisées pour l'évaluation de cibles d'évaluation comparables et concluent à des résultats comparables ;

- c) Qu'il possède les compétences juridiques et techniques nécessaires en matière de protection des données, conformément aux exigences du §6 du présent référentiel, pour réaliser l'activité de certification, en particulier lorsque l'organisme de certification ne dispose pas d'expérience ultérieure d'évaluation du même type d'objet de certification ou d'un périmètre de certification similaire.

7.3(3) Lorsque le schéma de certification définit des règles pour le calcul de la durée de l'activité d'évaluation (p. ex. : en jours), l'organisme de certification doit mettre en place une procédure de calcul de la durée d'audit. Pour l'application de la méthode d'évaluation, cette procédure doit prendre en compte les facteurs suivants :

- a) L'ampleur des traitements de données à caractère personnel dans le périmètre de certification ;
- b) La nature des données à caractère personnel traitées ;
- c) Les risques pour les personnes concernées par les traitements de données ;
- d) La complexité de l'évaluation des technologies utilisées pour les traitements de données ;
- e) Le recours à des sous-traitants pour réaliser les traitements de données ;
- f) Le nombre de structures/établissements du candidat dans lesquels sont effectués les traitements de données à caractère personnel.

Référentiel d'évaluation**Mécanismes de certification approuvés au titre de l'article 42 du RGPD****Version du 22-09-2022**

Lorsque le schéma de certification définit des règles pour le calcul d'une durée (minimale) d'évaluation du client, l'organisme de certification doit réaliser ce calcul selon les règles définies par le schéma de certification et déterminer si la durée calculée est suffisante pour réaliser ses tâches d'évaluation ou si cette durée doit être augmentée. Il conserve la justification et un enregistrement de la durée retenue.

La durée d'audit retenue par l'organisme de certification est indiquée dans le contrat de certification.

7.3(4) Dans le cas d'une demande concernant un candidat qui souhaite changer d'organisme de certification en demandant le transfert de sa certification, l'organisme de certification suit les règles définies par le schéma de certification qui s'appliquent.

En particulier, l'organisme de certification doit :

a) Vérifier que le candidat dispose d'un certificat valide au moment de sa demande ;

b) Outre les informations listées au §7.2 du présent référentiel, obtenir auprès du candidat :

- une copie du certificat émis ;

- le dernier rapport d'audit ;

- les plaintes reçues ;

c) Outre la revue prévue au §7.3(2) du présent référentiel, examiner, par une revue documentaire, l'état des non-conformités en suspens, les constats du dernier rapport d'audit, les plaintes reçues et les actions correctives mises en œuvre ;

d) Prendre sa décision concernant le transfert de la certification sous un délai d'un mois.

Note : A défaut de la réception de tout ou partie des documents listés ci-dessus ou en cas de doute sur la conformité de la cible d'évaluation par rapport aux critères de certification, l'organisme de certification ne pourra pas transférer la certification en l'état et devra débuter un nouveau processus de certification en commençant par un audit initial, tel que prévu au §7.4 du présent référentiel.

7.4. Évaluation

7.4(1) En complément des exigences du §7.4 de l'ISO 17065, l'organisme de certification doit disposer d'un plan d'évaluation (plan d'audit). Le plan d'audit doit permettre la mise en œuvre la méthode d'évaluation établie dans le contrat de certification, conformément à l'exigence §4.1.2(2) b) du présent référentiel.

La mise en œuvre de la méthode d'évaluation peut nécessiter une évaluation dans les locaux du client afin de réaliser les constatations nécessaires pour établir la conformité aux critères de certification. Tout écart à la méthode d'évaluation doit être justifié par l'organisme de certification.

7.4(2) L'organisme de certification doit appliquer les méthodes d'évaluation établies dans le contrat de certification lors de son évaluation, par exemple en appliquant :

a) Une méthode pour l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des opérations de traitement de données au regard de l'objectif poursuivi et de la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée ;

b) Une méthode pour l'évaluation de l'étendue, le type et l'appréciation de l'ensemble des risques envisagés par le responsable de traitement et le sous-traitant s'agissant de leurs obligations conformément aux article 30, 32, 35 et 36 du RGPD, et du caractère approprié des mesures techniques et organisationnelles prévues aux articles 24, 25 et 32 du RGPD, dans la mesure où les articles susmentionnés s'appliquent à l'objet de la certification ;

c) Une méthode pour l'évaluation des actions correctives, y compris les garanties, mesures de sauvegarde et procédures permettant d'assurer la protection des données à caractère personnel pour les traitements de données impliqués dans la cible d'évaluation.

7.4(3) L'organisme de certification doit désigner du personnel avec des compétences appropriées pour effectuer les tâches d'évaluation, en prenant en compte les règles définies par le schéma de certification. L'organisme de certification s'assure que le personnel impliqué dans les tâches d'évaluation de la certification, que ces ressources soient internes à l'organisme ou externes, répond aux exigences de compétences, telles que spécifiées au §6 du présent référentiel.

En particulier, pour chaque évaluation, l'organisme de certification s'assure que l'équipe en charge de l'évaluation, dans son ensemble, dispose des compétences juridiques et techniques telles que définies au §6 du présent référentiel.

De manière exceptionnelle, lorsque l'organisme de certification fait intervenir en évaluation une personne qui ne peut justifier de compétences répondant aux exigences de qualification en tant que « profil technique » ou au « profil juridique », telles que définies au §6 du présent référentiel, il justifie le besoin particulier de l'intervention d'un « expert » aux compétences spécifiques pour réaliser l'évaluation (p. ex. : une personne spécialisée dans une technologie particulière, dans un secteur d'activité impliquant le traitement de catégories particulières de données ou pour lequel des réglementations nationales sont applicables). Dans ce cas, le résultat des tâches d'évaluation conduites par la personne avec un profil « expert » doit faire l'objet d'une supervision, pendant le processus d'évaluation, par un membre du personnel en charge de l'évaluation et qui répond aux exigences de qualification en tant que « profil technique » ou « profil juridique » (p. ex. : le responsable de l'équipe d'audit).

7.4(4) En complément des exigences du §7.4.5 de l'ISO 17065 et dans le cadre du processus de revue de la demande au §7.3 de l'ISO 17065, lorsque l'organisme de certification s'appuie sur le résultat d'une certification obtenue avant son évaluation, l'organisme de certification doit :

a) S'assurer que le certificat sera valide au moment de l'évaluation et que la certification obtenue est pertinente pour la cible d'évaluation ;

b) Documenter comment et dans quelle mesure les résultats de la certification préalablement obtenue peuvent être pris en compte pour l'évaluation des critères de certification, dans le respect des règles définies par le schéma de certification ;

c) Etablir les conséquences pour l'évaluation restant à réaliser et sur la méthode d'évaluation à appliquer, par exemple en définissant une matrice de correspondance entre les critères des deux mécanismes de certification pour le contexte de la cible d'évaluation.

7.4(5) Lorsqu'il prend la responsabilité de s'appuyer sur des résultats d'une certification obtenue avant la demande de certification, l'organisme de certification doit s'assurer de la conformité de la cible d'évaluation à tous les critères du mécanisme de certification approuvé. En particulier, l'organisme de certification doit :

a) Avoir accès à la totalité du rapport d'évaluation de la certification préalablement obtenue (et pas uniquement au certificat de conformité ou à une attestation similaire) ;

b) Documenter ses propres constats en :

- faisant référence aux résultats pertinents du rapport d'évaluation préexistant (la reproduction des constats dans le rapport d'évaluation n'est pas requise) ;

- réalisant ses propres constatations lorsqu'elles sont nécessaires pour l'évaluation des critères complémentaires du mécanisme de certification approuvé.

Si des écarts par rapport aux constats du rapport d'évaluation de la certification préalablement obtenue sont identifiés par l'organisme de certification lors de son évaluation des critères du mécanisme de certification approuvé, l'évaluation est étendue aux critères de certification concernés et, si nécessaire, pour la totalité de la cible d'évaluation déjà certifiée.

7.4(6) En complément des exigences du §7.4.6 de l'ISO 17065, l'organisme de certification doit définir dans ses procédures la manière dont le client est informé des résultats de l'évaluation, y compris des non-conformités, en prenant en compte les règles définies par le schéma de certification, notamment s'agissant de la forme de ces informations et du moment où elles sont fournies au client.

7.4(7) En complément des exigences du §7.4.9 de l'ISO 17065, l'organisme de certification doit documenter ses constats, pour chaque critère de certification, conformément aux règles définies par le schéma de certification. *À minima*, le rapport d'évaluation comprend :

a) La description de la cible d'évaluation ;

b) Le plan d'évaluation (incluant les mises à jour réalisées pendant l'évaluation) ;

c) Les références aux documents et enregistrements examinés ;

d) Les références aux traitements de données à caractère personnel qui ont été évalués ;

Référentiel d'évaluation**Mécanismes de certification approuvés au titre de l'article 42 du RGPD****Version du 22-09-2022**

- e) La fonction des personnes ayant fait l'objet d'un entretien ;
- f) Les sites physiques du candidat où ont été réalisées les constatations ;
- g) Une description des non-conformités qui identifie les critères de certification qui ne sont pas atteints et qui évalue la sévérité et la portée des non-conformités. L'organisme de certification sollicite son client afin qu'il propose la mise en œuvre de mesures visant à corriger toutes les non-conformités pour qu'elles puissent être prises en compte par l'organisme de certification au moment de sa décision de certification (voir exigence au §7.6 de l'ISO 17065). Le plan d'action résultant de la décision de certification est également annexé au rapport d'évaluation. Ce plan d'action est examiné par l'organisme de certification avant la revue et la décision de certification.

7.4(8) L'organisme de certification fournit à la CNIL, à sa demande, le rapport de ses évaluations ainsi que ses annexes.

Note : pour démontrer la conformité aux exigences du présent référentiel, il n'est pas requis de l'organisme de certification qu'il conserve les éléments de preuves (p. ex. : documents, captures d'écran, fichiers de journalisation, etc.) qui lui ont permis d'établir les constatations documentées dans son rapport d'évaluation.

Note : Conformément aux exigences du §7.12 du présent référentiel, l'organisme de certification conserve le rapport de ses évaluations pendant une période de 6 ans.

7.4(9) Si les données à caractère personnel du périmètre de certification sont traitées à partir de plusieurs structures/établissements du candidat, l'évaluation doit être effectuée selon les règles définies par le schéma de certification.

Lorsqu'une non-conformité est détectée pour l'une de ces structures/établissements, l'organisme de certification sollicite son client afin :

- qu'il en analyse l'étendue et les causes ; et
 - qu'il propose la mise en œuvre de mesures visant à prévenir que cette non-conformité ne se reproduise dans d'autres localisations.
- Ces analyses sont jointes au plan d'actions et examinées par l'organisme de certification.

7.5. Revue des résultats relatifs à l'évaluation

7.5(1) Conformément aux exigences du §7.5 de l'ISO 17065, l'organisme de certification effectue une revue de toutes les informations et de tous les résultats suite à l'évaluation.

En complément des exigences du §7.5 de l'ISO 17065, le processus de revue de l'évaluation doit prendre en compte les règles définies par le schéma de certification.

En particulier, l'organisme de certification doit :

- a) Vérifier que le périmètre de la certification est cohérent avec l'objet de la certification qui a été l'évalué ;
- b) Vérifier que les méthodes d'évaluation ont été suivies et que les constatations disponibles dans le rapport d'évaluation sont pertinentes.

7.5(2) L'organisme de certification doit désigner du personnel avec des compétences appropriées pour effectuer la revue de la certification, en prenant en compte les règles définies par le schéma de certification. L'organisme de certification s'assure que le personnel impliqué dans la revue de la certification, que ces ressources soient internes à l'organisme ou externes, répond aux exigences de compétences, telles que spécifiées au §6 du présent référentiel.

En particulier, pour chaque revue, l'organisme de certification s'assure que le personnel en charge de la revue de l'évaluation dispose des compétences juridiques et techniques telle que définies au §6 du présent référentiel.

7.6. Décision de certification

7.6(1) En complément des exigences du §7.6 de l'ISO 17065, l'organisme de certification définit des procédures pour prendre des décisions de certification ou refuser la certification, en prenant en compte les règles définies par le schéma de certification.

L'organisme de certification définit également des procédures pour prendre d'autres décisions relative à la certification intervenant suite à une évaluation menée dans le cadre du processus de surveillance prévu au §7.9.2 de l'ISO 17065 ou lorsque les mesures appropriées en réponse à une non-conformité comportent une évaluation conformément au §7.11.2 de l'ISO 17065 : le renouvellement, la mise à jour du périmètre de certification (extension ou réduction du périmètre), la suspension ou la levée d'une suspension et le retrait de la certification.

Ces procédures doivent prévoir que :

- a) Les motifs qui ont conduit à une décision favorable sont identifiés et documentés à partir de preuves et faits objectifs ;
- b) Les motifs qui ont conduit au refus, à la suspension ou au retrait de la certification sont identifiés et documentés, notamment au regard de la gravité, du nombre et de la récurrence des non-conformités constatées ;
- c) La période entre la fin de l'évaluation (dernières constatations) et la décision ne peut excéder 3 mois, sauf circonstances exceptionnelles pour lesquelles les justifications sont documentées ;
- d) En complément de la revue des informations réalisée au stade de la demande de certification (voir les exigences du §7.2(1) h) du présent référentiel), au sujet d'une action de contrôle en cours, ou d'une décision de sanction et/ou de mesures correctrices récente prononcée par la CNIL ou d'autres autorités de contrôle compétentes, l'organisme de certification vérifie avec le client que cette information est à jour avant de prendre une décision.

Si de nouveaux contrôles ont été réalisés auprès du client ou si des mesures correctrices ont été demandées, l'organisme de certification évalue si cela peut constituer une non-conformité aux critères de certification et empêcher la certification d'être délivrée (ou renouvelée, rétablie ou étendue).

L'organisme de certification documente dans son rapport d'évaluation (et/ou dans sa décision de certification) ses conclusions concernant les actions de contrôle ou les mesures correctrices demandées portant sur des traitements de données dans le périmètre de la certification ;

e) L'organisme de certification informe la CNIL de ses décisions, par écrit et avant l'application de sa décision, lorsque la certification est délivrée (renouvelée, rétablie ou étendue) ou retirée (réduite ou suspendue) conformément à l'article 43-5 du RGPD ;

L'information fournie à la CNIL doit inclure :

- le nom du client ;
- le périmètre de la certification ;
- la description de l'objet de la certification ;
- une synthèse du rapport d'évaluation qui explique en quoi les critères de certification sont satisfait (ou pourquoi ils ne sont plus satisfait) ;
- la documentation de certification officielle, telle que prévue au §7.7 du présent référentiel (le certificat émis) ;
- f) L'organisme de certification informe le client des décisions de certification.

7.6(2) L'organisme de certification doit définir ses procédures de certification de manière à garantir son indépendance et assumer ses responsabilités via à vis de ses décisions de certification. En particulier, l'organisme de certification doit démontrer que la ou les personnes qu'il missionne pour rendre une décision de certification n'ont pas été impliquées directement ou indirectement dans le processus d'évaluation.

7.7. Document de certification

7.7(1) En complément des exigences du §7.7 de l'ISO 17065, l'organisme de certification doit fournir au client des documents de certification officiels (certificat) qui permettent d'identifier :

- a) Le nom et la référence (y compris la version) des critères de certification qui ont été utilisées pour l'évaluation ;
- b) Le périmètre de la certification, qui inclut une description claire et compréhensible de l'objet de la certification et la liste des localisations du client où les données à caractère personnel sont traitées ;

Référentiel d'évaluation
Mécanismes de certification approuvés au titre de l'article 42 du RGPD
Version du 22-09-2022

Lorsque l'applicabilité d'un sous-ensemble des critères de certification dépend du contexte des opérations de traitement dans le périmètre de certification (p. ex. : le statut de responsable de traitement ou de sous-traitant, le traitement de catégories particulières de données, l'utilisation de technologies spécifiques, l'application des secteurs spécifiques d'activités, etc.), le périmètre de la certification doit être décrit de manière à ce que le sous-ensemble des critères qui ont été évalués soit compréhensible ;

c) L'objet de la certification (la cible d'évaluation), y compris la version ou autres éléments d'identification applicables.

7.7(2) L'organisme de certification fournit à son client une documentation de certification officielle (certificat) où la date d'échéance ou d'expiration de la certification est fixée conformément à la période de validité de la certification définie par le schéma de certification. L'organisme de certification s'assure que la période de validité de la certification ne dépasse pas 3 ans.

7.8. Annuaires des produits certifiés

7.8(1) En complément des exigences du §7.8 de l'ISO 17065, l'organisme de certification tient à jour des informations sur les cibles d'évaluation certifiées, conformément aux règles définies par le schéma de certification, comportant au moins :

- a) Le périmètre de la certification ;
- b) Une description claire et compréhensible de l'objet de la certification (une description pertinente de la cible d'évaluation), y compris la version or autres éléments d'identification applicables ;
- c) Le nom et/ou une référence (y compris la version) des critères de certification qui ont été utilisés pour l'évaluation ;
- d) L'état de validité de la certification : en cours (pas encore délivrée), délivrée (certification initiale), renouvelée, expirée, résiliée, suspendue ou retirée ;
- e) La date à laquelle la certification a été délivrée (ou renouvelée) ;
- f) Les dates auxquelles les activités de surveillance ont été réalisées ;
- g) La date d'échéance ou d'expiration de la certification, ou la date à laquelle la certification a été résiliée, suspendue ou retirée.

Note : ces informations comprennent un historique des actions réalisées par l'organisme de certification pour chaque cible d'évaluation certifiée. Elles n'ont pas à être rendues publiques, à moins que le schéma de certification stipule qu'elles doivent être publiées, contrairement aux informations prévues à l'exigence 7.8(2) du présent référentiel qui visent à rendre accessible au public la liste des cibles d'évaluation qui disposent d'un certificat valide. Elles doivent néanmoins être accessibles sur demande d'un tiers qui souhaite s'assurer du statut de validité d'une certification donnée, par exemple, pour une période antérieure déterminée ou bien pour une cible d'évaluation qui a connu des changements au cours du temps.

Note : Conformément aux exigences du §7.12 du présent référentiel, l'organisme de certification conserve les enregistrements relatifs aux objets certifiés pendant une période de 6 ans.

7.8(2) L'organisme de certification doit mettre à disposition du public une synthèse de la documentation relative à sa décision de certification de manière à favoriser la transparence concernant ce qui a été évalué et les méthodes d'évaluation utilisées. L'information à publier est définie par le schéma de certification.

L'organisme de certification doit, *a minima*, publier dans un annuaire une synthèse qui inclut :

- a) Le nom du client et les informations permettant de le contacter ;
- b) Le périmètre de la certification, qui inclut une description claire et compréhensible de l'objet de la certification ;
- c) L'objet de la certification (la cible d'évaluation), y compris la version or autres éléments d'identification applicables ;
- d) Le nom et/ou une référence (y compris la version) des critères de certification qui ont été utilisés pour l'évaluation et, lorsque c'est le cas, les spécificités de la méthode appliquée pour évaluer la conformité des opérations de traitement de données aux critères de certification ;
- e) La date à laquelle la certification a été délivrée (ou renouvelée) ;
- f) L'état de validité de la certification qui résulte de la dernière décision de certification.

Lorsqu'il informe la CNIL de la délivrance de la certification (conformément aux exigences du §7.6 du présent référentiel), l'organisme de certification lui fournit ces informations qui seront publiées. Le périmètre de la certification et l'objet de la certification doivent être fournis à la CNIL en langue française.

7.9. Surveillance et renouvellement

7.9(1) L'organisme de certification doit définir une procédure de surveillance de la conformité des cibles d'évaluation certifiées aux critères de certification, conformément à l'article 43-2-c du RGPD.

En complément des exigences du §7.9 de l'ISO 17065, la surveillance doit inclure :

- a) Une évaluation des changements qui ont été appliqués aux traitements de données concernés par le périmètre de la certification depuis la précédente évaluation et leur impact potentiel sur la conformité aux critères de certification ;
- b) Une évaluation des critères de certification dont les modalités de mise en œuvre ont été évaluées lors du précédent audit mais pour lesquelles la mise œuvre effective n'était pas applicable, par exemple du fait que certaines opérations de traitement de données n'avaient pas encore démarré ;
- c) L'évaluation de la mise en œuvre de mesures prévues par le plan d'action résultant de la précédente décision de certification (voir les exigences des §7.4 et §7.11 du présent référentiel) ;
- d) Une évaluation approfondie de critères de certification sélectionnés à partir des risques de non-conformités observés lors des précédentes évaluations (mais qui n'ont pas fait l'objet d'un constat de non-conformité). Par exemple, une évaluation peut être approfondie par :
 - l'analyse en quantité plus importantes d'éléments de preuve (p. ex. : dossiers, contrats, interviews, etc.) afin de consolider les constats déjà établis ;
 - l'analyse des enregistrement récents afin de s'assurer que les constats établis restent valides dans le temps, par exemple une évaluation de la conformité aux critères de certification d'une ou plusieurs nouvelles opérations de traitement dans le périmètre de la certification depuis la précédente évaluation ;
 - l'analyse des traitements de données dans différents contextes du périmètre de la certification (p. ex. : évaluation dans d'autres localisations du client, de certains services ou processus personnalisés, etc.) afin de s'assurer que les constats établis sont cohérents.

7.9(2) L'organisme de certification doit planifier son activité de surveillance selon les règles définies par le schéma de certification. La période maximale entre les mesures de surveillance ne devrait pas excéder 12 mois.

En complément de ces évaluations régulières, les mesures de surveillance nécessaires au maintien de la certification doivent permettre :

- a) De s'assurer que les informations relatives à la certification sont actualisées (p. ex. : description de la cible d'évaluation, etc.) ;
- b) L'organisation d'une évaluation complémentaire à l'initiative de l'organisme de certification, lorsque cela est proportionné au risque en matière de protection des données à caractère personnel. Par exemple, une évaluation complémentaire peut intervenir lorsqu'une non-conformité est suspectée du fait d'une ou plusieurs réclamations reçues par l'organisme de certification ou d'informations relatives à des pratiques non-conformes qui ont été rendues publiques ou encore lorsque cela est nécessaire pour fournir à la CNIL les informations demandées relatives à la conformité aux exigences d'agrément du présent référentiel.

7.9(3) L'organisme de certification doit documenter les résultats de son activité de surveillance pour chaque certification, y compris ses conséquences lorsque la surveillance aboutit à une décision de réduction du périmètre de certification, de suspension ou de retrait de la certification.

Note : Conformément aux exigences du §7.12 du présent référentiel, l'organisme de certification conserve les enregistrements relatifs à son activité de surveillance pendant une période de 6 ans.

7.9(4) Lorsque la demande du client porte sur le renouvellement de la certification, l'organisme de certification doit suivre un processus de certification qui respecte les mêmes exigences du présent référentiel que celles applicables à une demande de certification initiale.

Référentiel d'évaluation**Mécanismes de certification approuvés au titre de l'article 42 du RGPD****Version du 22-09-2022**

L'organisme de certification doit suivre les règles spécifiques définies par le schéma de certification qui s'appliquent au renouvellement de la certification. En particulier, ces règles peuvent concerner la délivrance du certificat (p. ex. : date d'effet du renouvellement de la certification).

7.9(5) Lorsque le client possède plusieurs structures/établissements, l'organisme de certification doit suivre les règles applicables définies par le schéma de certification, notamment s'agissant des conséquences sur le processus de certification de l'ajout (extension du périmètre) ou la résiliation de localisation (réduction du périmètre).

En particulier, l'organisme de certification planifie l'évaluation des sites du client sur la durée de validité de la certification.

7.10. Changements ayant des conséquences sur la certification

7.10(1) En complément des exigences du §7.10 de l'ISO 17065, les changements à prendre en compte par l'organisme de certification doivent inclure :

- a) Tout manquement au RGPD ou à la loi Informatique et Libertés rapporté par le client à l'organisme de certification lorsqu'il est en lien avec l'objet de la certification ;
- b) Tout changement dans le traitement des données à caractère personnel indiqué par le client comme étant susceptible d'avoir des effets sur la conformité de l'objet de la certification aux critères de certification ;
- c) Toute modification apportée à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel lorsqu'elle concerne le champ d'application du mécanisme de certification ;
- d) L'adoption d'actes délégués par la Commission européenne conformément à l'article 43-8 et 43-9 du RGPD en lien avec le champ d'application du mécanisme de certification ;
- e) Les décisions ou avis contraignants du CEPD et/ou de la CNIL en lien avec le champ d'application du mécanisme de certification ;
- f) Les décisions de justice en matière de protection des données à caractère personnel portées à sa connaissance en lien avec le champ d'application du mécanisme de certification ;
- g) Les nouveaux développements de l'état de l'art en matière de technologies utilisées pour le traitement de données à caractère personnel ;
- h) Les risques émergents en matière de protection des données.

Note : L'organisme de certification peut également prendre en compte les recommandations, bonnes pratiques et autres documents adoptés par le CEPD et/ou la CNIL en lien avec le champ d'application du mécanisme de certification.

7.10(2) L'organisme de certification doit définir une procédure de gestion lui permettant d'analyser, décider et mettre en œuvre les changements ayant des conséquences sur le processus de certification, en prenant en compte les règles définies par le schéma de certification. *A minima*, cette procédure inclut les points suivants :

- a) Etablir et mettre à jour un registre répertoriant les changements analysés comme ayant des conséquences sur le processus de certification ainsi que les cibles d'évaluation impactées ;
- b) Documenter les mesures décidées pour mettre en œuvre les changements ayant des conséquences sur la certification, en particulier :
 - l'évaluation complémentaire ou la réévaluation immédiate des critères de certification ;
 - les motifs qui ont conduit à ne pas réaliser immédiatement une évaluation complémentaire ou une réévaluation des critères de certification pour les cibles d'évaluation impactées ;
 - les motifs qui ont conduit à ne réaliser aucune évaluation et, le cas échéant, les autres types d'actions mises en œuvre ;
 - les règles applicables aux périodes de transition, y compris lorsqu'elles sont définies par le propriétaire du schéma de certification à l'occasion d'une mise à jour des critères de certification, les délais applicables aux changements à mettre en œuvre et les conditions pour maintenir ou renouveler la certification pour les cibles d'évaluation impactées ;
- c) Informer le client, en temps opportun, quand les changements ayant des conséquences sur sa certification vont nécessiter une évaluation et ce qu'il sera nécessaire d'évaluer (et comment) afin de s'assurer que les traitements des données dans le périmètre de la certification demeurent en conformité avec les critères de certification. L'évaluation planifiée doit être proportionnée aux conséquences sur la certification. Lorsqu'une période de transition est définie, le client est informé des échéances à respecter pour maintenir ou renouveler sa certification, ainsi que des conséquences en cas de non-respect de celles-ci ;
- d) Réviser les documents officiels de certification (certificats), suspendre ou retirer la certification, si l'évaluation conclut que les traitements de données dans le périmètre de la certification ne sont plus conformes aux critères de certification ;
- e) Mettre à jour ses procédures de certification, y compris les méthodes d'évaluation impactées en prenant en compte les règles définies par le schéma de certification, de manière à ce qu'elles s'appliquent aux futurs clients de manière uniforme.

7.10(3) Dans le cas où le client informe l'organisme de certification d'une action de contrôle en cours, ou d'une décision de sanction et/ou de mesures correctrices récentes prononcées par la CNIL ou une autre autorité de contrôle, qui met en question la conformité du client aux règles de protection des données à caractère personnel, l'organisme de certification documente le résultat de son analyse s'agissant de savoir si la cible d'évaluation demeure en conformité avec les critères de certification, y compris ses conséquences lorsque l'évaluation aboutit à une décision de certification.

7.11. Résiliation, suspension ou retrait de la certification

7.11(1) En complément des exigences du §7.11 de l'ISO 17065, l'organisme de certification doit définir une procédure de gestion des non-conformités de la cible d'évaluation selon les règles définies par le schéma de certification. *A minima*, cette procédure inclut les points suivants :

- a) Lorsqu'une non-conformité aux critères de certification est avérée, l'organisme de certification doit déterminer si les actions correctives proposées par le client sont susceptibles de lever la non-conformité avant la prise de décision de certification. Cet avis est sans préjudice des conclusions de l'évaluation de la mise en œuvre des mesures par les clients lorsqu'elle sera réalisée par l'organisme de certification ;

Pour l'ensemble des non-conformités, l'organisme de certification évalue si le plan d'action permet de garantir la conformité des opérations de traitement au moment de la prise de décision de certification. Si le plan d'action n'est pas suffisant pour le garantir, l'organisme de certification doit attendre des preuves de mise en œuvre des actions correctives pour délivrer la certification ;

- b) L'organisme de certification fixe un délai de mise en œuvre des actions correctives en fonction du niveau de gravité des non-conformités ;
- c) Lorsque la certification du client est conditionnée à la mise en œuvre d'un plan d'action, l'organisme de certification vérifie que la mise en œuvre des mesures visant à corriger les non-conformités est effectuée selon le calendrier prévu et prend les actions appropriées lorsque les non-conformités ne sont pas résolues selon le plan d'action.

Note : La vérification du traitement des non-conformités peut donner lieu à la réalisation d'une évaluation complémentaire.

7.11(2) Lorsque la certification est résiliée à la demande du client, l'organisme de certification informe la CNIL par écrit et dans un délai maximal de 30 jours calendaires à compter de la date de la résiliation.

7.11(3) Lorsque la certification est rétablie après suspension ou lorsque le périmètre de la certification est réduit, l'organisme de certification informe la CNIL par écrit de sa décision conformément aux exigences du §7.6 du présent référentiel.

7.11(4) Dans le cas d'un refus de certification, de suspension ou retrait, le client est informé des options dont il dispose pour faire appel de cette décision de l'organisme de certification, des moyens et des délais dont il dispose pour effectuer ce recours.

Référentiel d'évaluation**Mécanismes de certification approuvés au titre de l'article 42 du RGPD****Version du 22-09-2022****7.12. Enregistrements**

7.12(1) En complément des exigences du §7.12 de l'ISO 17065, l'organisme de certification doit conserver les enregistrements prouvant que les exigences du présent référentiel ont été effectivement respectées. A *minima*, cette documentation doit :

- a) Inclure les enregistrements relatifs aux certifications qui ont été délivrées et refusées ;
- b) Inclure les enregistrements relatifs aux demandes de certification en cours de traitement ;
- c) Etre disponible sur une période de 6 ans, notamment s'agissant du rapport de ses évaluations (§7.4) et son activité de surveillance (§7.9). Dans le cas d'un contentieux entre l'organisme de certification et le client ou d'un recours auprès de la CNIL, la période de conservation des enregistrements pour le besoin du contentieux/recours est définie selon les règles applicables à la procédure contentieuse concernée ;
- d) Etre communicable à la CNIL, à sa demande, notamment s'agissant des rapports d'évaluations (voir les exigences des §7.4(8) et 7.9(3) du présent référentiel). Une traduction en langue française d'une partie de cette documentation doit être communiquée à la CNIL à sa demande.

7.13. Plaintes et appels

7.13(1) En complément des exigences du §7.13 de l'ISO 17065, l'organisme de certification doit disposer d'un processus documenté lui permettant de recevoir, d'évaluer et de prendre des décisions relatives aux plaintes et appels relatifs à son activité de certification, en tant compte des règles définies par le schéma de certification. A *minima*, cette procédure doit définir :

- a) Qui peut déposer une plainte ou faire un appel ;
- b) Qui est responsable de la collecte et de la vérification de toutes les informations nécessaires (dans la mesure du possible) pour que la plainte ou l'appel aboutisse à une décision ;
- c) Qui est responsable de prendre une décision permettant d'apporter une solution à la plainte ou l'appel ;
- d) Les différentes étapes d'information du plaignant ou du requérant quant aux suites données à sa plainte ou son appel ;
- e) Comment les vérifications seront réalisées ;
- f) Quelles sont les méthodes qui peuvent être engagées pour traiter la plainte ou l'appel, y compris la consultation de parties intéressées.

7.13(2) L'organisme de certification confirme au plaignant si sa plainte concerne l'activité de certification dont il est responsable. Cette confirmation est donnée au plaignant dans un délai qui ne peut excéder un mois. Au besoin, ce délai peut être prolongé d'un mois supplémentaire. L'organisme de certification informe le plaignant de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

7.13(3) L'organisme de certification informe le public de la procédure à suivre pour renseigner une plainte ou faire une demande d'appel. Cette procédure doit être facile d'accès aux personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel dans le périmètre de la certification.

7.13(4) L'organisme de certification informe le plaignant ou le requérant de l'avancée du traitement et des suites données à sa demande dans un délai raisonnable, selon les conditions prévues par sa procédure documentée de traitement des plaintes et appels.

Lorsque l'organisme de certification n'est pas en mesure d'apporter une solution à la plainte, il informe le plaignant de sa conclusion et les raisons pour lesquelles une résolution n'a pas été possible.

7.13(5) L'organisme de certification doit s'assurer que le processus de gestion des plaintes et appels, est indépendant de l'activité d'évaluation, de revue et de prise de décision de certification afin de garantir l'absence de tout conflit d'intérêt.

7.13(6) L'organisme de certification doit entreprendre et tenir à jour un registre des plaintes et appels. Ce registre doit inclure :

- a) L'état d'avancement du traitement de chaque plainte ou appel (par exemple : reçue, en traitement, close, etc.) ;
- b) Les dates des actions réalisées (par exemple : accusé de réception, recevabilité, information du plaignant, réponse finale, sans suite, etc.).

8. Exigences du système de management**8.1. Généralités**

8.1(1) En complément des exigences du §8 de l'ISO 17065, l'organisme de certification doit instaurer et maintenir un système de management à même de garantir le respect cohérent des exigences du présent référentiel pour les mécanismes de certification dans la portée de son agrément.

Cela implique que la mise en œuvre de ces exigences complémentaires doit être documentée, évaluée et surveillée de manière indépendante pour garantir la conformité, la transparence et le caractère vérifiable du respect des exigences du présent référentiel.

A cette fin, le système de management doit définir une méthodologie visant à satisfaire ces exigences complémentaires et à les contrôler, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données, et à constamment les vérifier.

En particulier, le système de management doit garantir le respect des exigences au §4.6 (Informations accessibles au public) and §7.8 (Annuaires des produits certifiés) du présent référentiel, de manière à ce que soient rendues publiques, de façon permanente et continue, quelles sont les certifications qui ont été effectuées, sur quelle base (ou selon quels mécanismes de certification ou schéma de certification), quelle est la durée de validité des certifications et dans quel cadre et dans quelles conditions (considérant 100 du RGPD).

8.1(2) Les règles de fonctionnement du système de management et la documentation de sa mise en œuvre doivent être présentée par l'organisme de certification durant la procédure d'agrément et accessible par la CNIL à sa demande à tout moment.

8.2. Documentation générale du système de management

8.2(1) Les exigences du §8.2 de l'ISO 17065 s'appliquent.

8.3. Maîtrise des documents

8.3(1) Les exigences du §8.3 de l'ISO 17065 s'appliquent.

8.4. Maîtrise des enregistrements

8.4(1) Les exigences du §8.4 de l'ISO 17065 s'appliquent.

8.5. Revue de direction

8.5(1) Les exigences du §8.5 de l'ISO 17065 s'appliquent.

Référentiel d'évaluation
Mécanismes de certification approuvés au titre de l'article 42 du RGPD
Version du 22-09-2022

8.6. Audits internes

8.6(1) Les exigences du §8.6 de l'ISO 17065 s'appliquent.

8.7. Actions correctives

8.7(1) Les exigences du §8.7 de l'ISO 17065 s'appliquent.

8.8. Actions préventives

8.8(1) Les exigences du §8.8 de l'ISO 17065 s'appliquent.

9. Autres exigences supplémentaires

9.1. Mise à jour des méthodes d'évaluation

9.1(1) L'organisme de certification établit des procédures destinées mettre à jour les méthodes d'évaluation qui doivent être appliquées au §7.4 du présent référentiel.

En particulier, cette mise à jour doit être envisagée sur la base des changements ayant des conséquences sur la certification (voir exigences du §7.10 du présent référentiel) et en tant que qu'action préventive telle que prévue au §8.8 de l'ISO 17065.

7. Règles d'application spécifiques au mécanisme de certification

Des règles d'application spécifiques au mécanisme de certification et qui s'imposent à l'organisme de certification dans le cadre de son agrément peuvent être définies par le schéma du mécanisme de certification approuvé au titre de l'article 42 du RGPD.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2022-2023

ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2228742X

Lundi 10 octobre 2022

A 16 heures. – 1^{re} séance publique :

1. Discussion, après engagement de la procédure accélérée, du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 (n° 272 et n° 282).

Rapport de M. Jean-René Cazeneuve, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

2. Discussion du projet de loi de finances pour 2023 (n° 273 et n° 292).

Rapport de M. Jean-René Cazeneuve, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

(Ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune)

3. Débat sur la dette.

A 21 h 30. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2022-2023

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2228740X

1. Composition

Modifications à la composition des commissions

DÉMISSIONS

Affaires culturelles	Mme Perrine Goulet
Affaires économiques	M. Thomas Cazenave
	M. Nicolas Turquois
Affaires sociales	M. Luc Geismar
	M. Michel Lauzzana
Développement durable	M. Joël Giraud
	M. Richard Ramos
	M. Damien Adam
	M. Éric Girardin
Finances	Mme Christine Le Nabour
	Mme Aude Luquet
	Mme Sophie Mette

NOMINATIONS

Le groupe Renaissance a désigné :

Affaires économiques	M. Éric Girardin
Affaires sociales	Mme Christine Le Nabour
Développement durable	M. Damien Adam
	M. Thomas Cazenave
Finances	M. Joël Giraud
	M. Michel Lauzzana

Le groupe Démocrate (MoDem et Indépendants) a désigné :

Affaires culturelles	Mme Sophie Mette
Affaires économiques	M. Richard Ramos
Affaires sociales	M. Nicolas Turquois
Développement durable	Mme Aude Luquet
Finances	M. Luc Geismar
	Mme Perrine Goulet

2. Réunions

Lundi 10 octobre 2022

Commission des lois,

A 14 h 30 (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à actualiser le régime de réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce (n° 288) (Mme Clara Chassaniol, rapporteure) ;
- nomination d'un rapporteur d'application sur le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (n° Sénat 876, 2021-2022).

Mardi 11 octobre 2022

Commission des affaires économiques,

A 18 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- Examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2023 :
- mission « Outre-mer » :
 - . Outre-mer (M. Johnny Hajjar, rapporteur pour avis).
- mission « Écologie, développement et mobilité durables » :
 - . Énergie (M. Philippe Bolo, rapporteur pour avis)

A 21 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- Examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2023 :
- mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » :
 - . Agriculture et alimentation (M. Stéphane Travert, rapporteur pour avis)
- mission « Cohésion des territoires » :
 - . Logement et urbanisme (M. Bastien Marchive, rapporteur pour avis)

Commission de la défense,

A 17 h 30 (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, du conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM), sur le projet de loi de finances 2023.

A 21 h 30 (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, de M. Emmanuel Chiva, délégué général pour l'armement, sur le projet de loi de finances 2023.

Commission du développement durable,

A 17 h 15 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- présentation des rapports des missions sur la mise en application :
 - de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances (Mmes Pascale Boyer et Chantal Jourdan, corapporteuses) ;
 - des lois n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France et n° 2021-1755 du 23 décembre 2021 visant à renforcer la régulation environnementale du numérique par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (MM. Vincent Thiébaut et Antoine Villedieu, corapporteurs) ;
 - de la loi n° 2022-269 du 28 février 2022 ratifiant les ordonnances prises sur le fondement de l'article 13 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (M. Vincent Thiébaut, rapporteur).

Délégation aux outre-mer,

A 17 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition de M. Jean-François Carenco, ministre délégué chargé des outre-mer ;
- nomination de rapporteurs ;
- questions diverses.

Mercredi 12 octobre 2022

Commission des affaires culturelles,

A 9 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de Mme Sibylle Veil, présidente-directrice générale de Radio France ;

- audition de Mme Marie-Christine Saragosse, présidente-directrice générale de France Médias Monde (FMM).

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- Examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2023 :

- mission « Investir pour la France de 2030 » :

- . Investir pour la France de 2030 (M. Alexis Izard, rapporteur pour avis).

- mission « Économie » :

- . Économie sociale et solidaire (Mme Sophia Chikirou, rapporteure pour avis).

A 15 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- Examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2023 :

- mission « Économie » :

- . Commerce extérieur (M. Hervé de Lépinau, rapporteur pour avis)

- . Tourisme (Mme Virginie Duby-Muller, rapporteure pour avis)

- . Communications électroniques et économie numérique (M. Aurélien Lopez-Liguori, rapporteur pour avis)

Commission des affaires étrangères,

A 9 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- examen, ouvert à la presse, des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2023 (n° 273) :

- examen de l'avis sur le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne (Mme Mireille Clapot, rapporteure pour avis) ;

- vote sur l'article 25 du projet de loi de finances pour 2023 ;

- examen pour avis des crédits de la mission Aide publique au développement (Mme Nadège Abomangoli, rapporteure pour avis) ;

- vote sur les crédits de la mission Aide publique au développement.

Commission des affaires européennes,

A 14 heures (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 33, rue Saint Dominique, 3ème étage) :

- le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne (PSR UE) (Communication) (M. Alexandre Holroyd, référent Économie et Budget de l'Union).

Commission de la défense,

A 9 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, du général d'armée Pierre Schill, chef d'état-major de l'Armée de Terre, sur le projet de loi de finances 2023 ;

- désignation d'un rapporteur pour avis sur le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (sous réserve de sa transmission) ;

- désignation de rapporteurs de missions d'information et de responsables de groupes de travail.

A 11 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, de Mme Alice Guittton, directrice générale des relations internationales et de la stratégie au Ministère des Armées, sur le projet de loi de finances 2023.

A 15 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, de Mme Isabelle Saurat, secrétaire générale pour l'administration au Ministère des Armées, sur le projet de loi de finances 2023.

A 17 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, des organisations syndicales des personnels civils de la défense, sur le projet de loi de finances 2023.

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- communication des conclusions de la mission « flash » sur les mesures d'accompagnement de la création de zones à faibles émissions mobilité (MM. Gérard Leseul et Bruno Millienne, corapporteurs).

A 17 h 45 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de Mme Bérangère Couillard, secrétaire d'État chargée de l'écologie, sur la feuille de route de son ministère et le projet de loi de finances pour 2023.

Commission des lois,

A 11 heures (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage et Visioconférence) :

- audition de Mme Marie-Laure Denis, présidente de la CNIL, sur les traitements automatisés mis en œuvre pour lutter contre la Covid-19.

Jeudi 13 octobre 2022**Commission de la défense,**

A 9 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, du général d'armée aérienne Stéphane Mille, chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace, sur le projet de loi de finances 2023.

A 11 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, de l'amiral Pierre Vandier, chef d'état-major de la Marine, sur le projet de loi de finances 2023.

Commission du développement durable,

A 10 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- audition de Mme Caroline Cayeux, ministre déléguée chargée des collectivités territoriales, sur la feuille de route de son ministère et le projet de loi de finances pour 2023.

Commission des lois,

A 8 h 45 (6^{ème} Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à actualiser le régime de réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce (n° 288) (Mme Clara Chassaniol, rapporteure).

3. Membres présents ou excusés**Commission des affaires sociales**

Réunion du jeudi 6 octobre 2022 à 8 h 45

Présents. - Mme Fanta Berete, M. Bruno Fuchs, M. Didier Martin, Mme Maud Petit, Mme Michèle Peyron

Excusés. - M. Thibault Bazin, M. José Beaurain, M. Elie Califer, Mme Caroline Fiat, Mme Caroline Janvier, Mme Fadila Khattabi, M. Jean-Philippe Nilor, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Stéphanie Rist, Mme Sandrine Rousseau, M. Olivier Serva

Commission de la défense nationale et des forces armées

Réunion du mercredi 5 octobre 2022 à 11 h 10

Présents. - M. Jean-Philippe Ardouin, M. Xavier Batut, M. Pierrick Berteloot, M. Christophe Bex, M. Benoît Bordat, M. Vincent Bru, M. Yannick Chenevard, Mme Caroline Colombier, M. François Cormier-Bouligeon, M. Jean-Pierre Cubertafon, Mme Christelle D'Intorni, Mme Martine Etienne, M. Yannick Favenne-Bécot, M. Emmanuel Fernandes, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Stéphanie Galzy, M. Thomas Gassilloud, Mme Anne Genetet, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, Mme Charlotte Goetschy-Bolognese, M. José Gonzalez, M. Loïc Kervran, M. Bastien Lachaud, M. Fabien Lainé, M. Jean-Charles Larsonneur, Mme Anne Le Hénanff, Mme Delphine Lingemann, Mme Alexandra Martin, Mme Lysiane Métayer, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, M. Christophe Naegelen, M. Laurent Panifous, Mme Anna Pic, M. François Piquemal, Mme Josy Poueyto, Mme Valérie Rabault, M. Julien Rancoule, M. Fabien Roussel, M. Lionel Royer-Perreaut, M. Aurélien Saintoul, Mme Isabelle Santiago, M. Philippe Sorez, M. Michaël Taverne, Mme Corinne Vignon

Excusés. - M. Julien Bayou, Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Christophe Blanchet, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Steve Chailloux, Mme Cyrielle Chatelain, M. Jean-Michel Jacques, M. Olivier Marleix, Mme Natalia Pouzyreff, M. Mikaele Seo, Mme Nathalie Serre, Mme Mélanie Thomin

Réunion du mercredi 5 octobre 2022 à 16 heures

Présents. - M. Jean-Philippe Ardouin, M. Julien Bayou, Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Mounir Belhamiti, M. Pierrick Berteloot, M. Frédéric Boccaletti, M. Yannick Chenevard, M. François Cormier-Bouligeon, M. Yannick Favenne-Bécot, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Stéphanie Galzy, M. Thomas Gassilloud, Mme Anne Genetet, M. Frank Giletti, M. José Gonzalez, M. Laurent Jacobelli, M. Loïc Kervran, M. Bastien Lachaud, M. Fabien Lainé, M. Jean-Charles Larsonneur, Mme Anne Le Hénanff, Mme Delphine Lingemann, Mme Brigitte Liso, Mme Alexandra Martin, Mme Michèle Martinez, Mme Lysiane Métayer, Mme Anna Pic, M. François Piquemal, Mme Josy Poueyto, Mme Natalia Pouzyreff, M. Fabien Roussel, M. Aurélien Saintoul, Mme Isabelle Santiago, Mme Nathalie Serre, M. Michaël Taverne, M. Jean-Louis Thiérot, Mme Corinne Vignon

Excusés. - M. Christophe Bex, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Steve Chailloux, M. Jean-Michel Jacques, M. Olivier Marleix, Mme Pascale Martin, Mme Valérie Rabault, M. Julien Rancoule, M. Mikaele Seo, Mme Mélanie Thomin

Assistaient également à la réunion. - M. Christophe Plassard, Mme Estelle Youssouffa

Réunion du mercredi 5 octobre 2022 à 18 h 55

Présents. - M. Jean-Philippe Ardouin, M. Mounir Belhamiti, M. Pierrick Berteloot, M. Frédéric Boccaletti, M. Yannick Chenevard, M. François Cormier-Bouligeon, M. Jean-Pierre Cubertafon, M. Yannick Favenne-Bécot, M. Jean-Marie Fiévet, M. Thomas Gassilloud, Mme Anne Genetet, M. Frank Giletti, Mme Anne Le Hénanff, Mme Anna Pic, Mme Josy Poueyto, M. Aurélien Saintoul, Mme Isabelle Santiago, Mme Nathalie Serre, M. Michaël Taverne, M. Jean-Louis Thiérot

Excusés. - M. Julien Bayou, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Steve Chailloux, Mme Cyrielle Chatelain, M. Jean-Michel Jacques, M. Jean-Charles Larsonneur, M. Olivier Marleix, Mme Pascale Martin, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, Mme Valérie Rabault, M. Julien Rancoule, M. Fabien Roussel, M. Mikaele Seo, Mme Mélanie Thomin

Assistait également à la réunion. - Mme Estelle Youssouffa

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

Réunion du mercredi 5 octobre 2022 à 17 h 05

Présents. - M. Damien Adam, M. Henri Alfandari, M. Christophe Barthès, M. Emmanuel Blairy, M. Jean-Yves Bony, M. Jorys Bovet, M. Anthony Brosse, Mme Danielle Brulebois, M. Stéphane Buchou, M. Jean-Victor Castor, M. Lionel Causse, Mme Annick Cousin, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Stéphane Delautrette, M. Vincent Descoeur, M. Nicolas Dragon, M. Philippe Guillemand, Mme Chantal Jourdan, Mme Florence Lasserre, Mme Sandrine Le Fleur, M. Emmanuel Maquet, Mme Alexandra Masson, M. Pierre Meurin, M. Hubert Ott, M. Jimmy Pahun, Mme Christelle Petex-Levet, M. Bertrand Petit, Mme Marie Pochon, M. Loïc Prud'homme, M. Nicolas Ray, M. Benjamin Saint-Huile, M. Emmanuel Taché de la Pagerie, M. David Taupiac, M. Nicolas Thierry, M. David Valence, M. Pierre Vatin, M. Antoine Villedieu, Mme Anne-Cécile Violland, M. Jean-Marc Zulesi

Excusés. - M. Aymeric Caron, Mme Sylvie Ferrer, Mme Clémence Guetté, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, Mme Claire Pitollat, Mme Anne Stambach-Terrenoir

Assistaient également à la réunion. - M. Antoine Armand, M. Francis Dubois

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

Réunion du jeudi 6 octobre 2022 à 8 h 45

Présents. - Mme Danielle Brulebois, M. Jean-François Lovisolo, M. Jimmy Pahun, M. Richard Ramos, M. Jean-Marc Zulesi

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

Réunion du mercredi 5 octobre 2022 à 15 heures

Présents. - M. Éric Alauzet, M. Franck Allisio, M. David Amiel, M. Christian Baptiste, M. Karim Ben Cheikh, M. Manuel Bompard, Mme Émilie Bonnivard, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Frédéric Cabrolier, M. Michel Castellani, M. Thomas Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Florian Chauche, M. Éric Coquerel, M. Charles de Courson, M. Dominique Da Silva, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Jocelyn Dessigny, M. Fabien Di Filippo, M. Benjamin Dirx, Mme Alma Dufour, Mme Stella Dupont, M. Luc Geismar, Mme Félicie Gérard, M. Joël Giraud, Mme Perrine Goulet, M. David Guiraud, Mme Nadia Hai, M. Alexandre Holroyd, M. François Jolivet, M. Daniel Labaronne, M. Emmanuel Lacresse, M. Mohamed Laqhila, M. Marc Le Fur, Mme Constance Le Grip, Mme Karine Lebon, M. Pascal Lecamp, Mme Charlotte Leduc, M. Mathieu Lefèvre, Mme Patricia Lemoine, M. Philippe Lottiaux, Mme Véronique Louwagie, Mme Lise Magnier, M. Louis Margueritte, M. Éric Martineau, M. Denis Masséglia, M. Bryan Masson, M. Jean-Paul Mattei, M. Damien Maudet, M. Kévin Mauvieux, Mme Marianne Maximi, M. Benoit Mournet, Mme Christine Pires Beaune, M. Christophe Plassard, M. Robin Reda, M. Sébastien Rome, M. Xavier Roseren, M. Alexandre Sabatou, M. Michel Sala, M. Emeric Salmon, M. Nicolas Sansu, Mme Eva Sas, M. Charles Sitzenstuhl, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Jean-Marc Tellier

Assistaient également à la réunion. - M. Jean-Luc Fugit, Mme Francesca Pasquini, M. Stéphane Peu, Mme Béatrice Piron, M. Jean-Claude Raux, M. Aurélien Taché, Mme Sophie Taillé-Polian

Réunion du mercredi 5 octobre 2022 à 21 h 15

Présents. - M. Éric Alauzet, M. Franck Allisio, M. David Amiel, Mme Christine Arrighi, M. Christian Baptiste, M. Karim Ben Cheikh, M. Manuel Bompard, Mme Émilie Bonnivard, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Frédéric Cabrolier, M. Michel Castellani, M. Jean-René Cazeneuve, M. Florian Chauche, M. Éric Coquerel, M. Charles de Courson, M. Dominique Da Silva, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Jocelyn Dessigny, M. Fabien Di Filippo, Mme Alma Dufour, Mme Stella Dupont, M. Luc Geismar, Mme Félicie Gérard, M. Joël Giraud, Mme Perrine Goulet, M. David Guiraud, M. Victor Habert-Dassault, Mme Nadia Hai, M. Alexandre Holroyd, M. François Jolivet, M. Daniel Labaronne, M. Emmanuel Lacresse, M. Mohamed Laqhila, M. Marc Le Fur, Mme Constance Le Grip, M. Pascal Lecamp, Mme Charlotte Leduc, M. Mathieu Lefèvre, Mme Patricia Lemoine, M. Philippe Lottiaux, Mme Véronique Louwagie, Mme Lise Magnier, M. Louis Margueritte, M. Éric Martineau, M. Denis Masséglia, M. Bryan Masson, M. Jean-Paul Mattei, M. Damien Maudet, M. Kévin Mauvieux, Mme Marianne Maximi, M. Benoit Mournet, Mme Christine Pires Beaune, M. Christophe Plassard, M. Robin Reda, M. Sébastien Rome, M. Xavier Roseren, M. Alexandre Sabatou, M. Michel Sala, M. Emeric Salmon, M. Nicolas Sansu, Mme Eva Sas, M. Philippe Schreck, M. Charles Sitzenstuhl, M. Jean-Philippe Tanguy

Excusés. - Mme Karine Lebon, M. Michel Sala

Assistaient également à la réunion. - M. Jean-Félix Acquaviva, Mme Béatrice Piron, Mme Sophie Taillé-Polian

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

Réunion du jeudi 6 octobre 2022 à 9 h 30

Présents. - M. Damien Adam, M. David Amiel, Mme Christine Arrighi, M. Christian Baptiste, Mme Émilie Bonnivard, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Frédéric Cabrolier, M. Michel Castellani, M. Jean-René Cazeneuve, M. Florian Chauche, M. Éric Coquerel, M. Charles de Courson, M. Dominique Da Silva, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Fabien Di Filippo, M. Benjamin Dirx, Mme Alma Dufour, Mme Stella Dupont, Mme Marina Ferrari, Mme Félicie Gérard, M. David Guiraud, Mme Nadia Hai, M. Alexandre Holroyd, M. François Jolivet, M. Daniel Labaronne, M. Emmanuel Lacresse, M. Mohamed Laqhila, M. Marc Le Fur, Mme Constance Le Grip, Mme Christine Le Nabour, M. Pascal Lecamp, M. Mathieu Lefèvre, Mme Patricia Lemoine, M. Philippe Lottiaux,

Mme Véronique Louwagie, Mme Lise Magnier, M. Louis Margueritte, M. Denis Masséglia, M. Bryan Masson, M. Damien Maudet, M. Kévin Mauvieux, Mme Marianne Maximi, Mme Sophie Mette, M. Benoit Mournet, Mme Christine Pires Beaune, M. Sébastien Rome, M. Xavier Roseren, M. Emeric Salmon, M. Nicolas Sansu, Mme Eva Sas, M. Philippe Schreck, M. Charles Sitzenstuhl, M. Jean-Philippe Tanguy

Excusés. - M. Karim Ben Cheikh, Mme Karine Lebon, M. Jean-Paul Mattei, M. Michel Sala

Assistaient également à la réunion. - M. Julien Bayou, M. Jean-Luc Fugit, M. Luc Geismar, M. Freddy Sertin, M. Éric Woerth

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation

Réunion du mercredi 5 octobre 2022 à 13 h 30

Présents. - M. Xavier Batut, Mme Anne Brugnera, M. Thomas Cazenave, Mme Catherine Couturier, M. Stéphane Delautrette, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, Mme Stella Dupont, M. Didier Le Gac, M. Philippe Lottiaux, M. Jean-François Lovisolo, M. Pierre Meurin, Mme Christine Pires Beaune, Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback, M. Jean-Claude Raux, M. Lionel Royer-Perreaut, M. Bertrand Sorre, Mme Bénédicte Taurine, M. David Valence

Excusés. - M. Gabriel Amard, M. Sébastien Jumel, M. Andy Kerbrat

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2022-2023

ASSEMBLÉES INTERNATIONALES

NOR : INPA2228738X

Composition

Délégation française à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE

Bureau

La Délégation française à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE s'est réunie le mercredi 5 octobre 2022 et a procédé au renouvellement de son bureau, qui est ainsi composé :

Président : M. Didier Paris, député.

Premier vice-président : M. Pascal Allizard, sénateur.

Vice-présidents : M. Stéphane Demilly, sénateur ; Mme Olga Givernet, députée ; M. Pascal Lecamp, député et M. Jean-Yves Leconte, sénateur.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2022-2023

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2228741X

Documents parlementaires

Dépôt du jeudi 6 octobre 2022

Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 octobre 2022, de M. Matthias Tavel et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi constitutionnelle visant à modifier les conditions de déclenchement du référendum d'initiative partagée.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 291, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'une proposition de loi organique

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 octobre 2022, de M. Yannick Neuder, une proposition de loi organique visant à favoriser l'ancrage local et la transparence des parlementaires.

Cette proposition de loi organique, n° 290, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'une proposition de loi

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 octobre 2022, transmise par M. le Président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, visant à actualiser le régime de réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce.

Cette proposition de loi, n° 288, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'une proposition de résolution

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 octobre 2022, de M. Jean-Hugues Ratenon et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution visant à assurer l'égalité effective entre tous les citoyens par une grande loi de développement pour les Outre-mer, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 289.

Dépôt d'un rapport

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 octobre 2022, de M. Jean-René Cazeneuve, un rapport, n° 292, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de finances pour 2023 (n° 273) :

Tome I : Exposé général ;

Tome II : Examen de la première partie du projet de loi de finances : Conditions générales de l'équilibre financier ;

Tome III : Examen de la seconde partie du projet de loi de finances : Moyens des politiques publiques et dispositions spéciales ;

de M. Karim Ben Cheikh, Annexe 1 : Action extérieure de l'Etat ;

de Mme Émilie Bonnivard, Annexe 2 : Economie : Tourisme ;

de M. Charles de Courson, Annexe 3 : Administration générale et territoriale de l'Etat ;

de M. Pascal Lecamp, Annexe 4 : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales : Développement agricole et rural ;

de M. Marc Le Fur, Annexe 5 : Aide publique au développement : Prêts à des Etats étrangers ;

de M. Bryan Masson, Annexe 6 : Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation ;

de Mme Constance Le Grip, Annexe 7 : Avances à l'audiovisuel public ;
de M. François Jolivet, Annexe 8 : Cohésion des territoires : Logement et hébergement d'urgence ;
de M. Nicolas Sansu, Annexe 9 : Cohésion des territoires : Politique des territoires ;
de M. Daniel Labaronne, Annexe 10 : Conseil et contrôle de l'Etat ;
de M. Alexandre Holroyd, Annexe 11 : Culture : Création ; Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ;
de M. Philippe Lottiaux, Annexe 12 : Culture : Patrimoines ;
de M. Emeric Salmon, Annexe 13 : Défense : Budget opérationnel de la défense ;
de M. Christophe Plassard, Annexe 14 : Défense : Préparation de l'avenir ;
de Mme Marie-Christine Dalloz, Annexe 15 : Direction de l'action du Gouvernement : Publications officielles et information administrative ;
de Mmes Christine Arrighi et Eva Sas, Annexe 16 : Ecologie, développement et mobilité durables : Infrastructures et services de transports ; Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'Etat ; Contrôle et exploitation aériens ;
de MM. David Amiel et Emmanuel Lacresse, Annexe 17 : Ecologie, développement et mobilité durables : Energie, climat et après-mines ; Service public de l'énergie ; Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale ;
de Mme Alma Dufour et M. Sébastien Rome, Annexe 18 : Ecologie, développement et mobilité durables : Paysage, eau et biodiversité ; Prévention des risques ; Expertise, information géographique et météorologie ; Conduite et pilotage des politiques de l'environnement, du développement et des mobilités durables ;
de M. Michel Lauzzana, Annexe 19 : Ecologie, développement et mobilité durables : Affaires maritimes ;
de M. Franck Allisio, Annexe 20 : Economie : Commerce extérieur ;
de M. Xavier Roseren, Annexe 21 : Economie : Développement des entreprises et régulations ; Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés ;
de M. Michel Sala, Annexe 22 : Economie : Statistiques et études économiques ; Stratégies économiques ; Accords monétaires internationaux ;
de M. Kévin Mauvieux, Annexe 23 : Engagements financiers de l'Etat ;
de M. Robin Reda, Annexe 24 : Enseignement scolaire ;
de M. Louis Margueritte, Annexe 25 : Gestion des finances publiques ;
de Mme Charlotte Leduc, Annexe 26 : Gestion des finances publiques : Lutte contre l'évasion fiscale ;
de M. Mohamed Laqhila, Annexe 27 : Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;
de Mme Stella Dupont et M. Mathieu Lefèvre, Annexe 28 : Immigration, asile et intégration ;
de M. Damien Maudet, Annexe 29 : Investir pour la France de 2030 ;
de M. Patrick Hetzel, Annexe 30 : Justice ;
de M. Denis Masséglia, Annexe 31 : Médias, livre et industries culturelles ;
de M. Christian Baptiste et Mme Karine Lebon, Annexe 32 : Outre-mer ;
de M. Philippe Brun, Annexe 33 : Participations financières de l'Etat : Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics ;
de M. Frédéric Cabrolier, Annexe 34 : Plan de relance ;
de Mme Marianne Maximi, Annexe 35 : Pouvoirs publics ;
de M. Thomas Cazenave, Annexe 36 : Recherche et enseignement supérieur : Enseignement supérieur et vie étudiante ;
de M. Mickaël Bouloux, Annexe 37 : Recherche et enseignement supérieur : Recherche ;
de M. Benoit Mournet, Annexe 38 : Régimes sociaux et de retraite : Pensions ;
de Mme Marina Ferrari et M. Joël Giraud, Annexe 39 : Relations avec les collectivités territoriales : Avances aux collectivités territoriales ;
de Mme Christine Pires Beaune, Annexe 40 : Remboursements et dégrèvements ;
de Mme Véronique Louwagie, Annexe 41 : Santé ;
de Mme Nadia Hai, Annexe 42 : Sécurités : Police, gendarmerie nationale et sécurité routière ; Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ;
de M. Florian Chauche, Annexe 43 : Sécurités : Sécurité civile ;
de Mme Perrine Goulet, Annexe 44 : Solidarité, insertion et égalité des chances ;
de M. Benjamin Dirx, Annexe 45 : Sport, jeunesse et vie associative ;
de Mme Sophie Errante, Annexe 46 : Transformation et fonction publiques : Crédits non répartis ;
de M. Dominique Da Silva, Annexe 47 : Travail et emploi ;
de M. Alexandre Sabatou, Annexe 48 : Affaires européennes.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2228733X

Membres présents ou excusés

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

Séance du mercredi 5 octobre 2022

Présents : Pascal Allizard, François Bonneau, Olivier Cadic, Christian Cambon, Marie-Arlette Carlotti, Olivier Cigolotti, Hélène Conway-Mouret, Yves Détraigne, Nicole Duranton, Bernard Fournier, Joëlle Garriaud-Maylam, André Gattolin, Guillaume Gontard, Jean-Pierre Grand, Michelle Gréaume, Jean-Noël Guérini, Joël Guerriau, André Guiol, Alain Houpet, Alain Joyandet, Pierre Laurent, Jacques Le Nay, Vivette Lopez, Jean-Jacques Panunzi, François Patriat, Cédric Perrin, Isabelle Raimond-Pavero, Gilbert Roger, Hugues Saury, Bruno Sido, Rachid Temal, Jean-Marc Todeschini, Mickaël Vallet, André Vallini, Yannick Vaugrenard.

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Séance du mercredi 5 octobre 2022

Présents : Jérémy Bacchi, Julien Bargeton, Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Céline Boulay-Espéronnier, Toine Bourrat, Max Brisson, Céline Brulin, Yan Chantrel, Laure Darcos, Thomas Dossus, Sabine Drexler, Bernard Fialaire, Laurence Garnier, Jacques Grospperrin, Béatrice Gosselin, Jean Hingray, Jean-Raymond Hugonet, Else Joseph, Claude Kern, Laurent Lafon, Michel Laugier, Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magnier, Monique de Marco, Marie-Pierre Monier, Pierre Ouzoulias, Olivier Paccaud, Stéphane Piednoir, Sylvie Robert, Michel Savin, Lucien Stanzione, Sabine Van Heghe, Anne Ventalon.

Excusés : Maurice Antiste, Sonia de La Provôté.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

2ème séance du mercredi 5 octobre 2022

Présents : Philippe Bas, Arnaud de Belenet, Nadine Bellurot, Catherine Belrhiti, Philippe Bonnecarrère, Hussein Bourgi, Valérie Boyer, François-Noël Buffet, Agnès Canayer, Maryse Carrère, Cécile Cukierman, Catherine Di Folco, Jacqueline Eustache-Brinio, Christophe-André Frassa, Loïc Hervé, Muriel Jourda, Marie-Pierre de La Gontrie, Stéphane Le Rudulier, Brigitte Lherbier, Alain Marc, Didier Marie, Marie Mercier, Thani Mohamed Soilihi, André Reichardt, Jean-Yves Roux, Jean-Pierre Sueur, Dany Wattebled.

Excusé : Françoise Gatel.

Convocations

Commission des Affaires économiques

Mercredi 12 octobre 2022 À 9 h 30 (Salle A263 - 2 ème étage Ouest)

Captation vidéo

1^o Audition de M. Marc Mortureux, directeur général de la Plateforme automobile (PFA) ;

2^o Désignation d'un rapporteur sur la proposition de nomination aux fonctions de président-directeur général d'Electricité de France (EDF) en application de la loi organique n° 2010-837 et de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010, relatives à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ;

3^o Désignation des rapporteurs pour avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2023 ;

4^o Questions diverses.

Jeudi 13 octobre 2022 À 9 heures (Salle René Monory)

Captation vidéo

Table ronde, en commun avec la commission des affaires européennes, sur le thème « L'énergie : des enjeux stratégiques pour l'Union européenne », autour de :

- M. Marc-Antoine Eyl-Mazzega, directeur du Centre énergie et climat de l'Institut français des relations internationales (Ifri) ;

- M. Thomas Pellerin-Carlin, directeur du programme Europe de l'Institut de l'économie pour le climat (I4CE) ;

- Mme María Eugenia Sanin, maître de conférences en sciences économiques à Université d'Evry Val d'Essonne, chercheur associée à la chaire Énergie et Prospérité de l'Ecole Polytechnique

Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées

Mardi 11 octobre 2022 à 17 h 30 (Salle René Monory)

Captation vidéo.

1^o Audition de M. Sébastien Lecornu, ministre des Armées, sur le projet de loi de finances pour 2023.

2^o Questions diverses.

Mercredi 12 octobre 2022 à 16 h 30 (Salle René Monory)

Captation vidéo.

1^o Audition de Mme Catherine Colonna, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur le projet de loi de finances pour 2023.1

2^o Questions diverses.

Commission des Affaires sociales

Captation vidéo.

Mardi 11 octobre 2022 à 14 heures (salle 213, 2e étage, aile Est)

1^o Audition de Mme Geneviève Darrieussecq, ministre déléguée chargée des personnes handicapées auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 (AN, n° 274, XVI^e législature)

2^o Audition du Pr Jean-François Delfraissy, président du comité consultatif national d'éthique (CCNE), et de MM. Régis Aubry et Alain Claeys, rapporteurs, sur l'avis du CCNE sur les questions éthiques relatives aux situations de fin de vie : autonomie et solidarité (n° 139)

3^o Questions diverses

Captation vidéo.

Mercredi 12 octobre 2022 à 9 h 30 (salle 213, 2e étage, aile Est)

1^o Audition de M. Yann-Gaël Amghar, directeur de l'Urssaf caisse nationale, sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 (AN, n° 274, XVI^e législature)

2^o Audition de Mme Isabelle Sancerni, présidente, et de M. Nicolas Grivel, directeur de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF), sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 (AN, n° 274, XVI^e législature)

3^o Questions diverses

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

Mercredi 12 octobre 2022 à 9 h 30 (Salle Médicis)

Captation vidéo.

1^o Audition de MM. Stéphane Crouzat, ambassadeur chargé des négociations sur le changement climatique, pour les énergies renouvelables et la prévention des risques climatiques et Alaa Youssef, ambassadeur d'Egypte en France, sur les enjeux de la COP27

2^o Questions diverses

Commission des Finances

Mercredi 12 octobre 2022 à 9 heures et à 10 heures (Salle de la commission)

À 9 heures (Salle de la commission)

1^o Examen du rapport de M. Vincent SEGOUPIN, rapporteur, et élaboration du texte de la commission sur la proposition de loi n° 867 (2021-2022) visant à mieux valoriser certaines des externalités positives de la forêt, présentée par Mme Vanina PAOLI-GAGIN et plusieurs de ses collègues

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : Lundi 10 octobre 2022, à 12 heures

À 10 heures (Salle de la commission)

Captation vidéo.

2^o Audition de M. Pierre MOSCOVICI, premier président de la Cour des comptes, pour suite à donner à l'enquête de la Cour des comptes, réalisée en application de l'article 58-2^o de la LOLF, sur les scénarios de financement des collectivités territoriales (MM. Charles GUENÉ et Claude RAYNAL, rapporteurs spéciaux, et Jean-François HUSSON, rapporteur général)

3^o Contrôle budgétaire – communication de MM. Albéric de MONTGOLFIER et Claude NOUGEIN, rapporteurs spéciaux, sur l'organisation et les moyens de la Douane face au trafic de stupéfiants

4^o Questions diverses.

Délais limites de dépôt des amendements en commission

Commission des affaires sociales

Projet de loi portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi
Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : Lundi 17 octobre 2022 12h00

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

Projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : Lundi 24 octobre 2022 12h00

Commission des Finances

- Proposition de loi visant à mieux valoriser certaines des externalités positives de la forêt : Lundi 10 octobre 2022 12h00

Projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : Mercredi 26 octobre 2022 12h00

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

- Projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur : Lundi 3 octobre 2022 12h00

- Proposition de loi constitutionnelle visant à protéger et à garantir le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception : Lundi 10 octobre 2022 12h00

- Proposition de loi encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques : Lundi 10 octobre 2022 12h00

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : INPS2228727X

Membres présents ou excusés

Délégation aux Collectivités territoriales et à la décentralisation

Séance du mercredi 5 octobre 2022

Présents : Céline Brulin, Bernard Buis, Laurent Burgoa, Thierry Cozic, Bernard Delcros, Dominique Estrosi Sassone, Françoise Gatel, Charles Guené, Sonia de La Provôté, Antoine Lefèvre, Anne-Catherine Loisier, Franck Montaugé, Olivier Paccaud, Philippe Pemezec, Rémy Pointereau, Didier Rambaud, Sylvie Robert, Jean-Yves Roux, Patricia Schillinger, Laurent Somon, Lucien Stanzione, Cédric Vial, Jean Pierre Vogel.

Excusés : Nadine Bellurot, François Bonhomme, Catherine Di Folco, Fabien Genet, Hervé Gillé, Michelle Gréaume, Jean-Michel Houllegatte, Muriel Jourda, Philippe Mouiller.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

Séance du jeudi 6 octobre 2022

Présents : Annick Billon, Hussein Bourgi, Isabelle Briquet, Max Brisson, Laurence Cohen, Laure Darcos, Annick Jacquemet, Marc Laménie, Marie-Pierre Monier.

Excusés : Jean-Michel Arnaud, Bruno Belin, Jean-Pierre Corbisez, Nadège Havet, Kristina Pluchet, Raymonde Poncet Monge, Elsa Schalck.

Délégation sénatoriale aux outre-mer

Séance du jeudi 6 octobre 2022

Présents : Stéphane Artano, Viviane Artigalas, Guillaume Chevrollier, Michel Dennemont, Nassimah Dindar, Bernard Fournier, Pierre Frogier, Micheline Jacques, Victoire Jasmin, Gisèle Jourda, Mikaele Kulimoetoke, Vivette Lopez, Serge Mérillou, Georges Patient, Annick Petrus, Marie-Laure Phinera-Horth, Teva Rohfritsch, Lana Tetuanui, Dominique Théophile.

Excusés : Jacqueline Eustache-Brinio, Jean-François Longeot, Jean-François Rapin.

Délégation aux entreprises

Séance du mardi 4 octobre 2022

Présents : Cathy Apourceau-Poly, Serge Babary, Martine Berthet, Annick Billon, Florence Blatrix Contat, Daniel Chasseing, Alain Chatillon, Marie-Christine Chauvin, Gilbert-Luc Devinaz, Fabien Gay, Daniel Laurent, Sébastien Meurant, Jean-Pierre Moga, Sébastien Pla, Christian Redon-Sarrazy, Olivier Rietmann, Daniel Salmon, Vincent Segouin.

Assistaient en outre à la séance : Viviane Artigalas, Michel Bonnus, Denis Bouad, Yves Bouloux, Jean-Marc Boyer, Bernard Buis, Henri Cabanel, Dominique Estrosi Sassone, Françoise Féret, Daniel Gremillet, Amel Gacquerre, Micheline Jacques, Jean-Baptiste Lemoyne, Anne-Catherine Loisier, Pierre Louault, Franck Menonville, Serge Mérillou, Jean-Jacques Michau, Franck Montaugé, Sylviane Noël, Sophie Primas, Laurent Somon.

Séance du jeudi 6 octobre 2022

Présents : Serge Babary, Martine Berthet, Michel Canévet, Rémi Cardon, Gilbert-Luc Devinaz, Christian Klinger, Jacques Le Nay, Olivier Rietmann, Vincent Segouin.

Excusés : Cathy Apourceau-Poly, Annick Billon, Gilbert Bouchet, Emmanuel Capus, Anne Chain-Larché, Alain Chatillon, Marie-Christine Chauvin, Jean Hingray, Daniel Laurent, Didier Mandelli, Sébastien Meurant, Christian Redon-Sarrazy.

Convocations

Délégation sénatoriale aux outre-mer

Mardi 11 octobre 2022, à 17 h 30, salle RD204 (commission des affaires étrangères - 46, rue de Vaugirard) et en visioconférence

Audition de M. Xavier Lédée, président de la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy, dans le cadre de l'étude sur l'évolution institutionnelle outre-mer.

Jeudi 13 octobre 2022, à 9 heures salle A263 (commission des affaires économiques) et en visioconférence

- à 9 heures : Audition de Mme Huguette Bello, présidente du conseil régional de La Réunion, dans le cadre de l'étude sur l'évolution institutionnelle outre-mer.

- à 10 heures : Table ronde sur les enjeux sanitaires dans le cadre de l'étude sur la gestion des déchets dans les outre-mer :

- Direction générale des outre-mer : M. Stanislas Alfonsi, adjoint au sous-directeur des politiques publiques (SDPP), et Mme Delphine Colle, cheffe du bureau de la préparation aux crises ;
- Direction générale de la prévention des risques : M. Philippe Bodenez, chef du service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses ;
- Direction générale de la santé : Mme Caroline Paul, cheffe du bureau environnement extérieur et produits chimiques, et M. François Klein, chef de la mission outre-mer.

- A 11 h 15 : Échange sur le bilan des rapports d'information de la délégation sur les risques naturels majeurs outre-mer.

Délégation à la prospective

Jeudi 13 octobre 2022, à 8 h30, *salle A216 (commission des lois)*

Audition de M. Erik Orsenna de l'Académie française sur son dernier ouvrage « La Terre a soif ».

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2228736X

Documents parlementaires

Addenda aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mercredi 5 octobre 2022

Dépôt de propositions de loi

- N° 25 (2022-2023) Proposition de loi présentée par Mme Valérie LÉTARD, visant à lutter contre la consommation de protoxyde d'azote à des fins psychoactives, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 28 (2022-2023) Proposition de loi présentée par M. Cyril PELLEVAT et Mme Sylviane NOËL, visant à régulariser le PLUi de la Communauté de communes du Bas Chablais, envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Dépôt d'une proposition de résolution européenne

- N° 26 (2022-2023) Proposition de résolution européenne présentée par Mmes Pascale GRUNY et Laurence HARRIBEY, au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du Règlement relative à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail *via* une plateforme COM(2021) 762 final, envoyée à la commission des affaires sociales.

Dépôt d'un rapport d'information

- N° 27 (2022-2023) Rapport d'information fait par Mmes Pascale GRUNY et Laurence HARRIBEY au nom de la commission des affaires européennes sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail *via* une plateforme COM(2021) 762 final.

Document enregistré à la Présidence du Sénat le jeudi 6 octobre 2022

Dépôt d'une proposition de loi

- N° 29 (2022-2023) Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à lutter contre les plastiques dangereux pour l'environnement et la santé, envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2228737X

Addendum aux documents publiés sur le site internet du Sénat le mercredi 5 octobre 2022

N° 20 (2022-2023) Texte de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (Procédure accélérée).

Documents publiés sur le site internet du Sénat le jeudi 6 octobre 2022

N° 14 (2022-2023) Texte de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de MM. Jean-Pierre DECOOL, Pierre-Jean VERZELEN, Pierre MÉDEVIELLE, Daniel CHASSEING, Mme Vanina PAOLI-GAGIN et plusieurs de leurs collègues en faveur du développement de l'agrivoltaïsme.

N° 28 (2022-2023) Proposition de loi présentée par M. Cyril PELLEVAT et Mme Sylviane NOËL, visant à régulariser le PLUi de la Communauté de communes du Bas Chablais, envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 829 (2021-2022) Proposition de loi présentée par M. Jean-Marc BOYER, visant à instituer une dotation d'action parlementaire au sein de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : INPS2228710X

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président du Sénat a pris acte de la démission de Mme Brigitte LHERBIER de ses fonctions de juge suppléante à la Cour de justice de la République, à compter du vendredi 16 septembre 2022 à minuit.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2022-2023

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPS2228662X

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT
établi à la suite des conclusions de la Conférence des Présidents

En souligné : Entre dans le champ de l'article 23 bis du Règlement relatif à la présence des sénateurs.

SEMAINE DE CONTRÔLE

Jeudi 6 octobre 2022

À 10 h 30

- 29 questions orales

Ordre d'appel des questions fixé par le Gouvernement.

- n° 0163 de M. Jean-Baptiste **BLANC** à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer

(Création d'un ministère de la protection civile)

- n° 0074 de Mme Céline **BOULAY-ESPÉRONNIER** à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer

(Climat d'insécurité régnant sur le campus de l'école supérieure des sciences économiques et commerciales à Cergy)

- n° 0096 de Mme Jocelyne **GUIDEZ** à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer

(Modalités protocolaires de la mise en berne des drapeaux lors de deuils officiels)

- n° 0161 de M. Rémy **POINTEREAU** à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer

(Limites capacitaires des sapeurs-pompiers en France)

- n° 0003 de Mme Victoire **JASMIN** à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer

(Refonte nécessaire de l'octroi de mer pour lutter contre la vie chère)

- n° 0093 de M. Christian **KLINGER** à M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger

(Trafic transfrontalier de produits agricoles en provenance de la zone frontalière)

- n° 0108 de M. Jérôme **BASCHER** à M. le garde des sceaux, ministre de la justice

(Accroissement du nombre de sociétés fantômes et de la fraude documentaire)

- n° 0104 de Mme Anne-Catherine **LOISIER** à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer

(Financement des frais de scolarité d'élèves issus de centres d'accueil de demandeurs d'asile)

Jeudi 6 octobre 2022 - À 10 h 30 (suite)

- n° **0149** de M. Didier **MARIE** à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics
(Situation des communes littorales face à la conversion de logements en résidences secondaires)
- n° **0135** de M. Philippe **TABAROT** à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
(Coût exorbitant de l'électricité pour les entreprises)
- n° **0007** de M. Christian **REDON-SARRAZY** à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
(Résiliation unilatérale des contrats d'énergie par les fournisseurs)
- n° **0019** de Mme Patricia **SCHILLINGER** à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe
(Télétravail des travailleurs frontaliers)
- n° **0158** de M. Pierre **LOUAULT** à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales
(Nouvelle taxe d'aménagement pour les petites communautés de communes)
- n° **0168** de M. Max **BRISSON** à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
(Nécessaire préservation de la recette fiscale de la taxe d'aménagement pour les communes)
- n° **0126** de Mme Martine **FILLEUL** à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications
(Devenir des conseillers numériques)
- n° **0065** de Mme Martine **BERTHET** à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme
(Référentiel applicable aux communes classées stations de tourisme)
- n° **0106** de Mme Catherine **DEROCHE** à M. le ministre de la santé et de la prévention
(Dispositif médical implantable de stérilisation féminine définitive Essure)

Jeudi 6 octobre 2022 - À 10 h 30 (suite)

- n° 0114 de M. Jean Louis **MASSON** à M. le ministre de la santé et de la prévention
(Perspectives d'évolution du centre hospitalier régional Metz-Thionville)
- n° 0064 de Mme Valérie **BOYER** à M. le ministre de la santé et de la prévention
(Remboursement des nouveaux médicaments antimigraineux)
- n° 0109 de Mme Véronique **GUILLOTIN** à M. le ministre de la santé et de la prévention
(Développement du métier d'infirmier en pratique avancée)
- n° 0062 de M. Laurent **SOMON** à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées
(Aide alimentaire)
- n° 0099 de Mme Laurence **GARNIER** à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
(Projet d'implantation d'éoliennes à Vay en Loire-Atlantique)
- n° 0026 de Mme Catherine **MORIN-DESAILLY** à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales
(Prise en charge financière de la rénovation des ponts suite au plan national de diagnostics des ponts et ouvrages publics)
- n° 0131 de M. Laurent **BURGOA** à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales
(Montant dérisoire des aides accordées aux communes suite aux inondations)
- n° 0088 de Mme Laurence **ROSSIGNOL** à Mme la ministre de la transition énergétique
(Forte augmentation du prix des granulés de bois)
- n° 0164 de Mme Laure **DARCOS** à Mme la ministre de la transition énergétique
(Conséquences d'éventuelles coupures d'électricité hivernales)
- n° 0133 de Mme Annick **BILLON** à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
(Application de la réglementation environnementale des bâtiments neufs pour les habitats légers de loisir)

Jeudi 6 octobre 2022 - À 10 h 30 (suite)

- n° **0081** de Mme Micheline **JACQUES** à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
(Indemnité de sujexion géographique des enseignants affectés à Saint-Barthélemy)
- n° **0107** de M. Serge **MÉRILLOU** à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
(Système de mutations inefficace dans l'éducation nationale)

À 14 h 30

- Débat sur les conclusions du rapport « **Transformer l'essai de l'innovation : un impératif pour réindustrialiser la France** » (demande de la MI « Excellence de la recherche/innovation, pénurie de champions industriels : cherchez l'erreur française »)
 - Temps attribué à la mission d'information : 8 minutes
 - Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure
 - Possibilité pour le Gouvernement de prendre la parole après chaque orateur pour une durée de 2 minutes ; possibilité pour l'orateur de répliquer pendant 1 minute
 - Temps de réponse du Gouvernement : 5 minutes
 - Conclusion par la mission d'information : 5 minutes
 - Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : mercredi 5 octobre à 15 heures
- Débat sur le thème : « Quelle place donner aux **acteurs du médico-social** dans l'organisation des **soins de demain** sur nos **territoires** ? » (demande du groupe RDPI)
 - Temps attribué au groupe RDPI : 8 minutes
 - Réponse du Gouvernement pour une durée équivalente
 - Après la réponse du Gouvernement, séquence de 16 questions réponses :
 - 2 minutes, y compris la réplique
 - Possibilité de réponse du Gouvernement pour une durée équivalente
 - Possibilité pour le Gouvernement de répondre à une réplique pendant 1 minute et à l'auteur de la question de répondre de nouveau pendant 1 minute
 - Conclusion par le groupe RDPI : 5 minutes
 - Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : mercredi 5 octobre à 15 heures

SEMAINE RÉSERVÉE PAR PRIORITÉ AU GOUVERNEMENT**Mardi 11 octobre 2022****À 14 h 30 et le soir**

- Projet de loi **d'orientation et de programmation** du **ministère de l'intérieur** (procédure accélérée) (texte de la commission, n° 19, 2022-2023)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale avec une saisine pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 3 octobre à 12 heures
- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 5 octobre matin
 - Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 10 octobre à 12 heures
 - Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 11 octobre matin et début d'après-midi et mercredi 12 octobre matin
 - Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure
 - Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 10 octobre à 15 heures

=> En outre, de 14 h 30 à 15 heures :

Scutin pour l'élection d'un juge suppléant à la **Cour de justice de la République**

(Ce scrutin secret se déroulera, pendant la séance, en salle des Conférences.)

- Les candidatures devront être remises à la direction de la séance au plus tard le lundi 10 octobre à 15 heures.
- Délai limite pour le dépôt des délégations de vote : mardi 11 octobre à 12 h 30

Mercredi 12 octobre 2022**À 15 heures****- Questions d'actualité au Gouvernement**

- Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions : mercredi 12 octobre à 11 heures

À 16 h 30

- Suite du projet de loi **d'orientation et de programmation** du **ministère de l'intérieur** (procédure accélérée) (texte de la commission, n° 19, 2022-2023)

À 21 h 30

- **Déclaration du Gouvernement**, suivie d'un débat, en application de l'article 50-1 de la Constitution sur la **politique énergétique de la France**

- Intervention des orateurs des groupes, à raison d'un orateur par groupe, par ordre décroissant des effectifs des groupes, avec 14 minutes pour le groupe Les Républicains, 12 minutes pour le groupe Socialiste, écologiste républicain, 10 minutes pour le groupe Union Centriste et 8 minutes pour les autres groupes, ainsi que 3 minutes pour les sénateurs non-inscrits
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : mardi 11 octobre à 15 heures

Jeudi 13 octobre 2022**À 10 h 30 et à 14 h 30**

- Suite du projet de loi **d'orientation et de programmation** du **ministère de l'intérieur** (procédure accélérée) (texte de la commission, n° 19, 2022-2023)

SEMAINE SÉNATORIALE

Mardi 18 octobre 2022

À 14 h 30 et le soir

- Explications de vote des groupes puis scrutin public solennel sur le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (procédure accélérée) (texte de la commission, n° 19, 2022-2023)

- Temps attribué aux orateurs des groupes pour les explications de vote, à raison d'un orateur par groupe : 7 minutes pour chaque groupe et 3 minutes pour les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe
- Délai limite pour les inscriptions de parole : lundi 17 octobre à 15 heures
- Délai limite pour le dépôt des délégations de vote : mardi 18 octobre à 12 h 30

- Proposition de loi visant à la consolidation et à la **professionnalisation** de la **formation des internes en médecine générale** afin de **lutter contre « les déserts médicaux »**, présentée par M. Bruno RETAILLEAU et plusieurs de ses collègues (texte de la commission, n° 11, 2022-2023) (demande du groupe Les Républicains)

Ce texte a été envoyé à la commission des affaires sociales.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 3 octobre à 12 heures
- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 5 octobre matin
- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : jeudi 13 octobre à 12 heures
- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 18 octobre début d'après-midi
- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 17 octobre à 15 heures

Mardi 18 octobre 2022 - À 14 h 30 et le soir (suite)

- Débat sur les **finances locales** (demande de la commission des finances)

- Temps attribué à la commission des finances : 10 minutes
- Temps attribué au Gouvernement : 10 minutes
- Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure
- Possibilité pour le Gouvernement de prendre la parole après chaque orateur pour une durée de 2 minutes ; possibilité pour l'orateur de répliquer pendant 1 minute
- Temps de réponse du Gouvernement : 5 minutes
- Conclusion par la commission des finances : 5 minutes
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : lundi 17 octobre à 15 heures

- Proposition de loi encadrant l'intervention des **cabinets de conseil privés** dans les **politiques publiques**, présentée par Mme Éliane ASSASSI, M. Arnaud BAZIN et plusieurs de leurs collègues (n° 720, 2021-2022) (demande de la CE Cabinets de conseil)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 10 octobre à 12 heures
- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 12 octobre matin
- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 17 octobre à 12 heures
- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 18 octobre début d'après-midi
- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 17 octobre à 15 heures

Mercredi 19 octobre 2022

À 15 heures

- Questions d'actualité au Gouvernement

- Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions : mercredi 19 octobre à 11 heures

De 16 h 30 à 20 h 30

(Ordre du jour réservé au GEST)

- Proposition de loi constitutionnelle visant à **protéger** et à **garantir** le **droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse** et à la **contraception**, présentée par Mme Mélanie VOGEL et plusieurs de ses collègues (n° 872, 2021-2022)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 10 octobre à 12 heures
- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 12 octobre matin
- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 17 octobre à 12 heures
- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 19 octobre matin
- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 18 octobre à 15 heures

- Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à faire évoluer la **formation** de **sage-femme** (texte de la commission, n° 16, 2022-2023)

Ce texte a été envoyé à la commission des affaires sociales.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 3 octobre à 12 heures
- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 5 octobre matin
- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : jeudi 13 octobre à 12 heures
- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 19 octobre matin
- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 18 octobre à 15 heures

Éventuellement, le soir

- Suite de la proposition de loi encadrant l'intervention des **cabinets de conseil privés** dans les **politiques publiques**, présentée par Mme Éliane ASSASSI, M. Arnaud BAZIN et plusieurs de leurs collègues (n° 720, 2021-2022)

Jeudi 20 octobre 2022

De 10 h 30 à 13 heures et de 14 h 30 à 16 heures

(Ordre du jour réservé au groupe UC)

- Proposition de loi créant une **aide universelle d'urgence** pour les **victimes de violences conjugales**, présentée par Mme Valérie LÉTARD et plusieurs de ses collègues (texte de la commission, n° 22, 2022-2023)

Ce texte a été envoyé à la commission des affaires sociales.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 3 octobre à 12 heures
- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 5 octobre matin
 - Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : jeudi 13 octobre à 12 heures
 - Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 19 octobre matin
 - Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes
 - Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 19 octobre à 15 heures

Jeudi 20 octobre 2022 - De 10 h 30 à 13 heures et de 14 h 30 à 16 heures (suite)

- Proposition de loi visant à **accompagner** la mise en place de **comités sociaux et économiques à La Poste**, présentée par Mme Denise SAINT-PÉ (texte de la commission, n° 24, 2022-2023)

Ce texte a été envoyé à la commission des affaires sociales.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 3 octobre à 12 heures
- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 5 octobre matin
- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : jeudi 13 octobre à 12 heures
- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 19 octobre matin
- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 19 octobre à 15 heures

De 16 heures à 20 heures

(Ordre du jour réservé au groupe Les Indépendants)

- Proposition de loi en faveur du **développement de l'agrivoltaïsme**, présentée par MM. Jean-Pierre DECOOL, Pierre-Jean VERZELEN, Pierre MÉDEVIELLE, Daniel CHASSEING, Mme Vanina PAOLI-GAGIN et plusieurs de leurs collègues (texte de la commission, n° 14, 2022-2023)

Ce texte a été envoyé à la commission des affaires économiques.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 3 octobre à 12 heures
- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 5 octobre matin
- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : jeudi 13 octobre à 12 heures
- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 19 octobre matin
- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 19 octobre à 15 heures

Jeudi 20 octobre 2022 - De 16 heures à 20 heures (suite)

- Proposition de loi visant à **mieux valoriser certaines** des **externalités positives** de la **forêt**, présentée par Mme Vanina PAOLI-GAGIN et plusieurs de ses collègues (n° 867, 2021-2022)

Ce texte a été envoyé à la commission des finances.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 10 octobre à 12 heures
- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 12 octobre matin
- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 17 octobre à 12 heures
- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 19 octobre matin
- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 19 octobre à 15 heures

SEMAINE RÉSERVÉE PAR PRIORITÉ AU GOUVERNEMENT**Mardi 25 octobre 2022****À 10 h 30**

- Questions orales

À 14 h 30 et le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi portant **mesures d'urgence** relatives au **fonctionnement du marché du travail** en vue du **plein emploi** (procédure accélérée) (A.N., n° 219)

Ce texte sera envoyé à la commission des affaires sociales.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 17 octobre à 12 heures
- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 19 octobre matin
- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 24 octobre à 12 heures
- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 25 octobre 13 h 30 et à la suspension du soir, mercredi 26 octobre matin
- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 24 octobre à 15 heures

Mercredi 26 octobre 2022**À 15 heures**

- Questions d'actualité au Gouvernement

- Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions : mercredi 26 octobre à 11 heures

À 16 h 30

- Sous réserve de sa transmission, suite du projet de loi portant **mesures d'urgence** relatives au **fonctionnement du marché du travail** en vue du **plein emploi** (procédure accélérée) (A.N., n° 219)

À 21 h 30

- Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, en application de l'article 50-1 de la Constitution relative à la **guerre** en **Ukraine** et aux **conséquences pour la France**

- Intervention des orateurs des groupes, à raison d'un orateur par groupe, par ordre décroissant des effectifs des groupes, avec 14 minutes pour le groupe Les Républicains, 12 minutes pour le groupe Socialiste, écologiste républicain, 10 minutes pour le groupe Union Centriste et 8 minutes pour les autres groupes, ainsi que 3 minutes pour les sénateurs non-inscrits
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : mardi 25 octobre à 15 heures

Jeudi 27 octobre 2022

À 10 h 30, 14 h 30 et, éventuellement, le soir

- 5 conventions internationales examinées selon la procédure d'examen simplifié :

=> Projet de loi autorisant la ratification de la Convention du **Conseil de l'Europe** sur la manipulation de **compétitions sportives** (texte de la commission, n° 894, 2021-2022)

=> Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord pour la mise en place d'un mécanisme d'échange et de partage de l'**information maritime** dans l'**océan Indien occidental** et de l'accord régional sur la coordination des **opérations en mer** dans l'océan Indien occidental (texte de la commission, n° 757, 2021-2022)

=> Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, autorisant l'approbation de l'**accord de siège** entre le **Gouvernement de la République française** et la **Banque des règlements internationaux** relatif au **statut** et aux **activités** de la Banque des règlements internationaux en France, et de l'**accord de sécurité sociale** entre le Gouvernement de la République française et la Banque des règlements internationaux (texte de la commission, n° 898, 2021-2022)

=> Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention portant **création** de l'**Organisation internationale** pour les **aides à la navigation maritime** (texte de la commission, n° 8, 2022-2023)

**Jeudi 27 octobre 2022 - À 10 h 30, 14 h 30 et, éventuellement, le soir
(suite)**

=> Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, autorisant la ratification du Traité entre la **République française** et la **République italienne** pour une **coopération bilatérale renforcée** (texte de la commission, n° 896, 2021-2022)

- Délai limite pour demander le retour à la procédure normale : mardi 25 octobre à 15 heures

- Sous réserve de sa transmission, suite du projet de loi portant **mesures d'urgence** relatives au **fonctionnement** du **marché** du **travail** en vue du **plein emploi** (procédure accélérée) (A.N., n° 219)

SEMAINE RÉSERVÉE PAR PRIORITÉ AU GOUVERNEMENT**Mercredi 2 novembre 2022****À 15 heures****- Questions d'actualité au Gouvernement**

- Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions : mercredi 2 novembre à 11 heures

À 16 h 30, le soir et, éventuellement, la nuit

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de **programmation** des **finances publiques** pour les années **2023 à 2027** (procédure accélérée) (A.N., n° 272)

Ce texte sera envoyé à la commission des finances avec saisine pour avis de la commission des affaires sociales.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : mercredi 26 octobre à 12 heures

- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : jeudi 27 octobre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 31 octobre à 12 heures

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 2 novembre matin

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 31 octobre à 15 heures

Jeudi 3 novembre 2022**À 10 h 30, 14 h 30, le soir et, éventuellement, la nuit**

- Projet de loi relatif à l'**accélération de la production d'énergies renouvelables** (procédure accélérée) (n° 889, 2021-2022)

Ce texte a été envoyé à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable avec une saisine pour avis de la commission des affaires économiques et de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 24 octobre à 12 heures
- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 26 octobre matin
- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 31 octobre à 12 heures
- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 2 novembre matin
- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 2 novembre à 15 heures

Vendredi 4 novembre 2022**À 9 h 30, 14 h 30 et, éventuellement, le soir**

- Suite du projet de loi relatif à l'**accélération de la production d'énergies renouvelables** (procédure accélérée) (n° 889, 2021-2022)

Lundi 7 novembre 2022**À 16 heures**

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de **financement de la sécurité sociale** pour **2023** (discussion générale) (A.N., n° 274)

Ce texte sera envoyé à la commission des affaires sociales avec une saisine pour avis de la commission des finances.

- Réunion de la commission pour le rapport : mercredi 2 novembre matin
- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : vendredi 4 novembre à 12 heures
- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : lundi 7 novembre à 13 h 30 et à la suspension du soir et mardi 8 novembre en début d'après-midi et à la suspension du soir
- Temps attribué à la rapporteure générale de la commission des affaires sociales dans la discussion générale : 10 minutes
- Temps attribué aux rapporteurs de branche et au rapporteur pour avis : 5 minutes
- Temps attribué à la présidente de la commission des affaires sociales : 5 minutes
- Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure 30
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : vendredi 4 novembre à 15 heures

Le soir et la nuit

- Sous réserve de sa transmission, suite du projet de loi de **financement de la sécurité sociale** pour **2023** (discussion des articles) (A.N., n° 274)

Mardi 8 novembre 2022**À 14 h 30, le soir et la nuit**

- Sous réserve de sa transmission, suite du projet de loi de **financement de la sécurité sociale** pour **2023** (A.N., n° 274)

Mercredi 9 novembre 2022**À 15 heures**- Questions d'actualité au Gouvernement

- Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions : mercredi 9 novembre à 11 heures

À 16 h 30, le soir et la nuit

- Sous réserve de sa transmission, suite du projet de loi de **financement de la sécurité sociale** pour **2023** (A.N., n° 274)

Jeudi 10 novembre 2022**À 10 h 30 et de 14 h 30 à 18 heures**

- Sous réserve de sa transmission, suite du projet de loi de **financement de la sécurité sociale** pour **2023** (A.N., n° 274)

Samedi 12 novembre 2022**À 9 h 30, 14 h 30 et, éventuellement, le soir**

- Sous réserve de sa transmission, suite du projet de loi de **financement de la sécurité sociale** pour **2023** (A.N., n° 274)

SEMAINE DE CONTRÔLE

Lundi 14 novembre 2022

À 15 heures et le soir

- Sous réserve de son dépôt et de sa transmission, projet de loi de **finances rectificative** pour 2022 (demande du Gouvernement en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution)

Ce texte sera envoyé à la commission des finances.

- Réunion de la commission pour le rapport : mercredi 9 novembre matin
- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : jeudi 10 novembre à 12 heures
- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : lundi 14 novembre matin en début d'après-midi
- Temps attribué au rapporteur général de la commission des finances dans la discussion générale : 10 minutes
- Temps attribué au président de la commission des finances : 5 minutes
- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : jeudi 10 novembre à 15 heures

Mardi 15 novembre 2022

À 14 h 30

- Sous réserve de sa transmission, explications de vote des groupes puis scrutin public solennel sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 (A.N., n° 274)

- Temps attribué aux orateurs des groupes pour les explications de vote, à raison d'un orateur par groupe : 7 minutes pour chaque groupe et 3 minutes pour les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe
- Délai limite pour les inscriptions de parole : lundi 14 novembre à 15 heures
- Délai limite pour le dépôt des délégations de vote : mardi 15 novembre à 12 h 30

Mardi 15 novembre 2022 - À 14 h 30 (suite)

- Proposition de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution, visant à appliquer des **sanctions** à l'encontre de l'**Azerbaïdjan** et exiger son retrait immédiat du **territoire arménien**, à faire respecter l'accord de **cessez-le-feu** du 9 novembre 2020, et favoriser toute initiative visant à établir une **paix durable** entre les deux pays, présentée par M. Bruno RETAILLEAU et plusieurs de ses collègues (n° 3, 2022-2023) (demande du Président du Sénat)

- Temps attribué à l'auteur de la proposition de résolution : 10 minutes
- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 14 novembre à 15 heures
- Les interventions des orateurs vaudront explications de vote

- Débat sur la **situation** et les **perspectives** des **collectivités territoriales** (demande du groupe Les Républicains)

- Temps attribué au groupe Les Républicains : 8 minutes
- Réponse du Gouvernement pour une durée équivalente
- Après la réponse du Gouvernement, séquence de 16 questions réponses :
 - 2 minutes, y compris la réplique
 - Possibilité de réponse du Gouvernement pour une durée équivalente
 - Possibilité pour le Gouvernement de répondre à une réplique pendant 1 minute et à l'auteur de la question de répondre de nouveau pendant 1 minute
- Conclusion par le groupe Les Républicains : 5 minutes
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : lundi 14 novembre à 15 heures

Mardi 15 novembre 2022 - À 14 h 30 (suite)

- Débat sur l'**enseignement professionnel** (demande du groupe Les Républicains)
- Temps attribué au groupe Les Républicains : 8 minutes
 - Réponse du Gouvernement pour une durée équivalente
 - Après la réponse du Gouvernement, séquence de 16 questions réponses :
 - 2 minutes, y compris la réplique
 - Possibilité de réponse du Gouvernement pour une durée équivalente
 - Possibilité pour le Gouvernement de répondre à une réplique pendant 1 minute et à l'auteur de la question de répondre de nouveau pendant 1 minute - Conclusion par le groupe Les Républicains : 5 minutes
 - Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : lundi 14 novembre à 15 heures

Le soir

- Débat sur « Quel bilan pour **Parcoursup** ? » (demande du groupe CRCE)
- Temps attribué au groupe communiste républicain citoyen et écologiste : 8 minutes
 - Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure
 - Possibilité pour le Gouvernement de prendre la parole après chaque orateur pour une durée de 2 minutes ; possibilité pour l'orateur de répliquer pendant 1 minute
 - Temps de réponse du Gouvernement : 5 minutes
 - Conclusion par le groupe communiste républicain citoyen et écologiste : 5 minutes
 - Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : lundi 14 novembre à 15 heures

Mercredi 16 novembre 2022

À 15 heures

- Questions d'actualité au Gouvernement
- Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions : mercredi 16 novembre à 11 heures

De 16 h 30 à 20 h 30

(Ordre du jour réservé au groupe RDSE)

- Proposition de loi visant à permettre aux différentes **associations d'élus** de se constituer **partie civile** pour soutenir pleinement, au pénal, un **édile victime d'agression**, présentée par Mme Nathalie DELATTRE et plusieurs de ses collègues (n° 631, 2021-2022)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 7 novembre à 12 heures
- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 9 novembre matin
- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 14 novembre à 12 heures
- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 16 novembre matin
- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 15 novembre à 15 heures

- Proposition de loi visant à compléter les dispositions relatives aux modalités d'**incarcération** ou de **libération** à la suite d'une **décision** de **cour d'assises**, présentée par M. Jean-Claude REQUIER et plusieurs de ses collègues (n° 647, 2021-2022)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 7 novembre à 12 heures
- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 9 novembre matin
- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 14 novembre à 12 heures
- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 16 novembre matin
- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 15 novembre à 15 heures

Jeudi 17 novembre 2022**À 10 h 30**

- 2 conventions internationales examinées selon la procédure d'examen simplifié (demande du Gouvernement) :

=> Sous réserve de sa transmission, projet de loi autorisant l'approbation de l'accord signé en France entre le Gouvernement de la République française et le **Conseil fédéral suisse** relatif à la **restructuration** de la **plate-forme douanière** de Saint-Louis - Bâle sur l'autoroute A35 (procédure accélérée) (A.N., n° 175)

=> Projet de loi autorisant l'approbation de la convention **d'entraide judiciaire** en matière **pénale** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de **Singapour** (texte de la commission, n° 6, 2022-2023)

- Délai limite pour demander le retour à la procédure normale : mardi 15 novembre à 15 heures

- Proposition de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution, portant sur le **développement économique** de la **filière du chanvre** en France et l'amélioration de la réglementation des produits issus du chanvre, présentée par M. Guillaume GONTARD et plusieurs de ses collègues (n° 769, 2021-2022) (demande du GEST)

- Temps attribué à l'auteur de la proposition de résolution : 10 minutes
- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 16 novembre à 15 heures
- Les interventions des orateurs vaudront explications de vote

Prochaine réunion de la Conférence des Présidents :
mercredi 2 novembre 2022 à 18 heures

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis relatif au concours professionnel pour l'accès au titre de l'année 2023 au grade d'inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

NOR : ECOC2226896V

Un concours professionnel est ouvert, au titre de l'année 2023, pour l'accès au grade d'inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

I. – Conditions d'admission à concourir

Les inspecteurs principaux sont sélectionnés par voie de concours professionnel parmi les inspecteurs et inspectrices de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes régis par le décret n° 2007-119 du 30 janvier 2007 modifié qui, d'une part, justifient au 1^{er} janvier 2023 de trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau, dont deux ans dans leur grade, d'autre part, comptent à la même date au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon de ce même grade.

II. – Nombre de places offertes

Le nombre de places offertes à ce concours fera l'objet d'un arrêté ultérieur, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

III. – Nature et programme des épreuves

L'arrêté modifié du 9 juillet 2014 (NOR : ERNC1412342A) fixe la nature et le programme des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'arrêté du 5 septembre 2022 (NOR : ECOC2220315A) modifie l'arrêté du 9 juillet 2014 fixant la nature et le programme des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'arrêté du 3 mars 1997 (NOR : ECOP9700018A) fixe les conditions d'organisation des concours et examens professionnels de recrutement dans les services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

IV. – Date des épreuves

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 9 et 10 janvier 2023.

L'épreuve orale d'admission aura lieu du 6 au 10 mars 2023.

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande devra être adressée au plus tard le 20 février 2023 au bureau 2B par courriel à l'adresse suivante : bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr.

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire au bureau 2B, par courriel (adresse : bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr) dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

V. – Aménagements des épreuves pour les candidats en situation de handicap

En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Les demandes d'aménagements doivent être formulées par les candidates et candidats en situation de handicap lors de leur inscription.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, ils doivent transmettre un certificat médical, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le modèle de ce document sera adressé aux candidates et candidats ayant fait une demande d'aménagements des épreuves lors de leur inscription.

Ce certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 15 décembre 2022 au bureau 2B par courriel à l'adresse suivante : bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr.

VI. – Modalités d'inscription

Une téléprocédure d'inscription dénommée « TRIPDIC » est mise à la disposition des candidats :

- à l'adresse directe suivante : <http://concours.dgccrf.finances.gouv.fr> ;
- soit à partir de l'intranet « GECI » : <http://geci.dgccrf/portail/accueil.php> - Rubriques « Ressources humaines » ; Concours » ; « Téléprocédures : inscription et résultats ».

Les candidates et candidats dans l'impossibilité de s'inscrire par internet complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription doit être demandé par la candidate ou le candidat au bureau 2B par courriel à l'adresse suivante : bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr.

Complété et signé, le dossier papier doit être adressé par voie postale au bureau 2B, dont l'adresse sera communiquée lors de la transmission du dossier à la candidate ou au candidat, ou peut être scanné puis envoyé à l'adresse suivante : bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr, au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

VII. – Dates d'ouverture et de clôture des inscriptions

La date d'ouverture des inscriptions à ce concours est fixée au 14 octobre 2022.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription par la voie postale (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au 30 novembre 2022.

La date limite de téléinscription ou d'envoi du dossier d'inscription par courriel est fixée à la même date à minuit, heure de métropole.

Les convocations aux épreuves sont adressées aux candidates et candidats, le cas échéant, par courriel.

VIII. – Services auxquels doivent s'adresser les candidats

Pour retirer et déposer un dossier de candidature sur support papier, les candidats doivent s'adresser au bureau 2B par courriel à l'adresse suivante : bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr.

Toutes les informations utiles sont disponibles sur le portail ministériel des concours et métiers des ministères économiques et financiers accessible directement à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/recrutement/inspecteur-principal-dgccrf-concours-professionnel>.

Les candidats qui n'y trouveraient pas réponse à leurs interrogations, peuvent s'adresser au bureau 2B par courriel à l'adresse suivante : bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Avis de vacance d'un emploi de directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire**

NOR : ECOH2228437V

L'emploi fonctionnel de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) du Centre-Val de Loire sera prochainement vacant.

Il s'agit d'un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DATE), relevant des dispositions du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat. Il est classé en groupe II.

La résidence administrative de l'emploi à pourvoir est fixée au siège de la DREETS situé à Orléans (45).

Missions principales de la direction régionale

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 qui les crée, les DREETS constituent les services déconcentrés communs aux ministres chargés de l'économie et des finances, du travail et de l'emploi et de la cohésion sociale. Elles doivent notamment contribuer à la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale de lutte contre la pauvreté en se dotant des moyens d'accompagner les personnes en difficulté, de l'hébergement d'urgence à l'insertion par l'activité économique et à l'emploi.

La DREETS est placée sous l'autorité du préfet et, pour les missions relatives au système d'inspection du travail, sous celle du directeur général du travail.

La DREETS est chargée :

- de la politique du travail et des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que des actions de contrôle dans le domaine de la métrologie légale ;
- des actions de mise en œuvre de la politique économique et sociale, dans les domaines de l'emploi, du développement des entreprises et notamment dans l'innovation et de la compétitivité de l'industrie, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage, des mutations économiques, ainsi que celles conduites dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- du pilotage et de la coordination des politiques sociales et de leur mise en œuvre, notamment les actions visant à mobiliser et coordonner les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle et du monde économique sur le parcours des personnes les plus éloignées du marché du travail, la prévention et la lutte contre les exclusions, de la protection des personnes les plus vulnérables et notamment des primo-arrivants, de l'accès à l'hébergement et au logement des personnes en situation d'exclusion, de la promotion de l'accès à l'autonomie et à l'intégration sociale des personnes handicapées, du volet économique et social de la politique de la ville, de la prévention et la lutte contre les discriminations, de la promotion de l'égalité des chances, de la formation et la certification dans le domaine des professions sociales, et des professions de santé non médicales.

Grâce à l'observation, l'analyse et l'évaluation des politiques publiques susmentionnées qu'elle conduit, la DREETS apporte des éléments tant au préfet de région qu'aux préfets de département pour éclairer la situation économique de la région, outre un appui grâce à son expertise métier, notamment en matière de contrôle et d'inspection des établissements et services sociaux.

Au-delà de ses liens avec les différents services déconcentrés de l'Etat et les opérateurs, la direction régionale est appelée à travailler avec de nombreux acteurs sur le terrain.

Environnement professionnel

La direction régionale des entreprises, de l'emploi, du travail et des solidarités assure le pilotage, l'animation et la coordination régionale des politiques publiques qui lui sont confiées.

Ces missions sont réparties entre quatre pôles :

- pôle « politique du travail » ;
- pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
- pôle chargé des « entreprises, emploi, compétences » ;
- pôle chargé de « cohésion sociale ».

La direction régionale du Centre-Val de Loire comporte dix unités de contrôle de l'inspection du travail, dont une unité régionale dédiée à la lutte contre le travail illégal.

Le directeur régional des entreprises, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé, sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département - à l'exception des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail, d'une part, et des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, d'autre part - du pilotage, de l'animation et de la coordination régionale des politiques qui lui sont confiées par décret susmentionné du 9 décembre 2020. Il lui appartient de veiller à la bonne mise en œuvre des priorités gouvernementales de chacune de ces politiques notamment en terme d'inclusion sociale des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Il veille à la bonne intégration et à la transversalité des différentes fonctions exercées au sein de la DREETS entre les pôles et à la nécessaire articulation de la mise en œuvre des politiques publiques entre le niveau régional et le niveau départemental afin que le maillage de proximité soit cohérent et efficient.

Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction régionale ainsi que sur tous les agents affectés au système d'inspection du travail dans la région.

Le directeur régional dispose de pouvoirs propres qui lui sont conférés par des textes règlementaires.

Compétences recherchées, nature et niveau d'expériences professionnelles attendues

Le candidat ou la candidate devra disposer d'une expérience professionnelle solide et diversifiée intégrant en particulier :

- une expérience avérée en matière d'organisation d'une direction, de management d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles en favorisant les synergies et les valeurs ajoutées collectives des équipes et en mobilisant en interne une expertise fiable, de pilotage stratégique et de coordination de l'activité de services aux compétences variées ;
- une expérience de conduite du dialogue social interne en veillant au bon fonctionnement des institutions représentatives du personnel ;
- une expérience de déclinaison territoriale de politiques publiques ;
- une expérience de conduite du changement, de travail en mode projet, de management du changement.

Les compétences suivantes sont attendues :

- une forte capacité à donner du sens à l'action, à impulser, conduire et fédérer les équipes autour de projets, à créer un état d'esprit collectif, à responsabiliser les agents et valoriser leurs réalisations ;
- une capacité, au côté du préfet de région, à impulser et à animer la concertation avec les divers partenaires qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques ;
- la capacité à conduire des négociations de niveau expert avec des décideurs publics ou privés, à représenter l'Etat et à gérer des crises ou situations complexes en environnement sensible ;
- des qualités relationnelles, de communication, un sens du dialogue et de la négociation et une ouverture d'esprit ;
- une réelle capacité d'analyse, de synthèse, d'anticipation, et de réactivité.

Ce poste requiert une réelle disponibilité.

En outre, une bonne connaissance des politiques publiques à mettre en œuvre est souhaitée.

Enfin, le candidat ou la candidate doit remplir les conditions statutaires posées par le décret susmentionné du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Conditions d'accès à l'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret susmentionné du 31 décembre 2019.

La durée d'occupation de cet emploi est de quatre ans, renouvelable une fois dans la limite de six ans. En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à quatre mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 95 250 € et 111 750 € brut par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N-1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné et par l'arrêté du 29 mars 2021 fixant les modalités de recrutement pour les emplois de direction des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la

direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France et des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en outre-mer.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation comportant les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel, les compétences et le niveau d'expérience du candidat, doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, uniquement et impérativement, par voie électronique à l'adresse suivante : desd-sd-rh@sg.social.gouv.fr.

Compte tenu de la nécessité à pourvoir rapidement le poste, le délai de candidature est de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Pour les fonctionnaires, les candidatures sont accompagnées d'un état des services. Pour les cadres n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* et permettant d'apprécier le niveau de responsabilité des emplois précédemment occupés. Ils doivent être en capacité de justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Recevabilité des candidatures :

La délégation à l'encadrement supérieur et dirigeant du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'examen préalable et la présélection des candidatures sont confiés à une instance collégiale au sein de laquelle siègent les directions d'administration centrale concernées des ministères chargés de l'économie et des finances, du travail et de l'emploi et de la cohésion sociale. L'avis du préfet de région est recueilli avant toute nomination.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

Conformément aux articles L. 122-2 et L. 122-10 du code général de la fonction publique, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination et à une déclaration de situation patrimoniale à déposer auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (<https://www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/>).

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf. Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du code général de la fonction publique.

Personne à contacter

Mme Corinne CREVOT, chargée de mission « RH » à la délégation à l'encadrement supérieur et dirigeant du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (corinne.crevot@sg.social.gouv.fr : 01-44-38-37-23 ou 06-78-41-65-89).

La DREETS regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* de la République française sous le timbre du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Avis de vacance d'un emploi d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales (secrétariat général pour les affaires régionales de Bretagne)

NOR : IOMA2228646V

L'emploi d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de la région Bretagne, en charge du pôle modernisation, moyens, mutualisations sera vacant à compter du 1^{er} janvier 2023.

Intérêt du poste

Sous l'autorité du préfet de région et du secrétaire général pour les affaires régionales, l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales en charge du pôle modernisation, moyens, mutualisations assure le pilotage régional des actions de modernisation des services de l'Etat. Il s'implique dans la mise en œuvre des réformes relatives à l'organisation territoriale de l'Etat et dans la diffusion des pratiques innovantes dans les services de l'Etat en région, ainsi que dans la gestion des moyens de fonctionnement des services régionaux et départementaux de l'Etat : ressources humaines, gestion budgétaire, immobilier de l'Etat, achats mutualisés.

Il assiste le SGAR pour l'ensemble de ses missions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, en lien avec l'adjoint au SGAR en charge des politiques publiques, sous réserve des dispositions relatives à la suppléance du préfet de région prévues par le premier alinéa de l'article 39 du décret du 29 avril 2004.

Missions

Le secrétariat général pour les affaires régionales est organisé en deux pôles, l'un chargé de l'animation régionale des politiques publiques, l'autre des actions de modernisation, de mutualisations interministérielles et de la gestion des moyens de fonctionnement déconcentrés.

Le titulaire du poste de SGAR adjoint moyens, mutualisations, modernisation (pôle 3M) a pour missions principales :

- la coordination régionale des mesures mises en œuvre dans le cadre de l'organisation territoriale de l'Etat et l'accompagnement des services ;
- l'accompagnement des réorganisations des services déconcentrés et le déploiement des projets d'interdépartementalisations et de pôles de compétences mutualisés ;
- la conduite des actions de transformation publique, de mutualisation des fonctions support et d'innovation intéressant les services de l'Etat ;
- le suivi du baromètre de l'action publique, ainsi que des politiques prioritaires et des projets structurants de la feuille de route interministérielle du préfet de région ;
- la participation à l'organisation des instances de gouvernance de l'Etat en région : réunions du comité de l'administration régionale (CAR), réunions de pré-CAR, réunions des préfets de département, réunions des directeurs régionaux ;
- le pilotage régional des crédits de fonctionnement et d'entretien des services déconcentrés de l'Etat (préfectures, directions régionales, directions départementales interministérielles), ainsi que des effectifs et de la masse salariale des agents des préfectures et des secrétariats généraux communs départementaux ;
- la conduite de la stratégie immobilière de l'Etat en région en lien avec la mission régionale de la politique immobilière de l'Etat et le pilotage budgétaire des crédits destinés aux travaux d'entretien, aux travaux lourds et à la rénovation énergétique des bâtiments de l'Etat, notamment dans le cadre de la révision du SDIR ;
- la modernisation de la gestion interministérielle des ressources humaines et des crédits d'action sociale interministérielle, de la commande publique et des achats mutualisés, des bâtiments de l'Etat (crédits d'entretien, opérations de regroupement des services sur des sites multi-occupants, travaux d'économies d'énergie...) ;
- la transformation numérique au sein des services de l'Etat (innovations locales et déploiement de nouveaux outils, appels à projet, développement du hub numérique) ;
- l'exercice de la fonction de référent Etat exemplaire aux fins de coordination de l'action de l'Etat en la matière ;

- l'élaboration et la mise en œuvre du plan de sobriété régional et la coordination des plans départementaux ;
- la définition et la coordination d'un programme d'études au niveau régional associant les services de l'Etat et les opérateurs ;
- l'organisation du dialogue social régional avec les organisations syndicales de la fonction publique d'Etat.

Environnement

Le SGAR se compose de 50 agents environ et est placé auprès du préfet de région, le titulaire du poste assure le management direct des agents de son pôle et a de nombreuses liaisons fonctionnelles avec :

- les administrations centrales ;
- les services régionaux et départementaux de l'Etat ;
- les préfectures de département ;
- des partenaires publics ou privés ;
- le conseil régional notamment pour le suivi du laboratoire régional d'innovation publique.

Il participe au réseau collaboratif national des SGAR adjoints pôle 3M et est en relation avec les fonctions publiques hospitalières et territoriales, notamment sur le volet ressources humaines.

Profil recherché/Compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires. La capacité de manager en mode projet et d'accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

Il est attendu une importante capacité de proposition et d'analyse, une très bonne réactivité, une grande disponibilité, une réelle puissance de travail, une aptitude à rédiger rapidement, ainsi qu'une vision élargie de l'action publique.

Le poste exige une capacité d'animation, de coordination du travail ainsi qu'une pratique de la conduite et du suivi de projets. Il nécessite une connaissance de l'environnement administratif et institutionnel des services de l'Etat, une expérience avérée en gestion budgétaire publique, des aptitudes à l'encadrement et au management. Il doit être adaptable, réactif, avec une appétence marquée pour le financier, les ressources humaines et l'innovation.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 25 février 2019 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2015, fixant la liste et le classement des emplois de secrétaire général pour les affaires régionales et d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 59 700 € et 106 900 €. Elle peut être complétée par une part variable annuelle dont le montant maximum est fixé à 8 280 €.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Recevabilité des candidatures

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner. L'instance collégiale est composée :

- du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur et des outre-mer, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>.

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance, référencé MINT-SGARAMM-2022-51486, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : MINT-SGARAMM-2022-51486 ou catégorie : A + (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur et des outre-mer.

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur et des outre-mer, sur le site de la place de l'emploi public : <https://place-emploi-public.gouv.fr/>.

Sur le site de la PEP, l'avis de vacance référencé MINT-SGARAMM-2022-51486 est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : secrétaire général aux affaires régionales ;
- catégorie : A + (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- localisation : sélectionner le département concerné par cet avis.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévu par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Par ailleurs, le titulaire de cet emploi devra transmettre sur le site de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale dans un délai de deux mois suivant sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonctions, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- M. Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, tél : 02-57-87-15-74, courriel : philippe.mazenc@bretagne.gouv.fr ;
- M. Jocelyn SNOECK, délégué mobilité carrière des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur et des outre-mer, tél : 01-49-27-38-20, courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-1).

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire

NOR : MTRZ2228433V

L'emploi fonctionnel de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) du Centre-Val de Loire sera prochainement vacant.

Il s'agit d'un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DATE), relevant des dispositions du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat. Il est classé en groupe II.

La résidence administrative de l'emploi à pourvoir est fixée au siège de la DREETS situé à Orléans (45).

Missions principales de la direction régionale

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 qui les crée, les DREETS constituent les services déconcentrés communs aux ministres chargés de l'économie et des finances, du travail et de l'emploi et de la cohésion sociale. Elles doivent notamment contribuer à la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale de lutte contre la pauvreté en se dotant des moyens d'accompagner les personnes en difficulté, de l'hébergement d'urgence à l'insertion par l'activité économique et à l'emploi.

La DREETS est placée sous l'autorité du préfet et, pour les missions relatives au système d'inspection du travail, sous celle du directeur général du travail.

La DREETS est chargée :

- de la politique du travail et des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que des actions de contrôle dans le domaine de la métrologie légale ;
- des actions de mise en œuvre de la politique économique et sociale, dans les domaines de l'emploi, du développement des entreprises et notamment dans l'innovation et de la compétitivité de l'industrie, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage, des mutations économiques, ainsi que celles conduites dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- du pilotage et de la coordination des politiques sociales et de leur mise en œuvre, notamment les actions visant à mobiliser et coordonner les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle et du monde économique sur le parcours des personnes les plus éloignées du marché du travail, la prévention et la lutte contre les exclusions, de la protection des personnes les plus vulnérables et notamment des primo-arrivants, de l'accès à l'hébergement et au logement des personnes en situation d'exclusion, de la promotion de l'accès à l'autonomie et à l'intégration sociale des personnes handicapées, du volet économique et social de la politique de la ville, de la prévention et la lutte contre les discriminations, de la promotion de l'égalité des chances, de la formation et la certification dans le domaine des professions sociales, et des professions de santé non médicales.

Grâce à l'observation, l'analyse et l'évaluation des politiques publiques susmentionnées qu'elle conduit, la DREETS apporte des éléments tant au préfet de région qu'aux préfets de département pour éclairer la situation économique de la région, outre un appui grâce à son expertise métier, notamment en matière de contrôle et d'inspection des établissements et services sociaux.

Au-delà de ses liens avec les différents services déconcentrés de l'Etat et les opérateurs, la direction régionale est appelée à travailler avec de nombreux acteurs sur le terrain.

Environnement professionnel

La direction régionale des entreprises, de l'emploi, du travail et des solidarités assure le pilotage, l'animation et la coordination régionale des politiques publiques qui lui sont confiées.

Ces missions sont réparties entre quatre pôles :

- pôle « politique du travail » ;

- pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
- pôle chargé des « entreprises, emploi, compétences » ;
- pôle chargé de « cohésion sociale ».

La direction régionale du Centre-Val de Loire comporte dix unités de contrôle de l'inspection du travail, dont une unité régionale dédiée à la lutte contre le travail illégal.

Le directeur régional des entreprises, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé, sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département - à l'exception des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail, d'une part, et des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, d'autre part - du pilotage, de l'animation et de la coordination régionale des politiques qui lui sont confiées par décret susmentionné du 9 décembre 2020. Il lui appartient de veiller à la bonne mise en œuvre des priorités gouvernementales de chacune de ces politiques notamment en terme d'inclusion sociale des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Il veille à la bonne intégration et à la transversalité des différentes fonctions exercées au sein de la DREETS entre les pôles et à la nécessaire articulation de la mise en œuvre des politiques publiques entre le niveau régional et le niveau départemental afin que le maillage de proximité soit cohérent et efficient.

Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction régionale ainsi que sur tous les agents affectés au système d'inspection du travail dans la région.

Le directeur régional dispose de pouvoirs propres qui lui sont conférés par des textes règlementaires.

Compétences recherchées, nature et niveau d'expériences professionnelles attendues

Le candidat ou la candidate devra disposer d'une expérience professionnelle solide et diversifiée intégrant en particulier :

- une expérience avérée en matière d'organisation d'une direction, de management d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles en favorisant les synergies et les valeurs ajoutées collectives des équipes et en mobilisant en interne une expertise fiable, de pilotage stratégique et de coordination de l'activité de services aux compétences variées ;
- une expérience de conduite du dialogue social interne en veillant au bon fonctionnement des institutions représentatives du personnel ;
- une expérience de déclinaison territoriale de politiques publiques ;
- une expérience de conduite du changement, de travail en mode projet, de management du changement.

Les compétences suivantes sont attendues :

- une forte capacité à donner du sens à l'action, à impulser, conduire et fédérer les équipes autour de projets, à créer un état d'esprit collectif, à responsabiliser les agents et valoriser leurs réalisations ;
- une capacité, au côté du préfet de région, à impulser et à animer la concertation avec les divers partenaires qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques ;
- la capacité à conduire des négociations de niveau expert avec des décideurs publics ou privés, à représenter l'Etat et à gérer des crises ou situations complexes en environnement sensible ;
- des qualités relationnelles, de communication, un sens du dialogue et de la négociation et une ouverture d'esprit ;
- une réelle capacité d'analyse, de synthèse, d'anticipation, et de réactivité.

Ce poste requiert une réelle disponibilité.

En outre, une bonne connaissance des politiques publiques à mettre en œuvre est souhaitée.

Enfin, le candidat ou la candidate doit remplir les conditions statutaires posées par le décret susmentionné du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Conditions d'accès à l'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret susmentionné du 31 décembre 2019.

La durée d'occupation de cet emploi est de quatre ans, renouvelable une fois dans la limite de six ans. En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à quatre mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 95 250 € et 111 750 € brut par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N-1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné et par l'arrêté du 29 mars 2021 fixant les modalités de recrutement pour les emplois de direction des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en outre-mer.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation comportant les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel, les compétences et le niveau d'expérience du candidat, doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, uniquement et impérativement, par voie électronique à l'adresse suivante : desd-sd-rh@sg.social.gouv.fr.

Compte tenu de la nécessité à pourvoir rapidement le poste, le délai de candidature est de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Pour les fonctionnaires, les candidatures sont accompagnées d'un état des services. Pour les cadres n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* et permettant d'apprécier le niveau de responsabilité des emplois précédemment occupés. Ils doivent être en capacité de justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Recevabilité des candidatures :

La délégation à l'encadrement supérieur et dirigeant du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'examen préalable et la présélection des candidatures sont confiés à une instance collégiale au sein de laquelle siègent les directions d'administration centrale concernées des ministères chargés de l'économie et des finances, du travail et de l'emploi et de la cohésion sociale. L'avis du préfet de région est recueilli avant toute nomination.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

Conformément aux articles L. 122-2 et L. 122-10 du code général de la fonction publique, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination et à une déclaration de situation patrimoniale à déposer auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (<https://www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/>).

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf. Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du code général de la fonction publique.

Personne à contacter

Mme Corinne CREVOT, chargée de mission « RH » à la délégation à l'encadrement supérieur et dirigeant du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (corinne.crevot@sg.social.gouv.fr : 01-44-38-37-23 ou 06-78-41-65-89).

La DREETS regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* de la République française sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Grand Est)

NOR : AGRS2227680V

Un emploi de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Grand Est (groupe II), est susceptible d'être prochainement vacant.

Sa résidence administrative est fixée à Châlons-en-Champagne (Marne).

Description de la structure et missions principales de l'emploi

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) est un service déconcentré relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Sous l'autorité de la préfète de région Grand Est, elle coordonne et anime la mise en œuvre dans la région des politiques publiques, nationales et communautaires, relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. En particulier :

- elle contribue à l'orientation, au soutien et à la structuration des filières agricoles et agroalimentaires et à leur bonne insertion dans le développement durable des territoires ;
- elle coordonne ou met en œuvre directement la politique de l'alimentation, notamment en ce qui concerne la protection de la santé des végétaux, la santé et la protection animale, la sécurité sanitaire de l'alimentation et la promotion d'une offre alimentaire de qualité ;
- elle met en œuvre au niveau régional la politique forestière.

Elle assure ces missions en lien étroit avec les directions départementales interministérielles chargées de la mise en œuvre opérationnelles des dispositifs, avec les services du conseil régional, avec les opérateurs et établissements publics présents dans la région.

Elle exerce par délégation de la préfète les missions de délégué territorial de FranceAgriMer.

Sous l'autorité directe du ministre, elle exerce la mission d'autorité académique de l'enseignement technique agricole.

Elle apporte son appui à la préfète de région Grand Est, dans ses fonctions de préfète de zone de défense et de sécurité Est et de préfète coordonnatrice du bassin Rhin-Meuse.

La DRAAF Grand Est compte 240 agents répartis sur 3 sites : Châlons-en-Champagne (siège de la DRAAF), Strasbourg et Metz.

Placé sous l'autorité de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt qu'il assiste, le directeur régional adjoint participe au pilotage et au management de l'ensemble de la DRAAF et contribue activement à la définition et à la mise en œuvre de ses objectifs. A ce titre, il est responsable du site de Châlons-en-Champagne, suit l'un des budgets opérationnels dont la DRAAF est responsable ou responsable déléguée, et est plus particulièrement en charge de certains dossiers thématiques, notamment quand ils sont transversaux à plusieurs services de la DRAAF.

Profil recherché

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées et qualifiantes pour l'exercice des fonctions de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est requise.

Compétences recherchées

- capacité managériale avérée ;
- loyauté, capacité à animer et à s'intégrer dans une équipe ;
- capacité à développer une approche prospective des enjeux ;
- qualités relationnelles et capacité à entretenir et à développer des relations de travail confiantes avec les services des autres administrations.

Nature et niveau des expériences professionnelles attendues :

- expérience variée et confirmée dans les champs d'intervention du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- une expérience professionnelle en situation d'encadrement sur un poste de direction, et une expérience diversifiée au sein des services déconcentrés ou en établissements publics de l'Etat sont souhaitées.

Conditions d'emploi

Les candidats doivent satisfaire aux conditions d'accès aux emplois de direction de l'Etat régis par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation de l'emploi est de 4 ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation d'un même emploi de 6 ans. La période probatoire est fixée à 6 mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 86 000 euros et 117 000 euros. Un complément indemnitaire annuel sera également versé. Son montant dépend de la manière de servir.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement est la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'emploi à pourvoir relève de l'autorité de la secrétaire générale.

Le secrétariat général procède à la vérification de la recevabilité des candidatures et en accuse réception.

L'examen des candidatures est confié à une instance collégiale selon les modalités prévues à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 précité.

A l'issue de la procédure, les candidats non retenus sont informés.

Les dossiers de candidature comportent une lettre de motivation et un *curriculum vitae*. Ils doivent être transmis à la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, exclusivement par voie électronique à l'adresse dmc.sg@agriculture.gouv.fr.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Anne Bossy, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est (tél. : 03-26-66-20-00 – anne.bossy@agriculture.gouv.fr), ou auprès de M. Rémy Boutroux – remy.boutroux@agriculture.gouv.fr, délégué adjoint la mobilité et aux carrières (tél. : 01-49-55-47-79).

Déontologie

La candidate ou le candidat retenu devra préalablement à sa nomination, fournir la déclaration d'intérêts prévue par l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique, conformément au décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 et, dans les deux mois suivant sa nomination, adresser une déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, conformément au décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué, préalablement à la nomination, par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le collège de déontologie du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code précité.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module de formation adapté à leur profil.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Avis de vacance de l'emploi de directeur ou de directrice du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

NOR : TFPF2227069V

L'emploi de directeur ou de directrice du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) sera vacant à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'emploi est localisé à « Austerlitz 2 », 12, avenue Pierre-Mendès-France, 75013 Paris.

Description de la structure et des missions principales de l'emploi

Créé par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) représente l'acteur central de l'insertion et du maintien en emploi des personnes en situation de handicap dans les trois versants de la fonction publique.

Le FIPHFP est un établissement public administratif placé sous la tutelle de l'Etat, dont la gestion administrative est assurée par la Caisse des dépôts.

Le comité national constitue l'instance délibérante de l'établissement.

Le FIPHFP a pour missions d'accompagner les employeurs et les agents publics en situation de handicap, en particulier dans les domaines suivants :

- l'aide au parcours vers l'emploi et l'insertion professionnelle, dont l'apprentissage ;
- l'aménagement du poste de travail et l'accompagnement tout au long du parcours professionnel ;
- le maintien en emploi des agents en cas de handicap survenu au cours de leur parcours ;
- l'accessibilité de l'environnement numérique ;
- la sensibilisation et la formation du collectif de travail aux questions du handicap.

Le FIPHFP accompagne ainsi les employeurs publics en vue du développement d'une politique RH inclusive, en promouvant notamment les dispositifs de recrutement des personnes handicapées, conformément aux orientations gouvernementales et en lien avec ses autorités de tutelles. Dans ce cadre, le FIPHFP définit et met en place une offre de services à destination des employeurs publics, mobilisable par le biais des dispositifs de conventionnement ou, au cas par cas, par des aides ponctuelles.

Cette offre de services est financée par les ressources issues des contributions versées par les employeurs publics qui n'atteignent pas la proportion minimale de 6 % de travailleurs handicapés au sein de leur effectif conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés dans la fonction publique.

La représentation du FIPHFP en région est assurée par 13 directeurs territoriaux au handicap en lien avec les comités locaux du FIPHFP, présidés par le préfet ou son représentant.

Le directeur ou la directrice assure le pilotage de l'établissement public FIPHFP.

A ce titre, il a en particulier en charge :

- définir la stratégie d'action du FIPHFP en lien étroit avec la gouvernance et dans le cadre des orientations fixées par les autorités de tutelle et de la convention d'objectifs et de gestion (COG) conclue avec l'Etat et la Caisse des dépôts pour la période 2020-2024 ;
- représenter l'établissement dans les relations institutionnelles (directions de tutelle, Agefiph, service public de l'emploi...) et partenariales multiples développées (signature de conventions, participation à des colloques et à des groupes de travail avec les acteurs de la politique du handicap, etc.) en vue notamment de la promotion du déploiement de l'offre de services du Fonds ;
- d'animer le réseau des directeurs territoriaux au handicap (DTH) et de piloter et suivre la mise en œuvre des dispositifs Handipactes ;
- de mettre en œuvre les délibérations prises par le comité national de l'établissement.

Dans ce cadre, le directeur ou la directrice :

- anime les relations avec la gouvernance (présidente et vice-présidents du comité national) ;
- vise ou signe les décisions relatives aux dépenses et aux recettes de l'établissement et veille à la bonne exécution des décisions budgétaires dans le respect de la trajectoire pluriannuelle définie par la convention d'objectifs et de gestion.

Dans ce contexte, il lui revient en particulier :

- d'assurer l'animation et le management de l'équipe de l'établissement composée de 9 personnes ;
- de coordonner les relations avec le gestionnaire administratif (services de la CDC) ;
- de veiller à assurer le lien avec les autorités de tutelle.

Profil recherche

L'exercice des fonctions de directeur ou de directrice du FIPHFP requiert une aptitude à l'encadrement et à l'animation, à l'organisation du travail en équipe, à la négociation ainsi que des qualités relationnelles et une forte capacité de travail.

Le poste exige de disposer d'un niveau de compétences élevé s'appuyant sur des compétences techniques, relationnelles et mobilisant des savoirs spécifiques.

Compétences techniques :

- une excellente compréhension des enjeux de la politique du handicap ;
- une connaissance des dispositifs et des acteurs relatifs à la politique du handicap au sein de la fonction publique.

Savoir-faire :

- des capacités managériales et à mobiliser les équipes comme les partenaires externes autour d'objectifs partagés ;
- une aptitude marquée au dialogue et à la négociation ;
- une capacité à la conduite de projets innovants.

Savoir-être :

- un sens relationnel et une aptitude à communiquer ;
- réactivité, sens de l'anticipation et adaptabilité ;
- capacité d'analyse, prise d'initiative et sens du rendre compte.

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles relevant du niveau de l'encadrement supérieur est requise. Une expérience professionnelle dans le domaine du handicap est souhaitable.

Conditions d'emploi

Le directeur ou la directrice du FIPHFP est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable, par arrêté conjoint des ministres chargés des personnes handicapées, de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et du budget.

La rémunération du directeur ou de la directrice du FIPHFP est fixée par contrat entre le ministère en charge de la fonction publique et l'intéressé sur la base des dispositions du décret n° 2017-870 du 9 mai 2017 relatif à la rémunération de certains dirigeants d'établissement publics de l'Etat.

Contact et dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature sont composés d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*.

Les candidatures seront transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, par courriel exclusivement, à :

Mme Nathalie Colin, directrice générale de l'administration et de la fonction publique (nathalie.colin@finances.gouv.fr).

M. Nicolas de Saussure, chef du service du pilotage des politiques de ressources humaines (nicolas.de-saussure@finances.gouv.fr).

Mme Sandrine Staffolani, adjointe de la sous-direction des compétences et des parcours professionnels (sandrine.staffolani@finances.gouv.fr), auprès de laquelle tous renseignements peuvent être obtenus.

Examen des candidatures et audition des candidats

Les candidats présélectionnés par les autorités de recrutement seront auditionnés par un comité, chargé d'émettre un avis sur l'aptitude de chaque candidat entendu à occuper l'emploi à pourvoir.

Ce comité, présidé par la directrice générale de l'administration et de la fonction publique ou son représentant, et comprend au moins trois personnes dont notamment la présidente du comité national de l'établissement et un ou plusieurs représentants des ministères de tutelle.

Les candidats non retenus sont informés à l'issue de la procédure.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Décret n° 2017-870 du 9 mai 2017 relatif à la rémunération de certains dirigeants d'établissement publics de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Situation mensuelle de l'Etat
(août 2022)

NOR : ECOE2228422V

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service de la fonction financière et comptable de l'Etat



Service de la fonction financière et comptable de l'Etat

Situation Mensuelle de l'Etat



Août 2022



Synthèse..... 2

Faits marquants 2

Chiffres clés..... 4

Solde d'exécution budgétaire 5

Dépenses..... 6

Dépenses nettes du budget général par titre et catégorie 6

Dépenses du budget général par mission et programme 7

Recettes 10

Recettes fiscales brutes du budget général (niveau détaillé) 10

Recettes non fiscales du budget général..... 12

Prélèvements sur recettes de l'Etat et fonds de concours..... 14

Opérations des comptes spéciaux 15

Données patrimoniales..... 16

Correspondants du Trésor et personnes habilitées 16

Dette financière de l'Etat 17

Notes méthodologiques..... 18



Solde d'exécution budgétaire de l'exercice (hors FMI) : -149,896 Md€

Le solde d'exécution budgétaire à fin août 2022 s'élève à -149,896 Md€ contre -178,002 Md€ à fin août 2021 à périmètre constant.

Cette évolution (+28,106 Md€) s'explique par une

baisse des dépenses nettes de 5,097 Md€, une hausse des recettes nettes de 27,543 Md€ et une variation négative du solde des comptes spéciaux de 4,534 Md€.

Dépenses du budget général (nettes de R&D) : 287,947 Md€

Les principales dépenses du mois (en CP)

- **Mission Enseignement scolaire** : 6,200 Md€, essentiellement au titre du programme « Enseignement scolaire public du second degré » (2,906 Md€), du programme « Enseignement scolaire public du premier degré » (2,076 Md€) et du programme « Enseignement privé du premier et du second degrés » (0,634 Md€);
- **Mission Défense** : 3,971 Md€, essentiellement au titre du programme « Soutien de la politique de la défense » (1,936 Md€), du programme « Préparation et emploi des forces » (1,007 Md€) et du programme « Équipement des forces » (0,848 Md€);
- **Mission Ecologie, développement et mobilité durables** : 3,645 Md€, principalement au titre du programme « Energie, climat et après-mines » (1,205 Md€), du programme « Infrastructures et services de transports » (1,152 Md€) et du programme « Service public de l'énergie » (0,788 Md€);

Les dépenses nettes à fin août 2022 s'élèvent à 287,947 Md€ contre 293,044 Md€ à fin août 2021 à périmètre constant.

Cette évolution (-5,097 Md€) résulte essentiellement de la baisse des dépenses d'intervention à hauteur de -21,495 Md€ (montant essentiellement lié à la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire » pour -26,737 Md€ et à la mission « Plan de relance » pour -5,431 Md€, ainsi qu'à la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » pour

+7,454 Md€) et de la hausse des charges de la dette pour +12,990 Md€ (montant essentiellement lié à la mission « Engagements financiers de l'Etat » pour +12,947 Md€), des dépenses de fonctionnement pour +1,291 Md€ (écart essentiellement lié à la mission « Engagements financiers de l'Etat » pour +1,899 Md€ et à la mission « Défense » pour +0,976 Md€, ainsi qu'à la mission « Aide publique au développement » pour -1,228 Md€) et des dépenses de personnel pour +1,953 Md€ (hausse prévue en lois de finances).

► **Mission Solidarité, insertion et égalité des chances** : 2,124 Md€, essentiellement au titre du programme « Inclusion sociale et protection des personnes » (1,075 Md€) et du programme « Handicap et dépendance » (1,003 Md€);

► **Mission Cohésion des territoires** : 2,027 Md€, essentiellement au titre du programme « Aide à l'accès au logement » (1,635 Md€);

► **Mission Sécurités** : 1,819 Md€, essentiellement au titre du programme « Police nationale » (0,956 Md€) et du programme « Gendarmerie nationale » (0,812 Md€).

Recettes du budget général (nettes de R&D) : 163,429 Md€

Les principales recettes du mois

- **TVA nette** : 6,499 Md€;
- **IR net** : 4,951 Md€;
- **Autres impôts directs et taxes assimilées** : 2,428 Md€, dont 1,055 Md€ de taxe d'habitation sur les résidences principales et 0,775 Md€ de prélèvements de solidarité ;
- **Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes** : 2,407 Md€, dont 1,469 Md€ de droits de mutation à titre gratuit ;
- **TICPE nette** : 1,694 Md€ ;
- **Fonds de concours** : 0,614 Md€
- **IS net** : -0,793 Md€ (montant essentiellement lié à des R&D à hauteur de 1,298 Md€) ;
- **Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit de l'Union européenne** : -2,206 Md€ ;
- **Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales** : -3,479 Md€, dont -2,025 Md€ au titre de la DGF et -0,658 Md€ au titre du FCTVA.



Recettes fiscales (nettes de R&D) : 189,161 Md€

Les recettes fiscales nettes à fin août 2022 s'élèvent à 189,161 Md€ contre 162,791 Md€ à fin août 2021 à périmètre constant. Cette évolution (+26,370 Md€) s'explique essentiellement par des augmentations de

recettes d'IS net pour 16,097 Md€, ainsi que de TVA nette pour 7,310 Md€ et d'IR net pour 3,288 Md€ (hausses prévues en lois de finances).

Recettes non fiscales : 17,746 Md€

Les recettes non fiscales à fin août 2022 s'élèvent à 17,746 Md€ contre 14,109 Md€ à fin août 2021 à périmètre constant. Cette évolution (+3,637 Md€) s'explique

essentiellement par le versement de l'UE à hauteur de 7,400 Md€ pour cofinancer une partie des dépenses engagées par la France au titre du plan de relance.

Prélèvements sur les recettes de l'Etat : -47,283 Md€

Les prélèvements sur les recettes de l'Etat à fin août 2022 s'élèvent à -47,283 Md€ contre -45,376 Md€ à fin août 2021 à périmètre constant. Cette évolution (-1,907 Md€) s'explique par des

augmentations de PSR au profit des collectivités territoriales à hauteur de 0,959 Md€ et au profit de l'Union européenne à hauteur de 0,948 Md€.

Fonds de concours : 3,804 Md€

Les fonds de concours à fin août 2022 s'élèvent à 3,804 Md€ contre 4,363 Md€ à fin août 2021 à périmètre constant. Cette évolution (-0,559 Md€) s'explique

essentiellement par la contribution, en 2021, des partenaires sociaux au plan d'investissement dans les compétences.

Solde des comptes spéciaux (hors FMI) : -25,378 Md€

Les principales évolutions du mois (hors CAS « Pensions »)

► Le compte « **Avances aux collectivités territoriales** » enregistre des dépenses pour 9,221 Md€ et des recettes pour 5,191 Md€ (dont 2,793 Md€ au titre de la TVA affectée suite à la réforme 2021 de la fiscalité locale, ainsi que des recettes de TF pour 1,409 Md€, essentiellement en raison de la mensualisation).

Le solde des comptes spéciaux à fin août 2022 s'élève à -25,378 Md€ contre -20,844 Md€ à fin août 2021 à périmètre constant. Cette évolution (-4,534 Md€) s'explique essentiellement par une diminution du solde des

► Le compte « **Avances à l'audiovisuel public** » enregistre des recettes pour -0,876 Md€ (montant lié au report des encaissements de mensualisation vers la TH suite à la réforme de la contribution à l'audiovisuel public).

comptes de concours financiers de -3,504 Md€ (dont le compte « **Avances aux collectivités territoriales** » pour -2,885 Md€, essentiellement en raison d'une hausse des dépenses prévue en loi de finances).

Dette financière de l'Etat au 31 août : 2 256,976 Md€

La dette financière est en augmentation de 84,167 Md€ depuis le début de l'année 2022. Les principaux flux nets concernent les titres négociables (hausse des OAT de +88,090 Md€ et

baisse des BTF à hauteur de -10,827 Md€), ainsi que les dettes financières et autres emprunts (hausse de +6,904 Md€, essentiellement en raison de la reprise de la dette SNCF pour 10,000 Md€).

* nettes de R&D : nettes de remboursements et dégrèvements



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2022**

CHIFFRES CLES

unité : million d'€.

Mois

Août

Cumul à fin août

2022

2021 retraité

2021 exécuté

Renvoi
Page

DONNEES BUDGETAIRES

Solde d'exécution budgétaire de l'exercice (hors FMI)

-18 681

-149 896

-178 002

-178 045

5

Dépenses du budget général (nettes de R&D)

26 534

287 947

293 044

292 819

6

Recettes du budget général (nettes de R&D)

12 121

163 429

135 886

135 618

10

Principales recettes fiscales (nettes de R&D)

- IR

4 951

43 878

40 590

40 590

- IS *

-793

29 722

13 625

13 625

- TVA

6 499

70 374

63 064

63 050

Solde des comptes spéciaux (hors FMI)

-4 269

-25 378

-20 844

-20 844

15

DONNEES PATRIMONIALES

Correspondants du Trésor et personnes habilitées

179 724

16

Dette financière de l'Etat

2 256 976

17

* hors contribution sociale sur les bénéfices des sociétés et contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2022**

SOLDE D'EXECUTION BUDGETAIRE

unité : million d'€.	Mois Août	Cumul à fin août		
		2022	2021 retraité	2021 exécuté
Dépenses nettes du budget général				
Dotations des pouvoirs publics	0	1 048	994	994
Dépenses de personnel	11 760	91 986	90 033	90 115
Dépenses de fonctionnement	3 244	45 720	44 429	44 369
Charges de la dette de l'Etat	141	39 523	26 533	26 533
Dépenses d'investissement	1 001	11 546	11 211	11 211
Dépenses d'intervention	10 317	96 591	118 086	117 834
Dépenses d'opérations financières	71	1 534	1 759	1 763
Total des dépenses (nettes de R&D) (I)	26 534	287 947	293 044	292 819
Recettes nettes du budget général				
Recettes fiscales	16 692	189 161	162 791	162 521
Recettes non fiscales	501	17 746	14 109	14 109
Prélèvements sur recettes	-5 685	-47 283	-45 376	-45 374
Fonds de concours	614	3 804	4 363	4 363
Total des recettes (nettes de R&D) (II)	12 121	163 429	135 886	135 618
Total des recettes (nettes de R&D, hors prélèvements sur recettes)	17 807	210 712	181 262	180 992
SOLDE DU BUDGET GENERAL (III = II - I)	-14 412	-124 518	-157 158	-157 200
Comptes spéciaux				
Solde des comptes d'affectation spéciale	611	598	1 247	1 247
Solde des comptes de concours financiers	-4 887	-26 083	-22 579	-22 579
Solde des comptes de commerce	-49	32	420	420
Solde des comptes d'opérations monétaires	57	-1 033	1 324	1 324
SOLDE DES COMPTES SPECIAUX (hors FMI) (IV)	-4 269	-25 378	-20 844	-20 844
SOLDE D'EXECUTION BUDGETAIRE DE L'EXERCICE (hors FMI) (V = III + IV)	-18 681	-149 896	-178 002	-178 045



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2022**

**DEPENSES NETTES DU BUDGET GENERAL
PAR TITRE ET CATEGORIE**

	unité : million d'€.	Mois	Cumul à fin août		
		Août	2022	2021 retraité	2021 exécuté
TITRE 2 - DEPENSES DE PERSONNEL	11 760	91 986	90 033	90 115	
Rémunérations d'activité	6 800	53 175	51 920	51 952	
Cotisations et contributions sociales	4 892	38 075	37 585	37 635	
Prestations sociales et allocations diverses	68	736	528	528	
AUTRES TITRES	14 774	195 961	203 012	202 704	
Titre 1 - Dotations des pouvoirs publics	0	1 048	994	994	
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	3 244	45 720	44 429	44 369	
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 462	23 367	21 182	21 183	
Subventions pour charges de service public	781	22 352	23 247	23 186	
Titre 4 - Charges de la dette de l'Etat	141	39 523	26 533	26 533	
Intérêts de la dette financière négociable	0	0	0	0	
Intérêts de la dette financière non négociable	0	0	0	0	
Charges financières diverses	141	39 523	26 533	26 533	
Titre 5 - Dépenses d'investissement	1 001	11 546	11 211	11 211	
Dépenses pour immob. corporelles de l'Etat	740	8 723	8 606	8 606	
Dépenses pour immob. incorporelles de l'Etat	262	2 823	2 605	2 605	
Titre 6 - Dépenses d'intervention	10 317	96 591	118 086	117 834	
Transferts aux ménages	4 102	39 206	39 615	39 236	
Transferts aux entreprises	3 464	29 722	53 518	53 617	
Transferts aux collectivités territoriales	455	7 818	7 269	7 283	
Transferts aux autres collectivités	2 200	19 150	17 574	17 588	
Appels en garantie	97	696	109	109	
Titre 7 - Dépenses d'opérations financières	71	1 534	1 759	1 763	
Prêts et avances	0	39	219	223	
Dotations en fonds propres	71	732	815	815	
Dépenses de participations financières	0	762	725	725	
TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL	26 534	287 947	293 044	292 819	


**Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2022**
**DEPENSES DU BUDGET GENERAL PAR MISSION
ET PROGRAMME**

ACTION EXTERIEURE DE L'ETAT	Mois d'août		Cumul à fin août 2022		Cumul à fin août 2021 retraité	Cumul à fin août 2021 consommé
	unité : million d'€. AE consommés	CP consommés	AE consommées	CP consommées	CP consommés	CP consommés
Action de la France en Europe et dans le monde	146	215	2 345	2 136	1 927	1 914
Diplomatie culturelle et d'influence	108	106	1 438	1 360	1 202	1 203
Français à l'étranger et affaires consulaires	12	79	659	532	491	491
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	26	30	249	244	234	221
ADMINISTRATION GENERALE ET TERRITORIALE DE L'ETAT	432	435	3 050	2 968	2 637	2 638
Administration territoriale de l'Etat	204	196	1 598	1 575	1 445	1 449
Vie politique ⁽¹⁾	116	124	365	354	209	220
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	113	115	1 087	1 039	982	969
AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES	268	162	2 120	1 912	1 654	1 656
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	180	67	1 263	1 082	905	905
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	41	47	465	449	363	364
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	46	48	392	381	386	386
AIDE PUBLIQUE AU DEVELOPPEMENT	227	473	4 505	3 820	4 254	4 254
Aide économique et financière au développement	5	365	2 105	1 424	1 108	1 108
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement	0	0	190	190	1 420	1 420
Solidarité à l'égard des pays en développement	222	108	2 211	2 206	1 726	1 726
Restitution des "biens mal acquis" ⁽²⁾	0	0	0	0	0	0
ANCIENS COMBATTANTS, MEMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION	4	48	1 452	1 408	1 569	1 569
Liens entre la Nation et son armée ⁽³⁾	0	0	0	0	17	17
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation ⁽¹⁾	4	48	1 375	1 331	1 469	1 469
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	0	78	78	83	83
COHESION DES TERRITOIRES	367	2 027	16 347	13 150	12 432	12 448
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	288	279	1 990	1 527	1 454	1 476
Aide à l'accès au logement	1	1 635	13 006	10 575	10 091	10 091
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	22	44	581	510	403	404
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	19	22	221	169	135	130
Politique de la ville	35	45	342	318	306	306
Interventions territoriales de l'Etat	2	2	207	51	43	41
CONSEIL ET CONTROLE DE L'ETAT	175	54	594	482	469	469
Conseil d'Etat et autres juridictions administratives	157	34	397	286	284	284
Conseil économique, social et environnemental	0	0	46	46	42	42
Cour des comptes et autres juridictions financières	18	19	151	149	142	142
Haut Conseil des finances publiques	0	0	1	1	0	0
CREDITS NON REPARTIS	0	0	0	0	0	0
Provision relative aux rémunérations publiques	0	0	0	0	0	0
Dépenses accidentelles et imprévisibles	0	0	0	0	0	0
CULTURE	141	213	2 722	2 254	2 172	2 175
Patrimoines	43	90	851	626	782	780
Création	15	25	771	668	617	613
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	21	34	584	459	300	307
Soutien aux politiques du ministère de la culture	62	63	516	502	473	476
DEFENSE	3 246	3 971	36 746	35 259	34 469	34 469
Environnement et prospective de la politique de défense	49	180	1 143	1 347	1 158	1 158
Préparation et emploi des forces	644	1 007	8 008	7 910	7 342	7 341
Soutien de la politique de la défense	1 962	1 936	18 085	15 263	15 256	15 255
Équipement des forces	591	848	9 510	10 739	10 714	10 715
DIRECTION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT	50	71	592	589	512	504
Coordination du travail gouvernemental	44	55	440	432	433	432
Protection des droits et libertés	5	6	89	81	78	71
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022	1	10	62	77	0	0
ECOLOGIE, DEVELOPPEMENT ET MOBILITE DURABLES	2 526	3 645	27 170	24 023	16 509	16 510
Infrastructures et services de transports	955	1 152	8 718	6 043	5 259	5 259
Affaires maritimes	19	33	162	134	92	93
Paysages, eau et biodiversité	11	24	180	161	154	152
Expertise, information géographique et météorologie	1	1	424	422	430	430
Prévention des risques	33	185	790	678	591	591
Energie, climat et après-mines	1 057	1 205	4 150	3 995	1 552	1 552
Service public de l'énergie	200	788	10 355	10 192	6 090	6 090
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	215	223	1 957	1 963	1 948	1 950
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'Etat	35	35	435	435	392	392


**Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2022**
**DEPENSES DU BUDGET GENERAL PAR MISSION
ET PROGRAMME**

	Mois d'août		Cumul à fin août 2022		Cumul à fin	Cumul à fin	
	unité : million d'€.	AE consommées	CP consommés	AE consommées	CP consommés	août 2021 retraité	août 2021 consommé
ECONOMIE		265	92	3 711	3 622	2 625	2 627
Développement des entreprises et régulations	217	44	1 347	1 051	851	853	
Plan "France Très haut débit"	0	0	0	200	150	150	
Statistiques et études économiques	33	34	294	300	272	272	
Stratégies économiques	14	15	323	323	351	351	
Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 et en 2022 sur le compte d'affectation spéciale "Participations financières de l'Etat" ⁽¹⁾	0	0	1 748	1 748	1 000	1 000	
ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'ETAT	203	203	204 914	41 879	26 457	26 457	
Charge de la dette et trésorerie de l'Etat	106	106	39 088	39 088	26 141	26 141	
Appels en garantie de l'Etat	98	97	785	785	183	183	
Epargne	0	0	41	41	52	52	
Dotation du Mécanisme européen de stabilité	0	0	0	0	0	0	
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement	0	0	0	0	0	0	
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	0	0	80	80	80	
Amortissement de la dette de l'Etat liée à la Covid-19 ⁽²⁾	0	0	165 000	1 885	0	0	
ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	6 185	6 200	52 818	52 640	51 244	51 243	
Enseignement scolaire public du premier degré	2 074	2 076	16 167	16 165	15 719	15 719	
Enseignement scolaire public du second degré	2 903	2 906	23 200	23 195	22 698	22 701	
Vie de l'élève	278	281	5 074	5 028	4 697	4 697	
Enseignement privé du premier et du second degrés	630	634	5 542	5 531	5 411	5 411	
Soutien de la politique de l'éducation nationale	202	204	1 805	1 688	1 737	1 738	
Enseignement technique agricole	97	98	1 031	1 033	982	977	
GESTION DES FINANCES PUBLIQUES	782	828	6 687	6 557	6 536	6 585	
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	607	634	5 053	4 966	4 965	4 959	
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	50	63	587	559	559	606	
Facilitation et sécurisation des échanges	124	131	1 047	1 031	1 012	1 021	
IMMIGRATION, ASILE ET INTEGRATION	153	177	1 475	1 283	1 087	1 087	
Immigration et asile	70	88	1 152	982	829	829	
Intégration et accès à la nationalité française	84	89	323	301	258	258	
INVESTIR POUR LA FRANCE DE 2030 ⁽¹⁾	14	54	16 144	2 898	2 483	2 477	
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	0	0	0	195	210	210	
Valorisation de la recherche	0	0	0	441	529	529	
Accélération de la modernisation des entreprises	0	50	50	383	622	622	
Financement des investissements stratégiques	14	4	14 574	1 414	750	750	
Financement structurel des écosystèmes d'innovation	0	0	1 520	465	372	366	
JUSTICE	867	826	9 214	6 922	6 422	6 422	
Justice judiciaire	289	323	2 692	2 612	2 478	2 478	
Administration pénitentiaire	447	360	4 934	2 865	2 592	2 593	
Protection judiciaire de la jeunesse	70	81	683	615	580	581	
Accès au droit et à la justice	2	4	471	469	427	427	
Conduite et pilotage de la politique de la justice	59	57	431	359	343	340	
Conseil supérieur de la magistrature	0	0	3	2	3	3	
MEDIAS, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES	2	3	457	356	379	381	
Presse et médias	1	3	163	166	168	168	
Livre et industries culturelles	1	1	293	189	211	213	
OUTRE-MER	98	90	2 038	1 551	1 617	1 618	
Emploi outre-mer	22	24	1 483	1 176	1 279	1 279	
Conditions de vie outre-mer	76	66	555	374	339	339	
PLAN DE RELANCE	838	713	3 453	6 328	11 944	11 944	
Écologie	391	251	1 738	2 667	2 108	2 108	
Compétitivité	84	98	770	1 253	1 886	1 886	
Cohésion	364	365	945	2 408	7 950	7 950	
PLAN D'URGENCE FACE A LA CRISE SANITAIRE	-14	-18	1 933	1 957	29 468	29 468	
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	0	0	95	100	2 390	2 390	
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	-22	-22	1 726	1 740	23 687	23 687	
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire	0	0	78	78	622	622	
Compensation à la sécurité sociale des allégements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0	0	0	2 500	2 500	
Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la Covid-19	8	4	34	38	268	268	
POUVOIRS PUBLICS	0	0	1 048	1 048	994	994	
Présidence de la République	0	0	105	105	105	105	
Assemblée nationale	0	0	552	552	518	518	
Sénat	0	0	339	339	324	324	
La Chaîne parlementaire	0	0	34	34	34	34	
Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0	0	0	0	0	
Conseil constitutionnel	0	0	16	16	12	12	
Haute Cour	0	0	0	0	0	0	
Cour de justice de la République	0	0	1	1	1	1	


**Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2022**
**DEPENSES DU BUDGET GENERAL PAR MISSION
ET PROGRAMME**

	unité : million d'€.	Mois d'août		Cumul à fin août 2022		Cumul à fin août 2021 retraité	Cumul à fin août 2021 consommé
		AE consommées	CP consommés	AE consommées	CP consommées	CP consommés	CP consommés
RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR		217	434	27 550	20 999	21 419	21 426
Formations supérieures et recherche universitaire		69	69	13 746	11 815	11 509	11 504
Vie étudiante		9	95	2 434	1 867	1 917	1 917
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires		22	189	7 341	3 960	4 695	4 687
Recherche spatiale		0	0	1 583	1 176	1 137	1 157
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables		16	39	1 526	1 517	1 481	1 481
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle		76	14	683	441	434	434
Recherche duale (civile et militaire)		0	0	0	0	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles		24	27	236	224	247	246
REGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE		0	574	5 559	4 522	4 535	4 535
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres		0	350	3 794	3 086	3 066	3 066
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins		0	132	735	601	607	607
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers		0	92	1 029	835	862	862
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES		178	211	3 701	2 992	2 829	2 833
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements		175	209	3 567	2 845	2 685	2 689
Concours spécifiques et administration		3	2	135	147	144	144
REMBOURSEMENTS ET DEGRÈVEMENTS		11 624	11 597	94 343	94 321	95 186	95 186
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat		11 263	11 236	91 205	91 183	90 706	90 706
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux		360	360	3 138	3 138	4 480	4 480
SANTE		9	18	1 357	1 121	1 038	1 038
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins		9	18	314	272	241	241
Protection maladie		0	0	1 043	850	797	798
Carte vitale biométrique ⁽⁴⁾		0	0	0	0	0	0
SECURITES		1 865	1 819	15 020	14 367	13 834	13 834
Police nationale		934	956	7 715	7 619	7 249	7 249
Gendarmerie nationale		855	812	6 721	6 312	6 119	6 119
Sécurité et éducation routières		4	4	35	22	19	19
Sécurité civile		71	48	549	414	446	446
SOLIDARITE, INSERTION ET EGALITE DES CHANCES		122	2 124	26 782	19 314	19 065	18 628
Inclusion sociale et protection des personnes		85	1 075	12 346	9 508	9 429	8 985
Handicap et dépendance		0	1 003	13 165	8 722	8 775	8 776
Egalité entre les femmes et les hommes		3	6	24	24	22	22
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales		33	40	1 047	861	839	846
Prise en charge par l'Etat du financement de l'indemnité inflation		0	0	200	200	0	0
SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE		26	43	1 161	998	906	906
Sport		10	15	379	359	396	395
Jeunesse et vie associative		16	28	638	440	361	362
Jeux olympiques et paralympiques 2024		0	0	144	200	149	149
TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES		37	56	439	408	295	249
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants		7	21	109	131	44	44
Transformation publique ⁽¹⁾		22	21	84	97	90	80
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines ⁽³⁾		0	0	0	0	0	0
Innovation et transformation numériques		1	1	4	4	7	7
Fonction publique		4	10	217	151	129	117
Conduite et pilotage de la transformation et de la fonction publiques ⁽²⁾		3	3	24	24	25	0
TRAVAIL ET EMPLOI		802	772	11 775	8 186	9 266	9 462
Accès et retour à l'emploi		503	546	5 196	4 760	4 368	4 382
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi		239	167	6 094	2 928	4 383	4 573
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail		2	4	45	64	68	68
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail		59	55	441	434	446	438
TOTAL DES DEPENSES BRUTES DU BUDGET GENERAL		31 854	38 131	589 223	382 268	388 230	388 005
TOTAL DES DEPENSES NETTES DU BUDGET GENERAL		20 230	26 534	494 880	287 947	293 044	292 819

⁽¹⁾ Modification de libellé en LFI 2022⁽²⁾ Crédit en LFI 2022⁽³⁾ Suppression en LFI 2022⁽⁴⁾ Crédit en LFR du 16/08/2022


**Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2022**
**RECETTES FISCALES BRUTES DU BUDGET GÉNÉRAL
(NIVEAU DÉTAILLE)**

unité : million d'€.	Mois	Cumul à fin août		
		Août	2022	2021 retraité
Impôt sur le Revenu (A)	7 824	62 706	58 086	58 086
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles (B)	195	1 357	1 305	1 277
Impôt sur les sociétés (C)	510	50 064	37 812	37 812
Impôt sur les sociétés	505	48 815	36 912	36 912
Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	5	1 000	621	621
Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	0	249	279	279
Autres impôts directs et taxes assimilées (D)	2 428	13 729	14 819	14 786
Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	77	722	738	738
Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et prélèvement sur les bons anonymes	392	3 339	3 460	3 460
Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	0	0	0	0
Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	0	0	610	610
Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	0	0	0	0
Impôt sur la fortune immobilière	29	423	443	443
Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	0	3	0	0
Prélèvements sur les entreprises d'assurance	0	99	74	74
Taxe sur les salaires	0	0	0	0
Cotisation minimale de taxe professionnelle	0	1	3	3
Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	2	23	15	15
Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	1	21	19	19
Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	5	76	63	63
Contribution des institutions financières	0	0	0	0
Taxe sur les surfaces commerciales	2	197	186	186
Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	0	0	1	1
Prélèvements de solidarité	775	5 799	5 130	5 130
Taxe sur les services numériques	0	359	223	223
Taxe d'habitation sur les résidences principales	1 055	1 984	2 428	2 428
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'Etat)	10	112	929	929
Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	0	1	1	1
Recettes diverses	79	569	496	463
Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (E)	1 888	12 806	13 236	13 080
Taxe sur la Valeur Ajoutée (F)	13 037	117 330	106 380	106 366
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes (G)	2 407	25 491	26 340	26 301
Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	41	531	347	347
Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	11	140	115	115
Mutations à titre onéreux de meubles corporels	0	0	0	0
Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	9	48	73	33


**Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2022**
**RECETTES FISCALES BRUTES DU BUDGET GÉNÉRAL
(NIVEAU DÉTAILLE)**

unité : million d'€.	Août	2022	Mois		Cumul à fin août
			2021 retraité	2021 exécuté	
Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	262	2 064	2 476	2 476	
Mutations à titre gratuit par décès	1 207	9 674	9 371	9 371	
Contribution de sécurité immobilière	79	611	584	584	
Autres conventions et actes civils	32	313	281	281	
Actes judiciaires et extrajudiciaires	0	0	0	0	
Taxe de publicité foncière	49	394	411	411	
Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	24	286	247	247	
Taxe additionnelle au droit de bail	0	0	0	0	
Recettes diverses et pénalités	8	99	136	136	
Timbre unique	4	223	129	129	
Taxe sur les véhicules de société	0	0	0	0	
Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0	0	0	0	
Permis de chasser	0	0	0	0	
Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	44	373	400	400	
Droits d'importation	0	0	0	0	
Autres taxes intérieures	63	5 136	7 094	7 094	
Autres droits et recettes accessoires	0	3	4	4	
Amendes et confiscations	3	29	29	29	
Taxe générale sur les activités polluantes	3	98	39	39	
Cotisation à la production sur les sucre	0	0	0	0	
Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs	0	0	0	0	
Taxe et droits de consommation sur les tabacs	2	45	30	30	
Garantie des matières d'or et d'argent	0	0	0	0	
Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	0	157	11	11	
Autres droits et recettes à différents titres	0	0	0	0	
Taxe sur les achats de viande	0	0	0	0	
Taxe spéciale sur la publicité télévisée	0	0	0	0	
Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	4	33	34	34	
Taxe sur certaines dépenses de publicité	0	17	17	17	
Taxe de l'aviation civile	0	0	0	0	
Taxe sur les installations nucléaires de base	0	560	560	560	
Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	0	24	25	25	
Produits des jeux exploités par la Française des Jeux (hors paris sportifs)	258	1 762	1 615	1 615	
Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	87	548	173	173	
Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	29	247	244	244	
Prélèvement sur les paris sportifs	47	497	578	578	
Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	7	65	68	68	
Redevance sur les paris hippiques en ligne	0	0	0	0	
Taxe sur les transactions financières	73	1 039	800	800	
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	0	0	0	0	
Autres taxes	61	474	448	448	
TOTAL GENERAL (A+B+C+D+E+F+G)	28 289	283 482	257 977	257 707	
TOTAL GENERAL (net de R&D)	16 692	189 161	162 791	162 521	



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2022**

RECETTES NON FISCALES DU BUDGET GENERAL

	Mois	Cumul à fin août			
		Août	2022	2021 retraité	2021 exécuté
	unité : million d'€.				
Dividendes et recettes assimilées (A)	0	4 165	3 386	3 386	
Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	0	1 764	2 089	2 089	
Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	0	1 283	607	607	
Autres dividendes et recettes assimilées	0	1 118	690	690	
Produits du domaine de l'Etat (B)	40	550	562	562	
Revenus du domaine public non militaire	12	198	144	144	
Autres revenus du domaine public	0	2	2	2	
Revenus du domaine privé	4	192	182	182	
Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	23	157	233	233	
Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	0	0	0	0	
Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'Etat	0	0	0	0	
Autres produits de cessions d'actifs	0	0	0	0	
Autres revenus du Domaine	0	1	1	1	
Produits de la vente de biens et services (C)	265	1 898	1 469	1 469	
Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	64	356	241	241	
Autres frais d'assiette et de recouvrement	93	745	705	705	
Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	1	27	3	3	
Produits de la vente de divers biens	0	0	0	0	
Produits de la vente de divers services	0	3	2	2	
Autres recettes diverses	107	767	517	517	
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières (D)	27	393	292	292	
Intérêts des prêts à des banques et à des Etats étrangers	9	31	22	22	
Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	1	5	1	1	
Intérêts des avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	2	3	2	2	
Intérêts des autres prêts et avances	9	271	160	160	
Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	5	59	82	82	
Autres avances remboursables sous conditions	0	0	0	0	
Reversement au titre des créances garanties par l'Etat	0	6	13	13	
Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	1	17	11	11	


**Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2022**
RECETTES NON FISCALES DU BUDGET GENERAL

	unité : million d'€.	Mois		Cumul à fin août	
		Août	2022	2021 retraité	2021 exécuté
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuite (E)	83	1 704		1 064	1 064
Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	0	45		45	45
Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	18	410		357	357
Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	4	238		155	155
Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'Etat	1	5		10	10
Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires	60	983		481	481
Frais de poursuite	1	8		7	7
Frais de justice et d'instance	1	6		7	7
Intérêts moratoires	0	0		0	0
Pénalités	0	8		1	1
Divers (F)	86	9 037		7 336	7 336
Revertements de Natixis	0	0		0	0
Revertements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	0	348		0	0
Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	0	0		0	0
Divers produits de la rémunération de la garantie de l'Etat	2	508		284	284
Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	19	126		22	22
Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	1	9		8	8
Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	0	0		0	0
Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	0	0		0	0
Commissions et frais de trésorerie perçus par l'Etat dans le cadre de son activité régaliennes	0	0		0	0
Frais d'inscription	0	4		3	3
Recouvrement des indemnités versées par l'Etat au titre des expulsions locatives	1	5		6	6
Remboursement des frais de scolarité et accessoires	1	5		4	4
Récupération d'indus	3	19		17	17
Recouvrements après admission en non-valeur	9	89		89	89
Divers versements de l'Union européenne	0	7 400		5 118	5 118
Revertements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	1	19		35	35
Intérêts divers (hors immobilisations financières)	2	18		20	20
Recettes diverses en provenance de l'étranger	4	4		0	0
Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992)	0	0		0	0
Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0	0		0	0
Recettes accidentelles	21	224		440	440
Produits divers	1	4		984	984
Autres produits divers	21	254		306	306
TOTAL RECETTES NON FISCALES (A+B+C+D+E+F)	501	17 746		14 109	14 109



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2022**

**PRELEVEMENTS SUR RECETTES DE L'ETAT
ET FONDS DE CONCOURS**

Prélevement	unité : million d'€.	Mois	Cumul à fin août		
			Août	2022	2021 retraité
Prélevements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales		-3 479	-29 777	-28 818	-28 816
Prélevement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	-2 025	-18 614	-18 663	-18 643	
Prélevement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	0	-2	-3	-3	
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	0	-8	-8	-8	
Prélevement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	-658	-4 495	-2 786	-2 786	
Prélevement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	-38	-569	-1 448	-1 448	
Dotation élu local	-22	-22	0	0	
Prélevement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité de Corse	0	-35	0	0	
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	0	0	18	0	
Dotation départementale d'équipement des collèges	-2	-300	-291	-291	
Dotation régionale d'équipement scolaire	-168	-661	-640	-640	
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	0	0	0	0	
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	-239	-1 923	-1 943	-1 943	
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	-20	-313	-382	-382	
Prélevement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	0	0	0	0	
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	9	10	-13	-13	
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	-9	-71	-71	-71	
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	0	0	0	0	
Dotation de garantie des reverses des fonds départementaux de taxe professionnelle	0	-246	-265	-265	
Prélevement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	0	0	0	0	
Prélevement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Guyane	0	-27	0	0	
Prélevement sur les recettes de l'Etat au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	-14	-67	-61	-61	
Prélevement sur les recettes de l'Etat au profit de la Polynésie française	-8	-60	-60	-60	
Soutien exceptionnel de l'Etat au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	0	284	-102	-102	
Soutien exceptionnel de l'Etat au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	0	0	0	0	
Soutien exceptionnel de l'Etat au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0	0	0	0	
Soutien exceptionnel de l'Etat au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0	0	0	0	
Prélevement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	-286	-2 656	-2 100	-2 100	
Prélevement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des communes et EPCI contributrices au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises	0	0	0	0	
Prélevement exceptionnel sur les recettes de l'Etat de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	0	0	0	0	
Prélevement sur les recettes de l'Etat au titre du soutien exceptionnel de compensation aux départements de la revalorisation du revenu de solidarité active. ⁽¹⁾	0	0	0	0	
Prélevement sur les recettes de l'Etat au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. ⁽¹⁾	0	0	0	0	
Prélevement exceptionnel sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers	0	-1	0	0	
Prélevement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation exceptionnelle pour la revalorisation des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle. ⁽¹⁾	0	0	0	0	
Prélevements sur les recettes de l'Etat au profit de l'Union européenne	-2 206	-17 506	-16 558	-16 558	
TOTAL PRELEVEMENTS SUR RECETTES	-5 685	-47 283	-45 376	-45 374	
Fonds de concours					
Fonds de concours ordinaires et spéciaux	594	3 466	4 074	4 074	
Fonds de concours - coopération internationale	20	338	288	288	
TOTAL FONDS DE CONCOURS	614	3 804	4 363	4 363	



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2022**

OPÉRATIONS DES COMPTES SPÉCIAUX

	Mois d'août						Cumul à fin août				
	Dépenses	Recettes	Dépenses		Recettes		Solde				
			2022	2021 retraité	2021 exécuté	2022	2021 retraité	2021 exécuté	2022	2021 retraité	
unité : million d'€.											
Comptes d'affectation spéciale	5 026	5 637	47 419	44 766	44 766	48 016	46 013	46 013	598	1 247	1 247
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	65	169	618	484	484	1 189	1 116	1 116	571	632	632
Développement agricole et rural	43	10	74	87	87	129	124	124	55	38	38
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	22	31	198	123	123	251	250	250	53	127	127
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	28	8	182	222	222	174	207	207	-7	-15	-15
Participation de la France au désendettement de la Grèce	0	0	133	209	209	0	133	133	-133	-77	-77
Participations financières de l'Etat	16	512	6 261	4 180	4 180	5 861	3 914	3 914	-400	-265	-265
Pensions	4 853	4 907	39 953	39 462	39 462	40 412	40 269	40 269	459	807	807
Comptes de concours financiers	9 547	4 660	79 756	77 505	77 505	53 674	54 926	54 926	-26 083	-22 579	-22 579
Accords monétaires internationaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	5	298	1 496	2 478	2 478	1 039	813	813	-457	-1 665	-1 665
Avances à l'audiovisuel public	305	-876	2 464	2 479	2 479	472	972	972	-1 992	-1 507	-1 507
Avances aux collectivités territoriales	9 221	5 191	74 284	71 574	71 574	51 222	51 398	51 398	-23 061	-20 176	-20 176
Prêts à des Etats étrangers	0	46	618	343	343	694	1 237	1 237	77	893	893
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	16	0	894	630	630	245	506	506	-649	-124	-124
Comptes de commerce	405	355	44 045	30 751	30 751	44 077	31 171	31 171	32	420	420
Approvisionnement de l'Etat et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires	82	83	661	447	447	594	411	411	-68	-36	-36
Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	18	16	130	121	121	125	131	131	-5	10	10
Couverture des risques financiers de l'Etat	5	5	1 699	1 881	1 881	1 699	1 881	1 881	0	0	0
Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'Etat	35	19	375	387	387	481	489	489	106	101	101
Gestion de la dette et de la trésorerie de l'Etat	227	223	40 481	27 572	27 572	40 475	27 640	27 640	-5	68	68
Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés	0	0	6	2	2	5	6	6	-1	3	3
Opérations commerciales des domaines	5	7	38	33	33	68	65	65	30	32	32
Régie industrielle des établissements pénitentiaires	2	1	21	17	17	13	19	19	-8	2	2
Renouvellement des concessions hydroélectriques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Soutien financier au commerce extérieur	32	2	635	289	289	618	529	529	-18	240	240
Comptes d'opérations monétaires	473	530	2 650	712	712	1 617	2 036	2 036	-1 033	1 324	1 324
Emission des monnaies métalliques	22	86	97	62	62	179	141	141	82	79	79
Opérations avec le Fonds Monétaire International	444	444	2 542	634	634	1 433	1 889	1 889	-1 108	1 255	1 255
Pertes et bénéfices de change	7	0	11	16	16	5	5	5	-7	-11	-11
TOTAL COMPTES SPÉCIAUX	15 450	11 182	173 870	153 734	153 734	147 384	134 145	134 145	-26 486	-19 589	-19 589
TOTAL COMPTES SPÉCIAUX (hors FMI)	15 006	10 738	171 329	153 100	153 100	145 951	132 256	132 256	-25 378	-20 844	-20 844



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2022**

**CORRESPONDANTS DU TRESOR
ET PERSONNES HABILITEES**

		unité : million d'€.	Solde au 31/12/2021	Flux nets de l'année	Solde à fin août 2022
	Organismes à caractère financier	Organismes d'assurance et de réassurance	290	-59	230
		Caisse des Dépôts et Consignations	17	1	17
		La Poste	0	0	0
		Divers organismes à caractère financier	3 770	427	4 198
		Total organismes à caractère financier	4 077	369	4 445
	CEPL	Régions	5 471	359	5 829
		Départements	10 159	2 653	12 812
		Communes	29 107	-100	29 007
		Etablissements publics de coopération intercommunale	18 991	-392	18 599
		Etablissements sociaux et médico-sociaux	2 366	-250	2 115
		Autres	9 903	-36	9 868
		Total CEPL	75 996	2 233	78 230
	Etablissements publics de santé		8 128	265	8 394
		Etablissements publics nationaux à caractère administratif	28 089	-6 921	21 168
		Etablissements publics nationaux à caractère industriel et commercial	23 988	758	24 746
		Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel	4 771	2 562	7 333
		Etablissements publics à caractère scientifique et technologique	2 174	-744	1 430
		Total établissements publics nationaux	59 022	-4 346	54 676
	Gouvernements étrangers et organismes à l'étranger		10 453	1 951	12 404
	Union européenne		4 042	2 881	6 923
		BPI Groupe financement fonds de garantie	5 800	114	5 913
		GIP	1 616	440	2 056
		EPLE	2 662	977	3 639
	Autres correspondants du Trésor et comptes rattachés	Autres correspondants	2 997	-9	2 988
		Neutralisation des découvertes des correspondants du Trésor	0	0	0
		Intérêts courus sur les dépôts des correspondants du Trésor	21	-21	0
		Total autres correspondants du Trésor et comptes rattachés	13 096	1 501	14 596
		Total Dépôts de fonds du Trésor	174 815	4 853	179 669
Comptes à terme	Placements des CEPL sur un compte à terme		47	9	56
	Placements des correspondants du Trésor (hors CEPL) sur un compte à terme		0	0	0
	Intérêts courus sur comptes à terme		0	0	0
	Total Comptes à terme		47	9	55
		Total Passif (A)	174 862	4 862	179 724
	Créances résultant des placements des deniers pupillaires		0	0	0
	Découverts des correspondants du Trésor		0	0	0
	Total Actif (B)		0	0	0
	SOLDE NET DE LA DETTE DE L'ETAT A L'EGARD DES CORRESPONDANTS (A-B)		174 861	4 862	179 724



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2022**

**DETTE FINANCIERE DE L'ETAT
(hors intérêts courus non échus, intérêts constatés
d'avance et dettes rattachées à des participations)**

	unité : million d'€.	Solde au 31/12/2021	Flux nets de l'année	Solde à fin août 2022
Titres négociables (A)		2 145 136	77 263	2 222 399
Titres négociables à moyen et long terme		1 989 757	88 090	2 077 847
Obligations Assimilables du Trésor (OAT)		1 989 757	88 090	2 077 847
<i>dont</i> - taux fixe		1 753 395	89 057	1 842 453
- taux variable		208 430	959	209 389
Bons du Trésor à intérêts Annuels (BTAN)		0	0	0
<i>dont</i> - taux fixe		0	0	0
- taux variable		0	0	0
Autres titres négociables à moyen et long terme		0	0	0
Titres négociables à court terme		155 379	-10 827	144 552
Bons du Trésor à taux Fixe (BTF)		155 379	-10 827	144 552
Autres titres négociables à court terme		0	0	0
Dettes exigibles sur titres négociables échus (B)		0	0	0
Dettes financières et autres emprunts (C)		27 673	6 904	34 577
TOTAL (A+B+C)		2 172 809	84 167	2 256 976



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2022**

NOTES METHODOLOGIQUES

Les chiffres présentés sont les données mensuelles et cumulées depuis le 1^{er} janvier jusqu'à la fin du mois.
 Les chiffres « 2021 exécuté » correspondent aux données publiées l'année dernière.
 Les chiffres « 2021 retraité » correspondent aux données exécutées corrigées des mesures nouvelles de changement de périmètre adoptées en LFI 2022.

Autorisations d'engagement (AE)

Elles constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées dans l'année.

Catégorie

La catégorie identifie une typologie de dépenses relevant d'un titre.

Comptes spéciaux

Comptes spéciaux dotés de crédits :

Les **comptes d'affectation spéciale** retracent des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées. Les crédits de ces comptes sont limitatifs.

Les **comptes de concours financiers** retracent les prêts et avances consentis par l'Etat. Un compte distinct est ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs. Les comptes de concours financiers sont dotés de crédits limitatifs, à l'exception du compte d'Accords monétaires internationaux et du compte de Prêts à des Etats étrangers.

Comptes spéciaux dotés d'autorisations de découverts :
 Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses de ces comptes ont un caractère indicatif; seul le découvert fixé pour chacun d'entre eux revêt un caractère limitatif.

Les **comptes de commerce** retracent des opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale.

Les **comptes d'opérations monétaires** retracent des recettes et des dépenses de caractère monétaire.

Correspondants du Trésor

Déposants de fonds au Trésor Public à titre obligatoire ou non.

Crédits de paiement (CP)

Limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

Dette financière de l'Etat

La dette financière de l'Etat (page 17) ne comprend pas les intérêts courus non échus, les intérêts constatés d'avance ainsi que les dettes rattachées à des participations, pour présenter un montant en accord avec la dette au sens de Maastricht.

Définitions d'arrondis

La somme des arrondis n'étant pas égale à l'arrondi d'une somme, des écarts de montants peuvent apparaître entre les tableaux de synthèse et les tableaux de développement. Pour l'ensemble des tableaux, le montant présenté au regard de chaque ligne de détail correspond à la valeur arrondie la plus proche.

FMI : Fonds Monétaire International

Fonds de concours

Fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public.

Mission

Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie. Seule une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale peut créer une mission. Elle peut être interministérielle. Elle constitue l'unité de vote des crédits. Les projets de loi de finances présentent les crédits en missions, détaillées en programmes, eux-mêmes composés d'actions. Les parlementaires peuvent notamment modifier la répartition des moyens entre programmes d'une même mission.

Le montant global des crédits de la mission ne peut, en revanche, être accru par le Parlement.

Prélèvements sur recettes

Prélèvements effectués sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne.

Programme

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation.

Unité de spécialité des crédits, le programme constitue le cadre de gestion opérationnelle des politiques de l'Etat. Le responsable d'un programme a la faculté d'utiliser librement les crédits au sein de l'enveloppe du programme fixée par le Parlement, sous réserve de ne pas dépasser le montant prévu pour les dépenses de personnel et le plafond ministériel des autorisations d'emplois.

R&D : Remboursements et Dégrèvements

Il s'agit de dépenses venant en atténuation de recettes d'impôts d'Etat ou d'impôts locaux. Les remboursements concernent des trop versés d'impôts acquittés par versement spontané. Les dégrèvements sont calculés après l'émission initiale de l'impôt pour rectifier des erreurs ou à la suite de procédures contentieuses. Les restitutions d'impôts, les remises gracieuses et les admissions en non valeur sont également des dépenses venant en atténuation de recettes.

Solde budgétaire de l'exercice

Solde des opérations d'exécution des lois de finances initiale et rectificatives relatives au budget de l'année courante, intégrant leur imputation en gestion courante et suivante.

Titre

Les dépenses budgétaires de l'Etat sont regroupées sous les titres suivants :

- les dotations des pouvoirs publics ;
- les dépenses de personnel ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les charges de la dette de l'Etat : ces opérations visent les dépenses (décaissements) liées à la dette de l'Etat ayant un impact sur le solde ; les remboursements de la dette ne sont donc pas visés ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses d'intervention ;
- les dépenses d'opérations financières.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 116 à 128)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"